

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

PLEADINGS, ORAL ARGUMENTS, DOCUMENTS

CASE CONCERNING THE  
CONTINENTAL SHELF

(TUNISIA/LIBYAN ARAB JAMAHIRIYA)

VOLUME II

---

---

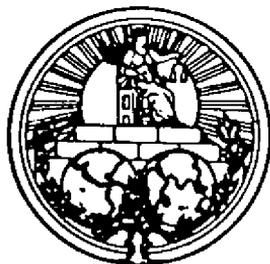
COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

MÉMOIRES, PLAIDOIRIES ET DOCUMENTS

AFFAIRE  
DU PLATEAU CONTINENTAL

(TUNISIE/JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE)

VOLUME II



The case concerning the *Continental Shelf (Tunisia/Libyan Arab Jamahiriya)*, entered on the Court's General List on 1 December 1978 under number 63, was the subject of Judgments delivered on 14 April 1981 (*Continental Shelf (Tunisia/Libyan Arab Jamahiriya), Application to Intervene, Judgment, I.C.J. Reports 1981*, p. 3) and 24 February 1982 (*Continental Shelf (Tunisia/Libyan Arab Jamahiriya), Judgment, I.C.J. Reports 1982*, p. 18).

The pleadings and oral arguments in the case are being published in the following order:

- Volume I. Special Agreement ; Memorials of Tunisia and the Libyan Arab Jamahiriya.
- Volume II. Counter-Memorials of Tunisia and the Libyan Arab Jamahiriya.
- Volume III. Annexes to the Counter-Memorial of the Libyan Arab Jamahiriya (concluded) ; Application by Malta for Permission to Intervene, and consequent proceedings.
- Volume IV. Replies of Tunisia and the Libyan Arab Jamahiriya ; commencement of Oral Arguments.
- Volume V. Conclusion of Oral Arguments ; Documents submitted to the Court after closure of the written proceedings ; Correspondence.
- Volume VI. Maps, charts and illustrations.

Certain pleadings and documents are reproduced photographically from the original printed text.

In addition to the normal continuous pagination, this edition features on the inner margin of pages a bracketed indication of the original pagination of the Memorials, the Counter-Memorials, the Replies and certain Annexes.

In internal references, bold Roman numerals (in the text or in the margin) are used to refer to Volumes of this edition ; if they are immediately followed by a page reference, this relates to the new pagination of the Volume in question. On the other hand, the page numbers which are preceded by a reference to one of the pleadings, relate to the original pagination of that document and accordingly refer, in the present edition, to the bracketed pagination of the document in question.

The main maps and charts will be reproduced in a separate volume (Vol. VI), with a renumbering, indicated by ringed numerals, that will also be added in the margin in Volumes I-V wherever corresponding references appear ; the absence of such marginal reference means that the map or illustration is not reproduced in the present publication.

Neither the typographical presentation nor the spelling of proper names may be used for the purpose of interpreting the texts reproduced.

---

L'affaire du Plateau continental (*Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne*), inscrite au rôle général de la Cour sous le numéro 63 le 1<sup>er</sup> décembre 1978, a fait l'objet d'arrêts rendus le 14 avril 1981 (*Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne), requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1981*, p. 3) et le 24 février 1982 (*Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne), arrêt, C.I.J. Recueil 1982*, p. 18).

Les pièces de procédure écrite et les plaidoiries relatives à cette affaire sont publiées dans l'ordre suivant :

- Volume I. Compromis ; mémoires de la Tunisie et de la Jamahiriya arabe libyenne.
- Volume II. Contre-mémoires de la Tunisie et de la Jamahiriya arabe libyenne.
- Volume III. Annexes au contre-mémoire de la Jamahiriya arabe libyenne (suite et fin) ; requête de Malte à fin d'intervention et procédure y relative.
- Volume IV. Répliques de la Tunisie et de la Jamahiriya arabe libyenne ; début de la procédure orale.
- Volume V. Suite et fin de la procédure orale ; documents présentés à la Cour après la fin de la procédure écrite ; correspondance.
- Volume VI. Cartes et illustrations.

Certaines pièces sont photographiées d'après leur texte imprimé original.

Outre leur pagination continue habituelle, les volumes de la présente édition comportent, entre crochets sur le bord intérieur des pages, l'indication de la pagination originale des mémoires, des contre-mémoires, des répliques et de certaines de leurs annexes.

S'agissant des renvois, les chiffres romains gras (dans le texte ou dans la marge) indiquent le volume de la présente édition ; s'ils sont immédiatement suivis par une référence de page, cette référence renvoie à la nouvelle pagination du volume concerné. En revanche, les numéros de page qui sont précédés de l'indication d'une pièce de procédure visent la pagination originale de ladite pièce et renvoient donc, dans la présente édition, à la pagination entre crochets de la pièce mentionnée.

Les principales cartes seront reproduites dans un volume séparé (VI) où elles recevront un numérotage nouveau indiqué par un chiffre cerclé. Dans les volumes I à V, les renvois aux cartes du volume VI sont portés en marge selon ce nouveau numérotage, et l'absence de tout renvoi à la présente édition dénote une carte ou illustration non reproduite.

Ni la présentation typographique ni l'orthographe des noms propres ne sauraient être utilisées aux fins de l'interprétation des textes reproduits.

---

## CONTENTS – TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
<b>Contre-mémoire de la Tunisie</b>	
INTRODUCTION . . . . .	3
PREMIÈRE PARTIE. ANALYSE CRITIQUE D'ENSEMBLE . . . . .	5
Chapitre premier. Contexte et données générales de la présente affaire selon le mémoire Libyen . . . . .	5
Section I. L'arrière-plan historique et juridique . . . . .	5
§ 1. L'histoire des frontières entre les deux pays . . . . .	5
§ 2. Frontières maritimes et lignes de base de la Tunisie . . . . .	6
A. La question des frontières maritimes . . . . .	7
B. Les lignes de base tunisiennes . . . . .	10
1) Les lignes de base droites enserrant les Kerkennah . . . . .	11
2) La fermeture du golfe de Gabès . . . . .	12
Section II. L'histoire et la nature des « discussions » entre les Parties . . . . .	14
Section III. Le rôle de la Cour selon le compromis . . . . .	16
Chapitre II. Principes et règles de droit applicables à la présente affaire selon le mémoire libyen . . . . .	19
Section I. Les convergences . . . . .	19
Section II. Les divergences . . . . .	21
Chapitre III. Le système de démonstration du mémoire libyen . . . . .	24
Section I. Projection vers le nord ( <i>Northward thrust</i> ) . . . . .	27
Section II. Le caractère prétendument équitable de la délimitation proposée par la Libye . . . . .	30
DEUXIÈME PARTIE. LE MÉMOIRE LIBYEN TRAHIT LE PRINCIPE DU PROLONGEMENT NATUREL . . . . .	34
Chapitre IV. Une utilisation abusive et erronée des données géologiques . . . . .	34
Section I. Le changement d'échelle : la macro-géologie . . . . .	35
Section II. Le bassin de Syrte ou le prolongement naturel par substitut . . . . .	36
Section III. Le bloc pélagien : simplifications et omissions . . . . .	41
§ 1. Les relations entre la Tripolitaine occidentale et le bloc pélagien . . . . .	41
§ 2. Les parties émergées du bloc pélagien . . . . .	42
§ 3. La morphologie du bloc pélagien . . . . .	44
Chapitre V. Une utilisation déformante des données géographiques . . . . .	47
Section I. Macro-géographie et ignorance systématique des côtes concernées . . . . .	47
§ 1. La direction générale de la côte nord-africaine . . . . .	48

	<i>Page</i>
§ 2. L'assimilation de la région concernée à une « indentation » négligeable . . . . .	49
Section II. Le remodelage des côtes concernées . . . . .	50
§ 1. L'ensemble côte du Sahel/Kerkennah . . . . .	51
A. La côte du Sahel et sa situation par rapport aux Kerkennah . . . . .	51
B. Les Kerkennah . . . . .	52
§ 2. L'ensemble golfe de Gabès/île de Jerba . . . . .	53
A. L'île de Jerba . . . . .	53
B. Le golfe de Gabès . . . . .	54
TROISIÈME PARTIE. LE MÉMOIRE LIBYEN EST CONTRAIRE À L'ÉQUITÉ . . . . .	55
Chapitre VI. La conception libyenne de l'équité et des circonstances pertinentes . . . . .	55
Section I. La dissociation entre prolongement naturel et équité . . . . .	55
Section II. L'élimination des circonstances pertinentes propres à la région concernée . . . . .	58
Chapitre VII. La conception libyenne de la proportionnalité . . . . .	63
Section I. La méthode utilisée pour la détermination de la surface totale . . . . .	66
Section II. Ligne d'équidistance et rapport de proportionnalité . . . . .	68
Chapitre VIII. La méthode de délimitation du plateau continental . . . . .	77
Section I. Les incertitudes de la méthode . . . . .	78
§ 1. La réflexion du prolongement vers le nord de la masse continentale nord-africaine . . . . .	78
§ 2. La projection vers le nord du point terminal de la frontière . . . . .	81
Section II. L'iniquité de la délimitation . . . . .	84
CONCLUSIONS . . . . .	87
<i>Annexes au contre-mémoire de la Tunisie</i>	
<i>Annexe I. Etude scientifique du mémoire libyen et de son annexe II</i> . . . . .	89
I. Introduction . . . . .	89
II. Critique générale . . . . .	90
A. Présentation . . . . .	90
B. La méthode de raisonnement dans le mémoire libyen . . . . .	91
a) Juxtaposition et non déduction . . . . .	91
b) Raisonnements « déviés » . . . . .	91
C. Les contradictions du mémoire libyen . . . . .	91
a) Les contradictions générales . . . . .	92
b) Les contradictions particulières . . . . .	92
D. Le recours à des faits lointains . . . . .	93
E. Les inexactitudes . . . . .	93
F. Les réductions et omissions . . . . .	94
III. Examen critique des arguments géologiques . . . . .	96
A. Référence à la tectonique des plaques . . . . .	96

	<i>Page</i>
B. Unité géologique du bloc pélagien . . . . .	97
C. Comparaison entre le plateau continental sous la mer pélagienne et la plate-forme saharienne . . . . .	99
D. Comparaison entre le plateau continental sous la mer Pélagienne et le bassin de Syrte . . . . .	100
E. Lacune du mémoire libyen dans le domaine géologique : l'absence de comparaison entre le plateau continental sous la mer Pélagienne et la Tunisie orientale . . . . .	103
F. Les autres lacunes du mémoire libyen . . . . .	104
IV. Examen critique des arguments géographiques . . . . .	105
A. Le rivage de la Tunisie orientale présenté comme une anomalie . . . . .	105
B. La méconnaissance de la signification géographique réelle de la façade orientale de la Tunisie . . . . .	106
C. L'opposition du bloc pélagien à la Tunisie atlasique . . . . .	107
V. Examen critique des arguments morphologiques . . . . .	108
A. La morphologie . . . . .	108
B. La physiographie . . . . .	111
Conclusions . . . . .	113

#### *Annexe II*

<i>Annexe II-1.</i> Exercice de la souveraineté tunisienne sur la partie sud-est du territoire tunisien avant le protectorat . . . . .	115
<i>Annexe II-2.</i> Traité d'amitié et de bon voisinage entre la République française et le Royaume-Uni de Libye . . . . .	121
<i>Annexe II-3.</i> Echange de lettres du 14 juin 1961 entre le Gouvernement de la République tunisienne et le Gouvernement du Royaume-Uni de Libye . . . . .	126
<i>Annexe II-4.</i> La législation pétrolière libyenne . . . . .	128
<i>Annexe II-5.</i> Les îles du golfe de Gabès . . . . .	132
<i>Annexe II-6.</i> Définition géographique du golfe de Gabès . . . . .	137
<i>Annexe II-7.</i> Note verbale libyenne du 10 juillet 1980 . . . . .	141
Note verbale tunisienne du 23 juillet 1980 . . . . .	142

#### **Counter-Memorial of the Libyan Arab Jamahiriya**

INTRODUCTION . . . . .	147
Section 1. General assessment of the Tunisian case as now presented . . . . .	147
Section 2. Irrelevant aspects of the Tunisian Memorial . . . . .	153
Section 3. General statement of the Libyan case . . . . .	155
PART I. THE HISTORICAL BACKGROUND . . . . .	158
Chapter I. The nature and origins of the dispute . . . . .	158
Section 1. The 1955 Libyan Petroleum Law and Regulation No. 1 and Map No. 1 . . . . .	158
Section 2. History of the concessions . . . . .	159
Section 3. History of oil exploration and exploitation . . . . .	161
Section 4. Relevance of the diplomatic history . . . . .	163

	<i>Page</i>
Chapter II. Boundary history . . . . .	171
Section 1. Historical background . . . . .	171
Section 2. History of land boundaries . . . . .	173
Section 3. Growth of the Tunisian fisheries claim . . . . .	176
Section 4. The Tunisian expansion of the Gulf of Gabes . . . . .	177
Section 5. Growth of the Tunisian continental shelf claims . . . . .	180
Chapter III. Tunisia's alleged historic rights . . . . .	182
Section 1. The alleged factual basis for Tunisian claims . . . . .	182
(a) Fisheries depending on installations fixed on the sea-bed . . . . .	183
(b) Fisheries of "sedentary" species . . . . .	183
(c) The nature of the "historic rights" . . . . .	187
(d) The factual evidence for Libyan (Tripolitanian) fishing rights in the area . . . . .	198
(e) The contemporary reality, and economic significance, of the asserted "historic rights" . . . . .	205
Section 2. "Historic fishing rights" and the delimitation of maritime boundaries . . . . .	208
(a) The relevance of "historic rights" to the delimitation of mari- time boundaries as reflected in the practice of States . . . . .	211
(b) The relevance of "historic rights" in the context of the con- temporary application of equitable principles and the new accepted trends in the Third Conference on the Law of the Sea . . . . .	214
<b>PART II. THE SCIENTIFIC BACKGROUND . . . . .</b>	<b>217</b>
Introduction . . . . .	217
Chapter I. The importance and evolution of scientific factors in delimi- ting the continental shelf . . . . .	224
Chapter II. The Libyan scientific case — the scientific contentions of Tunisia . . . . .	227
Section 1. Summary . . . . .	227
Section 2. Coastal geography . . . . .	230
Section 3. Coastal evolution . . . . .	235
Section 4. Offshore physiography . . . . .	241
Section 5. Continuity between the Libyan and Tunisian Jeffara Plain and the area of continental shelf to the north (geographic and socio-economic factors) . . . . .	249
Section 6. Continuity between the continental shelf and the North African landmass to the south (geologic factors) . . . . .	255
Chapter III. Conclusions . . . . .	261
<b>PART III. THE PRINCIPLES AND RULES OF INTERNATIONAL LAW . . . . .</b>	<b>264</b>
Introduction . . . . .	264
Chapter I. Natural prolongation . . . . .	265
Section 1. The meaning of the concept of natural prolongation . . . . .	265
A. The outer limits of the shelf . . . . .	265
B. Boundaries between States adjoining the same shelf . . . . .	267

	<i>Page</i>
Section 2. Tunisia's application of the concept of natural prolongation . . . . .	273
A. The definition of the shelf . . . . .	273
B. The limits of the shelf . . . . .	275
C. The coasts abutting on the shelf . . . . .	277
D. The direction of the shelf as the natural prolongation of the landmass . . . . .	280
Section 3. Libya's application of the concept of natural prolongation . . . . .	282
A. The definition of the shelf . . . . .	282
B. The limits of the shelf . . . . .	284
C. The coasts abutting on the shelf . . . . .	284
Chapter II. The role of equitable principles, relevant circumstances and the new accepted trends in the Third Conference on the Law of the Sea . . . . .	286
Section 1. The role of equitable principles . . . . .	286
Section 2. The relevant circumstances . . . . .	290
A. The physical and geological structure of the shelf . . . . .	293
B. The geographic configuration of the coasts . . . . .	294
Section 3. New accepted trends in the Third Conference on the Law of the Sea . . . . .	294
<b>PART IV. THE PRACTICAL METHOD FOR THE APPLICATION OF THE PRINCIPLES AND RULES . . . . .</b>	<b>302</b>
Chapter I. The Special Agreement . . . . .	302
Section 1. The terms of the Special Agreement . . . . .	302
Section 2. The structure and limits of the Special Agreement . . . . .	303
Section 3. The Tunisian interpretation of the Special Agreement . . . . .	307
Chapter II. The Tunisian "methods" and their inappropriateness . . . . .	310
Introduction . . . . .	310
The Tunisian "methods" . . . . .	310
Section 1. Equidistance . . . . .	310
Section 2. The "line of crests" . . . . .	311
Section 3. The "abyssal plain" line . . . . .	312
Section 4. The geometric "methods" . . . . .	317
(1) The first geometric "method" – the "anti-amputation" line . . . . .	319
(2) The second geometric "method" – the "angular aperture" line . . . . .	321
Chapter III. The practical method respecting the principle of natural prolongation . . . . .	323
Introduction . . . . .	323
Section 1. The area within which the delimitation must be effected . . . . .	324
(1) The extreme claims of a party are not necessarily determinative of the continental shelf to be delimited . . . . .	326
(2) The Court should not contemplate the division of an area which would in no event fall to be delimited between the parties . . . . .	327

	<i>Page</i>
Section 2. Determination of the natural prolongation . . . . .	331
Section 3. Reflection of relevant geographical circumstances . . . . .	332
Section 4. Proportionality . . . . .	337
Section 5. Verification of the general propriety of such a method and the equitableness of the result produced by its application . . . . .	342
SUBMISSIONS . . . . .	346
Introductory note . . . . .	346
Submissions . . . . .	347
<i>Documentary annexes to the Counter-Memorial of the Libyan Arab Jama- hiriya</i>	
<i>Annex 1.</i> Tunisian Prime Minister's declaration of 29 December 1980 . . . . .	350
<i>Annex 2.</i> Page 39 of <i>Mediterranean Pilot</i> : 6th edition. Hydrographer of the Navy, Taunton, England, 1976, Vol. V. . . . .	352
Pages 174, 175 and 360 of <i>Mediterranean Pilot</i> : 9th edition, Taunton, England, Hydrographer of the Navy, 1974, Vol. I . . . . .	352
Page 169 of <i>Mediterranean Pilot</i> : 10th edition, Taunton, England, Hydrographer of the Navy, 1978, Vol. I . . . . .	352
<i>Annex 3.</i> Paragraph 7 of the explanatory memorandum of the Presi- dent of the United Nations Third Conference on the Law of the Sea . . . . .	358
Articles 14, 15, 16, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 83, 84 and 85 of the draft convention of the Law of the Sea (informal text) . . . . .	358
<i>Annex 4.</i> Accord entre le Gouvernement de la République tunisienne et le Gouvernement de la République italienne relatif à la délimita- tion du plateau continental entre les deux pays . . . . .	363
<i>Annex 5.</i> Djerba declaration of unity of 12 January 1974 . . . . .	368
<i>Annex 6.</i> Pages 74 and 75 of <i>Oil and Gas Journal</i> , 20 December 1954 Pages 136 and 137 of <i>Oil and Gas Journal</i> , 16 May 1955 . . . . .	369
Page 143 of <i>Oil and Gas Journal</i> , 25 July 1955 . . . . .	369
<i>Annex 7.</i> Reproduction of the official map of Concession No. 137 . . . . .	369
Reproduction of the map of Concession No. 9 Mobil Oil Limited of Canada . . . . .	369
<i>Annex 8.</i> Pages 7 through 16 of 1961 Libyan Petroleum Commission booklet . . . . .	370
<i>Annex 9.</i> Correspondence from Libyan Under Secretary of the Minis- try of Oil regarding the use of Sfax for petroleum operations . . . . .	380
Correspondence of Aquitaine Libye regarding the use of Sfax for petroleum operations . . . . .	380
<i>Annex 10.</i> Page 201 of <i>Instructions nautiques. Afrique (côte nord)</i> <i>Levant</i> , 1968 . . . . .	382
<i>Annex 11.</i> List of bilateral agreements entered into between Libya and Tunisia . . . . .	383
<i>Annex 12.</i> Lettre du ministère de l'économie nationale tunisien au directeur général du groupe Elf-Acquitaine, en date du 27 avril 1976 . . . . .	385
<i>Annex 13.</i> List of Tunisian and Italian warships visiting the site of <i>Scarabeo IV</i> . . . . .	386
<i>Annex 14.</i> Pages 563 and 564 of Howard R. Williams and Charles J.	

	Page
Meyers, <i>Oil and Gas Terms</i> , 4th ed., New York, Matthey Bender, 1976 . . . . .	389
Annex 15. Warning from the Tunisian Ministry of Defence to the <i>J. W. Bates</i> . . . . .	390
Telex regarding threat to the owners of the <i>J. W. Bates</i> from the Tunisian ambassador to the United States of America . . . . .	390
Annex 16. Map shown on Libyan television in connection with a statement by Mr. Atteiga . . . . .	392
Annex 17. Statement by Colonel Ghadaffi on 2 June 1977 . . . . .	393
Annex 18. Reproduction of a French map entitled <i>Carte des côtes de Barbarie ou les royaumes de Maroc, de Fez, d'Alger, de Tunis et de Tripoli avec les pays circonvoisins</i> , M. Bonne, Paris . . . . .	396
Annex 19. Pages 372, 373, 375 and 377 of André Martel, <i>Les confins saharo-tripolitains de la Tunisie</i> , tome premier, Paris, Presses universitaires de France, 1965 . . . . .	396
Annex 20. Extracts from pages 190 and 191, 242 and 243, 275, 282, 316, 325, 333, 351, 372 and 378 through 380 of the <i>Documenti diplomatici italiani</i> , 2nd series, Vol. XXI . . . . .	397
Annex 21. Pages 532 through 534, 538, 539 and 540 of Jean Despois, <i>La Tunisie orientale: Sahel et basse steppe</i> . Paris, société "Les Belles Lettres", 1940 . . . . .	403
Annex 22. Pages 62, 63, 104 and 105 of Alexandre Papandréou, "La situation juridique des pêcheries sédentaires en haute mer", <i>Revue hellénique de droit international</i> , Athens, 1958 . . . . .	403
Annex 23. Page 97 of <i>Il mare - Grande Enciclopedia illustrata</i> , Istituto geografico de Agostini, Novara . . . . .	403
Annex 24. Section 287 of Emmerich de Vattel, <i>Droit des gens</i> , Vol. I, London, 1958, Chap. 23 . . . . .	403
Annex 25. Page 259 of Sir Arnold D. McNair, <i>International Law Opinions</i> , Vol. I, 1956 . . . . .	404
Annex 26. Page 334 of Sir Francis A. Vallat, "The Continental Shelf", <i>The British Year Book of International Law</i> , 1946 . . . . .	404
Annex 27. Page 446 of Paul Guggenheim, <i>Traité de droit international public</i> , Vol. I, France, ministère des affaires étrangères, 1953 . . . . .	404
Annex 28. Page 49 of UN doc. A/CN.4/60 . . . . .	405
Annex 29. Page 170 of E. De Fages and C. Ponzevera, <i>Les pêches maritimes de la Tunisie</i> , Tunis, Bouslema, 1908 . . . . .	406
Pages 134 through 136 of E. De Fages and C. Ponzevera, <i>Les pêches maritimes de la Tunisie</i> , Tunis, Bouslema, 1908 . . . . .	406
Annex 30. Page 28 of Atallah, <i>La Tunisie et le droit de la mer</i> . . . . .	410
Annex 31. Pages 639 and 640 of <i>Relazioni internazionali</i> , Vol. I, No. 21, 25 May 1963, "Le relazioni tra Italia e Tunisia" . . . . .	411
Annex 32. Pages 540 through 546 of de Clercq, <i>Recueil des traités de la France</i> , Vol. 15 . . . . .	411
Annex 33. Paragraph 131 of Pliny, <i>Natural History</i> , Book XXXI . . . . .	411
Paragraph 41 of Pliny, <i>Natural History</i> , Book V . . . . .	411
Annex 34. Page 24 of C. D. Serbetis, <i>Report to the Government of Libya on the Fisheries of Libya</i> , F.A.O., Report No. 18, Rome, 1952 . . . . .	412
Annex 35. Page 165 of Kingdom of Libya, <i>Statistical Abstract 1963 Tripoli</i> , Ministry of National Economy, 1974 . . . . .	412

	Page
<i>Annex 36.</i> Page 25 of Sogreah, <i>Study for a General Master Plan for the Development of the Fishing Ports in the Libyan Arab Republic</i> , Part I, Grenoble, 1973 . . . . .	412
<i>Annex 37.</i> Pages 557 and 558 of <i>Rivista di diritto internazionale</i> , 1912 . . . . .	413
<i>Annex 38.</i> Italian Royal Decree of 4 February 1913, No. 85 . . . . .	414
<i>Annex 39.</i> Italian Royal Decree of 18 March 1915, No. 402 . . . . .	415
<i>Annex 40.</i> Italian Royal Decree of 6 June 1940, No. 595. . . . .	416
<i>Annex 41.</i> Italian Royal Decree of 27 March 1913, No. 312 . . . . .	418
<i>Annex 42.</i> Italian Royal Decree of 22 November 1925, No. 2273 . . . . .	433
<i>Annex 43.</i> Italian Instruction for the Surveillance of Maritime Fishing in the Waters of Tripolitania and Cyrenaica dated 16 April 1919 . . . . .	438
<i>Annex 44.</i> Zuara Judgment . . . . .	441
<i>Annex 45.</i> Italian Instruction of 25 June 1931 . . . . .	443
<i>Annex 46.</i> Italian Decree of 24 September 1979 . . . . .	446
Italian Decree of 25 September 1979 . . . . .	448
<i>Annex 47.</i> Libyan Law No. 12 of 1959 . . . . .	449
Decision No. 1 of 1960 . . . . .	461
Decision No. 1 of 1961 . . . . .	461
<i>Annex 48.</i> Pages 41-47 of the <i>Bulletin de l'Institut national scientifique et technique d'océanographie et des pêches</i> , Salammbô, 1971, Vol. 2, No. 1 . . . . .	463
<i>Annex 49.</i> Page 2 of Libyan working paper on agenda item 6 for the forthcoming AFI Regional Air Navigation Meeting in Tanzania from 20 November through 13 December 1979 . . . . .	464
<i>Annex 50.</i> Pages 73, 79, 123, 137 and 140 of Mahmoud Seklani, <i>Economie et population du Sud tunisien</i> , Paris, éditions du Centre national de la recherche scientifique, 1976 . . . . .	465
<i>Annex 51.</i> Pages 99 and 156 of Tunisian Secretariat of State for Information, <i>Tunisia's Fishing Production and Value Added 1971-1975</i> . . . . .	465
<i>Annex 52.</i> Page 250 of <i>Annuaire statistique de la Tunisie, 1974-1975</i> . Service tunisien des statistiques, Tunis, 1975 . . . . .	465
<i>Annex 53.</i> Annex VIII of <i>Ministère du plan 1972-1976</i> , Tunis, 1976 . . . . .	465
<i>Annex 54.</i> Truman Proclamation . . . . .	466
<i>Annex 55.</i> Pages 151 and 152 of <i>International Law Reports, 1951</i> , "Abu Dhabi Arbitration". . . . .	468
<i>Annex 56.</i> Pages 77 through 79 of <i>Yearbook of the International Law Commission 1953</i> , Vol. II, UN document A/CN.4/61 . . . . .	471
<i>Annex 57.</i> Page 6 of <i>Yearbook of the International Law Commission 1954</i> , Vol. II, UN document A/CN.4/77 . . . . .	475
<i>Annex 58.</i> Pages 7 and 8 of <i>Yearbook of the International Law Commission 1956</i> , Vol. I, UN document A/CN.4/97 . . . . .	477
<i>Annex 59.</i> Page 103 of <i>Yearbook of the International Law Commission 1956</i> , Vol. I, UN document A/CN.4/Ser.A/1954 . . . . .	480
<i>Annex 60.</i> Pages 257, 258 and 300 of <i>Yearbook of the International Law Commission 1956</i> , Vol. II, UN document A/3159 . . . . .	482
<i>Annex 61.</i> Page 93 of <i>Yearbook of the International Law Commission 1958</i> , UN document A/CONF.13/42 . . . . .	486
<i>Annex 62.</i> Page 558 of <i>Indian Law Reports, Madras Series</i> , 1903, Vol. XXVII . . . . .	488

	Page
<i>Annex 63.</i> Columns 1417 and 1418 of <i>Parliamentary Debates</i> , H.C. 5th Ser., Vol. 163 . . . . .	489
<i>Annex 64.</i> Pages 536 and 537 of Goldie, <i>Australia's Continental Shelf</i> . . . . .	489
<i>Annex 65.</i> Pages 7 and 9 of <i>Limits in the Seas</i> , No. 87, 20 August 1979 ; Territorial Sea and Continental Shelf Boundaries : Australia and Papua New Guinea-Indonesia . . . . .	489
<i>Annex 66.</i> Pages 324 through 327 of <i>International Legal Materials</i> , Vol. 18 . . . . .	489
<i>Annex 67.</i> Extract from page 185 and page 186 of the <i>American Journal of International Law</i> , Vol. 43, supp. . . . .	490
<i>Annex 68.</i> Pages 313 and 314 of the <i>Statutes at Large of the United States</i> , Vol. XXXIV . . . . .	491
Pages 692 and 693 of the <i>Statutes at Large of the United States</i> , Vol. XXXVIII. . . . .	491
<i>Annex 69.</i> Extract from page 166 and pages 175 through 177 of the <i>United States Reports</i> , Vol. 223 . . . . .	496
Pages 672 through 675 of Hackworth, <i>Digest of International Law</i> , Vol. II . . . . .	496
<i>Annex 70.</i> Pages 1073 through 1075 of <i>International Legal Materials</i> , Vol. 17, 1978 . . . . .	504
<i>Annex 71.</i> Pages 11 and 12 of Peter J. Wyllie, <i>The Dynamic Earth</i> , New York, John Wiley, 1971 . . . . .	506
<i>Annex 72.</i> Pages 260 through 262 of the <i>Quarterly Journal</i> , 120 s, 1964 (published by the Geological Society of London) . . . . .	506
<i>Annex 73.</i> Pages 9 and 10 of Arthur Holmes, <i>Principles of Physical Geography</i> , London, Nelson, 1965 . . . . .	506
<i>Annex 74.</i> Pages 72, 73 and 131 of Wilfred G. Moore, <i>A Dictionary of Geography</i> , London, Nelson, 1965 . . . . .	507
<i>Annex 75.</i> Pages 211, 227, 228 and 252 of Jean Despois and René Raynal, <i>Géographie de l'Afrique du Nord-Ouest</i> , Paris, Payot, 1967 . . . . .	507
<i>Annex 76.</i> Pages 236, 17 and 24 of Geographical Handbook Series, <i>Tunisia</i> , London, Naval Intelligence Division, 1945 . . . . .	507
<i>Annex 77.</i> Page 152 of Francis P. Shepard, <i>Submarine Geology</i> , 2nd edition, New York, Harper and Row, 1963 . . . . .	508
<i>Annex 78.</i> Page 497 of Jean-Marie Pérès, "The Mediterranean Benthos" (in Harold Barnes, <i>Oceanography and Marine Biology</i> , Vol. 5, London, Allen and Unwin, 1965) . . . . .	508
<i>Annex 79.</i> Pages 101 and 12 of <i>Handbook of Libya</i> , London, Naval Intelligence Division, 1920 . . . . .	508
<i>Annex 80.</i> Pages 9 and 10 of Renato Bartocchini, <i>Il porto romano di Leptis Magna</i> (Bull. Centro Studi Storia Arch., Vol. 13, 1958, supp.) . . . . .	509
<i>Annex 81.</i> Page 99 of Samuel Ferdinand-Lop, <i>La Tunisie et ses richesses</i> , Paris, P. Roger et Cie, 1921 . . . . .	509
<i>Annex 82.</i> Page 38 of Camillo Crema, C. F. Pardna and Secondo Franchi, "Descrizione fisica e geologica della regione", in <i>La Tripolitania settentrionale</i> , Vol. I, Rome, 1913. . . . .	509
<i>Annex 83.</i> Pages 246 and 232 of Roger Coque and A. Jauzein, "The Geomorphology and Quaternary Geology of Tunisia", in <i>Guidebook</i>	

	Page
<i>to the Geology and History of Tunisia</i> , Tripoli, Petroleum Exploration Society of Libya, 1967	510
Annex 84. Page 283 of P. F. Burolet, "Contribution à l'étude stratigraphique de la Tunisie centrale", <i>Ann. mines et géol.</i> , Tunis, 1956	510
Annex 85. Plate 1 of Flemming, <i>Archaeological Evidence for Eustatic Change of Sea-Level and Earth Movements in the Western Mediterranean during the last 2000 years</i> , Geological Society of America Special Paper 109	510
Annex 86. Page 14 of R. Yorke, <i>Cambridge Expedition to Sabratha</i> , typescript, 1966	511
Annex 87. Page 82 of Louis Foucher, <i>Hadrumetum</i> , Paris, Presses universitaires de France, 1964	511
Annex 88. Pages 1133 through 1135 of Pierre Félix Burolet, <i>Mouvements quaternaires et récents aux îles Kerkennah-Tunisie orientale</i> , comptes rendus, <i>Académie des sciences</i> , Paris, 1978	511
Annex 89. Page 43 of Jean Despois, "Les îles Kerkennah et leurs bancs", <i>Etude géographique</i> , Revue tunisienne, 1937	512
Annex 90. Paragraph 195 of <i>Herodotus</i> , Book IV, Cambridge, Massachusetts, Harvard University Press, 1943	512
Annex 91. Page 87 of Karl Müller, <i>Geographi Graeci Minores</i>	512
Annex 92. Page 129 of <i>Diodorus of Sicily</i> , Book V, Cambridge, Massachusetts, Harvard University Press, 1942	513
Annex 93. Page 114 of Claudio Vita-Finzi, <i>The Mediterranean Valleys: Geological Changes in Historical Times</i> , London, Cambridge University Press, 1969	514
Annex 94. Page 1091 of J.-P. Perthuisot, <i>Le "lambeau de Tlet" et la structure néotectonique de l'île de Jerba (Tunisie)</i> , comptes rendus de l'Académie des sciences, Paris, 1977	514
Annex 95. Page 264 of G. Castany, <i>Le Tyrrhénien de la Tunisie</i> , Paris, Dunod, 1962	514
Annex 96. Pages 321 and 326 of Richard Foster Flint, <i>Glacial and Quarternary Geology</i> , New York, Wiley, 1971	515
Annex 97. Page 757 of Frank H. Fabricius, Dietrich Berdau and Karl Otto Munnich, "Early Holocene Oëids in Modern Littoral Sands. Reworked from a Coastal Terrace, Southern Tunisia", <i>Science</i> , Vol. 69, 1970	515
Annex 98. Page 307 of G. Bellaiche and C. Blanpied, "Evolution sédimentaire quaternaire de la plate-forme pélagienne", in Pierre Félix Burolet et al., <i>La mer Pélagienne. Géologie méditerranéenne</i> , Vol. VI, No. 1, Paris, éditions de l'Université de Provence, 1979	515
Annex 99. C. Blanpied, P. F. Burolet, P. Clairefond and Md Shimi, "II. Cadre géographique et géologique. A. Morphologie", in Burolet et al., <i>La mer Pélagienne. Géologie méditerranéenne</i> , Vol. VI, No. 1, Paris, éditions de l'Université de Provence, 1979	516
Annex 100. Page 491 of W. B. F. Ryan and E. Olausson, "Mediterranean Sea", in Rhodes Whitmore Fairbridge (ed.), <i>Encyclopedia of Geomorphology</i> , New York, Reinhold, 1968	516
Annex 101. Pages 450, 280, 221, 258, 330 and 615 of Robert L. Bates and Julia A. Jackson, <i>Glossary of Geology</i> , 2nd edition, Falls Church, Virginia, American Geological Institute, 1980	516

*Annex 102.* Pages 1 through 23 of Terence G. Carter *et al.*, "A New Bathymetric Chart and Physiography of the Mediterranean Sea", in D. J. Stanley (ed.), *The Mediterranean Sea: a Natural Sedimentation Laboratory*, Stroudsbury, Pennsylvania, Dowden, Hutchinson and Ross, Inc., 1972 . . . . . 517

*Annex 103.* Page 58 of Pierre Félix Burolet, "General Geology of Tunisia", in *Guidebook to the Geology and History of Tunisia*, Tripoli, Petroleum and Exploration Society of Libya, 1967 . . . . . 517

*Annex 104.* Pages 53 and 57 of G. Bellaiche and C. Blanpied, "Aperçu néotectonique", in P. B. Burolet *et al.*, *La mer Pélagienne. Géologie méditerranéenne*, Vol. VI, No. 1, Paris, éditions de l'Université de Provence, 1979 . . . . . 517

*Annex 105.* Page 20 of E. F. K. Zarudzki, "The Strait of Sicily – a Geographical Study", *Revue de géographie physique et de géologie dynamique*, Vol. XIV, 1972 . . . . . 518

*Annex 106.* Page 175 of Lort, "Geophysics of the Mediterranean Sea Basins", in *The Ocean Basins and Margins: the Eastern Mediterranean*, Vol. 4A, New York, Plenum, 1977. . . . . 518

*Annex 107.* Page 36 of Winnock and Bea, "Structure de la mer Pélagienne", in P. F. Burolet *et al.*, *La mer Pélagienne. Géologie méditerranéenne*, Vol. I, No. 1, Paris, éditions de l'Université de Provence, 1974 . . . . . 518

*Annex 108.* Page 51 of Goudarzi, *Geology and Mineral Resources of Libya – a Reconnaissance*, United States Geological Survey Paper 660, 1970. . . . . 519

*Annex 109.* Page 96 of P. F. Burolet and R. S. Byramjee, "Réflexions sur la tectonique globale (Exemples africains et méditerranéens)", *Notes men. comp.*, Vol. 1974 . . . . . 519

*Annex 110.* Text presented by the Chairman of the Second Committee, UN document A/CONF.62/WP.8/Rev.1/Part II (1976), Article 64 . . . . . 521

Text presented by the Chairman of the Second Committee, UN document A/CONF.62/WP.8/Part II (1975), Article 62 . . . . . 522

Working paper of the Second Committee: Main Trends, UN document A/CONF.62/L.8/Rev.1/App.1 (1974), Provision 68 . . . . . 524

Japan revised draft article on the Continental Shelf, UN document A/CONF.62/C.2/L.31/Rev.1 (1974) . . . . . 526

Compromise suggestions by the Chairman of Negotiating Group 6, UN document A/CONF.62/L.37 (1979), Article 76. . . . . 527

USSR: informal proposal, UN document NG.6/8 (1979) . . . . . 528

Informal suggestion by Ireland, UN document NG.6/1 (1978) . . . . . 530

Informal suggestion by the Arab Group, UN document NG.6/2 (1978) . . . . . 531

Informal suggestion by the USSR, UN document C.2/Informal Meeting/14 (1978) . . . . . 532

*Annex 111.* Report of the Chairman on the work of Negotiating Group 7, UN document NG.7/39 (1979) . . . . . 533

Statement by the Chairman made at the 28th meeting on NG.7 prepared for the last series of negotiations of the Group, UN document NG.7/26 (1979) . . . . . 535

	<i>Page</i>
Mexico, informal proposal, UN document NG.7/29 (1979) . . . . .	537
Ivory Coast, informal proposal, UN document NG.7/35 (1979) (withdrawn by UN document NG.7/35/Corr.1 (1979)) . . . . .	538
<i>Annex 112.</i> Pages 691 and 692 of <i>International Legal Materials</i> , Vol. 8, 1969 . . . . .	539
<i>Annex 113.</i> Extract from page 371 and page 372 of <i>Annual Digest of Public International Law Cases, 1919-1922</i> . . . . .	540
<i>Annex 114.</i> Certification . . . . .	542
 <b>Maps and Illustrations in this volume – Cartes et illustrations contenues dans le présent volume</b>	
Surface formée par la latitude de Ras Kapoudia et par la longitude d'un point sur la côte libyenne à égale distance du point frontière (ML, par. 147) . . . . .	67
Lignes d'équidistance . . . . .	70
Surfaces revenant à la Tunisie et à la Libye calculées à partir de la limite extérieure de la mer territoriale . . . . .	71
Calcul des surfaces à partir des côtes des deux Etats . . . . .	72
Espaces maritimes revenant à la Tunisie et à la Libye . . . . .	74
Surfaces de plateau continental revenant à la Tunisie et à la Libye . . . . .	75
Reproduction of two maps from Servonnet and Lafitte :	
Carte des fonds spongieux de la Régence . . . . .	184
Carte d'ensemble du golfe de Gabès . . . . .	185
Relative duration of major subdivisions of geologic time . . . . .	221
Maritime boundary between Senegal and Guinea Bissau in relation to abyssal plains . . . . .	313
Maritime boundary between India and Sri Lanka in relation to abyssal plains . . . . .	314
Reproduction of map showing Messina abyssal plain and Sirt abyssal plain . . . . .	316
Reproduction (reduced) of "Map 3" from <i>North Sea Continental Shelf cases, Judgment</i> . . . . .	325
Reproduction (reduced) of Tunisian Figure 9.14 . . . . .	326
Diagrams appearing at pages 327, 329, 330, 334, 335, 336 and 344	

**COUNTER-MEMORIAL OF TUNISIA**  
**CONTRE-MÉMOIRE DE LA TUNISIE**

## INTRODUCTION

1. Le présent Contre-Mémoire est soumis par le Gouvernement tunisien en application de l'article 4, b, 2) du Compromis du 10 juin 1977 et de l'Ordonnance du 3 juin 1980 de la Cour Internationale de Justice.

2. Conformément à l'article 49 du Règlement de la Cour, il aura pour objet de présenter les observations de la Tunisie à propos des faits mentionnés dans le Mémoire libyen et de l'exposé de droit contenu dans ce document. Pour le maintenir dans des dimensions raisonnables et ne pas lasser la Cour, ne seront retenus que les points de substance les plus importants, sur lesquels le Gouvernement tunisien estime nécessaire d'apporter une réfutation ou, éventuellement, de marquer son accord ou son désaccord. Le fait qu'une allégation figurant dans le Mémoire libyen n'a pas été discutée dans le présent Contre-Mémoire ne saurait donc être interprété comme l'admission par la Tunisie que cette allégation est correcte ou pertinente, ou que les faits sur lesquels elle s'appuie sont exacts et bien interprétés.

3. Une lecture comparée du Mémoire tunisien et du Mémoire libyen fait apparaître très rapidement que l'opposition entre les deux Parties porte avant tout sur la manière dont le droit est appliqué aux faits. Cette question est examinée par le Mémoire libyen dans sa troisième partie, en deux chapitres consacrés respectivement à l'application du concept de prolongement naturel et à l'application des principes équitables.

4. En conséquence, le présent Contre-Mémoire sera divisé comme suit :

Dans une première partie, sera développée une analyse critique d'ensemble, où seront successivement discutés la présentation par la Partie adverse du contexte de l'affaire et de ses données générales, son exposé de droit et son système général de démonstration.

La deuxième partie sera consacrée à l'examen de la thèse centrale du Mémoire libyen, dont toute l'argumentation repose sur le concept de prolongement naturel, mais qui en trahit, dans l'application qu'elle en fait, la véritable signification, tant sur le plan de la géologie que sur celui de la géographie.

La troisième partie aura pour objet de mettre en lumière le caractère inéquitable de la délimitation proposée par la Partie adverse, après qu'aient été exposées les critiques auxquelles se heurtent sa conception des principes équitables et l'utilisation qu'elle en fait, notamment du point de vue de la détermination des circonstances pertinentes et du facteur de proportionnalité.

L'exposé s'achèvera par la présentation des conclusions que le Gouvernement tunisien soumet respectueusement à la Cour.

## PREMIERE PARTIE

### ANALYSE CRITIQUE D'ENSEMBLE

#### CHAPITRE PREMIER

##### CONTEXTE ET DONNEES GENERALES DE LA PRESENTE AFFAIRE

##### SELON LE MEMOIRE LIBYEN

1.01 Trois domaines sont principalement concernés, pour lesquels il convient de rétablir la vérité, en raison du rôle parfois sous-jacent, mais toujours important que leurs données respectives jouent dans la totalité de la présente affaire.

Il s'agit de l'arrière-plan historico-juridique, de l'histoire et de la nature des discussions entre les Parties et du rôle dévolu à la Cour par le Compromis du 10 juin 1977.

##### SECTION I. — L'ARRIERE-PLAN HISTORIQUE ET JURIDIQUE

##### § 1. — L'histoire des frontières entre les deux pays

1.02 Le chapitre second de la première partie du Mémoire libyen (1) (§§ 22 à 29), consacré à cette question, cherche à accréditer l'idée selon laquelle la frontière terrestre a fait l'objet, « à l'époque moderne » (... « *in modern times* »), d'un constant déplacement vers l'est, « *at the hands of colonial powers* » (§ 23).

Le but poursuivi par cette entreprise apparaît avec une singulière clarté au paragraphe 120 du Mémoire, où le Gouvernement libyen évoque « *les injustices historiques inhérentes à la limite terrestre actuelle* », en laissant entendre que la délimitation des zones de plateau continental pourrait être une occasion de les réparer.

1.03 Le Gouvernement tunisien ne saurait laisser accréditer une thèse aussi contraire à la vérité historique. Il ne saurait pas davantage accepter que puisse être contestée, de cette façon inopinée et indirecte, une frontière bien établie par l'histoire, délimitée avec précision depuis soixante-dix ans et reconnue sans ambi-

---

(1) Pour les renvois à ce Mémoire, on utilisera ci-après le sigle : M.L.

guité aucune par les Gouvernements successifs de la Libye indépendante. Il se voit contraint de protester contre l'utilisation d'un procédé aussi inadmissible (2).

1.04 Pour autant, le Gouvernement tunisien ne croit pas utile d'encombrer le présent Contre-Mémoire par l'exposé des preuves historiques qui montrent combien les insinuations de la Partie adverse sont dépourvues de tout fondement. Cet exposé trouvera place, plus convenablement, dans une annexe (voir Annexe II-1).

On s'en tiendra ici à quelques remarques simples, mais déterminantes :

1. La frontière entre les deux Etats a été finalement délimitée par la Convention du 19 mai 1910 (Mémoire du Gouvernement de la République Tunisienne (3), Annexe 94, p. 291). Cette Convention est régulièrement entrée en vigueur. Elle n'a jamais été dénoncée.

2. La frontière ainsi délimitée a été confirmée par les Gouvernements successifs de la Libye indépendante :

— Explicitement, dans le Traité d'amitié et de bon voisinage conclu le 10 août 1955 entre la République Française et le Royaume-Uni de Libye (voir l'article 3 de ce traité complété par un Echange de lettres de la même date : Annexe II-2), confirmé expressément par un Echange de lettres entre la République Tunisienne et le Royaume-Uni de Libye (voir Annexe II-3), intervenu lors de la signature de la Convention d'établissement du 14 juin 1961.

— Implicitement, par le Traité de fraternité et de bon voisinage conclu le 7 janvier 1957 entre le Royaume de Tunisie et le Royaume-Uni de Libye (voir MT, Annexe 92, p. 285), complété par la Convention d'établissement du 14 juin 1961, notamment ses dispositions concernant les possibilités de circulation et d'établissement de chaque côté de la frontière des populations domiciliées dans les confins tuniso-tripolitains (4).

## § 2. — Frontières maritimes et lignes de base de la Tunisie

1.05 Les questions connexes des frontières maritimes de la Tunisie et de la légalité du tracé de ses lignes de base sont abordées principalement en deux endroits du Mémoire libyen : au chapitre IV de la première partie, intitulé précisément « *Question of maritime limits* » (§§ 47 à 57); ensuite, dans la partie III consacrée à l'application du droit aux faits, en relation avec la critique de la méthode de l'équidistance, que le Mémoire libyen considère, à tort, comme défendue par la Tunisie (chapitre II, section II, §§ 128 à 142).

(2) La Conférence sur le droit de la mer a entendu, dans son projet de convention, prévenir de tels abus. L'article 298 1, a) i) dispose que ne peut être soumis à une procédure de règlement obligatoire « *aucun différend impliquant nécessairement l'examen simultané d'un différend non réglé relatif à la souveraineté ou à d'autres droits sur un territoire continental ou insulaire.* » En l'espèce, il n'existe cependant aucun différend territorial.

(3) Pour les renvois à ce Mémoire, on utilisera ci-après le sigle : M.T.

(4) Voir les articles 9 à 13 de cette Convention : MT, vol. II, Annexe 93, pp. 289-290.

1.06 Aux termes du Compromis conclu par les deux Parties, la question des frontières maritimes ne fait pas partie de celles sur lesquelles la Cour est invitée à se prononcer. On sait que le Compromis concerne uniquement « *la délimitation de la zone du plateau continental* » appartenant à chacun des deux Etats.

On n'examinera donc ces questions que dans la mesure où elles pourraient avoir une incidence sur la délimitation du plateau continental. Il y a lieu de relever, à cet égard, que dans le traitement que la Libye leur a réservé, elle a gravement méconnu l'une des données majeures de l'espèce, à savoir l'existence des **titres historiques de la Tunisie**. Se relie à cette lacune fondamentale une série d'inexactitudes, de déformations ou de confusions diverses que l'on indiquera en temps utile.

#### A — LA QUESTION DES FRONTIÈRES MARITIMES

1.07 Selon la Libye, les frontières maritimes n'auraient jamais fait l'objet d'accord entre elle et la Tunisie, mais seulement de fixations arbitraires de la part de la seule Tunisie, sans aucune logique, ni continuité. Le Mémoire libyen ne retient d'ailleurs que les manifestations les plus récentes du législateur tunisien, toutes postérieures à la période du Protectorat (5). Le point d'aboutissement de cette démonstration hâtive consiste à présenter la loi tunisienne de 1973 comme étant en opposition flagrante avec la législation antérieure. On le voit, il y a lieu de rétablir la réalité des faits comme celle du droit.

1.08 En réalité, s'il est exact que la fixation de la frontière maritime entre les deux Etats n'a jamais fait l'objet de négociations entre la Libye et la Tunisie (6), il y a bien eu consentement à son tracé. Mais ce consentement ne résulte pas d'une sollicitation abusive de la Convention précitée, qui n'a jamais eu trait qu'à la frontière terrestre. Il découle, très directement et très classiquement, de l'absence d'opposition de la Libye à l'égard des manifestations successives du législateur tunisien, en vue de préciser les limites et le statut des eaux maritimes placées sous sa juridiction.

1.09 Il s'agit là de l'application d'une règle bien établie du droit international, que la Cour Internationale de Justice, dans un contexte voisin, a eu l'occasion de rappeler, lors de l'affaire anglo-norvégienne des pêcheries (7). L'absence d'opposition, à un ou — a fortiori — à plusieurs actes unilatéraux conformes au droit international, vaut consentement à leur validité et à leur opposabilité à l'égard

---

(5) On sait pourtant que le protectorat international reposait sur deux principes : 1) le maintien de la qualité d'Etat protégé et 2) le rattachement à l'Etat protégé des actes juridiques accomplis en son nom par les agents de l'Etat protecteur. Voir Charles Rousseau, *Traité de droit international public*, T. II, 1974, pp. 276 et 284-285.

(6) Cette constatation ruine d'ailleurs la thèse libyenne exposée en particulier au § 29 de son Mémoire, d'après laquelle la Convention conclue par le Bey de Tunis avec l'Empire Ottoman, le 19 mai 1910, concernerait implicitement cette même frontière maritime.

(7) C.I.J., Rec. 1951, p. 138 et s.

des Etats s'abstenant de les mettre en cause. La situation ainsi créée peut alors s'analyser en termes contractuels, puisqu'à la manifestation de volonté de l'auteur de l'acte, correspond celle de l'Etat concerné n'émettant aucun refus.

1.10 Dans la présente affaire, la Libye, pendant et après l'occupation ottomane, directement concernée par les actes unilatéraux de délimitation et de réglementation des eaux tunisiennes, avait le droit et la possibilité concrète de faire connaître à la Tunisie son désaccord éventuel avec tel ou tel de ces actes.

1.11 Or, le Mémoire libyen n'est en état de faire mention que d'une opposition : celle opérée par la note libyenne du 20 janvier 1979, à l'égard de la législation tunisienne, relative aux eaux territoriales, remontant à 1973. On constatera que cette législation, régulièrement notifiée à la Libye dès sa publication, n'a jamais fait l'objet d'une protestation de la part de ce pays, jusqu'à la date du 20 janvier 1979. Il est inutile d'ajouter que cette manifestation est intervenue **postérieurement à la « date critique » de la signature du Compromis tuniso-libyen** en vertu duquel la Cour se trouve saisie du présent litige. La Libye ne peut revenir aujourd'hui sur un assentiment dont tout son comportement antérieur avère l'existence.

1.12 Il convient, d'autre part, de replacer les actes législatifs tunisiens, cités par la Libye aux paragraphes 49 à 55 de son Mémoire, au sein de l'ensemble dont ils font partie et dans la logique duquel ils s'inscrivent (8). La continuité entre l'époque antérieure au Protectorat français, celle du Protectorat lui-même et celle qui lui est postérieure, phases durant lesquelles s'est toujours maintenue l'autorité tunisienne en tant que telle, est manifeste, en particulier dans le domaine de la fixation des frontières maritimes.

1.13 Le texte qui constitue l'articulation principale entre la période préprotectoire et les périodes suivantes, et qui fixe notamment la délimitation actuelle de la frontière maritime avec la Libye, n'est, assez curieusement, jamais mentionné dans le Mémoire présenté à la Cour par la Libye : Il s'agit de **l'Instruction du Directeur des Travaux Publics du 31 décembre 1904 sur le service de la navigation et des pêches maritimes**. La Libye n'ignore évidemment pas l'existence de ce texte qui a été régulièrement publié et fréquemment mentionné dans la doctrine (9).

Elle présente d'ailleurs, en annexe à son propre Mémoire, l'extrait du rapport du Professeur François, devant la Commission du droit international, qui en fait la mention et en donne les références (10).

1.14 Il n'est pas nécessaire de revenir sur cet instrument capital, analysé notamment aux paragraphes 4.77 et 4.78 du Mémoire tunisien, qui opère une délimitation rigoureuse de l'aire d'exercice des titres historiques de la Tunisie : Vers le large, par l'isobathe de 50 mètres, et, latéralement, « par une ligne partant de Ras Ashdir (Ajdir) et se dirigeant vers le nord-est jusqu'à la rencontre des fonds de 50 mètres ».

(8) Cette présentation a déjà été effectuée, en partie, aux paragraphes 4.75 à 4.82 du M.T.

(9) Voir texte intégral de l'Instruction : M.T., Annexe 77, pp. 162-211.

(10) Voir Annexe 1.26 au M.L.

Cette ligne, qui sera désignée par le décret beylical du 26 juillet 1951 comme la « *ligne partant de Ras Aghadir (Ajdir) en direction du Nord-Est, ZV = 45°* » (11), n'apparaît donc nullement, pour la première fois, dans la loi n° 63-49 du 30 décembre 1963, comme voudrait le laisser supposer le Mémoire libyen (§ 51). Définie à partir de l'assise immémoriale des pêcheries tunisiennes, elle conserve aujourd'hui toute sa pertinence (12), ce qui explique qu'aucune des lois ultérieures, ni celle de 1963 (13) ni celle de 1973 (14) ne la remettent en cause. A chacune de ces réitérations, le silence libyen consolidait son acquiescement (15).

1.15 Dans cette perspective, on notera que la loi du 2 août 1973, présentée par la Libye comme l'adoption « *soudaine* » d'une « *optique complètement différente* » de celle qui avait inspiré les lois et décrets antérieurs (M.L. § 54), n'est que la dernière en date des étapes initiées par l'Instruction de 1904 et tendant à adapter le statut traditionnel de la zone des titres historiques aux données actuelles de son exploitation, comme aux développements contemporains du droit international de la mer.

1.16 Comme le Gouvernement tunisien l'a déjà exposé (16), les titres historiques détenus par la Tunisie remontent à une époque très largement antérieure à la formation des règles coutumières qui gouvernent le droit de la mer moderne. Comme tels, ils ignoraient, par définition, les différentes catégories d'espaces maritimes définies par ce droit : eaux intérieures, mer territoriale, zone contiguë ou zone de pêche.

(11) Voir l'article 3 de ce décret : M.T., Annexe 84, p. 238, et fig. 4.06.

(12) Contrairement à l'assertion du Mémoire adverse qui parle des divers types de pêcheries sédentaires au passé. (voir § 49 du M.L., texte anglais) : «... However, Libya is aware that in the past there have been specialized types of fixed fisheries (characterized by the use of nets fixed to the seabed) off the coast of Tunisia. These have existed for example, on the banks of the Kerkennah Islands ».

(13) Voir M.T., Annexe 85, pp. 256 et s.

(14) Idem, Annexe 86, pp. 258 et s.

(15) On relèvera, à cet égard, la tentative faite aux paragraphes 31 à 36 du M.L., ainsi qu'au paragraphe 48, pour dresser un parallèle entre la législation tunisienne qui indiquait très expressément et clairement, dès l'Instruction de 1904, quelle était la frontière maritime orientale de la Tunisie et la législation libyenne, datant de 1955. Il faut savoir que cette assimilation est totalement impossible, pour les raisons suivantes :

1°) La loi pétrolière n° 25 de 1955, publiée au Journal Officiel libyen n° 4 du 19 juin 1955 (voir M.L., Annexe 1-9A et 9B, ne fait aucune référence à une ligne quelconque de délimitation des eaux territoriales entre les deux pays. Elle détermine seulement, mais ceci n'a rien à voir avec cela, les quatre « *zones pétrolières libyennes* » (« *petroleum zones* »). (voir Art. 3 de la loi pétrolière).

2°) La réglementation pétrolière n° 1, prise en application de la loi précitée et publiée au J.O. libyen n° 7 du 30 août 1955 (Voir M.L., Annexe 1-9C et 9D) n'est pas plus pertinente. La présentation qui en est faite au Mémoire libyen repose sur une traduction anglaise erronée du texte arabe, qui en fausse complètement la signification. Sur ce point, voir Annexe II - 4, au présent Contre-Mémoire.

(16) Voir M.T., §§ 4.04 et 4.102.

Toutefois, afin de mieux assurer la protection des droits de ses ressortissants, sans porter d'entrave à la navigation étrangère, dans une région traditionnellement fréquentée par les navires de nombreux pays — ce furent toujours ses deux préoccupations dominantes — la Tunisie a progressivement éprouvé le besoin de superposer à ses droits historiques ceux que le droit plus récent définissait sur ces diverses zones. Ce qui explique l'évolution de sa législation à partir de 1904 (17).

La loi du 30 décembre 1963, en particulier, en réservant la pêche aux seuls ressortissants tunisiens, se situe dans la ligne de l'évolution qui conduit aujourd'hui la IIIème Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer à prôner la constitution de « zones économiques exclusives » en bordure du littoral des puissances côtières.

1.17 Il n'en résulte pas que, comme tend à l'accréditer le Mémoire adverse (notamment dans ses paragraphes 49, 50, 53 et 128), la Tunisie n'établirait aucune distinction entre le régime juridique des eaux territoriales et celui d'une zone de pêche exclusive ou d'autres zones de juridiction.

C'est au contraire, parce qu'il est parfaitement conscient de ces différences de régime que le Gouvernement tunisien a, à plusieurs reprises, jugé utile de modifier la qualification juridique des espaces compris à l'intérieur de la zone des titres historiques, du fait notamment de la présence en son sein des pêcheries sédentaires, tant en raison des installations fixes que des espèces capturées.

La possession de titres historiques, dont la validité subsiste comme telle, donne à la Tunisie le droit de modifier la qualification juridique des eaux sur lesquelles ils portent. Ceci ne veut pas dire qu'une fois ces différentes qualifications établies, elle confonde leurs régimes juridiques respectifs ! Ainsi, par exemple, c'est bien parce qu'il y a différence de régime entre les eaux intérieures et la mer territoriale que les lignes de base droites ont été tracées par la loi de 1973 et son décret d'application.

#### B. — Les lignes de base tunisiennes

1.18 D'après la onzième conclusion du Mémoire libyen : « *the baselines promulgated by Tunisia in 1973 are not opposable to Libya for the purpose of the delimitation...* ».

Ainsi qu'il a été expliqué dans le paragraphe 1.11 ci-dessus, cette affirmation n'est certainement pas recevable de la part d'un Etat qui, jusqu'à la date du 20 janvier 1979, a acquiescé par son silence à des lignes de base dont l'établissement a bénéficié d'une tolérance générale de la part de la communauté internationale.

1.19 Le Gouvernement tunisien pourrait s'en tenir à cette constatation. La Libye ayant, cependant, cru devoir consacrer de longs développements à tenter de démontrer que la législation tunisienne de 1973 serait « très extraordinaire » et illicite, il est nécessaire de relever brièvement les erreurs de droit et de fait par lesquelles elle

(17) Ceci explique que des étapes successives l'aient conduite à désigner la zone de ses droits historiques, tour à tour, comme « zone de surveillance » (Instruction de 1904) puis « zone de pêche réservée » (décret beylical de 1951), pour conduire enfin à la loi du 30 décembre 1963.

tente de justifier ces appréciations. On le fera en examinant les deux sections des lignes de base droites auxquelles le Mémoire libyen adresse des reproches différents.

1) *Les lignes de base droites enserrant les Kerkennah :*

1.20 Les lignes considérées ici (visées par le Mémoire libyen aux paragraphes 131 à 135) vont de Ras Kapoudia, sur la côte continentale tunisienne, à Ras Es-Semoun, situé à la pointe méridionale de l'île Gharbi (voir figure n° 1.01 ci-contre).

D'après la Libye, ces lignes ne seraient pas conformes au droit international parce que, pour reprendre les termes de l'article 4 de la Convention de Genève de 1958 sur la mer territoriale (à laquelle la Tunisie n'est pas partie) (18), la ligne côtière de la Tunisie ne présente pas de « *profondes échancrures et indentations* » et les Kerkennah ne constituent pas un « *chapelet d'îles* ».

1.21 Le Gouvernement tunisien a déjà eu l'occasion, dans son Mémoire, d'exposer la très grande spécificité de la région considérée, marquée par l'exceptionnelle inter-pénétration de la terre et de la mer dans ces eaux très peu profondes, du fait notamment de la présence des Kerkennah avec les hauts-fonds qui les entourent, de leur proximité de la côte (11 milles : voir *infra* § 5.25), de la densité de leur population (120 habitants au km<sup>2</sup>), due en tout premier lieu à l'importance des pêcheries fixes détenues collectivement ou individuellement par la population de ces îles toutes « *environnées de pieux et de palmes* », depuis la plus haute Antiquité (19). (Voir figure 1.02 ci-contre).

Il ne paraît pas nécessaire de revenir sur tous ces points et le Gouvernement tunisien prie respectueusement la Cour de se reporter aux passages pertinents de son Mémoire (20) (voir également *infra* §§ 5.25 à 5.27).

1.22 C'est en tout cas en ayant cette situation à l'esprit, qu'il convient de relire ce que dit la Cour Internationale de Justice du tracé des lignes de base, en l'affaire anglo-norvégienne des pêcheries :

« *Une autre considération fondamentale, particulièrement importante en la présente affaire, est celle du rapport plus ou moins intime qui existe entre*

(18) Ce passage du Mémoire libyen, (du § 128 au § 142) adopte une construction contestable puisque toute organisée autour de l'examen de la conformité des lignes de base tunisiennes aux articles 4 et 7 de la Convention de Genève de 1958 sur la mer territoriale, à laquelle la Tunisie n'est pas partie ! Même si l'article 4 est, dans une certaine mesure, l'expression de la coutume, celle-ci (comme le reconnaît le Mémoire adverse au § 131) a été, d'abord et avant tout formulée par la *Cour Internationale de Justice elle-même*, dans l'affaire anglo-norvégienne des pêcheries. C'est donc l'arrêt de la Cour qui seul permet, aujourd'hui encore, d'identifier dans ces dispositions conventionnelles ou dans les tendances récentes, ce qui participe de la codification, ou, au contraire, du développement progressif du droit international.

(19) Voir Annexe II-5 au présent Contre-Mémoire.

(20) Voir M.T. §§ 3.12 à 3.14 (et figures 3.03 et 3.06), 3.17 à 3.30, 4.14 à 4.31, 5.06 à 5.25 (et figures 5.01 à 5.06).

*certaines étendues de mer et les formations terrestres qui les séparent ou qui les entourent. La vraie question que pose le choix du tracé des lignes de base est en effet, de savoir si certaines étendues de mer situées en deçà de ces lignes sont suffisamment liées au domaine terrestre pour être soumises au régime des eaux intérieures » (21).*

Ce sont ces derniers termes que reprend l'alinéa 2 de l'article 4 de la Convention de Genève sur la mer territoriale, non cité par le Mémoire libyen (22). Peut-on raisonnablement remettre en cause, à propos des Kerkennah et de leurs bancs, dotés d'un régime d'appropriation foncière pratiquement identique à celui des terres continentales, « l'intimité » du rapport qui existe entre eux et les formations terrestres avoisinantes ?

1.23 Si l'on examine le tracé des lignes de base tunisiennes entre Ras Kapoudia et Ras Es-Semoun, on constatera qu'il a précisément pour objet, dans la ligne de l'évolution normative retracée plus haut, de rattacher expressément cette partie des îles et des hauts-fonds aux eaux intérieures.

1.24 Au-delà de la méconnaissance des originalités toutes particulières propres à la région enserrée par les lignes de base tunisiennes, le Mémoire libyen fait une nouvelle fois abstraction de l'existence des titres historiques de la Tunisie, jusqu'à l'isobathe de 50 mètres. Par voie de conséquence, il méconnaît les possibilités de modifications normatives du régime des eaux concernées, offertes à la puissance riveraine du fait de l'existence de ces titres (voir *supra* § 1.17) (23).

## 2) La fermeture du Golfe de Gabès :

1.25 L'argumentation libyenne sur ce point, se rapporte pour l'essentiel à la ligne de fermeture du Golfe de Gabès, tracée entre l'île Gharbi (Ras Es-Semoun) et l'île de Jerba (Ras Tourgueness) (M.L. §§ 136 à 142) (voir figure n° 1.01).

(50)

1.26 Les considérations initiales du Mémoire libyen, mises en valeur par un B, intitulé : « *The Straight closing lines for Bays : Article 7* » (§§ 136 et 137) ne sont d'aucune pertinence en la présente affaire, précisément aux termes mêmes de l'article 7 sur lequel elles prétendent s'appuyer ! Intervenant après l'énoncé détaillé des techniques et longueurs de fermeture des baies admissibles, son alinéa 6 précise, en codifiant ainsi la coutume :

(21) C.I.J., Rec. 1951, p. 133, souligné par nous.

(22) Ou de la même manière, l'article 7 (3) du projet de Convention sur le droit de la mer.

(23) C'est une omission d'autant plus regrettable que la Libye prétend fonder son argumentation sur la conformité des lignes de base à l'article 4 de la Convention de Genève sur la mer territoriale. Celui-ci comporte pourtant un alinéa 4 reprenant sous une forme simplifiée, la règle énoncée par la Cour en 1951 : « ... il peut être tenu compte, pour la détermination de certaines lignes de base, des intérêts économiques propres à la région considérée et dont la réalité et l'importance sont clairement attestées par un long usage ». Cette disposition est intégralement reproduite, aujourd'hui, à l'alinéa 5 de l'article 7 du projet de Convention sur le droit de la mer du 27 août 1980, Doc. A/CONF. 62/WP. 10/Rev. 3.

« Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux baies dites historiques, ni dans les cas où le système des lignes de base droites, prévu par l'article 4, est appliqué ».

Or, on a pu constater plus haut que ces deux conditions se trouvent ici réunies. Par conséquent, le fait que la ligne de fermeture du Golfe de Gabès ait une largeur de plus de 24 milles est sans aucune influence sur sa légalité. Une attaque sur ce point est d'ailleurs singulière, et difficilement recevable, de la part d'un Etat qui a fermé le Golfe de Syrte par une ligne de base droite longue de 465 km environ, en l'absence de toute justification historique.

1.27 Aux paragraphes suivants, précédés d'un C intitulé « *Historic Bays* », le Mémoire libyen cherche appui auprès des plus importants auteurs ayant écrit sur cette question, pour démontrer que le Golfe de Gabès n'aurait pas été traditionnellement considéré comme une baie historique. Cette tentative ne mérite pas une longue réfutation. Les trois auteurs cités (après une tentative hâtive et malencontreuse de trouver des « confusions » dans l'exposé du Professeur François devant la Commission du droit international), ont, en effet, reconnu les uns et les autres le caractère historique du Golfe de Gabès. Il suffit, pour s'en convaincre, de lire attentivement les extraits de leurs œuvres reproduits en annexe au Mémoire libyen (24). Tous, reprenant les analyses très détaillées de Gilbert Gidel abondamment citées dans le Mémoire tunisien (25), ont pris l'exemple du Golfe de Gabès comme le type même de la baie historique (26). On peut d'ailleurs s'interroger, à cet égard, sur la loyauté, envers la Cour comme envers ces auteurs, du procédé employé par le Mémoire libyen, tentant de les présenter comme affirmant le contraire de ce qu'ils disent !

1.28 Il convient, d'autre part, d'éviter la confusion établie par le Mémoire libyen entre les notions d'eaux intérieures, de baies historiques et de zones sur lesquelles s'exercent des titres historiques.

Du fait que ces derniers se sont souvent constitués, comme dans le cas tunisien, très antérieurement à la création des catégories modernes d'espaces maritimes, ils peuvent porter aussi bien sur des eaux intérieures, qualifiées dans cette hypothèse « d'eaux historiques », que sur des zones dénommées aujourd'hui « mer territoriale », « zone de pêche » ou « plateau continental »..

(24) Strohl, Mitchell P. « *The International Law of Bays* », The Hague, the Netherlands, Martinus Nijhoff, 1963, reproduit en annexe au M.L. : Annexe I-24. Bouchez, Leo J. : *The Regime of Bays in International Law*, Leyden, 1964, p. 221 : Annexe I-25.

(25) Voir M.T. §§ 4.10, 4.47 note 2, 4.70, 4.88, 4.96, 4.98. Le Golfe de Tunis et le Golfe de Gabès sont cités par G. Gidel comme « exception aux modes habituels de tracé de la ligne de base de la mer territoriale » : Voir « *Droit international public de la mer* », Paris, Sirey, 1934, vol. III, livre IV, chap. VI, pp. 621-663.

(26) Il convient à ce propos de souligner que le Golfe s'étend très au-delà de la zone à laquelle le Mémoire libyen voudrait le réduire : voir infra, § 5.29, note (44) et Annexe II - 6.

1.29 Cette absence de coïncidence nécessaire entre les droits historiques et une zone déterminée a été d'abord soulignée à propos des baies. La doctrine avait d'abord considéré que seules les baies historiques avaient le caractère d'eaux intérieures. Puis comme le remarquait G. Gidel :

*« On est de plus en plus disposé à admettre que les baies historiques ne sont pas les seuls espaces maritimes dont le statut puisse, dans certaines conditions, déroger aux règles admises en principe pour les baies » (27).*

L'arrêt de la Cour Internationale de Justice dans l'affaire anglo-norvégienne des pêcheries devait confirmer cette conception.

1.30 De même, l'article 12 de la Convention de Genève sur la mer territoriale prévoit que les dispositions énoncées en matière de délimitation de la mer territoriale entre Etats se faisant face ou entre Etats limitrophes :

*« ...ne s'appliquent cependant pas dans le cas où, à raison de titres historiques ou d'autres circonstances spéciales, il est nécessaire de délimiter la mer territoriale des deux Etats autrement qu'il est prévu dans ces dispositions ».*

Ces dispositions se retrouvent aujourd'hui presque mot à mot à l'article 15 du projet de Convention sur le droit de la mer (28).

L'article 13 de la Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer fait également référence à l'existence éventuelle de titres historiques sur une zone de pêcheries fixes en haute mer.

1.31 C'est ici, précisément, que l'on perçoit l'objet principal de la loi et du décret tunisiens de 1973 : par le tracé de lignes de base droites, ces textes achevaient l'évolution tendant à réaménager le statut juridique de l'ensemble de la zone des titres historiques, pour l'adapter aux circonstances maritimes contemporaines. En s'appuyant sur la coutume évoquée par la Cour en 1951, ils établissaient clairement et précisément ce qui, à l'intérieur de cette zone, relève des eaux intérieures, de la mer territoriale et de la zone de pêche exclusive.

## SECTION II. — L'HISTOIRE ET LA NATURE DES « DISCUSSIONS » ENTRE LES PARTIES

1.32 Dans son Mémoire, le Gouvernement libyen s'efforce, à plusieurs reprises (§ 10, §§ 30 à 46), de minimiser les multiples échanges qui ont eu lieu entre les Parties avant la soumission à la Cour du différend qui les oppose. Il ne veut pas leur reconnaître le caractère de négociations et parle à leur propos seulement de « discus-

(27) Gilbert Gidel, « *Le Droit international public de la mer* », précité 1934, vol. III, p. 623.

(28) A/CONF. 62/W.P. 10/Rev. 3, p. 5.

sions » ( titre du chapitre III, p. 15) (29). Il s'applique à affirmer qu'il n'existait pas d'espoir de mener des « *fruitful or "meaningful" negotiations* » (§ 30). Il prétend que les Parties n'ont pas eu l'occasion, avant la présente instance, de définir les principales questions de fait et de droit « *which must form the predicate of any dispute and provide a necessary focus for resolution* » (§ 10) (30).

1.33 Les raisons de cette attitude sont obscures.

La question n'a pas d'incidence sur la compétence de la Cour. Le préalable des négociations peut revêtir de l'importance lorsque la Cour est saisie par voie de requête unilatérale, pour révéler l'existence d'un différend entre les Parties et pour circonscrire son objet. Au contraire, le Compromis constitue, en soi, une admission irréfutable par les Parties de l'existence d'un différend entre elles, et en définit l'objet. Toutefois, les échanges intervenus entre les Parties et l'attitude prise par chacune d'elles à cette occasion sont importants pour dessiner le « *climat* » de l'affaire.

1.34 En matière de délimitation, la question revêt encore un autre aspect. Comme l'on sait, la Cour a estimé que la première « *règle obligatoire* » pour toute délimitation du plateau continental est que « *les parties sont tenues d'engager une négociation en vue de réaliser un accord* », en se comportant de telle sorte « *que la négociation ait un sens* » (Rec. 1969, § 85).

Dans la mesure où une Partie (la Tunisie) a effectivement réclamé une telle négociation, il apparaît que l'autre Partie, en s'y refusant, a manqué à une obligation bien établie du droit international. Pour masquer ce manquement, la Libye a essayé de montrer qu'il n'y avait jamais eu de véritables tentatives de négociation, voire même que la Tunisie avait empêché qu'une telle tentative ait lieu.

1.35 En réalité, le Mémoire libyen omet de dire que c'est parce que la Partie libyenne a toujours insisté « *sur sa propre position sans envisager aucune modification* », pour reprendre les mots de la Cour (Rec. 1969, § 85), que la négociation s'est trouvée bloquée. Il a pourtant admis (§§ 30, 39 et 40) qu'au début de la négociation, la Libye était exclusivement préoccupée de faire adopter une formule d'exploitation commune, à laquelle elle voulait conférer la plus large application possible, ce qui l'a amenée à refuser tout examen de la demande de délimitation formulée par la Tunisie.

Par la suite, le Gouvernement libyen s'est opposé à cette même demande en se bornant à affirmer, au mépris de toute évidence, qu'il n'existait aucun différend entre les Parties sur le problème de délimitation (cf. Note verbale libyenne du 30 mars 1976, M.T., Annexe 26, p. 59 et les notes subséquentes).

---

(29) Le terme de négociations apparaît une seule fois au paragraphe 30 et il est alors entouré de guillemets, montrant qu'il ne doit pas être pris au sérieux.

(30) « *Qui doivent constituer le prédicat de tout litige et donner l'orientation nécessaire à la recherche d'une solution* ». (Traduction du Greffe).

En raison de cette attitude persistante, le dit Gouvernement pouvait redouter de se voir reprocher par la Cour que, par sa faute, « *les négociations menées jusqu'à présent n'ont donc pas satisfait aux conditions énoncées* » par elle dans son arrêt de 1969 (Rec. 1969, § 87). Il valait mieux prétendre qu'il n'y en avait pas eu.

1.36 Quoi qu'il en soit de ces motivations, le Mémoire libyen n'a pu donner de la vraisemblance à sa thèse qu'en passant totalement sous silence les multiples notes diplomatiques échangées entre les deux capitales, pendant toute la période des négociations et qui font partie intégrante de celles-ci. Une pareille omission lui permettait, du même coup, de ne rien dire des incidents qui ont marqué les rapports entre les deux Etats dans le même temps, incidents qui visaient à mettre la Tunisie devant des faits accomplis et qui expliquent l'évolution de ces rapports, ainsi que le rôle imparti au Secrétaire Général de la Ligue des Etats arabes pour que soit enfin signé le Compromis qui allait porter l'affaire devant la Cour.

1.37 Le même procédé a conduit le Mémoire libyen à réserver une place exceptionnelle au « *mémoire tunisien du 18 mai 1976* » (31), qui ne fait pas partie des échanges entre les Parties, et dont il reproduit presque intégralement le texte (§ 41), en affectant de le considérer « *...as an official statement of the position of Tunisia* » (M.L. § 42) (32), cependant qu'il s'abstient de produire la Note verbale libyenne du 30 mars 1976 (M.T., Annexe 26, p. 59), qui expose de façon détaillée la position de la Libye. C'est pourtant, manifestement, la substance de cette Note qui a été reprise dans l'exposé de cette position tel qu'il figure dans le « *mémoire tunisien* », mais que le Gouvernement libyen déclare, sans autre commentaire, ne pas reconnaître comme exact (M.L. § 42).

1.38 En dissimulant ainsi des aspects aussi importants des échanges entre les deux Parties, le Mémoire libyen a manqué de s'acquitter complètement de son devoir d'informer la Cour sur des points qui ne sont pas sans importance pour une exacte et complète interprétation du Compromis du 10 juin 1977, comme l'a montré le Mémoire tunisien (§§ 1.07 à 1.41).

### SECTION III. — LE ROLE DE LA COUR SELON LE COMPROMIS

1.39 Sur ce point, qu'il aborde en plusieurs endroits (§§ 6 à 8, 82, 176 et p. 70, deuxième considérant des conclusions), le Mémoire libyen adopte une position équivoque.

Il reconnaît, en ce qui concerne le deuxième paragraphe de l'article 1 du Compromis, que « *The express purpose of the request made to the Court in that paragraph is to obtain sufficient clarification of the practical method for the application of these principles and rules to enable the experts of the two countries to*

(31) En réalité, il s'agit d'un mémoire daté du 3 mai 1976 (cf. M.T., Annexe 34, p. 73).

(32) « *Comme une déclaration officielle de la position tunisienne* » (M.L. § 42) (Traduction du Greffe).

*delimit the areas without any difficulties* » (§ 7) (33). Toutefois, dans le même temps, il critique la traduction française de cet alinéa en ce qu'elle utilise les mots « avec précision » après le verbe « clarifier », alors que cette mention ne fait que traduire la même idée sans rien y ajouter (34). L'intérêt et la portée de cette querelle sont des plus problématiques, alors que l'accent de la proposition considérée lui est conféré beaucoup moins par l'insertion ou la non-insertion des mots en discussion, que par les derniers mots (« mettre les experts des deux pays en mesure de délimiter les dites zones sans difficultés aucunes »), que le Gouvernement libyen ne peut évidemment contester.

1.40 Le Gouvernement tunisien se gardera de tout procès d'intention. Il doit, cependant, constater que cette discussion de vocabulaire, ainsi que l'insistance mise sur l'idée que le Compromis « *does not transfer the task of delimitation from the Parties to the Court* » (M.L. § 7; add. § 82), semblent tendre à minimiser indûment le sens et la portée de la deuxième question posée à la Cour. La Tunisie s'est employée à les dégager aussi clairement que possible dans son Mémoire (§§ 2.25 à 2.27) et ne peut, sur ce point, que demander respectueusement à la Cour de se reporter à ses précédentes explications.

Il suffira de rappeler, à ce stade, que si les Parties se sont réservé de déterminer la ligne de délimitation, la Cour est invitée à indiquer la méthode selon laquelle cette ligne sera tracée pour que l'opération ne présente plus aucune difficulté pour les experts.

1.41 Pour la même raison, le Gouvernement tunisien ne peut accepter l'idée, émise au paragraphe 8 du Mémoire libyen, que les pouvoirs conférés à la Cour par l'article 3 du Compromis, dans l'hypothèse où des éclaircissements ou explications lui seraient demandés après qu'elle ait rendu son arrêt, « ne sont pas limités à la simple interprétation » de ce dernier.

Le Gouvernement libyen n'apporte aucun argument à l'appui de cette opinion.

Il est bien vrai que les éclaircissements et explications donnés par la Cour seraient obligatoires pour les Parties (M.L. § 8). Cette constatation ne suffit pas à conférer à la Cour des pouvoirs qui ne trouvent aucune base dans le texte de l'article

---

(33) « Le but express de la demande adressée à la Cour dans ce paragraphe est d'obtenir des éclaircissements suffisants sur la méthode pratique à suivre pour appliquer les principes et règles de manière que les experts des deux Etats puissent délimiter lesdites zones sans difficultés aucunes » (§ 7) (notre traduction).

(34) L'adjonction des termes « avec précision » après le verbe « clarifier » dans cet alinéa est pleinement justifiée. D'une part, parce que le verbe arabe utilisé est plus fort et va plus loin vers le concret que « clarifier » en français. D'autre part, le verbe « clarifier » doit être mis en rapport avec les mots cruciaux qui terminent la phrase : « Sans difficultés aucunes ». En effet, aux termes de l'article 1, § 2, la Cour doit « clarifier la manière pratique par laquelle les principes et règles dégagés selon le premier paragraphe s'appliquent dans cette situation précise, de manière à mettre les experts des deux parties en mesure de délimiter lesdites zones sans difficultés aucunes ». Quelle que soit l'expression utilisée, la « manière » dont il est question ne peut signifier que clarifier avec précision, ou plutôt avec le plus de précision possible.

3 et dont la reconnaissance aboutirait à transformer la Cour, statuant sur la base de l'article 3, en instance de révision, malgré l'absence d'éléments nouveaux; ce qui aurait pour effet d'enlever au premier arrêt son caractère définitif, en violation du Statut de la Cour.

Il n'est pas exact d'affirmer, en effet, comme le fait le Mémoire libyen (§ 8), qu'il ne s'agit pas là exclusivement de l'interprétation du premier arrêt, c'est-à-dire d'un simple recours en interprétation; si le premier arrêt décrit les principes et les règles de droit dans leur application aux données concrètes de l'espèce, comme l'imposent les termes de l'article 1, alinéa 2 du Compromis, toute explication ou clarification additionnelle, fournie par la Cour dans une deuxième procédure éventuelle, ne saurait être logiquement qu'une interprétation du premier arrêt.

## CHAPITRE II

### PRINCIPES ET REGLES DE DROIT APPLICABLES A LA PRESENTE AFFAIRE SELON LE MEMOIRE LIBYEN

2.01 Si l'on s'en tient aux apparences, il existe entre les deux Parties une remarquable convergence sur le plan de la définition des principes et règles de droit international applicables à la délimitation des zones de plateau continental leur appartenant respectivement.

Cette convergence bien visible dissimule des différences importantes sur la signification et la portée à donner à ces principes et règles et sur les relations existantes entre elles. Elle exprime néanmoins un accord sur un certain nombre de points fondamentaux, qu'il importe tout d'abord de relever.

#### SECTION I. — LES CONVERGENCES

2.02 En premier lieu, les deux Mémoires insistent, dans des termes très voisins et en se référant aux mêmes passages de l'arrêt de la Cour de 1969 et de la décision du Tribunal arbitral franco-britannique de 1977, sur le principe du prolongement naturel, qu'ils considèrent l'un et l'autre comme fondamental (M.L. §§ 85 à 88). Pour les deux Gouvernements, une délimitation équitable doit se faire en conformité avec ce principe, de façon à laisser à chaque Partie toutes les zones qui constituent le prolongement naturel de son territoire émergé, sans empiéter sur le prolongement naturel du territoire de l'autre (M.L. § 86; M.T. §§ 7.08 et 8.06 à 8.08).

2.03 Pour le Gouvernement libyen comme pour le Gouvernement tunisien, le principe du prolongement naturel ne doit pas s'appliquer de façon abstraite, mais en tenant compte des circonstances géographiques, géologiques et autres, pertinentes pour la région considérée, ce qui a pour conséquence de conférer une importance décisive aux questions de géographie et de géologie (M.L. § 89; M.T. §§ 7.16 à 7.18 et 8.10 à 8.20).

2.04 Le Mémoire libyen pose également en règle que la délimitation à intervenir doit être équitable, ce qui ne signifie pas appliquer simplement l'équité (et encore

moins statuer *ex aequo et bono*), mais se conformer à une règle de droit qui impose l'application de principes équitables (M.L. § 96).

Il tire de cette règle deux séries de conséquences sur lesquelles le Gouvernement tunisien peut encore marquer son accord, mais non sans des réserves plus ou moins importantes.

2.05 Il s'agit, tout d'abord, du rejet de la méthode de l'équidistance dans les circonstances de l'espèce. Le Mémoire libyen insiste longuement sur ce point, auquel il revient à plusieurs reprises, et s'efforce de transformer sa condamnation de la méthode de l'équidistance en un procès de la position de la Tunisie (M.L. §§ 121 à 174).

Le Gouvernement tunisien n'a pas de difficulté à reconnaître qu'à une certaine étape des pourparlers entre les Parties et à un moment où le principe d'une exploitation commune de certaines zones du plateau continental avait été retenu, il avait songé à une ligne d'équidistance dans un esprit de conciliation et dans la perspective de la négociation en cours, avec l'espoir de faciliter un accord avec la Partie libyenne : en quoi il s'est trompé. Après l'échec de ces négociations, il ne saurait revenir à une telle méthode qui aboutit à des résultats ne répondant pas aux exigences de l'équité (35), non pas pour les raisons développées dans le Mémoire libyen (§§ 121 à 174), mais parce qu'ils seraient contraires à la règle imposant que chaque Etat se voit reconnaître ses droits souverains sur toutes les zones du plateau continental constituant le prolongement naturel de son territoire, sans empiéter sur le prolongement naturel du territoire d'un autre Etat.

Or, une ligne d'équidistance, quels que soient les points à partir desquels elle serait construite, priverait la Tunisie d'une partie de son prolongement naturel et entraînerait, du même coup, un empiétement des zones attribuées à la Libye sur une partie du plateau continental qui appartient *ipso facto* et *ab initio* à la Tunisie.

Pour cette raison, le Gouvernement tunisien a lui-même écarté la méthode de l'équidistance dans son propre Mémoire. Il y a donc, sur ce point également, accord entre les Parties, même si c'est pour des raisons opposées. Le sommaire de l'affaire, tel qu'il est présenté à la page 69 du Mémoire libyen (§§ 176 à 180), est donc totalement erroné et tendancieux.

2.06 Une autre conséquence — ou un corollaire — de la règle selon laquelle la délimitation doit se conformer aux principes équitables, développée par le Mémoire libyen est que « *There can therefore be no possible inequity in a delimitation which is consistent with the physical facts of natural prolongation* » (M.L., § 90) (36).

Le Gouvernement tunisien n'a pas d'objection à l'encontre de cette formule, qu'il pourrait reprendre à son compte si elle est bien comprise. Mais, sur ce point, les divergences commencent à apparaître.

(35) Est-il nécessaire de rappeler, à ce propos, que les propositions ou concessions faites au cours d'une négociation ne peuvent être considérées comme une admission opposable à leur auteur devant un tribunal (voir Sir Gerald Fitzmaurice, *The Law and Procedure of the International Court of Justice, 1951-1954: General Principles and Sources of Law, B.Y.B.I.L.*, 1953, pp. 44 à 47).

(36) « *Une délimitation qui s'accorde avec la réalité physique du prolongement naturel ne saurait... être inéquitable* » (M.L. § 90) (Traduction du Greffe).

## SECTION II. — LES DIVERGENCES

2.07 Le Mémoire libyen semble admettre que les principes équitables n'entrent en ligne de compte (« *come into operation* ») que dans l'hypothèse où « *...the physical facts of natural prolongation no longer assist in defining the respective limits of the two shelf areas,...* » (M.L. § 97) (37). Par là même, il introduit au niveau de l'application une dissociation entre les deux notions de principes équitables et de prolongement naturel (et entre les situations où ils auraient alternativement à jouer), que le Gouvernement tunisien ne saurait admettre, car elle est certainement contraire au droit international, tel que la Cour l'a défini dans son arrêt de 1969.

La question présente une importance capitale. Elle sera, en conséquence, reprise de façon détaillée au chapitre VI, en relation avec la notion de circonstances pertinentes (voir *infra*, §§ 6.14 à 6.28). En effet, la position ainsi adoptée par le Mémoire libyen sur le plan du droit, l'a amené à s'évader de la nécessaire considération des circonstances pertinentes propres à la région, sous le fallacieux prétexte que la délimitation à opérer devrait être effectuée sur la base du prolongement naturel. Les chapitres qui suivent montreront d'ailleurs jusqu'où est allé le Mémoire libyen dans le mépris et l'ignorance volontaire des données géologiques et géographiques propres à la zone de délimitation et même aux territoires des deux Etats.

2.08 Les divergences entre les Parties ne se limitent pas, cependant, aux rapports entre prolongement naturel et principes équitables, tant au plan des principes qu'à celui de leur application. Elles concernent aussi la notion même de plateau continental.

2.09 Un aspect frappant du traitement que le Mémoire libyen réserve au droit du plateau continental est la façon dont son argumentation, après la citation de deux courts passages de l'arrêt de 1969 qui montrent la connexion entre la notion juridique de plateau continental et celle de prolongement naturel (M.L. § 58), se tourne immédiatement vers l'examen des « *particularités géologiques et connexes* ». La question de la définition du plateau continental, au sens juridique de l'expression, est presque complètement éludée.

Ainsi, alors que le Compromis lui-même demande à la Cour de prendre en considération les récentes tendances du droit de la mer, la définition du plateau continental de l'article 76 du TNCO (aujourd'hui du projet de Convention sur le droit de la mer : A/CONF. 62/W.P.10/Rev. 3), qui est le résultat d'un consensus général entre les Etats, n'est mentionnée que dans une note de bas de page (p. 35). Encore cette mention n'a-t-elle pour premier objet que d'attirer l'attention sur le paragraphe 10 de cet article, aux termes duquel : « *Le présent article est sans préju-*

---

(37) « *... la réalité physique du prolongement naturel n'est plus d'aucun secours pour définir les limites respectives des deux zones du plateau continental* » (M.L. § 97). (Traduction du Greffe).

dice de la question de la délimitation du plateau continental entre des Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face » (38).

2.10 La référence au paragraphe 10 du même article paraît dépourvue de pertinence. « Sans préjudice de » ne signifie pas « sans relation avec ». Cette expression ne signifie pas que les dispositions de l'article 76, qui concernent la définition du plateau continental, devraient être considérées comme diminuées ou écartées par l'article 83 qui concerne la délimitation entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face (39). Les deux articles sont complémentaires. Il est bien évident que la définition juridique du plateau continental ne peut être complètement ignorée lorsqu'il s'agit de procéder à une délimitation entre Etats limitrophes ou se faisant face.

2.11 L'omission de toute définition juridique du plateau continental dans le Mémoire libyen n'est pas accidentelle. Des éléments cruciaux de l'argumentation libyenne dépendent de l'incertitude maintenue sur ce point. Quelques exemples suffiront à le montrer.

2.12 (i) Toute définition du plateau continental, depuis la Proclamation Truman (40) jusqu'à l'article 76 du projet de Convention sur le droit de la mer « dans sa partie acceptée par la Libye », est donnée en termes de prolongement naturel du territoire d'un Etat déterminé. Ceci est reconnu ailleurs dans le Mémoire libyen (§ 87) qui

---

(38) Dans cette même note, le Mémoire libyen fait état des réserves exprimées par la Libye (comme par la Tunisie) en tant que membre du groupe des Etats arabes, à l'égard du texte du paragraphe 1 de l'article 76, sauf pour les mots : « Le plateau continental d'un Etat côtier comprend les fonds marins et le sous-sol des zones sous-marines qui s'étendent au-delà de sa mer territoriale, sur toute l'étendue du prolongement naturel du territoire terrestre de cet Etat... ».

Ces réserves visent exclusivement la définition de la limite extérieure du plateau continental, telle qu'elle figure à l'article 76, 1. La question n'entre pas en considération ici et les réserves en question sont donc sans intérêt dans le présent contexte.

(39) Le Mémoire libyen rappelle qu'il a réservé également sa position à l'égard de la formulation de l'article 83 (p. 35, note 2) et indique, plus généralement, que « toute référence aux travaux de la Conférence figurant dans le Compromis ou dans le présent Mémoire, ou, d'une manière générale, faite au cours de la présente instance, s'entend sans préjudice de toute position qui a été ou sera prise par la Libye à ce sujet » (note 1, p. 4). (Trad. Greffe).

En ce qui concerne les positions de la Libye dans le cadre de la procédure devant la Cour, le Gouvernement libyen est évidemment libre de faire toutes les réserves qu'il estime utiles. Son attitude manifeste seulement ses réticences à l'égard des « tendances récentes admises » à la Conférence et son désir de les minimiser, ce qui est peu conforme aux termes du Compromis.

En ce qui concerne le Compromis lui-même, au contraire, le Gouvernement tunisien ne saurait accepter une telle réserve. A supposer même qu'il soit possible d'exprimer une réserve à l'égard d'une convention bilatérale (ce qui est exclu tant par la doctrine que par la coutume et par la Convention de Vienne), une telle réserve n'aurait pu être exprimée qu'au plus tard au moment de la ratification du Compromis. La réserve exprimée par la Libye est donc irrecevable. Elle ne saurait, en aucune façon, supprimer l'obligation qui est faite à la Cour de se prononcer en tenant compte des tendances récentes admises à la Conférence, quelle qu'ait été la position adoptée par la Libye à leur égard.

(40) « ... The continental shelf may be regarded as an extension of the landmass of the coastal nation and thus naturally appartenant to it ».

parle du « *concept of the continental shelf as the natural prolongation of the State's land territory* ». (Souligné par nous) (41).

Néanmoins, les conséquences de cet aspect universellement admis de la définition du plateau continental sont immédiatement éludées en substituant à cette question celle, entièrement différente, des côtes de tout le continent nord-africain. La façon dont cette substitution est opérée sera examinée plus loin (voir *infra* §§ 3.04 et 5.08). Il suffit, pour le moment, de souligner qu'elle n'est rendue possible qu'à la condition d'ignorer cet élément fondamental de la définition juridique du plateau continental.

2.13 (ii) Un autre élément de la définition du plateau continental, accepté également par la Libye, mais que son Mémoire cherche très manifestement à éviter, est la disposition d'après laquelle le plateau continental d'un Etat « *comprend les fonds marins et leur sous-sol* » (42).

C'est un trait remarquable du Mémoire libyen qu'il ne comporte presque rien sur le relief du fond des mers au large des côtes concernées par le différend. Son argumentation ne se réfère pratiquement qu'à la géologie du sous-sol. Il est vrai qu'il existe un titre « *Géomorphologie et bathymétrie* » (p. 29). Mais il concerne les mouvements tectoniques et est rédigé en termes très généraux (voir par exemple § 67). Quant aux cartes du Mémoire « *spécialement préparées pour la présentation* » à la Cour, elles ne montrent aucun détail en dessous de la surface des eaux et n'indiquent aucun contour des fonds, ce qui est extrêmement remarquable dans une affaire relative au plateau continental.

2.14 (iii) Dans son traitement du plateau continental, le Mémoire libyen cherche encore, de la façon la plus patente et la plus expresse, à ignorer l'élément de la définition de l'article 76 (également « *accepté* » par la Libye) d'après lequel le plateau continental d'un Etat commence « *au-delà de sa mer territoriale* ».

Ainsi, comme on le verra plus en détail au chapitre VII (*infra* § 7.22), lorsqu'il prétend faire usage du facteur de proportionnalité défini par la Cour dans son arrêt de 1969, le Mémoire libyen inclut dans ses calculs de surface, non seulement les zones de mer territoriale, mais encore, pour la Tunisie, ses eaux intérieures.

2.15 (iv) Le Mémoire libyen esquive aussi les conséquences qui découlent du paragraphe 3 de l'article 76, d'après lequel « *la marge continentale est le prolongement immergé de la masse terrestre de l'Etat côtier... constitué par les fonds marins correspondant au plateau, au talus et au glacis ainsi que leur sous-sol* ». Il fait ainsi disparaître un élément capital pour l'identification du prolongement naturel d'un Etat et de la direction de ce prolongement (voir *infra*, § 3.11).

(41) Voir aussi le § 91, où il est dit qu'il y a lieu de tenir compte de la « *political geography* » dans la « *notion juridique du plateau continental* », et le § 92, où il est reconnu que : « *... It is the actual coast — or for the purposes of delimitation the relationship between two actual coasts — to which the legal principles governing delimitation must be applied* ».

(42) Voir aussi l'article 1 de la Convention de Genève de 1958, rédigé dans des termes similaires.

### CHAPITRE III

#### LE SYSTEME DE DEMONSTRATION DU MEMOIRE LIBYEN

3.01 Le chapitre précédent a fait apparaître l'existence d'un accord substantiel entre les positions de la Tunisie et celles de la Libye, telles qu'elles ressortent de leurs Mémoires respectifs, sur les principes et règles de droit international applicables. Comme on l'a vu, les différences importantes, qui les séparent sur la signification de certains principes ou sur les relations à établir entre eux, ne remettent pas en cause cet accord général.

Paradoxalement, à partir de cette base commune, les deux Parties aboutissent à des conclusions totalement divergentes au sujet de la ligne de délimitation. Le Mémoire tunisien, s'appuyant sur une analyse poussée et minutieuse des données géologiques et géographiques propres à la région, est amené à proposer un éventail de lignes construites d'après des méthodes différentes, mais toutes orientées est-nord-est, suivant un angle d'environ 63°. Pour le Mémoire libyen, au contraire, la délimitation doit être la projection vers le nord du point terminal de la frontière terrestre sur la côte (M.L. § 116).

Cette opposition est d'autant plus étonnante que le Mémoire libyen et son Annexe II s'appuient parfois sur les mêmes sources scientifiques que le Mémoire tunisien pour établir la réalité des données géographiques et géologiques qu'ils utilisent (43). La divergence des thèses des deux Parties ne tient donc pas à des querelles d'écoles entre scientifiques ou à des controverses sur la valeur des informations scientifiques invoquées de part et d'autre.

3.02 Cette dernière remarque ne signifie pas qu'il y aurait accord complet entre les Parties, quant aux données de fait — aux circonstances pertinentes — propres à la région et devant, par conséquent, être prises en considération d'après le Compromis. Comme on le verra plus loin, il y a désaccord, au contraire, sur la pertinence ou l'interprétation de certains des faits. En outre, l'Annexe II du Mémoire libyen, qui

---

(43) Voir aussi l'Etude scientifique jointe, au présent Contre-Mémoire : Annexe I.

expose les données géologiques de façon détaillée, comporte un certain nombre d'erreurs, d'omissions, de contradictions et d'incohérence qui méritent d'être relevées. Malgré leur nombre et leur gravité, ces faiblesses ne méritent pas d'être discutées dans le présent Contre-Mémoire. Pour la commodité de la Cour, l'exposé des critiques à adresser à l'étude géologique libyenne fait l'objet d'une étude scientifique signée par plusieurs des auteurs auxquels se réfère le Mémoire libyen lui-même (Annexe I jointe au présent Contre-Mémoire). Seules seront reprises dans le Contre-Mémoire lui-même celles d'entre elles qui ont une incidence directe sur l'argumentation juridique et la détermination de la délimitation.

Il reste, cependant, que les divergences entre les Parties sur les données géologiques et géographiques, ou sur leur interprétation, ne suffisent pas à expliquer entièrement l'opposition des conclusions auxquelles celles-ci parviennent respectivement à propos de la délimitation.

3.03 Une lecture attentive du Mémoire libyen montre assez vite que celui-ci n'a pu parvenir à la délimitation qu'il propose, à partir des données physiques sur lesquelles il s'appuie, qu'au prix d'un certain nombre d'artifices.

Le système général de démonstration adopté par le Mémoire libyen est marqué par un parti pris de simplification. Malheureusement, ce n'est pas une simplification destinée à apporter de la clarté en séparant l'essentiel du secondaire, ce qui serait à la fois légitime et utile. Force est de constater qu'il s'agit ici d'une simplification déformante, qui procède par pétitions de principe, approximations, omissions, déformations pures et simples, et qui aboutit, en fin de compte, sous couvert de description de la réalité, à « *refaire complètement la nature* », au mépris de la règle impérative parfaitement énoncée par la Cour (44) et opportunément rappelée par le Mémoire libyen lui-même (§ 95).

Ces simplifications abusives (ou tout au moins, les principales d'entre elles) seront dénoncées dans les chapitres suivants, au fur et à mesure qu'elles seront rencontrées. Trois procédés, cependant, ont pris une telle place dans l'argumentation de la Partie adverse qu'il a paru nécessaire de les mettre spécialement en lumière dans le présent chapitre, afin de mieux faire apparaître les traits saillants du système de démonstration du Mémoire libyen.

3.04 Le premier de ces procédés est celui du changement d'échelle. Son mécanisme est très simple. Il se trouve que les données géologiques et géographiques propres à la région sont tout à fait défavorables (en réalité contraires) à la délimitation souhaitée par la Libye. Celle-ci a donc résolu de leur substituer d'autres données, susceptibles de fournir une base plus favorable — ou même simplement moins défavorable — à la conclusion à laquelle elle voulait aboutir.

Le changement d'échelle permet de parvenir à ce résultat. Il consiste à utiliser la géologie et la géographie comme s'il s'agissait d'une délimitation entre continents,

---

(44) C.I.J., Rec. 1969, § 91.

au lieu d'une délimitation entre deux Etats limitrophes appartenant au même continent, en l'espèce l'Afrique, puis à affirmer que ce qui serait pertinent dans une délimitation intercontinentale s'applique automatiquement à la délimitation entre les deux Parties.

Ce changement d'échelle a conduit le Mémoire libyen, spécialement dans son Annexe II, à donner une place essentielle à la macro-géologie. Il a ainsi invoqué, à l'appui de la délimitation proposée, des faits qui se sont produits quelques centaines de millions d'années avant l'apparition de la Tunisie et de la Libye actuelles en tant que territoires identifiables et avant la fixation de leurs côtes, et, par conséquent, du plateau qui les borde. Le même procédé permet d'utiliser des éléments géologiques si profonds qu'ils servent de soubassement aussi bien à la plate-forme continentale qu'aux masses continentales et à la fosse abyssale. Des conséquences ont été tirées de cette étude qu'il est difficile de concilier avec les particularités propres au plateau continental de cette région, qui, en tant que tel, est constitué par des couches beaucoup moins profondes.

3.06 La même méthode a été utilisée pour la géographie, le Mémoire libyen s'étant placé sur ce plan également à l'échelle du continent et, par conséquent, de la macro-géographie. Ceci lui a permis de considérer que l'ensemble des côtes concernées par la délimitation du plateau continental entre la Tunisie et la Libye forment a « *classical exemple (sic) of ... an incidental special feature from which an unjustifiable difference of treatment could result* » (M.L. § 114, souligné dans le texte).

3.07 L'importance que revêt ce changement d'échelle dans l'argumentation libyenne, en matière de géologie et de géographie, est telle qu'il n'a pas paru possible d'en dissocier l'analyse de l'étude critique de cette argumentation, développée dans la deuxième partie du présent Contre-Mémoire (cf. *infra* ch. IV et V). En revanche, il convient de s'arrêter ici un peu plus longuement sur les autres procédés dont l'utilisation est systématique dans le Mémoire libyen.

3.08 Le deuxième procédé consiste en une série d'affirmations sans preuve, ne tirant leur force persuasive que de leur caractère catégorique, de la formulation particulièrement assurée qu'elles reçoivent, de leur répétition et du système de renvois dont elles sont accompagnées. On peut parler, à leur propos, de démonstration par renvois successifs, puisque celle-ci résulte seulement de la multiplication des mêmes affirmations que ne soutient aucune démonstration directe, mais qui sont présentées comme ayant déjà été prouvées ailleurs. Lorsqu'on se réfère aux paragraphes supposés apporter la démonstration attendue, on s'aperçoit qu'ils sont consacrés à d'autres problèmes, ou renvoient ailleurs encore, en évitant toute précision qui permettrait d'identifier le passage où serait enfin rencontrée la preuve annoncée et en fait introuvable.

Ce procédé a été particulièrement utilisé dans un cas d'importance majeure, qui concerne l'argument central, sinon unique, justifiant d'après le Mémoire libyen le système de délimitation qu'il propose : la « projection vers le nord » (northward thrust) du désert du Sahara et du « grand plateau Nord-Africain » (§ 74). La façon dont il est mis en œuvre mérite qu'on s'y arrête quelque peu (Section I).

3.09 Un troisième procédé, encore plus remarquable, consiste à appliquer aux thèses attaquées des critères soigneusement élaborés pour les discréditer et à éviter de faire usage de ces mêmes critères lorsqu'il s'agit d'apprécier les thèses que l'on défend. Cette méthode discriminatoire (ou par omission) a été d'un particulier secours à la Partie adverse lorsqu'il s'est agi pour elle d'établir (ou plutôt, d'éviter d'avoir à démontrer) le caractère équitable qu'elle se plaît à découvrir dans la délimitation retenue dans ses conclusions (M.L. p. 70 § 5) (Section II) (45).

#### SECTION I. — PROJECTION VERS LE NORD (*Northward thrust*)

3.10 Pour le Mémoire libyen, « *scientific findings based on the geology of the area lead to the inescapable conclusion that the continental shelf in question constitutes the natural prolongation northward of the North African landmass* » (45 bis) (§ 113). Il en résulterait, toujours selon ce Mémoire, que la délimitation à opérer « *would represent a projection northward of the terminal point of the territorial land boundary* » (45 ter) (§ 116). Reste à savoir où trouve place la démonstration qui conduit à cette « *inévitabile* » conclusion.

L'argument libyen soulève, en réalité, deux problèmes successifs. Le premier est d'ordre général : existe-t-il dans la nature une « *direction* » du prolongement naturel et cette direction permet-elle de déterminer le tracé d'une ligne de délimitation ? Le second est un problème de fait : quelle est la direction du prolongement naturel dans le cas d'espèce ?

---

(45) A ces trois procédés d'utilisation générale dans le Mémoire libyen pourrait être ajouté un quatrième : l'utilisation d'un système de cartes choisies avec un soin remarquable afin de détourner l'attention de celui qui les étudie de faits d'importance souvent décisive. Un premier exemple en est donné avec la carte n° 1 du Mémoire libyen (face à la page 8), dont l'échelle permet de simplifier les contours de la côte méditerranéenne de l'Afrique (comparer avec la figure 1 de l'Annexe II, face à la page 2) et plus encore ceux de la côte tunisienne, tandis que la couleur choisie pour la Tunisie et la Libye réduit l'impression visuelle de ce que le Mémoire libyen nomme « *l'indentation* » de cette côte et qui englobe la totalité des côtes concernées par la délimitation.

La principale illustration de ce procédé — la plus systématique — apparaît cependant lorsqu'on constate que le système de cartes du Mémoire libyen et de son Annexe II minimise, autant que faire se peut, l'importance des lignes isobathes, alors que les différences de profondeur constituent pourtant la première caractéristique — et la plus apparente — de tout plateau continental (et de la plate-forme continentale dans son ensemble).

Toutes les cartes du Mémoire représentent les surfaces au large des côtes libyennes et tunisiennes uniquement *comme des étendues d'eaux*, bien que la délimitation ne concerne pas les eaux, mais uniquement le sol et le sous-sol. Les seules illustrations graphiques des lignes isobathes apparaissent sur la carte n° 13 et sur la planche n° 6 de l'Annexe II. L'indication de ces lignes ne figure d'ailleurs pas sur la carte n° 13 elle-même, mais sur le transparent amovible qui la couvre.

(45 bis) « *Les conclusions scientifiques reposant sur la géologie de la région amènent inéluctablement à conclure que le plateau continental en question constitue le prolongement naturel vers le nord de la masse terrestre nord-africaine* » (Trad. du Greffe).

(45 ter) « *Consisterait en une projection vers le nord du point terminal de la frontière terrestre* » (Trad. du Greffe).

3.11 Sur le premier problème, il existe un assez large accord entre la position de la Libye et celle de la Tunisie, accord qu'il importe de relever. Comme le Mémoire libyen, le Mémoire tunisien reconnaît l'existence d'une direction du prolongement naturel et il estime que cette direction peut être utilisée en vue de déterminer l'orientation de la ligne de délimitation à tracer (voir M.T., chapitre IX, §§ 9.09-9.10 et M.L. § 92). *Toutefois, selon le Gouvernement tunisien, cette direction ne peut être découverte que par l'observation des données propres au plateau continental, ou plus largement, à la formation géologique dont fait partie le plateau continental stricto sensu, soit la marge continentale (M.T. § 5.73). C'est la physiographie de la marge continentale qui peut seule déterminer l'orientation du prolongement naturel, par la succession des formations du plateau, du talus et du glacis vers la plaine abyssale. Dans le cas d'espèce, ces éléments font apparaître une direction du prolongement naturel dans la zone à délimiter vers l'est-nord-est suivant un angle d'environ 63° (M.T. §§ 5.79 et 9.09-9.10).*

Le Mémoire libyen n'a nulle part posé cette question, ni ne l'a abordée de façon explicite, comme si l'idée d'une direction du prolongement naturel allait de soi. C'est un exemple des approximations dont il est familier.

3.12 Cette carence en explique une autre : on ne trouve aucune démonstration de la « projection » vers le nord du plateau continental dans la région à délimiter. Comment l'apporter d'ailleurs, sans avoir identifié les facteurs physiques qui pourraient la déterminer ? Tous les passages du Mémoire libyen qui mentionnent le **northward thrust** procèdent par affirmation pure et simple, sans que soit jamais esquissée une démonstration : ils s'expriment toujours comme s'il s'agissait d'une réalité déjà établie et se renvoient les uns aux autres (voir M.L. §§ 74, 89, 116, 120, 150, 158, 175, 178).

La seule explication — si ce terme convient — donnée de ce phénomène n'est pas d'ordre géologique, mais géographique : la prétendue direction générale est-ouest des côtes nord-africaines (M.L. § 114; voir également §§ 69, 74, 75, 77, 158). Dans les deux cas, la répétition semble avoir valeur de démonstration, ou plus exactement, la remplace (on verra ailleurs que cette « direction générale » ne correspond en rien à la réalité des faits : (voir *infra* §§ 5.07 à 5.11). Au surplus il ne s'agit pas d'une explication, mais d'une autre façon de dire la même chose. En effet, c'est parce que la côte nord-africaine, du fait de sa prétendue orientation est-ouest, regarderait vers le nord (*north-facing*: § 69), que son prolongement naturel serait « *northward* ». Le raisonnement sous-jacent (mais jamais explicité) est que le prolongement naturel suit toujours et nécessairement une direction perpendiculaire à la direction générale de la ligne des côtes, parce que ces côtes « regardent » dans cette direction et que le plateau continental se trouve devant elles (« *in front of* »: M.L. § 112). Là encore, il s'agit d'une simple pétition de principe, jamais démontrée et dont la démonstration serait extrêmement difficile, aussi bien du point de vue scientifique que du point de vue juridique. Il serait aisé de multiplier les exemples qui la contredisent (à commencer par les délimitations opérées dans la Mer du nord dans les affaires dont la Cour a eu à s'occuper en 1969).

3.13 Le Mémoire libyen n'omet pas, cependant, de donner l'impression que la démonstration manquante a bien été fournie. Le passage cité plus haut au paragraphe 3.10 se réfère aux « Scientific findings » d'ordre géologique qui conduiraient à cette « inescapable » conclusion du prolongement naturel vers le nord. Aucune référence, cependant, n'est donnée à l'endroit précis du Mémoire ou de son Annexe II où ces « findings » seraient exposés. Les paragraphes du Mémoire qui précèdent cette affirmation (§§ 111 à 113) ne comportent que des développements relatifs au Bloc pélagien et à ses relations avec le Bassin de Syrte (à l'est) et ne contiennent aucunement la démonstration d'une projection vers le nord.

Référence est faite, il est vrai, à l'étude géologique figurant en Annexe II, qui démontrerait « *that the areas of continental shelf "in front of" the Libyan coastline appertain to Libya as a matter of fact* » (§ 112). Malheureusement, ici encore, la référence est donnée sans plus de précision. Il est donc nécessaire de lire toute l'Annexe II pour tenter de découvrir où se trouve cette démonstration. Or, une lecture appliquée et complète des 24 pages de cette Annexe et des planches et figures qui l'accompagnent ne permet pas de faire une telle découverte. L'Annexe s'efforce bien de démontrer qu'il existe certains liens entre le Bloc pélagien et le territoire libyen, mais cette démonstration, qui n'échappe pas à la critique (voir Etude scientifique, Annexe I), ne fait nullement apparaître l'existence d'un « *northward thrust* » au-delà de la constatation banale que la zone à délimiter se trouve au nord des côtes libyennes (de même qu'elle se trouve à l'est des côtes tunisiennes). Le seul développement qui irait peut-être dans le sens prétendu par le Mémoire libyen serait celui consacré à la théorie des plaques, dont il sera question au chapitre suivant (§§ 4.05 à 4.07).

3.14 Se plaçant cette fois expressément au plan de la géographie, le paragraphe 115 fait référence, de son côté, aux preuves déjà fournies : « *the evidence adduced in paragraph 61 through 68 and 74 above* ». La surprise est de constater que les paragraphes 61 à 68 ne s'occupent que de géologie et, à nouveau, sont consacrés exclusivement au Bloc pélagien et à ses relations avec le Bassin de Syrte. Quant aux paragraphes suivants (69 à 81), s'ils s'occupent de géographie, ils se bornent, après une présentation sommaire de la Tunisie et de la Libye, à affirmer que « *the geography of southern Tunisia and northwestern Libya demonstrates that the predominant common feature of these areas is the northward thrust of the Sahara desert and the great North African plateau* » (§ 74). La démonstration sous forme d'affirmation est complétée par une nouvelle référence aux paragraphes 61 à 68, supposés encore une fois apporter la même démonstration sur le plan de la géologie, mais ne fournissant rien de tel, on l'a vu.

L'affirmation du paragraphe 60, selon laquelle les « *technical findings* » de l'étude géologique de l'Annexe II « *support the conclusion that this area of the continental shelf is the natural prolongation northward of the North African landmass to the south* », n'est pas davantage fondée, pour les raisons déjà indiquées, et l'endroit où cette démonstration prendrait place dans l'Annexe II n'est pas davantage précisé. Le procédé est systématique.

SECTION II. — LE CARACTERE PRETENDUMENT EQUITABLE  
DE LA DELIMITATION PROPOSEE PAR LA LIBYE

3.15 Les ambiguïtés de la conception libyenne de l'équité seront examinées ailleurs (voir *infra*, §§ 6.03 à 6.13). On s'en tiendra ici à un point précis : le caractère équitable attribué par le Mémoire libyen à la délimitation qu'il propose. Dans ce cas, la forme de l'affirmation sans preuve est moins recherchée dans la répétition, comme dans le cas précédent, que dans son énormité, qui ne peut manquer de frapper l'imagination tant elle est contraire à l'évidence.

3.16 L'iniquité de la délimitation proposée par la Libye est manifeste : la projection vers le nord du point terminal de la frontière terrestre à Ras Ajdir, a pour effet, compte tenu de la direction générale nord-sud des côtes tunisiennes, de couper totalement la Tunisie du large et de la priver presque complètement de plateau continental. Si cette ligne était retenue, la Tunisie constituerait un cas unique d'Etat géographiquement désavantagé : le seul Etat au monde à posséder une côte bordée par un important plateau continental de faible profondeur et à ne se voir reconnaître aucun droit sur ce plateau. L'iniquité est si grossière que le Mémoire libyen, pourtant riche d'illustrations suggestives, n'a pas osé visualiser sur une carte le résultat auquel conduit la méthode qu'il préconise. La ligne tracée vers le nord à partir de Ras Ajdir (voir figure ci-contre, n° 3.01) va jusqu'à couper les lignes de base droites tunisiennes, attribuant ainsi à la Libye, au titre du plateau continental, une partie des eaux intérieures de la Tunisie, de sa mer territoriale et de la zone où elle possède des droits historiques. Cette ligne passe, en outre, entre les côtes tunisiennes et la ligne de délimitation convenue avec l'Italie dans l'accord tuniso-italien (voir *infra*, §§ 8.21-8.25).

Dans cette circonstance, le Mémoire libyen n'hésite pas à affirmer : « *It would be difficult to find a more equitable process than such a doubly-based method of delimitation* » (§ 120). L'excès de l'affirmation est sans nul doute destiné à désarçonner la critique.

3.17 Selon cette formule, le caractère « *équitable* » de la délimitation proposée résulterait de la « *doubly-based* » méthode par laquelle elle a été établie, et non pas de ses caractères propres, ce qui est renverser l'ordre des choses.

D'après la Cour, les méthodes utilisées pour parvenir à une délimitation peuvent être choisies librement « *pourvu qu'on aboutisse par application de principes équitables à un résultat raisonnable* » (Rec. 1969, § 90). C'est donc le résultat qui compte. L'idée même d'un « *equitable process* » n'a pas de sens si on n'établit pas que le résultat atteint est équitable ou raisonnable en lui-même. Ici, encore, la méthode de raisonnement du Mémoire libyen dissimule une fuite devant la démonstration.

Mais qu'en est-il de ce « *doubly-based process* » ?

3.18 D'après le Mémoire libyen (§ 120), l'une de ses deux « *bases* » résulte de ce que la délimitation proposée reflète « *the northward prolongation of the North African landmass* ».

Ce n'est évidemment pas là un élément nouveau, mais seulement l'application de la « méthode » du « *northward thrust* », critiquée plus haut. Il s'agit là d'un bel exemple de pétition de principe : la méthode dont il fallait démontrer le caractère équitable devient elle-même la preuve de l'équité de la délimitation qu'elle opère.

Cette pseudo-démonstration illustre l'erreur commise par le Mémoire libyen sur les relations entre prolongement naturel et équité, erreur qui sera analysée plus en détail au chapitre VI (§§ 6.03 à 6.13). Il ne suffit pas d'invoquer le concept de prolongement naturel pour parvenir à un résultat équitable, ou raisonnable. Encore faut-il s'assurer qu'on a fait une application correcte de ce concept. C'est à cette seule condition que le résultat obtenu sera conforme aux exigences de l'équité.

Or, la vérification n'a pas été faite, ni même tentée, par le Mémoire libyen.

3.19 Selon la Partie adverse — et c'est là la seconde « base » de sa « démonstration » du caractère équitable de la délimitation qu'elle propose, « *it is far from unreasonable to imply, on historical grounds, the consent of the Parties to the prolongation seaward of the terminal point demarking their boundary. Such a prolongation northward corresponds directly to the result of applying the method... of reflecting the northward prolongation...* » (§ 120) (46).

3.20 On appréciera à sa valeur le subtil passage de l'expression « *the prolongation seaward* » à cette autre « *such a prolongation northward* », ce qu'on pourrait presque dénommer démonstration par allitération.

Cet artifice souligne le peu de sérieux de l'argument. Le consentement conjecturé à partir d'hypothétiques « *historical grounds* », n'existe pas et n'a jamais existé, comme on le montrera plus loin (cf. chapitre VIII, § 8.18), Fût-il même réel, il n'eût aucunement démontré l'équité de la délimitation sur laquelle il est supposé porter. La validité de la délimitation eût résulté de l'accord de volonté des Parties fondé sur la norme **pacta sunt servanda** (47), mais ne garantissant aucunement l'équité de la solution convenue.

Le Mémoire libyen se charge lui-même d'en faire la démonstration dans le même paragraphe, en affirmant que la frontière terrestre établie par voie de traité entre les Parties consacre une « *injustice historique* » (an « *historical injustice inherent in the present land boundary* ») ! (47 bis).

En se réfutant ainsi lui-même, le Mémoire libyen montre avec éclat qu'il n'a pas apporté la démonstration de l'équité de la ligne tirée vers le nord, affirmée pourtant avec une parfaite assurance.

(46) « En l'espèce, il est loin d'être déraisonnable de considérer que, pour des raisons historiques, les Parties ont tacitement acquiescé au prolongement vers la mer du point terminal démarquant leurs frontières. Ce prolongement vers le nord aboutit au même résultat que l'application (...) de la méthode consistant à observer le prolongement vers le nord » (Traduction du Greffe).

(47) Le Gouvernement libyen n'ose cependant pas aller au bout de son argument : si les deux Parties avaient effectivement donné leur consentement à une délimitation déterminée, la démarche normale eût été de demander à la Cour de constater l'existence de l'accord et d'ordonner aux Parties de s'y conformer.

(47 bis) Il sera fait justice un peu plus loin de cette insinuation totalement dépourvue de fondement (voir infra, §8.18).

3.21 Cette carence est d'autant plus regrettable que le Gouvernement libyen fournit lui-même l'indication des divers facteurs à employer pour établir le caractère équitable d'une délimitation et les décrit dans le détail, tant dans son exposé de droit (M.L. Partie II, chapitre II) que dans le deuxième chapitre de la Partie III qu'il consacre à l'application du droit aux faits.

3.22 Dans le chapitre intitulé « *Significance of physical features* », le Mémoire libyen expose que « *The legal concept of the continental shelf necessarily takes into account both the geology and the physical and political geography of the area in question* » (M.L. § 91) (48). Il ajoute: « **It is the actual coast — or for the purpose of delimitation the relationship between two actual coasts — to which the legal principles governing delimitation must be applied** » (M.L. § 92, souligné par nous) (49).

Il résulte clairement de ces passages (50) qu'une délimitation ne peut être considérée comme conforme au droit international — et donc conforme aussi aux principes équitables qui, d'après la Cour, font partie du droit (Rec. 1969, § 85) — que dans la mesure où elle tient compte des facteurs physiques, géologiques et géographiques, propres à la région et aux Etats considérés. C'est d'ailleurs ce que le Mémoire libyen reconnaît lui-même : « *there can therefore be no possible inequity in a delimitation which is consistent with the physical facts of natural prolongation* » (M.L. § 90).

Pour le Gouvernement tunisien, ces diverses affirmations ne peuvent être isolées les unes des autres, puisqu'elles figurent dans le même document. Il résulte de leur rapprochement que le prolongement naturel doit être déterminé en tenant compte de toutes les données de la géologie et de la géographie propres à la région et aux Etats concernés et que la délimitation opérée en fonction du prolongement naturel ainsi déterminé est aussi conforme aux principes équitables. Le Gouvernement tunisien souscrit entièrement à une telle formule. Il va sans dire, au contraire, que si le prolongement naturel est défini sans tenir compte de toutes ces données — comme c'est le cas en l'espèce dans le Mémoire libyen — il ne s'agit pas du véritable prolongement naturel du territoire des Etats considérés. La délimitation qui l'utiliserait ne serait évidemment pas conforme aux principes équitables.

---

(48) « *La notion juridique du plateau continental tient nécessairement compte à la fois de la géologie et de la géographie physique et politique de la zone dont il s'agit* » (Traduction du Greffe).

(49) « *C'est à la côte réelle - ou, en matière de délimitation, aux relations entre les deux côtes réelles - qu'il convient d'appliquer les principes juridiques régissant la délimitation* » (Traduction du Greffe).

(50) Un autre passage complète ceux-ci : « *of far more fundamental importance is the concept that the geographical features and general direction of a State's coastline determine the extent of the landmass and the direction of its natural prolongation* » (M.L. § 92). Cette phrase mêle inextricablement l'incontestable et le discutabile. Elle semble, en effet, rapporter exclusivement à des caractéristiques géographiques la détermination de l'importance de la masse continentale, alors que le Mémoire libyen insiste lui-même, en d'autres passages, sur l'importance des facteurs géologiques. Ce sont ces facteurs - et non la configuration des côtes - qui déterminent la « direction » du prolongement naturel (voir supra, § 3.11). La place donnée à la direction générale des côtes, à côté des autres caractères géographiques, enfin, paraît tout à fait excessive et n'est justifiée par la référence à aucune règle ou à aucun dictum de la Cour.

3.23 Le Mémoire libyen a rappelé également l'importance, pour apprécier le caractère équitable d'une délimitation, du facteur de proportionnalité énoncé par la Cour dans son arrêt de 1969, d'après lequel il doit exister un rapport raisonnable entre l'étendue des zones de plateau continental relevant de chaque Etat riverain et la longueur de son littoral (M.L. § 145). Il procède à des opérations complexes (et hautement critiquables, comme on le verra ailleurs : voir *infra*, §§ 7.12 à 7.18) en vue de démontrer l'iniquité de toute ligne d'équidistance en l'espèce.

Les mêmes calculs n'ont pas été faits par la Partie adverse, afin de tester la prétendue équité de la délimitation qu'elle revendique. La raison simple de cette omission, tient à ce qu'il eût été absolument impossible de maintenir cette revendication, si la Libye avait dû produire les résultats de ces calculs qui auraient constitué une démonstration éclatante du caractère inéquitable de la délimitation proposée (voir *infra*, § 8.24).

3.24 Compte tenu des artifices utilisés dans le Mémoire libyen, tels qu'ils viennent d'être exposés, aussi bien à propos du « *northward thrust* » que de l'appréciation de l'équité de la délimitation proposée, il est indispensable de reprendre plus en détail l'argumentation de la Partie adverse au sujet des deux thèmes capitaux du prolongement naturel et de l'équité. C'est ce qui sera fait dans les deux parties suivantes.

## DEUXIEME PARTIE

### LE MEMOIRE LIBYEN TRAHIT LE PRINCIPE DU PROLONGEMENT NATUREL

#### CHAPITRE IV

#### UNE UTILISATION ABUSIVE ET ERRONEE DES DONNEES GEOLOGIQUES

4.01 Les chapitres précédents ont montré qu'en dépit des divergences qui les opposent, il existe une certaine mesure d'accord entre les deux Parties sur le rôle que doit jouer le principe du prolongement naturel dans la présente affaire. Quant aux faits, cet accord se manifeste sur un point important, en matière de géologie.

Les deux Parties admettent que les zones de plateau continental à délimiter appartiennent à une entité géologique assez bien définie, le Bloc pélagien (dénommé Bassin pélagien dans le Mémoire libyen; sur cette différence de vocabulaire, voir Etude scientifique, Annexe I, III-B, p. 23, note 9). Elles sont également d'accord pour l'essentiel sur les limites de ce Bloc qui s'étend en mer, à l'est, jusqu'à l'escarpement de Misratah-Malte et au nord jusqu'à la Sicile (ou, d'après la Libye, jusqu'aux fosses de Pantelleria) et qui englobe sur le continent, au sud, la Jeffara tripolitaine jusqu'à la Flexure de Jeffara («*Permian hinge line*» et faille de Homs-Gafsa) et, à l'ouest, la Jeffara tunisienne et la Tunisie orientale, jusqu'à la zone faillée (Axe nord-sud) Gabès-Tunis (1).

En revanche, comme on le verra plus bas, de profondes divergences séparent les Parties au sujet de l'interprétation de la structure du Bloc pélagien et de ses relations avec les unités géologiques voisines.

4.02 Ce sont évidemment ces divergences qui expliquent les conclusions opposées auxquelles sont parvenus les deux Gouvernements à propos de la définition et de la direction du prolongement naturel de leurs territoires respectifs.

Le Gouvernement tunisien a exposé de façon détaillée, dans son Mémoire (chapitre V et chapitre VIII, §§ 8.06 à 8.25), les données géologiques sur lesquelles il fonde les méthodes de délimitation qu'il a proposées au chapitre IX. Il n'y a pas lieu d'y revenir à ce stade de la procédure.

Le Gouvernement libyen, de son côté, prétend justifier la méthode de délimitation qu'il propose par l'existence supposée d'une projection vers le nord (north-

ward thrust) du désert du Sahara et du plateau nord-africain, qu'il conviendrait selon lui de refléter en prolongeant vers le nord le point terminal de la frontière terrestre (M.L. § 74 et p. 70, conclusion 5).

4.03 Comme l'a relevé le chapitre précédent (§§ 3.12 à 3.14), cette thèse ne s'accompagne d'aucune démonstration, mais seulement d'un système de renvois successifs à une démonstration introuvable.

On peut donc s'interroger sur l'utilisation faite dans le Mémoire libyen des importants exposés qu'il a consacrés à la géologie, objet d'une volumineuse annexe (l'Annexe II) et de plusieurs développements dans le corps même du Mémoire (§§ 60 à 68 et 111 à 113).

Il apparaît à l'évidence, que la Partie adverse a entendu accumuler les données géologiques les plus diverses et souvent les plus éloignées des questions soumises à la Cour (et les moins utilisables pour répondre à ces questions) dans le seul but de brouiller la perception des éléments les plus visibles et les plus certains — les données topographiques et bathymétriques — qui sont **tous** favorables à la thèse tunisienne et en contradiction avec les conclusions présentées par la Libye. En invoquant des faits géologiques nombreux et sans pertinence, le Mémoire libyen cherche à masquer une réalité trop apparente, qui détruit les bases mêmes de sa construction.

4.04 Les exposés du Mémoire libyen illustrent, en fait, les procédés de démonstration analysés au chapitre précédent. Le Mémoire libyen a, en effet, déplacé le problème dont il avait à traiter, soit en opérant un changement d'échelle, soit en tentant de démontrer l'existence de ce qu'on pourrait nommer un prolongement naturel indirect, ou par substitut, soit en minimisant, en déformant ou même en oubliant complètement les données géologiques contraires aux conclusions auxquelles il entendait aboutir.

Ce sont ces trois aspects du traitement de la géologie par la Partie adverse qui seront successivement examinés ci-après.

#### SECTION I. — LE CHANGEMENT D'ECHELLE : LA MACRO-GEOLOGIE

4.05 Après quelques généralités initiales, l'étude géologique que constitue l'Annexe II du Mémoire libyen s'ouvre, sous le titre « *Evolution tectonique* », par un exposé de la théorie de la tectonique des plaques, illustré de plusieurs figures (fig. 4A, B et C, précédant la p. 7).

D'après cet exposé, « *...it is recognized that it is the dualism between the African plate and the European plate, each having its own movement and interfering with the other, that causes the very complicated situation in the Mediterranean area* ». (Annexe II, p. 3) (2). La pression exercée sur les zones adjacentes par le rapproche-

(2) « *Il est admis que c'est la dualité entre la plaque africaine et la plaque européenne, dont chacune possède son mouvement propre et influe sur l'autre, qui a créé la situation très complexe que l'on constate dans la zone méditerranéenne* ». (Annexe II, p. 3) (Traduction du Greffe).

44 ment de ces deux plaques aurait conduit à l'apparition de deux formations géologiques entièrement différentes : la Plate-forme africaine stable et peu « tectonisée » et la chaîne atlasique (ou chaîne mobile alpine, d'après la fig. 4 C).

4.06 Cette description fait naître l'impression d'une projection vers le nord de la Plate-forme africaine au cours des millénaires. L'idée n'en est pas exprimée dans l'Annexe elle-même, mais elle est exploitée dans le corps du Mémoire, qui ne fait pas preuve de la même prudence et proclame sans nuance que « *les résultats techniques* » (technical findings) de cette étude soutiennent (support) la conclusion que la zone de plateau continental à délimiter est « *le prolongement naturel vers le nord de la masse continentale africaine située au sud* » (M.L. § 74; add. §§ 61, 112, 113). Bien qu'aucune référence précise ne soit jamais donnée, il semble difficile de ne pas inclure les développements de l'Annexe II sur la théorie des plaques parmi les « *technical findings* » invoqués dans ces divers passages.

4.07 Il suffira de peu de remarques pour montrer que la théorie des plaques n'a pas sa place dans une étude sur le plateau continental, et encore moins s'il s'agit de délimitation.

La théorie des plaques concerne des couches très vastes et très profondes (de 100 à 150 km) de la lithosphère, et les plaques elles-mêmes englobent aussi bien les masses continentales que les fonds sous-marins. Le plateau continental, au contraire, correspond, en tant que réalité géologique et que notion juridique, à des couches beaucoup moins profondes, se distinguant à la fois des terres émergées et des fosses abyssales.

Dans le cas présent, on admet que les déplacements de la plaque africaine se sont effectués dans les directions les plus diverses (et non pas de façon exclusive, ou même dominante, vers le nord). Ils n'ont jamais pu affecter les relations entre la Tunisie et la Libye, pas plus qu'entre leurs rivages, puisque toutes deux sont portées par la même plaque (sur tous ces points, voir Etude scientifique, Annexe I, III-A, pp. 22-23).

## SECTION II. — LE BASSIN DE SYRTE OU LE PROLONGEMENT NATUREL PAR SUBSTITUT

4.08 Le lecteur du Mémoire libyen ne peut qu'être frappé par l'insistance mise par la Partie adverse à souligner l'étroitesse des liens qui uniraient le Bassin de Syrte au Bloc pélagien.

D'après le Mémoire libyen, le Bloc pélagien appartient au même ensemble de fossés d'effondrement que le Bassin de Syrte, ce qui démontrerait l'existence d'une « *continuité essentielle* » entre eux (M.L. §§ 63-64); l'examen du relief topographique et de la lithologie conduirait aux mêmes conclusions (M.L. §§ 67-68).

Les mêmes affirmations sont reprises sous forme résumée au paragraphe 113(b) et se continuent par la conclusion : « *In sum, scientific findings based on the geology*

of the area lead to the inescapable conclusion that the continental shelf in question constitutes the natural prolongation northward of the North African landmass » (3).

4.09 Cette insistance est déconcertante.

D'une part, le Bassin de Syrte est en dehors de la zone que le Mémoire libyen reconnaît lui-même être celle de la délimitation : le Bloc pélagien. Il se trouve à une distance appréciable, au sud-est de ce Bloc. Les côtes libyennes qui le bordent, orientées vers l'est ou le nord-est sont étrangères à la zone à délimiter, c'est-à-dire le Bloc pélagien, et ne peuvent en aucune façon influencer sur la délimitation.

D'autre part, le Bassin de Syrte se prolonge dans une toute autre direction. Les données physiographiques, bathymétriques et tectoniques, fournies par le Gouvernement libyen lui-même, montrent d'une manière évidente que ce prolongement s'effectue naturellement, non pas vers l'ouest, mais vers le nord-est, en direction de la plaine abyssale ionienne, à travers le « *Libyan trough* » qui représente la continuation naturelle du Golfe de Syrte (voir planche n° 5 de l'Annexe II du M.L. et carte en relief de la Méditerranée centrale jointe à l'Etude scientifique : Annexe I, carte ES-10).

Enfin, en insistant sur les relations entre ces deux formations géologiques alignées suivant une orientation sud-est/nord-ouest et sur les accidents tectoniques qui ont la même orientation, le Mémoire libyen semble détruire, par ses propres soins, l'illusion d'une « *projection vers le nord* » qu'il a lui-même créée et qui constitue la seule justification de la délimitation qu'il propose.

4.10 La conscience qu'il a de cette contradiction l'amène d'ailleurs à affirmer que « *...the direction of the natural prolongation is determined by the general geological and geographical relationship of the continental shelf to the North African landmass, and not by the incidental or accidental direction of any particular part of the coast* » (§ 115) (4).

Comme on ne peut avoir à la fois une chose et son contraire, cette affirmation (qui ne s'appuie, cette fois encore, sur aucune preuve ou démonstration) a toutefois pour effet de faire perdre toute importance aux relations « *occasionnelles ou accidentelles* » qu'il prend tant de peine à établir dans cette région particulière entre le Bloc pélagien et le Bassin de Syrte.

4.11 Le Gouvernement libyen était certainement poussé par des raisons très impérieuses pour se lancer dans une entreprise aussi risquée.

(3) « En un mot, les conclusions scientifiques reposant sur la géologie de la région amènent inéluctablement à conclure que le plateau continental en question constitue le prolongement naturel vers le nord de la masse terrestre nord-africaine ». (Traduction du Greffe).

(4) « La direction générale du prolongement naturel est déterminée par le lien général, géologique et géographique, qui existe entre le plateau et la masse terrestre nord-africaine, et non pas par la direction occasionnelle ou accidentelle d'une section particulière de la côte » (§ 115) (Traduction du Greffe).

Il est bien évident que s'il avait pu établir, par des facteurs géologiques probants et indiscutables, une continuité réelle entre le Bloc pélagien et la masse continentale libyenne située immédiatement au sud de ce Bloc, il n'aurait pas eu besoin de recourir à cette voie détournée et eût établi sans peine la réalité du fameux « *northward thrust* » dans la région. Or, une telle démonstration était exclue par un fait qu'il avait lui-même dû reconnaître : l'existence de la Flexure de Jeffara (Permian Hinge line et faille de Homs-Gafsa) limitant au sud l'extension du Bassin pélagien (5), dont il devait admettre également qu'il constitue « *...a distinct geological unit... (which) lies between two entirely different structural realms : to the north, the mobile Alpine belt; to the south, the stable African platform* » (§ 61) (6) (7).

Une telle entreprise ne pouvait néanmoins qu'être vouée à l'échec, à la fois sur le plan des faits et sur celui du droit.

4.12 Sur le plan des faits, on pourra s'en tenir à quelques brèves indications qui reprennent les observations détaillées figurant dans l'Etude scientifique (Annexe I, III-D, pp. 27-32).

On relèvera, tout d'abord, que le Mémoire libyen a pris soin lui-même de marquer la séparation qui existe entre le Bassin de Syrte et le Bloc pélagien borné (cut off) à l'est « *by a north/south fault zone at the eastern edge of the Medina Bank, known as the Misratah-Malta Escarpment* » (§ 62) (8). La cartographie libyenne est d'ailleurs très claire sur cette importante séparation (voir les figures 6, 11, 12 et 13 et la planche 5 jointes à l'Annexe II; Etude scientifique, Annexe I, III-D, pp. 27-28).

(5) Voir Etude scientifique, Annexe I, II-C-a, p. 16 et III-C, pp. 25-27.

(6) « *Un ensemble géologique distinct et situé entre deux domaines structuraux tout à fait différents : au nord, la ceinture mobile des Alpes ; au sud, le bouclier rigide africain* » (§ 61). (Traduction du Greffe).

(7) Il est vrai que, dans la phrase suivante, et par un glissement de vocabulaire fréquent dans le Mémoire libyen (voir supra § 3.20), celui-ci affirme aussi, sans reculer devant la contradiction : « *The Pelagian Basin is part of the African platform* ».

A ce propos, il n'est pas sans intérêt de relever les glissements de vocabulaire qui se constatent dans les différentes formules utilisées pour décrire les relations entre le Bloc pélagien et le Bassin de Syrte et qui apparaissent dans les § 63 à 68 du ML. Comme on le constate par une lecture attentive, on passe progressivement d'un « *lien* » à une « *avancée* », puis à une « *continuité essentielle* » pour parvenir finalement à une « *identification* » du plateau continental (Bloc pélagien) et de « *la masse continentale au sud, spécialement dans la région du Bassin de Syrte* » (en fait à l'est). De la même façon sont invoqués les fossés d'effondrement qui, dans un premier temps, s'étendent « *depuis le Bassin de Syrte* » et dans un second, « *à partir de la Libye* ».

L'Annexe II, il est vrai, s'est efforcée de montrer l'existence d'une continuité géologique entre le Bassin pélagien et le territoire libyen qui le borde (v. par ex. pp. 9 et 11). Cette tentative, cependant, est réduite à néant par les très importantes planches 1 et 2 jointes à cette Annexe, qui montrent, de façon décisive, que les deux domaines se trouvant de part et d'autre de la « *Permian Hinge line* » sont radicalement différents du point de vue géologique (sur ce point, voir l'Etude scientifique jointe, Annexe I, III-C, pp. 25-27 add. II-C-a, p. 16).

(8) « *Par une flexure orientée nord-sud le long du bord oriental du banc Médina, connue sous le nom d'escarpement de Misratah-Malte* » (§ 62). (Traduction du Greffe).

4.13 D'un point de vue géographique, il n'est pas inutile de souligner que le Bassin de Syrte est situé au sud-est du Bloc pélagien, dans cette espèce de décrochement de la côte que constitue le Golfe de Syrte. Les cartes produites par le Gouvernement libyen (voir notamment la planche 5 et la figure 13 de l'Annexe II) montrent à l'évidence qu'aucun tronçon des côtes du Bassin de Syrte ne bordent le Bloc pélagien et qu'il n'existe, du côté de la terre, aucun contact entre ces deux formations.

4.14 Contrairement à ce qu'affirme le Mémoire libyen, les fossés d'effondrement du Bassin de Syrte ne prennent pas origine dans ce Bassin. Ils font partie d'un système qui s'étend à l'échelle intercontinentale, depuis l'Afrique de l'est jusqu'en Europe nordique. Ils ne peuvent donc établir une relation de continuité ou de rattachement, pas plus que l'extension d'une même chaîne de montagnes sur le territoire de deux Etats voisins ne peut faire considérer l'un d'entre eux comme le prolongement de l'autre. Il s'agit d'une ressemblance, mais non d'une continuité (voir Etude scientifique, Annexe I, III-D, p. 27).

Bien plus, les « *graben* » du Bloc pélagien, comme ceux de la Tunisie, sont relativement récents (postérieurs aux mouvements alpins : Annexe II, p. 14), puisqu'ils ont affecté les terrains les plus jeunes, du Pliocène et du Quaternaire, formés pendant les sept derniers millions d'années, alors que ceux de la Syrte ont commencé à se former il y a 60 à 80 millions d'années.

Enfin, les directions dominantes des deux séries de fossés ne sont pas identiques : celles qui sont visibles dans le Bloc pélagien sont nord-ouest/sud-est, tandis que celles observées en Syrte se rapprochent de la direction nord-sud.

Ces « *graben* » et les « *horsts* » qui les séparent sont différents dans le Bloc pélagien et dans le Bassin de Syrte, par leur âge et par leur direction; la continuité entre eux dans la nature n'est pas prouvée, en dépit des colorations suggestives de la planche n° 5 de l'Annexe II, qui font d'ailleurs apparaître une discontinuité de part et d'autre du « *Misratah-Malta Escarpment* »; ils ne peuvent ni être considérés comme un élément sérieux de continuité entre les deux régions, ni être utilisés pour leur rapprochement (9).

4.15 Si les zones d'effondrement peuvent mettre en évidence une continuité, ce n'est pas dans le sens indiqué par la Partie adverse. Leur examen montre, en effet, que les zones d'effondrement invoquées par elle sont, en réalité, communes à la zone de plateau continental à délimiter et à la Tunisie orientale (qui font toutes deux partie du Bloc pélagien). Ceci est visible sur la planche 5 de l'Annexe II et est mis en relief de façon plus claire encore sur les cartes ES-1, ES-6 et ES-8, jointes à l'Etude scientifique figurant en Annexe I au présent Contre-Mémoire. Par leur forme et par leur âge, les fossés d'effondrement du territoire tunisien sont donc analogues à ceux du plateau continental et rapprochent ce dernier beaucoup plus du territoire tunisien que du Bassin de Syrte (10).

(9) Voir Etude scientifique, Annexe I, III-D, p. 27.

(10) Voir Etude scientifique, Annexe I, III-D, p. 29.

4.16 Le Gouvernement libyen a, par ailleurs, fait appel à la stratigraphie du Bassin de Syrte, qu'il a comparée à celle du Bloc pélagien, en vue d'établir l'existence d'un prolongement naturel de son territoire. Cette démarche est dépourvue de pertinence : la réalité est que le faciès des étages géologiques mentionnés dans l'Annexe II du M.L. n'est pas spécifique à ces deux unités géologiques; au contraire, il se trouve aussi bien en Tunisie qu'en Algérie (11). Si cet argument a un sens, il établit une parenté plus étroite entre les zones submergées du Bloc pélagien et la Tunisie orientale, partie de ce Bloc, qu'avec le Bassin de Syrte, zone étrangère (voir Etude scientifique jointe au présent Contre-Mémoire, Annexe I, III-D, pp. 27-32).

4.17 De façon plus générale, il convient de remarquer que les tentatives de rapprochement entre le Bloc pélagien et le Bassin de Syrte se heurtent à une série d'obstacles majeurs : ces deux entités géologiques ont eu des évolutions différentes pendant presque toutes les périodes. Ce n'est guère qu'aux temps Eocène (il y a environ 60 millions d'années : voir Annexe I, III-D, p. 29) que l'on peut signaler des analogies entre elles. A toutes les autres époques, les différences dominent. Il s'agit bien de deux entités géologiques distinctes.

4.18 Si on abandonne maintenant pour un instant l'examen des faits, afin de se tourner vers le droit, on constatera que, même si le Gouvernement libyen avait réussi — ce qui n'est pas le cas — à démontrer la continuité du Bassin de Syrte et du Bloc pélagien, cette démonstration eût été dépourvue de portée d'un point de vue juridique.

Le Gouvernement libyen s'est chargé lui-même de le démontrer en rappelant le dictum de la Cour selon lequel il est nécessaire « de regarder de près la configuration géographique des côtes des pays dont on doit délimiter le plateau continental » (Rec. 1969 § 96, M.L. § 91) et ce, parce qu'on « applique le principe que la terre domine la mer », comme le souligne la Cour. Le Mémoire libyen précise encore : « C'est à la côte réelle — ou, en matière de délimitation, aux relations entre les deux côtes réelles — qu'il convient d'appliquer les principes juridiques régissant la délimitation » (§ 92).

4.19 Il résulte clairement de ces textes qu'il convient de prendre en considération, pour la délimitation d'une zone de plateau continental, le territoire et les côtes qui le bordent (voir *supra*, § 2.12), c'est-à-dire, en l'espèce, les côtes de la Tunisie orientale et méridionale et celles de la Tripolitaine en Libye. La Partie adverse, pour donner de la crédibilité à sa thèse, se devait donc d'établir l'existence d'une continuité entre le territoire libyen dans la région de la délimitation (la Tripolitaine occidentale) et les zones de plateau continental à délimiter (le Bloc pélagien), ainsi que l'existence d'une projection de la Tripolitaine vers le nord. Elle a substitué à cette démonstration attendue une tentative d'établir une projection vers le nord de la masse continentale de l'Afrique du Nord dans son ensemble et une relation de continuité entre le Bassin de Syrte et le Bloc pélagien. Une telle tentative, du point de vue juridique, est dépourvue de toute pertinence.

---

(11) Voir carte ES-2, in Etude scientifique, Annexe I.

4.20 En outre, pour être complète, la démonstration libyenne devait présenter aussi un versant négatif : il fallait encore établir que le territoire tunisien ne se prolongeait pas lui-même dans le Bloc pélagien. Dans le cas contraire, l'idée de la projection vers le nord se heurtait, en effet, à un obstacle insurmontable.

Cet aspect de la démonstration soulevait sur le plan des réalités géologiques, des difficultés encore plus insurmontables. Il a donc fallu avoir recours à d'autres procédés, mais sans plus de réussite.

### SECTION III. — LE BLOC PELAGIEN : SIMPLIFICATIONS ET OMISSIONS

4.21 Lorsque le Mémoire libyen s'occupe enfin de la région dans laquelle se trouvent les zones de plateau continental à délimiter, soit le Bloc pélagien, il ne cherche nullement à faire apparaître une « *projection vers le nord* » du territoire libyen dans ces zones, comme on pourrait s'y attendre, pour la raison évidente qu'une telle projection y est indiscernable. Ses préoccupations principales, semble-t-il, sont triples :

— d'abord, accréditer l'idée de continuité entre la Tripolitaine occidentale et le Bloc pélagien sans en apporter la démonstration.

— ensuite, créer l'illusion que la Tunisie orientale serait étrangère aux zones de plateau continental en cause (comment soutenir autrement qu'« *aucune des parties du plateau continental ne se rattache à ces segments de la côte tunisienne* » orientés vers l'est ? M.L. § 74).

— enfin, laisser supposer que le Bassin pélagien serait une formation uniforme et indifférenciée, dont les caractéristiques essentielles, notamment d'ordre morphologique, n'opposeraient aucune résistance à la mythique « *projection vers le nord* » de la masse continentale nord-africaine.

Ces trois aspects du traitement du Bloc pélagien dans le Mémoire libyen seront successivement repris ci-après.

#### § 1. — Les relations entre la Tripolitaine occidentale et le Bloc pélagien

4.22 Le Gouvernement libyen a affirmé — non sans contradiction (12) — la thèse de l'uniformité du Bloc pélagien (13); sur cette base, il a prétendu que cette zone constitue son prolongement naturel (M.L. § 74).

Une telle thèse n'a pu cependant être soutenue qu'au prix d'une méconnaissance grave des réalités bathymétriques et hydrographiques, pourtant fondamentales dans la définition de la notion de plateau continental et particulièrement significatives, dans le présent cas d'espèce.

(12) Voir M.L. § 66 et Annexe II : pp. 13-14 et figure 13, ainsi que la planche 6 jointe à cette Annexe.

(13) Voir Etude scientifique, Annexe I, V-A, pp. 42-47.

Le Gouvernement libyen a tenté de compenser sa méconnaissance de la bathymétrie et de la morphologie — qui lui sont défavorables — en faisant appel à la géologie profonde, pour étayer ses thèses. (voir § 74). Cependant, l'appel à cet argument n'est en fait — ainsi que le montrent les documents libyens eux-mêmes — que d'un secours très limité et même vient démentir dans une large mesure les prétentions libyennes.

(47) (48) En effet, l'examen des importantes coupes n<sup>os</sup> 1 et 2 de l'Annexe II du Mémoire libyen montrent deux réalités évidentes :

— D'un côté, il n'existe de continuité géologique entre la Tripolitaine occidentale et le sous-sol marin adjacent qu'au niveau des couches très profondes. Or, ces dernières — ainsi que l'admet expressément le Mémoire libyen (Annexe II, p. 9) — sont géologiquement, antérieures à la formation même du Bloc pélagien. D'autre part, les couches géologiques plus récentes, qui ont constitué le Bloc pélagien, ne s'étendent nullement du côté libyen, ni sur la Jeffara tripolitaine ni — encore moins — sur la Plate-forme saharienne. (voir coupe n<sup>o</sup> 1 de l'Annexe II du Mémoire libyen et coupe n<sup>o</sup> 2 extraite du même document et ci-jointe en copie au présent Contre-Mémoire, ainsi que les commentaires sur le schéma transparent qui l'accompagne) (14).

— D'un autre côté, les coupes 1 et 2 citées montrent qu'il existe une grande continuité entre le plateau continental de la Mer pélagienne et le territoire terrestre tunisien. (Voir encore Etude scientifique, Annexe I, III-D, pp. 27-32; add. III-F, pp. 35-37).

## § 2. — Les parties émergées du Bloc pélagien

4.23 Un des moyens utilisés pour écarter la Tunisie de la zone à délimiter nous ramène à la macro-géologie : c'est la distinction établie entre la région atlasique et la Plate-forme stable africaine. Il s'agira de montrer que le Bloc pélagien appartient à la seconde, comme le territoire libyen, alors que le territoire tunisien appartiendrait à la première. La démonstration exige, cependant, un certain nombre d'oublis et de glissements de pensée qui méritent d'être relevés (15).

4.24 On a déjà noté (*supra*, § 4.11, note 7) le glissement de vocabulaire qui fait qu'on passe, au paragraphe 61, de la constatation que le Bloc pélagien est situé entre la ceinture mobile des Alpes et la Plate-forme stable africaine à l'affirmation que « le Bassin pélagien fait partie de la Plate-forme africaine » (souligné par nous). Au paragraphe 113 (a), l'évolution est achevée et on parle du « Bassin pélagien qui est un élément de la Plate-forme stable africaine s'étendant vers le sud » (souligné par nous).

Pourtant, comme le montre l'Etude scientifique, jointe au présent Contre-Mémoire, il s'agit, en réalité, de deux domaines fondamentalement différents (16).

(14) Voir Etude scientifique, Annexe I, III-C, pp. 25-27.

(15) Voir, *ibid*, II-C-a, p. 16.

(16) Voir Etude scientifique, Annexe I, II-C-b, p. 16; III-B, pp. 23-25; et III-C, pp. 25-27.

4.25 Quoi qu'il en soit de la nature du Bloc pélagien, le point important est que la Tunisie orientale en fait partie intégrante jusqu'à l'Axe nord-sud, qui va de Gabès à Tunis, ainsi que le reconnaît expressément le Mémoire libyen (§ 62; voir également la très claire illustration de ce point sur la figure 6 et la planche 5 de l'Annexe II).

Le même Mémoire revient sur cette constatation un peu plus loin dans des termes qui méritent d'être intégralement reproduits : « *Thus, the entire landmass of Tunisia west of the Pelagian Basin is, in tectonic terms, part of a totally different geological domain from the continental shelf off the Tunisian and Libyan coasts* » (§ 64) (17).

4.26 A première lecture, cette phrase semble signifier que le territoire tunisien appartient à un domaine géologique différent de celui du plateau continental. Si on se souvient, cependant, que le Bloc pélagien englobe toute la partie orientale et méridionale de ce territoire, jusqu'à la ligne Gabès-Tunis, on comprend que « *la masse continentale tunisienne à l'ouest du Bassin pélagien* » ne désigne que la partie occidentale du territoire tunisien, à l'ouest de cette ligne, ce qui change radicalement la situation (18).

Il en résulte, en effet, **a contrario**, que l'entière masse continentale de la Tunisie à l'est de la ligne Gabès-Tunis fait partie du Bassin pélagien (voir Etude scientifique, Annexe I, III-E et F, pp. 32-37).

4.27 La pertinence de l'argument présenté par la Libye est, du même coup, totalement effacée.

Les droits de la Tunisie seraient en effet exactement les mêmes, si sa frontière occidentale était constituée par la ligne Gabès-Tunis.

4.28 Au surplus, si l'argument était pertinent, il se retournerait contre son auteur. La Libye, en effet, n'appartient au Bloc pélagien que par l'étroite bande côtière de la Jeffara, au nord de la « *Permian hinge line* ». Cette frange « *d'une superficie relativement faible* » (M.L. § 71) ne mesure en fait que 8.000 km<sup>2</sup> (19), c'est-à-dire à peine le quart de la superficie de la Tunisie orientale appartenant au Bloc pélagien (30.000 km<sup>2</sup> environ).

D'autre part, alors que la « *Permian hinge line* » sépare bien deux domaines géologiques différents (ce que démontrent les planches 1 et 2 de l'Annexe II : cf.

(17) « *par conséquent, la masse continentale tunisienne à l'ouest du Bassin pélagien appartient, du point de vue tectonique, à un domaine géologique entièrement différent du plateau continental situé au large des côtes de Tunisie et de Libye* ». (§ 64). (Traduction du Greffe).

(18) Le caractère tendancieux de cette présentation se trouve aggravé par une omission systématique : il n'est absolument rien dit dans le Mémoire libyen de la morphologie de la Tunisie orientale alors, cependant, qu'elle fait apparaître une continuité très remarquable entre les reliefs émergés, qui s'abaissent progressivement vers l'est et se prolongent sans rupture au niveau des côtes pour constituer le plateau continental et ceux de ce plateau lui-même (voir Etude scientifique, Annexe I, V-A, pp. 42-47).

(19) Une erreur semble s'être opportunément glissée dans le § 71 du Mémoire libyen, qui cite le chiffre de 18.000 km<sup>2</sup>, qu'aucun calcul ne permet de retrouver.

*supra* § 4.11, note (7), 3e al.), l'axe Gabès-Tunis n'interrompt pas la continuité géologique et morphologique qui se remarque entre la Tunisie orientale et les formations situées à l'ouest de cet axe (voir Etude scientifique, Annexe I, III-E, pp. 32 à 35 et IV-C, p. 40).

### § 3. — La morphologie du Bloc pélagien

4.29 Les omissions ou « erreurs » de présentation ou de raisonnement qui viennent d'être signalées ne sont pas les seules qui apparaissent dans la description du Bloc pélagien par le Mémoire libyen. On constate encore un autre trait dominant, qui consiste à minimiser systématiquement les caractéristiques géomorphologiques et bathymétriques de cette entité — caractéristiques pourtant bien apparentes — afin de la présenter comme une région totalement uniforme, dans l'espoir de dissimuler les obstacles qui s'opposent à l'affirmation de droits de la Libye sur toute l'étendue du Bloc pélagien (20).

Ceci ne se remarque nulle part mieux que dans les dernières lignes de conclusion du chapitre II de l'Annexe II. Après avoir résumé certaines des données bathymétriques fort accidentées du Bloc pélagien (mais certaines d'entre elles seulement), qu'elle relie à la tectonique, l'étude qui constitue cette Annexe s'achève par une affirmation tout à fait caractéristique de cette orientation minimisante : « (...) *However, the area remains essentially a geologic unity, and the Pelagian Basin forms a single, uniform shelf area, stratigraphically, physiographically, geomorphologically and structurally* ». (Annexe II, p. 17, souligné par nous) (21).

4.30 Le procédé est systématique. Par exemple, p. 8, toujours à propos du Bloc pélagien : « *Its surface topography, reflected in the bathymetric maps, is quite incidental* » (22). Sur la même page, après avoir reconnu que l'on trouve « *des eaux peu profondes à l'ouest, à proximité de la côte tunisienne, et des eaux plus profondes vers les confins orientaux du bassin* » l'étude ajoute : « (...) *However, these are superficial topographic features of little consequence* » (23).

C'est seulement dans le nord du Bloc pélagien, c'est-à-dire dans la partie la plus éloignée des côtes libyennes, que l'étude consent à concéder de l'importance à la bathymétrie. Dans cette zone (dans le Golfe d'Hammamet au nord et à l'ouest des Kerkennah) : « *The form of the isobath (...) seems to indicate the existence of*

(20) Voir Etude scientifique, Annexe I, V-A, pp. 42-47 et II-F, pp. 20-22.

(21) « Cette zone n'en présente pas moins une unité géologique fondamentale et l'ensemble du bassin pélagique constitue, du point de vue stratigraphique, physiographique, géomorphologique et structural, un plateau continental distinct et uniforme » (Annexe II, p. 17) (Traduction du Greffe).

(22) « Sa topographie de surface, telle qu'elle se reflète sur les cartes bathymétriques, est purement adventice (quitte incidental) ». (Traduction du Greffe).

(23) « Toutefois, il s'agit là de particularités topographiques superficielles de peu d'importance ». (Traduction du Greffe).

an extension of subterranean Tunisian Atlas structures, running roughly NNE-SSW » (24). C'est là une admission qui détruit, à elle seule, tous les efforts déployés dans le Mémoire libyen, pour tenter de démontrer que la Tunisie « atlasique », à l'ouest de l'Axe nord-sud, est « a totally different geological domain from the continental shelf » (M.L. § 64).

Il est difficile de comprendre d'autre part, pourquoi les isobathes seraient significatives et démonstratives d'une continuité au nord et perdraient toute importance et toute signification au centre et au sud.

4.31 De façon plus générale, la géomorphologie n'est présentée, dans l'étude de l'Annexe II, comme dans le corps même du Mémoire libyen, que comme un simple corollaire de la tectonique et en mettant l'accent de façon presque exclusive sur les accidents tectoniques (rifts, horsts et graben) orientés d'est en ouest, dans les conditions analysées à la section précédente (voir Annexe II, pp. 8, 13, 14, 17 et 19; M.L. §§ 63-64 et 66-67).

On a souligné ailleurs (*supra*, § 2.13 et note (45) du § 3.09), d'autre part, l'extrême discrétion de la cartographie du Mémoire libyen et de son Annexe II sur cet aspect essentiel des fonds marins que constitue la bathymétrie.

4.32 Cette attitude est difficilement justifiable dans une affaire de délimitation de plateau continental. Comme on l'a rappelé déjà (voir *supra* § 2.13), l'étude de la morphologie a toujours été une discipline fondamentale pour la définition du prolongement naturel des Etats, et ce, pour trois raisons évidentes.

D'une part, la morphologie fournit les données les plus faciles à connaître et les plus certaines, donc les plus fiables. D'autre part, elle est le reflet extérieur et « géographique » de la géologie sous-jacente. Les cartes ES-10, ES-11, ES-12 jointes à l'Annexe I, montrent ainsi l'étroite corrélation entre la bathymétrie actuelle et la structure géologique profonde de la région. Enfin, les courbes de niveau peuvent mettre en lumière la continuité existant entre les côtes et les espaces sous-marins adjacents. C'est précisément le cas en l'espèce où l'on remarque une parenté morphologique très manifeste entre le relief de la Tunisie orientale et méridionale et les zones sous-marines qui les bordent (voir M.T. §§ 5.40 à 5.42; add. Etude scientifique Annexe I, V-A, pp. 42 à 47) et où les formes des reliefs terrestre et sous-marin et celles des côtes présentent une similitude évidente (voir M.T. §§ 5.43 à 5.50).

4.33 Ces dernières remarques expliquent aussi pourquoi le Mémoire libyen a préféré ignorer cet aspect des choses et, notamment, ne pas dire un mot de l'alignement structural caractéristique du Bloc pélagien, constitué de trois unités qui le traversent d'ouest en est. Les caractéristiques de cet alignement ont été décrites en détail dans le Mémoire tunisien, auquel la Cour est respectueusement priée de se reporter (§§ 5.51 à 5.58). Elles sont reprises de façon synthétique dans l'Etude scientifique jointe au présent Contre-Mémoire (Annexe I, V-A, pp. 42 à 47).

---

(24) « l'allure des isobathes... semble indiquer l'existence d'un prolongement souterrain des structures de l'Atlas tunisien, en direction générale NNE-SSO ». (p. 17). (Trad. du Greffe).

Cet alignement, qui est commun à la Tunisie et aux zones de plateau continental au large de ses côtes, met en évidence la continuité qui existe, d'ouest en est, entre la Tunisie méridionale et le Golfe de Gabès avec le Sillon tripolitain, d'une part, et entre la Tunisie centrale et orientale et le Plateau tunisien, d'autre part (voir Etude scientifique précitée, V-A, pp. 42-47). Il montre aussi qu'une continuité du même ordre ne se constate, entre le territoire de la Libye tripolitaine et les espaces sous-marins adjacents, que jusqu'au Sillon tripolitain (*ibid.*, p. 29).

46 4.34 Pour les mêmes raisons, sans doute, le Mémoire libyen a conservé le silence sur une donnée pourtant bien apparente. Il s'agit de la présence, très visible sur la carte n° 13 de l'Annexe II du Mémoire libyen, au voisinage des côtes tunisiennes et libyennes et à faible distance de Ras Ajdir, d'une zone de percements salifères (« *salt walls* » sur la carte n° 13 de l'Annexe II du M.L.; « *rides de Zira et de Zouara* » dans le M.T.), qui sépare deux domaines distincts à l'intérieur du Bloc pélagien. Cette zone revêt un intérêt évident pour la solution du problème de délimitation, du fait de sa proximité avec le point d'aboutissement sur la côte de la frontière qui sépare le territoire des deux Parties. C'est, de fait, à partir des rides de Zira et de Zouara, que le Mémoire tunisien a pu tracer ce qu'il a nommé la « *ligne des crêtes* » (M.T. §§ 9.07-9.08).

4.35 Comme on l'a relevé ailleurs (*supra*, §§ 2.15 et 3.11), le Mémoire libyen a enfin complètement ignoré les éléments physiographiques (succession des formations du plateau, du talus et du glacis), pourtant bien présents dans le Bloc pélagien, qui permettent seuls de déterminer la « direction » du prolongement naturel des territoires limitrophes. Il est vrai que, dans ce cas, la physiographie indique clairement une direction est (voir Annexe I, V-B, pp. 47-48) qui n'a rien en commun avec la prétendue « *projection vers le nord* » que la délimitation devrait « *refléter* » selon le Gouvernement libyen.

4.36 Il apparaît ainsi, après un examen attentif de l'ensemble des données géologiques invoquées par la Partie adverse, que la démonstration de l'existence dans la région du plateau continental à délimiter de cette mythique « *projection vers le nord* », qui a fait l'objet de tant d'affirmations dans le Mémoire libyen, n'a pas été apportée. La même constatation s'imposera lorsqu'on se tournera vers les données géographiques exposées dans le chapitre suivant.

## CHAPITRE V

### UNE UTILISATION DEFORMANTE DES DONNEES GEOGRAPHIQUES

5.01 Rappelant que « *la terre domine la mer* », la Cour Internationale de Justice a pris soin de préciser, au paragraphe 96 de son arrêt de 1969 : « *il est donc nécessaire de regarder de près la configuration géographique des côtes des pays dont on doit délimiter le plateau continental* », définissant ainsi les côtes à prendre en considération.

5.02 Le Mémoire libyen reconnaît théoriquement ce principe, de même que celui d'après lequel le prolongement naturel sous la mer d'un Etat s'identifie à la fois en prenant en considération « *la structure physique et géologique* » de la région concernée et « *la configuration générale des côtes des Parties* » (M.L. § 91 et C.I.J., Rec. 1969, § 96).

5.03 On a vu comment il traitait la géologie. On étudiera ci-après comment il s'en prend à la géographie en utilisant là aussi la tactique du changement d'échelle, ce qui lui permet **d'ignorer purement et simplement, en violation totale des principes qu'il invoque, la configuration générale des côtes concernées.**

5.04 Dans les quelques endroits (principalement aux paragraphes 158 à 167) où il se résigne tardivement à examiner les caractéristiques géographiques de la Tunisie, ce sera, non sans paradoxe apparent, non plus pour ignorer, mais pour **remodeler** la région littorale ainsi abordée. Envisageons successivement ces deux utilisations également inappropriées de la géographie.

#### SECTION I. — MACRO-GEOGRAPHIE ET IGNORANCE SYSTEMATIQUE DES COTES CONCERNEES

5.05 On en trouvera l'expression aux paragraphes 60, 69, 113, 114, 115, 116, 120, 175 du Mémoire libyen. Elle consiste à substituer une approche macro-géographique et continentale, d'ailleurs erronée, à l'examen des seules côtes effectivement concernées, c'est-à-dire celles dont le prolongement naturel est en cause et qui vont de la pointe extrême du Cap Bon (Ras Mustapha), en Tunisie, à Ras Zarrouk, en Libye.

5.06 La description géographique présentée par le Mémoire libyen débute par quelques affirmations massives (dont il est aisé de vérifier l'inexactitude en examinant la carte n° 1 à laquelle il est fait expressément référence) :

— La direction générale (the whole trend) des côtes nord-africaines du Canal de Suez au détroit de Gibraltar est : est-ouest (M.L. § 69).

— Cette direction générale n'est pas altérée par « l'indentation » (sic) rectangulaire qui va du Cap Bon à Benghazi (ibid).

— Il en résulte que la caractéristique commune essentielle (the predominant common feature) de la Tunisie méridionale et de la Libye du nord-ouest est la projection vers le nord (the northward thrust) du désert saharien et du grand Plateau nord-africain (M.L. § 74).

### § 1. — La direction générale de la côte nord-africaine

5.07 Selon le paragraphe 69 du Mémoire libyen : « *It is apparent... that the whole trend of the North African coast (some 3,200 nautical miles) from the Suez Canal to the Strait of Gibraltar is east/west* ».

Il suffira, pour constater l'inanité de cette affirmation libyenne, de se référer aux cartes produites par son propre Mémoire, ou par ses annexes (25).

5.08 Si l'on examine en particulier la carte n° 1 présentée à la page 9 du Mémoire, il suffit de porter attention au parallèle 30° nord, reporté sur cette carte (voir figure 5.01 ci-contre) et qui représente très exactement la direction est-ouest, en passant très légèrement au sud du Golfe de Syrte, pour constater à quel point la description libyenne s'éloigne de la réalité. Les côtes de l'Afrique du Nord (qui ne bordent pas, toutes, la Méditerranée) ne suivent pas, même grossièrement, une direction est-ouest. Elles n'ont rien qui puisse suggérer une idée aussi extravagante.

Si même on s'en tient à la Méditerranée, il apparaît qu'une ligne droite allant du Canal de Suez au détroit de Gibraltar traverse de part en part les territoires algérien et tunisien; en outre, une telle ligne n'est pas orientée est-ouest. On doit donc une fois de plus constater l'interprétation très libre que la Libye fait de la géographie, même quand elle se trompe d'échelle, et raisonne à l'échelon continental.

5.09 En réalité, loin d'avoir une direction générale unique est-ouest, la côte méditerranéenne de l'Afrique présente différentes directions dont aucune n'est orientée est-ouest. Cette côte est marquée en particulier — et c'est là une de ses caractéristiques majeures — par un changement total de direction après le Cap Bon, du côté est, puisqu'elle suit alors une direction générale nord-sud. Au fond du Golfe de Gabès, elle reprend une direction sud-est, beaucoup plus accentuée, au-delà du Ras Zarrouk, lorsqu'on aborde l'échancrure du Golfe de Syrte. Puis, au fond de ce

---

(25) Voir aussi Figures 1 et 2 de l'Annexe II au M.L.

Golfe, la côte remonte brusquement vers le nord, pour rejoindre la région de Benghazi et continuer vers le nord-est jusqu'à Susah en Libye. C'est seulement après Susah qu'elle prend une orientation beaucoup plus douce vers le sud-est. On constate donc que l'assertion libyenne quant à la direction générale de la côte nord-africaine est à la fois inappropriée et fautive (26).

## § 2. — L'assimilation de la région concernée à une « indentation » négligeable

5.10 Le Mémoire libyen croit pouvoir, par l'appel à la macro-géographie, considérer les côtes concernées par l'opération de délimitation, comme une « indentation » négligeable, sans incidence sur la « direction générale » de la côte méditerranéenne de l'Afrique (M.L. § 69).

Il faut pourtant insister sur le fait que cette « indentation » englobe en réalité la **totalité des côtes concernées par la délimitation**, c'est-à-dire celles dont les zones de plateau continental à délimiter constituent le prolongement naturel. Autrement dit, elle s'étend à toute la partie orientale des côtes tunisiennes et à la majeure partie des côtes libyennes.

5.11 Le Mémoire libyen n'hésite même pas à considérer que l'orientation des côtes tunisiennes nord-sud est une « anomalie » qui ne saurait avoir aucune incidence sur la délimitation : « **an anomalous variance in the general east-west trend of the North African coast is the turning northward of the Tunisian coastline, forming a classical example (sic) of... "an incidental special feature from which an unjustifiable difference of treatment could result"** » (27). Ceci revient à dire que la totalité de la côte de l'une des Parties au présent litige doit être ignorée. Faudrait-il faire abstraction de la Tunisie pour déterminer le seul plateau continental libyen ?

5.12 Cette affirmation surprenante occupe une place centrale dans l'argumentation libyenne qui y revient à deux reprises, avec la plus grande insistance. Ainsi, au paragraphe 158 : « **That portion of the Tunisian coast which faces east is an anomaly and runs counter both to these general geographical and geological trends and to the generally north-facing direction of the extensive southern sector of the Tunisian coast itself** » (28).

5.13 Les mots sont révélateurs : on ne peut parler d'anomalie que par référence à un modèle qui est ou doit être normalement suivi, et présente un certain degré de

(26) Sur les origines de l'orientation de la côte tunisienne, voir Etude scientifique, Annexe I, IV-A, pp. 37-39.

(27) M.L., § 114, souligné par nous.

(28) Souligné par nous. Voir aussi le titre de la section à laquelle appartient ce paragraphe : « **Anomaly of the East-Facing Tunisian coast in relation to the Predominantly North-Facing North African Coast** ». (M.L. p. 62) A propos de cet « **extensive southern sector of the Tunisian coast** », notons qu'il ne représente que 230 km de Ras Ajdir à Gabès, soit le tiers environ de la façade orientale de la Tunisie.

force normative. En géographie (et dans les sciences physiques en général), il n'y a pas d'anomalies (29).

5.14 Ces observations montrent l'importance de l'artifice de la macro-géographie pour la justification de la thèse libyenne.

Celle-ci ne peut être soutenue, en effet, qu'en « gommant » ce qui constitue les caractéristiques majeures des côtes tunisiennes et libyennes dans la région de la délimitation : d'une part le fait que les côtes tunisiennes concernées par la délimitation suivent, pour leur plus grande partie, une direction nord-sud et, d'autre part, le fait que les côtes libyennes dans la région de délimitation suivent une orientation sud-est très marquée (30), (comme on sait, après Al Aqaylah, la côte remonte vers le nord). A aucun point, par conséquent, les côtes en question ne suivent « la direction générale est-ouest », sans laquelle la projection vers le nord du point-frontière sur la côte, en vue de tracer la ligne de délimitation à intervenir, perd toute justification et même toute signification.

5.15 Il était donc nécessaire de transformer ces faits physiques majeurs en simples « particularités non essentielles » (Rec. 1969, § 91), ou « moindres déformations d'une côte » (*ibid.*, § 89).

Cette transformation n'était évidemment possible que par un changement d'échelle, c'est-à-dire en substituant à l'examen des relations entre les deux pays concernés par la délimitation la prise en considération du continent africain. Encore était-il nécessaire, nous l'avons vu, même à cette échelle, de recourir à des approximations audacieuses et même à de véritables corrections, aboutissant à refaire la nature, en violation de la règle rappelée par le Mémoire libyen lui-même (§ 95).

5.16 Pourtant, après avoir ignoré les côtes concernées, le Mémoire libyen se décide vers la fin de ses développements, pour des raisons substantielles évoquées plus loin (31), à examiner les caractéristiques géographiques de la région littorale tunisienne, dont aucune ne lui paraît comme essentielle. Ainsi, après avoir donné à penser, en les qualifiant d'« anomalies », que le premier défaut des côtes tunisiennes était d'exister, il s'attache à démontrer que leur second tort est d'être décidément trop complexes, puisqu'à la fois accidentées, convexes puis concaves et bordées d'îles.

## SECTION II. — LE REMODELAGE DES COTES CONCERNEES

5.17 Quatre caractéristiques géographiques constitutives des côtes tunisiennes déplaisent particulièrement à la Partie libyenne qui entend selon le cas, soit les élimi-

(29) Voir Etude scientifique, Annexe I, IV-A, p. 37.

(30) Ce que doit reconnaître la Libye, avec regret, et en considérant que cela joue à son désavantage (M.L. § 162).

(31) Voir *infra*, §§ 6.15 à 6.18.

ner, soit les corriger. Il s'agit en fait de deux couples constitués l'un comme l'autre d'un élément propre à la côte continentale et d'un élément insulaire qui lui est intimement lié. Il s'agit successivement de l'ensemble côte du Sahel-Iles Kerkennah, et de l'ensemble Golfe de Gabès-Ile de Jerba.

### § 1. — L'ensemble côte du Sahel-Kerkennah

#### A. — LA COTE DU SAHEL ET SA SITUATION PAR RAPPORT AUX KERKENNAH

5.18 Pour mesurer l'importance de la côte du Sahel, la consultation de la figure 3.03 jointe au Mémoire tunisien (32) suffira pour constater qu'elle constitue l'élément majeur de la géographie littorale entre le Golfe de Hammamet et le Golfe de Gabès. Elle est désignée par la Libye comme le « *promontory of Ras Kaboudia* » (33). Cette expression paraît peu appropriée, en anglais comme en français, pour désigner un arc de côte convexe de 160 km de longueur et d'à peu près 70 km de profondeur dont le relief est plat (34).

Mais si, d'après le Mémoire libyen, le tort du Golfe de Gabès est d'être concave, celui du « *promontory of Ras Kaboudia* » est d'être convexe ! C'est ce qu'on pourra constater à la lecture de ses paragraphes 149, 167, 169 et 173 (35).

La prise en considération de cette protubérance dans l'opération de délimitation, comme celle des Kerkennah, serait inéquitable.

5.19 Il est d'ailleurs procédé, sous le F. « *Legal Principles Relating to Special Geographical Features* » (M.L. p. 65), au paragraphe 169, à un rapprochement direct entre le « *promontoire de Ras Kaboudia* » et les Kerkennah, dans un sens qui mérite la plus grande attention.

5.20 Le Mémoire libyen procède à une comparaison avec l'avancée de la péninsule de Cornouailles et des îles Scilly qui, dans la sentence arbitrale de 1977, ont vu leur effet corrigé parce qu'elles produisaient « *an inequitable result in the equidistance line* ». Le Mémoire poursuit :

« *The analogy with the promontory of Ras Kaboudia and the Kerkennah Islands is so striking that special attention of the Court is respectfully directed to paragraph 244 at page 114 of the Anglo-French Arbitration.* »

(32) M.T., p. 55 et reproduite ci-joint (fig. 1.02).

(33) M.L., §§ 149, 167, 169.

(34) En réalité, le Mémoire libyen établit une confusion entre la côte du Sahel elle-même et son avancée extrême vers l'est, constituée par le petit « *promontory of Ras Kaboudia* ». Sur cette question, voir Etude scientifique, Annexe I, IV-B, p. 40.

(35) En particulier § 149 : « . . . *In the next Section we shall examine in detail the geographical features which produce this inequity, such as the sloping away of the Libyan coast to the east, the concavity of the Gulf of Gabes and the convexity of the Tunisian mainland in the Ras Kaboudia area* ». § 167 : « *Thus, even Ras Kaboudia can be described as a special feature, capable of influencing the equidistance line in an inequitable manner.* ».

5.21 On reviendra au chapitre suivant sur la réfutation juridique de cette sollicitation injustifiable de la sentence de 1977 (36). Pour l'instant, en s'en tenant à l'observation pure et simple de la géographie, facilitée par la consultation de la carte ci-contre, on se contentera de constater que les situations respectives de la presqu'île de Cornouailles et des îles Scilly d'une part, de la côte du Sahel et des îles Kerkennah d'autre part, ne sont susceptibles d'aucune assimilation (voir figure n° 5.02 ci-contre).

5.22 La péninsule de Cornouailles apparaît comme une presqu'île oblongue, exceptionnellement étirée et pointée vers l'ouest. Les îles Scilly se situent clairement dans son prolongement, à peu près sur la latitude 50° Nord, et à une distance assez importante (21 milles) de la presqu'île de Cornouailles.

5.23 Les îles Kerkennah, à l'inverse, ne se situent nullement dans le prolongement de Ras Kapoudia, pointe extrême de la côte du Sahel. Elles sont au contraire situées beaucoup plus au sud, face à la ville de Sfax, et déjà clairement à l'intérieur de la concavité de plus en plus prononcée du Golfe de Gabès. Elles ne sont pas proéminentes, car très proches des côtes (11 milles); elles n'accroissent que très faiblement, à l'inverse des îles Scilly, l'avancée de la côte continentale, puisque leur direction nord-est/sud-ouest ne s'écarte pas de celle de la côte continentale.

5.24 L'ampleur de cette avancée, présentée par la Libye, comme une protubérance agressivement pointée vers l'est, demeure très limitée : le Ras Kapoudia se trouve à peu près à la même longitude que le Cap Bon, la pointe est de l'île de Jerba et la presqu'île de Zarzis. Sous cet angle encore, toute analogie avec la position de la presqu'île de Cornouailles est pour le moins aventureuse.

#### B — LES KERKENNAH

5.25 Si l'on en croit les paragraphes 80, 149, 161, 166 et 169 du Mémoire libyen, elles sont insignifiantes. Rien n'est rapporté de l'importance et de la densité de leur population (15.000 personnes, soit plus de 120 habitants au km<sup>2</sup>), ni de leur importance économique pour la pêche tunisienne depuis des temps immémoriaux. Si la superficie des deux îles principales est correctement indiquée (180 km<sup>2</sup>), leur distance à la côte est exagérée (elle est de 11 milles et non de 15 milles comme il est dit au § 166 du Mémoire libyen qui se réfère à une distance moyenne dépourvue de toute signification). Les îles environnantes sont à peine mentionnées, de même que les hauts-fonds qui les entourent jusque loin vers le large.

5.26 Ces points ont été déjà abondamment traités dans le Mémoire tunisien et rappelés dans le présent Contre-Mémoire (37). On n'insistera jamais assez sur l'intimité profonde qui unit les Kerkennah et la formation terrestre immédiatement adjacente, dont elles constituent l'émergence presque immédiate (voir figure n° 5.03 ci-contre).

(36) Voir infra, § 6.27.

(37) M.T. §§ 3.18 à 3.24, §§ 4.40 et s. Contre-Mémoire tunisien, supra, § 1.21.

5.27 Faut-il aussi rappeler que ces formations insulaires sont entourées d'une ceinture de bancs d'une largeur de 5 à 21 milles, sur lesquels sont installées les pêcheries fixes ? En fait, elles ne sont séparées du continent que par des eaux très peu profondes, à la seule exception relative (4 m) des chenaux de Louza et de Sfax, qui s'allongent entre la Chebba et Maharès. Sur une carte bathymétrique (38), on observe aisément qu'entre les îles et le continent, la profondeur n'excède pas 4 mètres (39). Ces eaux peu profondes sont peu propices à la navigation (40), en dehors des chenaux où peuvent passer des bateaux tirant à moins de 3 mètres d'eau. Cela est si vrai que pour relier les îles à Sfax par un service de bac moderne, il a fallu utiliser la dynamite pour aménager un chenal de passage à travers les hauts-fonds. Si le niveau marin baissait de quelques mètres, l'Archipel ne serait plus qu'une presqu'île (41).

## § 2. — L'ensemble Golfe de Gabès-Ile de Jerba

### A — L'ILE DE JERBA

5.28 Elle atteint 125 km de périmètre. Sa superficie est de 514 km<sup>2</sup>. Sa longueur maximale est de 29 km et sa plus grande largeur de 29,5 km. Elle est dotée d'une population importante et constitue une presqu'île, puisqu'à marée basse, elle n'est séparée du continent que par un infime détroit (42) (voir fig. 5.04 ci-contre). Elle est entourée d'importants hauts-fonds. Tous ces éléments figurent au paragraphe 3.27 du *Mémoire tunisien*. Ils sont en revanche absents du *Mémoire libyen* (43). Pour lui, l'île « (does not) affect the generally westward direction of the coastline from Ras Ajdir to the town of Gabès » (§ 77). Elle constitue une « protubérance abrupte » (sic) (« abrupt protuberance », § 164) et aurait ainsi le grand tort d'influer sur l'éventuel tracé d'une ligne d'équidistance (§§ 161 et 164). Il faut donc l'éliminer.

(38) On constatera à ce propos que sur les deux seules cartes de l'Annexe II où figure la bathymétrie, la représentation des lignes isobathes est interrompue autour des Kerkennah ! Défaillance technique du service cartographique ? (transparent accompagnant la figure 13 et la planche 6).

(39) J. DESPOIS, « Les îles Kerkena et leurs bancs », *Revue tunisienne*, n° 39, 1<sup>er</sup> trimestre 1937, pp. 5 et 6.

(40) « Dans la mer voisine de Sfax, remarquait le géographe arabe El Bekri (XI<sup>e</sup> siècle), est une île nommée Karkina qui occupe le centre d'El Kasir. Elle est située à 10 milles de Sfax dans cette mer morte et peu profonde dont la surface n'est jamais agitée... ». Description de l'Afrique Septentrionale, traduction M.G. De Slane, Paris, Adrien Maisonneuve, 1965, p. 47.

(41) Sur cette question, voir Annexe II-5, « Les îles du Golfe de Gabès » pp. 27 et 28.

(42) L'île de Jerba est si peu éloignée de la côte qu'elle a été déjà reliée au continent à l'époque romaine par une chaussée de 6 kilomètres qui est encore utilisée de nos jours. L'on sait même que l'île « était primitivement unie au continent, à l'est et à l'ouest » et qu'elle n'en a été séparée que par « un mouvement positif de la mer » qui « a eu pour effet d'ouvrir le canal d'Adjim », à peine large de 2 km. Voir L. Seurat, Observations sur les limites, les faciès et les associations animales de l'étage intercotidal de la petite Syrte. Bulletin de la station océanographique de Salammbô, n° 3, Juin 1929, pp. 13-18. Voir encore, Annexe II-5, « Les îles du Golfe de Gabès » jointe au présent Contre-Mémoire, p. 28.

(43) Paragraphes 77, 149, 161 et 164 du M.L.

## B — LE GOLFE DE GABES

5.29 Le Golfe de Gabès est l'objet, dans le Mémoire libyen, d'inexactitudes graves qui méritent d'être relevées (44). On s'arrêtera plus longuement sur les effets éventuels de ce Golfe sur une délimitation pour constater qu'au paragraphe 165, le Mémoire libyen tente de démontrer que la concavité très marquée du Golfe constitue un **avantage** pour la Tunisie. Cette affirmation surprenante n'est pas très clairement expliquée. On pourrait d'ailleurs se demander comment elle pourrait l'être. Ainsi qu'on avait déjà pu le constater dans les affaires du plateau continental de la mer du Nord, la concavité de la côte constitue évidemment un inconvénient, en termes de délimitation du plateau continental, pour l'Etat qu'elle affecte, si on utilise la méthode de l'équidistance.

5.30 Comme l'a d'ailleurs expliqué le Mémoire de la Tunisie aux paragraphes 3.09 à 3.11, cette constatation générale est particulièrement vérifiée dans le cas du Golfe de Gabès, dont la très forte angulation, **amplifiée encore par la présence de l'île de Jerba, a pour effet de refermer les côtes de la Tunisie sur elle-même.** Il y a certes lieu d'en tenir compte. Cependant, comme la Tunisie l'a indiqué, d'une façon générale, au paragraphe 3.51 du même Mémoire, il s'agit dans la présente affaire non de refaire la nature, mais simplement d'éviter d'accroître les disparités qu'elle engendre en tout état de cause.

5.31 Ce respect de la nature est également invoqué, en termes emphatiques, par le Mémoire libyen (§§ 89 et 95). Est-ce pour autant s'y conformer que d'inviter la Cour à **effacer les îles, à combler les golfes et à raboter les péninsules** ?

C'est ici que l'on saisit à quel point le Mémoire libyen, non content de trahir le principe du prolongement naturel, ne respecte pas davantage l'équité.

---

(44) La définition du Golfe de Gabès, donnée au § 78 du M.L., appelle les commentaires suivants :

1) La définition donnée, d'après laquelle : « *The Gulf of Gabes is entered between Ras Yonga and île de Jerba... 37 miles SE* », est empruntée au « *Mediterranean Pilot* ». C'est dire qu'il s'agit d'une définition à caractère pratique, destinée à faciliter la navigation maritime. Ce n'est en rien une définition scientifique, telle que celle retenue par les géographes. On ne sera pas surpris d'apprendre que les marins ne sont intéressés que par cette partie centrale du Golfe, dès lors que toute la partie nord du Golfe, autour des Kerkennah, comme la partie sud, autour de l'île de Jerba, sont très peu propices à la navigation, en raison de la faible profondeur des eaux et de l'existence de vastes zones de hauts-fonds découvrants, qui s'étendent jusqu'à 21 milles au nord-est des îles Kerkennah et jusqu'à 10 milles d'El Biban.

2) L'autorité d'instructions nautiques pour la définition juridique d'une baie est généralement considérée comme nulle. On pourra notamment se référer à cet égard à la jurisprudence des « *courts* » britanniques, notamment dans l'affaire *Post Office v. Estuary Radio Ltd.* (1976) 3 All. E.R., 663.

(3) On trouvera en annexe les citations de nombreux auteurs — depuis le géographe grec Strabon (1er siècle avant J.C.) jusqu'au professeur Despois — qui montrent que l'expression « *Petite Syrte* » d'hier, comme celle de « *Golfe de Gabès* » d'aujourd'hui, désigne le même ensemble géographique situé entre Ras Kapoudia et les Bibans : voir Annexe II-6 et figure 1.02.

## TROISIEME PARTIE

### LE MEMOIRE LIBYEN EST CONTRAIRE A L'EQUITE

#### CHAPITRE VI

##### LA CONCEPTION LIBYENNE DE L'EQUITE ET DES CIRCONSTANCES PERTINENTES

6.01 On sait que les deux Parties s'accordent pour reconnaître un rôle essentiel au principe du prolongement naturel dans la détermination, en l'espèce, des zones de plateau continental appartenant à chacune d'entre elles (1).

Il existe, au contraire, un désaccord profond entre la Tunisie et la Libye quant au rôle que les principes équitables jouent dans l'application du principe du prolongement naturel.

6.02 La jurisprudence de la Cour marque très clairement, entre l'équité, la prise en compte des circonstances pertinentes et le principe du prolongement naturel, l'existence d'un lien intime (2), que le Mémoire libyen, après avoir entretenu une certaine équivoque sur ce point (voir *supra* § 3.22), s'attache, on le verra dans ce chapitre, à nier sur le plan des principes et à écarter systématiquement sur le plan des faits (c'est-à-dire de la prise en considération des circonstances pertinentes dont les principes équitables constituent le critère d'évaluation : M.L. § 97).

#### SECTION I. — LA DISSOCIATION ENTRE PROLONGEMENT NATUREL ET EQUITE

6.03 A l'inverse du Mémoire tunisien (3), et malgré un tribut formel payé à plusieurs reprises envers l'équité, il apparaît bien que le Mémoire libyen lui accorde une place subsidiaire par rapport à celle du prolongement naturel. Sa thèse consiste à soutenir qu'en l'absence de zones de chevauchement, l'identification physique du prolongement naturel de chaque Etat se suffit à elle-même pour les besoins de l'opération de délimitation, et ne nécessite pas le recours aux principes équitables.

(1) Voir *supra*, § 2.02 et *infra* § 7.09; M.L. § 85.

(2) Etudiée par le M.T. aux paragraphes 7.13 et s.

(3) Voir M.T., chapitre VII, §§ 7.01 et s.

6.04 Ceci ressort particulièrement des paragraphes 89 et 97. Dans le premier, le Gouvernement libyen affirme : « *...once the natural prolongation of a State is determined, delimitation becomes a simple matter of complying with the dictates of nature* » (4).

Au paragraphe 97, il précise : « **Where — unlike the present case — areas of continental shelf may physically be considered the common natural prolongation of two states, so that the physical facts of natural prolongation no longer assist in defining the respective limits of the two shelf areas, equitable principles... come into operation** » (souligné par nous) (5).

6.05 Comme on vient de le lire, selon le Gouvernement libyen, les principes équitables n'entrent en jeu que dans une hypothèse différente de la présente espèce : dans le cas où se constate l'existence d'une zone de chevauchement des prolongements naturels de deux ou plusieurs Etats. Or, pour la Partie adverse, la fameuse « projection vers le nord » exclut toute possibilité de chevauchement (M.L. § 89).

En d'autres termes, les principes équitables n'ont aucun rôle à jouer dans la présente affaire.

6.06 Cette conclusion est confirmée par la conclusion 3 du Mémoire libyen : « **A delimitation which gives effect to the principle of natural prolongation is one which respects the inherent ipso jure rights of each State, and the assertion of such rights is therefore in accordance with equitable principles** » (6). (p. 70, souligné par nous).

Autrement dit, pour le Gouvernement libyen, l'équité est satisfaite dès lors que la délimitation est opérée d'après le principe du prolongement naturel (voir M.L. §§ 90 et 97), ce qui signifie qu'une telle délimitation est *ipso facto* et automatiquement conforme aux principes équitables, sans que ceux-ci aient eu à jouer un rôle quelconque dans l'opération de délimitation.

6.07 C'est là une position paradoxale, qui est en contradiction flagrante avec la jurisprudence de la Cour.

6.08 La difficulté — devant laquelle la Libye ne recule pas, on l'a vu — vient d'abord de ce que, dans cette théorie, les principes équitables n'entreraient en jeu

---

(4) « ... une fois que l'on a déterminé le prolongement naturel d'un Etat, la délimitation ne consiste plus qu'à se conformer aux exigences de la nature ». (Traduction du Greffe)

(5) « ...s'il advient, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, que des zones de plateau continental puissent physiquement être considérées comme le prolongement commun naturel de deux Etats, si bien que la réalité physique du prolongement naturel n'est plus d'aucun secours pour définir les limites respectives des deux zones du plateau continental, les principes équitables... entrent alors en jeu ». (Traduction du Greffe).

(6) « Une délimitation mettant en pratique le principe du prolongement naturel est une délimitation qui respecte les droits inhérents ipso jure de chaque Etat, et l'affirmation de ces droits est, par conséquent, conforme à des principes équitables ». (p. 70), (Traduction du Greffe).

que si l'application du principe du prolongement naturel faisait apparaître l'existence de zones de chevauchement (M.L. §§ 89 et 97).

Il est bien clair, pourtant, que dans le dispositif de son arrêt de 1969, la Cour a considéré cette situation comme un cas particulier (§ 101, A, 2), alors que les principes équitables doivent, selon elle, intervenir dans toute délimitation (§ 101, A, 1). Première contradiction.

6.09 D'autre part, la théorie du Mémoire libyen renverse totalement les données du problème. Il convient donc de rétablir l'ordre des choses.

Comme le remarque la Cour, après avoir rappelé que la doctrine du plateau continental applique le principe que « *la terre domine la mer* », « *puisque la terre est la source juridique du pouvoir qu'un Etat peut exercer dans les prolongements maritimes, encore faut-il établir en quoi consistent en fait ces prolongements* » (souligné par nous). (Rec., 1969, § 96).

S'il est bien vrai qu'une délimitation opérée par application du principe du prolongement naturel est équitable, encore faut-il déterminer quel est ce prolongement. Affrontée à ce problème dans les affaires du plateau continental de la Mer du nord, la Cour a montré, dans les paragraphes 90 à 99 de son arrêt, que le prolongement naturel d'un Etat ne pouvait être déterminé qu'en prenant en considération tous les facteurs pertinents et en établissant entre eux « *la balance* » qui « *créera l'équitable* » (§ 93).

6.10 Le raisonnement de la Cour est parfaitement résumé dans le dispositif de l'arrêt où il est dit que :

*« La délimitation doit s'opérer... conformément à des principes équitables et compte tenu de toutes les circonstances pertinentes, de manière à attribuer, dans toute la mesure du possible, à chaque Partie la totalité des zones du plateau continental qui constituent le prolongement naturel de son territoire sous la mer et n'empiètent pas sur le prolongement naturel du territoire de l'autre ». (Rec. 1969 § 101, A, 1).*

Il apparaît clairement dans ce passage, que l'attribution à chaque Etat des zones qui constituent le prolongement naturel de son territoire est le but à atteindre. Les moyens à utiliser pour y parvenir consistent à tenir compte de toutes les circonstances pertinentes conformément à des principes équitables.

6.11 Cette conception a été très fidèlement reprise par la sentence de 1977. A propos de la zone des Iles Anglo-Normandes dans laquelle il avait décidé que la délimitation devait s'opérer en application du droit coutumier, le Tribunal déclare : « *la vérité est que le principe du prolongement naturel du territoire ne doit être ni écarté, ni tenu pour un principe absolu, lorsque des îles appartenant à un Etat sont situées sur un plateau continental qui, en leur absence, constituerait le prolongement naturel du territoire d'un autre Etat* ». Et il conclut : « *L'application de ce principe, en pareil cas, comme dans d'autres cas concernant la délimitation d'un plateau continental, doit être appréciée compte tenu de toutes les circonstances pertinentes, géographiques et autres* ». (§ 194).

6.12 A l'opposé de ce que soutient le Mémoire libyen — deuxième contradiction — il résulte de ces principes bien établis que c'est par la prise en considération de toutes les circonstances pertinentes conformément à des principes équitables que sera déterminé, dans un cas particulier, le prolongement naturel d'un Etat. Il peut arriver que ce prolongement naturel soit identifié par des données géologiques sûres (voir sentence du Tribunal franco-britannique, § 194, *add. C.I.J., Rec. 1969, § 95*) — ce qui est partiellement le cas dans la présente espèce (voir M.T. §§ 8.10 à 8.25). Plus souvent, il faudra prendre en considération un grand nombre de données géographiques, géologiques ou autres.

6.13 En aucun cas, il n'est permis de partir d'une définition *a priori* du prolongement naturel, ne s'appuyant sur aucune des circonstances pertinentes propres à la région (pas même la géologie de la zone de plateau continental à délimiter, ni la configuration des côtes des Etats intéressés) et ne prenant en considération aucun des principes équitables définis par la Cour, pour proclamer que la délimitation qui s'opérerait suivant ce pseudo-prolongement naturel serait forcément équitable.

C'est pourtant bien ainsi qu'a procédé le Mémoire libyen qui a, certes, évoqué une série de circonstances pertinentes, mais **exclusivement en relation avec la méthode de l'équidistance**, (qu'il rejette de même que le Gouvernement tunisien) et dans le seul but de les éliminer.

## SECTION II. — L'ELIMINATION DES CIRCONSTANCES PERTINENTES PROPRES A LA REGION CONCERNEE

6.14 On a déjà examiné comment, en pratique, le Mémoire libyen incite au remodelage des côtes concernées par la délimitation (7). A l'en croire, il faudrait non seulement effacer l'Archipel des Kerkennah et l'île de Jerba, mais rendre la côte tunisienne aussi rectiligne que le littoral tripolitain. Cela simplifierait les choses. Il est évident qu'il y a là une invitation à **refaire entièrement la nature**, incompatible avec les principes jurisprudentiels contraires, invoqués ailleurs par le même Mémoire.

6.15 Il ne s'agit pas de revenir, ici, sur la façon concrète dont le Mémoire libyen déforme la géographie, mais, de démontrer la tactique par laquelle il entend, **en droit**, écarter la prise en considération des circonstances pertinentes.

6.16 Le Mémoire libyen revient à plusieurs reprises sur les circonstances pertinentes (§§ 69 à 81, 114 à 120, 154 à 167) qu'en fait, en dépit de précautions stylistiques, il réduit aux données physiques (et plus spécialement géographiques) (8). Mais il ne les examine de façon détaillée, et en tant que circonstances pertinentes, qu'au

(7) Voir *supra* § 5.18 à 5.31.

(8) Voir en particulier le § 97, où il parle de « *geographical and other relevant circumstances...* ». En fait, il n'envisage jamais d'autres éléments que géographiques (voir également §§ 89, 157, 158 et 175). Il ignore totalement les circonstances économiques et humaines expliquant l'existence des titres historiques de la Tunisie sur la région du Golfe de Gabès.

chapitre II de sa troisième partie, exclusivement consacré, on le sait, à démontrer que la méthode de l'équidistance est inéquitable et inappropriée.

6.17 Il y a donc lieu de remarquer que ces analyses n'apparaissent véritablement que dans le contexte de la critique adressée à la méthode de l'équidistance dans le cas considéré. (Titre du chapitre : « *Application of the Equidistance Method would be Inequitable and Inappropriate* »).

On constatera, à la lecture des paragraphes concernés, qu'au delà des inexac- titudes de fait ou des interprétations erronées déjà relevées au chapitre précédent du présent Contre-Mémoire, l'essentiel des critiques adressées aux caractéristiques géographiques et circonstances pertinentes de la région littorale tunisienne consiste à affirmer que leur prise en considération pour le tracé d'une ligne d'équidistance aboutirait à des déviations inévitables pour la Libye.

6.18 Il est ainsi indiqué que la prise en compte de ces caractéristiques ne saurait éventuellement avoir lieu que si les Parties adoptent au préalable la méthode de l'équidistance.

Ceci revient à dire qu'au cas où la délimitation entre plateaux continentaux serait effectuée par référence au principe du prolongement naturel, pris ici comme méthode de délimitation, on devrait alors ignorer ces mêmes caractéristiques géo- graphiques. C'est d'ailleurs la raison d'être de la méthode dite de la « *projection* » d'une ligne droite (ML §§ 116 et 120).

6.19 La tactique du Mémoire libyen apparaît ainsi finalement assez simple, même si elle n'est pas dépourvue d'une certaine subtilité. Elle consiste à associer exclusi- vement la prise en considération des circonstances géographiques pertinentes à la méthode de l'équidistance, afin de se débarrasser du même coup des premières, en critiquant la seconde (9).

6.20 On sait pourtant qu'en droit, le respect des circonstances pertinentes, à l'in- verse de la notion de « *circonstances spéciales* », étroitement associée à l'article 6 de la Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental (10), est parfaitement indépendant du recours à la méthode de l'équidistance.

6.21 C'est en particulier ce qu'a bien marqué le dispositif, déjà cité (11), de l'arrêt de la Cour de 1969, qui exige la prise en considération des circonstances

---

(9) Au demeurant, l'incitation à négliger les circonstances pertinentes caractérisant la région littorale tunisienne, si elle demeure irréconciliable avec les principes et règles de droit invoqués, s'inscrit cependant bien dans la même ligne que la volonté, affirmée ailleurs, de ne considérer que « *la direction générale de la ligne de côte nord-africaine* » (voir *supra* § 5.04 à 5.19). Il s'agit finalement, dans l'un et l'autre cas, de négliger les côtes concernées. On retrouve donc ici encore, la contradiction entre la reconnaissance que le prolongement naturel se définit à partir des côtes concernées et le désir de se débarrasser des caractéristiques de ces mêmes côtes, en liant leur sort au rejet de l'équidistance. En d'autres termes, le Mémoire libyen est contradictoire avec le droit, mais il est cohérent dans sa méconnaissance de ce droit.

(10) A laquelle ne sont parties ni la Libye ni la Tunisie.

(11) Voir *supra* § 6.10 et CIJ, Rec. 1969, § 1.01-D.

pertinentes après avoir écarté, dans le cas d'espèce, et la Convention de 1958 et la méthode de l'équidistance.

**Celles-ci doivent être évaluées pour elles-mêmes, en fonction des principes équitables dont elles assurent la mise en œuvre, et non plus par référence à la solution qu'eût apporté le recours à la méthode de l'équidistance.**

6.22 La dernière rédaction de l'article 83, al. 1er du projet de Convention sur le droit de la mer du 27 août 1980 le confirme. Elle substitue à l'expression de circonstances pertinentes une formule plus vaste encore, en indiquant que la délimitation doit être effectuée selon des principes équitables « *et compte tenu de tous les aspects de la situation dans la zone considérée* » (12). Comme les circonstances pertinentes, ces « *aspects de la situation* » sont évidemment susceptibles de comprendre des éléments très divers, c'est-à-dire les particularités de nature économique et historique, aussi bien que les facteurs géologiques et géographiques.

6.23 Les « *circonstances pertinentes* » (et « *tous les aspects de la situation* ») ont d'abord pour fonction de contribuer positivement à la définition de la ligne de délimitation, notamment, en permettant de déterminer ce qui constitue le prolongement naturel du territoire de chaque Etat.

Elles doivent être prises en considération de façon équitable, c'est-à-dire en donnant à chacune d'elles le poids qui lui revient, compte tenu de son importance propre, afin d'établir entre elles « *la balance* » qui créera l'équitable (Rec. 1969 § 93).

6.24 Cette préoccupation a amené la Cour à préciser qu'il fallait éviter de faire produire « *une injustifiable différence de traitement* » à une « *particularité non essentielle* » (ibid. § 91). Mais ce danger n'apparaît que dans une hypothèse très particulière, bien analysée par la Cour : lorsque, d'une part, les Etats en présence ont été traités à peu près également par la nature et que, d'autre part, un Etat aurait « *des droits considérablement différents* » de son voisin, du seul fait du plein effet donné à une « *particularité non essentielle* » par l'utilisation d'une certaine méthode de délimitation (qui, pour la Cour, est la méthode de l'équidistance).

6.25 Le parti pris du Mémoire libyen, de n'examiner les circonstances pertinentes qu'en liaison avec la méthode de l'équidistance, l'amène à les envisager exclusivement sous cet aspect négatif, pourtant secondaire, ou subsidiaire, dans la pensée de la Cour, et, par conséquent, à les confondre pratiquement avec les « *circonstances spéciales* » visées à l'article 6 de la Convention de Genève de 1958, bien que celle-ci ne soit pas applicable entre la Tunisie et la Libye, qui n'y sont pas parties. La confusion est de taille.

6.26 Même dans cette perspective restrictive, le Mémoire libyen méconnaît totalement la pensée de la Cour. Aucun des éléments de l'hypothèse envisagée par cette dernière ne se retrouve, en effet, dans le cas d'espèce.

---

(12) Projet de Convention sur le droit de la mer, A/Conf. 62/WP. 10/Rev. 3, p. 34.

La Partie libyenne reconnaît elle-même que la première des conditions définies par la Cour — la quasi-égalité de situation des Etats en présence — n'est pas réalisée (13). Quant à la « *particularité non essentielle* », comment qualifier ainsi ce qui constitue la réalité de la côte tunisienne, telle que la nature l'a faite : le galbe de la côte du Sahel, la concavité du Golfe de Gabès, ou les complexes insulaires qui leur sont consubstantiels ?

Prétendre ignorer ces réalités, conduirait incontestablement à « *refaire totalement la géographie* », ce que la Cour exclut catégoriquement.

6.27 La sentence du Tribunal arbitral franco-britannique, auprès de laquelle le Mémoire libyen cherche un secours, au point de demander avec insistance à la Cour d'en lire un paragraphe essentiel (ML § 169), ne lui fournit pas davantage d'appui.

Il suffit, pour s'en rendre compte, de se reporter au paragraphe en question (§ 244). Sur le plan des faits, la description de la situation des îles Sorlingues, dans ce paragraphe, corrobore ce qui a été déjà établi ailleurs (*supra* §§ 5.20 à 5.23), à savoir qu'aucun parallèle n'est possible entre cette situation et celle qui existe en l'espèce (14). Sur le plan du droit, le Tribunal arbitral reprend *expressis verbis* la doctrine de la Cour selon laquelle il ne peut être question, au nom de l'équité, de « *refaire la nature entièrement* » et s'occupe uniquement des effets de déviation sur une ligne d'équidistance d'une « *circonstance spéciale* » (15). On se trouve donc dans une perspective entièrement différente de celle dans laquelle se pose la présente affaire.

6.28 Le Gouvernement tunisien n'estime pas nécessaire de revenir sur les raisons véritables qui lui paraissent rendre inéquitable et inappropriée une ligne d'équidistance dans la présente espèce (voir M.T. §§ 8.30, 9.21 et *supra* § 2.05) puisqu'il y a accord entre les Parties sur l'inadéquation de cette méthode. Cette position commune de rejet rend inévitable le recours à toutes les circonstances pertinentes, considérées à la lumière des principes équitables (comme l'exige d'ailleurs le Compromis). La jurisprudence internationale la mieux établie, aussi bien que les travaux de la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, ne laissent aucun doute

---

(13) Voir en particulier M.L., § 72 et tout le § 76 : « *The portion of the Libyan coast from Ras Ajdir to the western limit of the Gulf of Sirt is virtually without marked irregularities. There are no islands, bays or peninsulas of any significance. The only natural harbor for seagoing vessels on this stretch of the coast is at Tripoli. In contrast, Tunisia's coast is irregular and contains gulfs, promontories and offshore islands ; for example, the Island of Djerba, Gulf of Gabes, Kerkennah Islands and the Ras Kaboudia promontory* ».

(14) Pour le Tribunal, « *la projection de la péninsule de Cornouailles et des Sorlingues plus avant dans l'Atlantique que la péninsule bretonne et l'île d'Ouessant est un fait géographique, un fait naturel* », mais, en même temps, « *la projection particulière des Sorlingues dans la région Atlantique constitue certainement un élément de déviation assez important pour justifier une ligne de délimitation autre que la ligne médiane stricte visée à l'article 6, alinéa 1, de la Convention* » (de 1958) (§ 244). Rien, dans cette description, ne rappelle, de près ou de loin, la situation des côtes tunisiennes et libyennes.

(15) D'après le Tribunal, la « *projection d'un promontoire exceptionnellement long* », à quoi peuvent être assimilées la projection des Sorlingues et celle de la masse terrestre de la péninsule de la Cornouailles, qu'elle prolonge, constitue « *une des formes possibles* » de « *circonstances spéciales* » (§ 244).

à cet égard. La position adoptée par le Mémoire libyen, qui a lié circonstances pertinentes et équidistance pour se débarrasser des unes comme de l'autre dans le même mouvement, paraît donc aussi insoutenable juridiquement qu'elle est infondée sur le plan des faits.

## CHAPITRE VII

### LA CONCEPTION LIBYENNE DE LA PROPORTIONNALITE

7.01 Lorsqu'il examine les principes équitables énumérés par la Cour dans son arrêt de 1969, le Mémoire libyen accorde une importance toute particulière au concept de proportionnalité, qui est le seul auquel il consacre une analyse détaillée dans ce contexte (§§ 98 à 101).

Le Gouvernement tunisien qui, de son côté, a reconnu la pertinence du facteur de proportionnalité dans son Mémoire (§ 7.17), peut marquer son accord sur certains des points développés par la Partie adverse, sur le plan des principes.

7.02 C'est ainsi que la Tunisie ne peut qu'approuver le Mémoire libyen, lorsqu'il affirme que le facteur de proportionnalité est sans rapport avec l'idée de justice distributive ou de répartition de parts de plateau continental (§ 99).

7.03 Comme la Partie adverse, le Gouvernement tunisien estime également que doivent être distingués deux aspects du concept de proportionnalité.

Ce concept signifie d'une part, ainsi que l'a dit la Cour dans le dispositif de son arrêt de 1969, qu'un facteur à prendre en considération pour parvenir à une délimitation équitable est « *le rapport raisonnable* » que cette délimitation « *devrait faire apparaître entre l'étendue des zones de plateau continental relevant de l'Etat riverain et la longueur de son littoral mesurée selon la direction générale de celui-ci* » (Rec. 1969, § 101, D-3; M.L. § 100).

D'autre part, il convient d'éviter que « *la moindre déformation d'une côte (soit) automatiquement amplifiée par la ligne d'équidistance dans ses conséquences pour la délimitation du plateau continental* » (Rec. 1969, § 89; M.L. § 101).

7.04 En revanche, la Tunisie ne peut accepter l'idée, émise par le Mémoire libyen, selon laquelle, d'après la Cour, la prise en considération du facteur de proportionnalité serait liée à l'application de « *la méthode de l'équidistance pour délimiter les zones du plateau continental* » (M.L. § 98).

Cette affirmation est en contradiction flagrante avec l'arrêt de la Cour de 1969.

7.05 Dans cet arrêt, la Cour a estimé il est vrai, que l'application de la méthode de l'équidistance pouvait aboutir à un résultat inéquitable « *dans certaines conditions géographiques assez fréquentes* », parce que la méthode de l'équidistance a un effet d'exagération par lequel « *la moindre déformation d'une côte est automatiquement amplifiée* » (§ 89-a).

Sur ce point, la Libye a raison : cette application particulière du facteur de proportionnalité est liée à l'utilisation de la méthode de l'équidistance. Dans ce cas, l'intérêt du facteur de proportionnalité est de mettre en lumière le caractère inéquitable des résultats auxquels conduit très fréquemment cette méthode.

7.06 En revanche, il n'en va pas du tout de même de l'autre utilisation du concept de proportionnalité, qui concerne le « *rapport raisonnable* » à établir entre la longueur des côtes et l'étendue du plateau continental relevant des Etats intéressés. La Cour a retenu ce facteur parmi ceux que les Parties aux affaires du plateau continental de la Mer du nord devaient prendre en considération au cours des négociations qu'elles avaient à mener pour procéder à une délimitation entre elles. Or, comme l'on sait, la Cour avait précédemment indiqué que « *l'application de la méthode de délimitation fondée sur l'équidistance n'(était) pas obligatoire entre les Parties* » (Rec. 1969, § 101-A) et, dans le corps même de l'arrêt, elle avait montré que la méthode de l'équidistance aboutissait, en l'espèce, à des résultats inéquitables.

Il est donc tout à fait inexact d'affirmer que le concept de proportionnalité n'a à être utilisé, dans le sens où il est pris ici, que si la méthode de l'équidistance est utilisée. La Cour dit exactement le contraire.

7.07 Sans doute n'est-il pas certain que le critère du « *rapport raisonnable* » soit applicable dans tous les cas. Le Tribunal arbitral dans l'affaire franco-britannique l'a expressément mis en doute (sentence du 30 juin 1977, § 99). Toutefois, le même Tribunal a admis que l'adoption de ce critère dans les affaires du plateau continental de la Mer du nord « *était due à la situation géographique particulière de trois Etats dont les territoires se touchent et qui sont situés sur une côte concave* » (*ibid.*) (16).

Bien que le différend porté devant la Cour dans la présente instance n'oppose que deux Etats, les ressemblances entre la situation prévalant dans les affaires du plateau continental de la Mer du nord et la présente affaire sont tout à fait remarquables. On se trouve, en effet, dans la situation particulière de deux Etats dont les territoires se touchent et qui sont situés sur une côte concave. On ajoutera que les zones de plateau continental à délimiter ne sont pas largement ouvertes vers le large, mais sont, au contraire, encloses dans des espaces maritimes relativement fermés.

On se trouve donc bien dans une situation où le critère du « *rapport raisonnable* » revêt une importance décisive pour apprécier l'équité ou l'iniquité d'une délimitation.

---

(16) Le Tribunal arbitral admet également que l'autre application du facteur de proportionnalité, en relation avec les caractéristiques géographiques des côtes, s'effectue en relation avec une ligne d'équidistance (§§ 99 et 100).

7.08 Ceci étant observé, on ne peut qu'être frappé par le fait que le Mémoire libyen n'examine l'application du concept de proportionnalité qu'en relation avec la méthode de l'équidistance (M.L. §§ 145 à 153), suivant un procédé dont le caractère systématique a déjà été relevé au chapitre précédent.

Pour les raisons exposées plus haut, cette attitude est justifiée lorsqu'il s'agit uniquement d'apprécier l'amplification des effets de certaines particularités côtières par la méthode d'équidistance. Dans ces conditions, le Gouvernement tunisien estime inutile de relever les erreurs ou contre-vérités, pourtant nombreuses, que comporte le traitement de cet aspect du concept de proportionnalité dans le Mémoire libyen.

D'une part, en effet, comme le sait la Cour, la Tunisie estime, comme la Libye, que la méthode de l'équidistance est inappropriée dans le présent cas. Puisque les deux Parties sont d'accord pour la rejeter, il n'y a pas lieu pour elles de s'étendre sur les conséquences inéquitables de l'utilisation de cette méthode, même si elles sont en désaccord sur la nature de ces conséquences.

D'autre part, le Gouvernement tunisien a eu l'occasion déjà, au chapitre précédent, de montrer quelles étaient les erreurs et les contre-vérités commises par la Partie adverse dans le traitement qu'elle réserve aux circonstances pertinentes propres à la région. Il n'est donc pas nécessaire d'y revenir.

7.09 En revanche, il n'est pas possible de laisser passer sans réponse les importants développements que le Mémoire libyen consacre à tenter de démontrer qu'il serait difficile de concevoir un espace défini « (...) which, if delimited by the equidistance method, would not allocate to Tunisia a disproportionately large area of the single shelf characterizing this area and which, accordingly, would not encroach upon areas appertaining to Libya upon the basis of settled principles and rules of international law » (17) (M.L. § 146).

7.10 Le Gouvernement tunisien ne reviendra pas sur la formule « *unique plateau continental* » (single shelf) : s'il est vrai que toutes les zones s'étendant des côtes tunisiennes et libyennes jusqu'à la plaine abyssale font partie du plateau continental au sens du droit international contemporain, ces zones se distinguent très nettement les unes des autres, au point de vue du prolongement naturel des Etats qui les bordent. Ce point, qui est évidemment fondamental, n'a cependant qu'un intérêt marginal dans le présent contexte, où il est question du concept de proportionnalité.

L'idée, selon laquelle l'utilisation de la méthode de l'équidistance aurait pour effet d'attribuer à la Tunisie « *une étendue disproportionnée* » de plateau continental, mérite, au contraire, quelques commentaires.

---

(17) « dans lequel une délimitation opérée selon la méthode de l'équidistance n'aurait pas pour effet d'attribuer à la Tunisie une étendue disproportionnée de l'unique plateau continental propre à cette région et, par conséquent, d'empiéter sur les zones relevant de la Libye en vertu des principes et règles bien établis du droit international » (M.L. § 146). (Traduction du Greffe)

7.11 La formule utilisée n'est pas sans rappeler la théorie de la part juste et équitable, opportunément condamnée par la Cour. Mais, ce n'est pas là le moindre de ses défauts. Elle conduit, en effet, à la définition d'une méthode d'évaluation des surfaces et de leur rapport avec la longueur des côtes qui, exposée à propos de lignes d'équidistance, pourrait être appliquée à n'importe quelle ligne, établie par tout autre moyen.

Sans même examiner le problème général des bases suivant lesquelles devraient être effectués les calculs de proportionnalité, on doit relever que la méthode d'évaluation proposée par la Libye comporte un tel abus des simplifications, des choix arbitraires et contraires aux exigences du droit international et d'autres artifices, qu'elle ne peut conduire, dans tous les cas, qu'à des résultats complètement faussés. Il est donc d'une particulière importance d'en montrer les vices qui apparaissent surtout sur deux plans : celui de la méthode utilisée pour circonscrire une zone susceptible de faire l'objet de mesures de surface; celui du calcul des surfaces revenant respectivement à chaque Etat par l'effet de la ligne de délimitation.

#### SECTION I. — LA METHODE UTILISEE POUR LA DETERMINATION DE LA SURFACE TOTALE

7.12 Le Mémoire libyen a choisi de fermer les surfaces à mesurer en traçant « ...a line of latitude from a point on the east-facing portion of the Tunisian coast... and a line of longitude from any point on the Libyan coast of roughly equal distance from the terminal point of the land boundary between Tunisia and Libya... » (18) (M.L. § 147) (voir fig. 7.01).

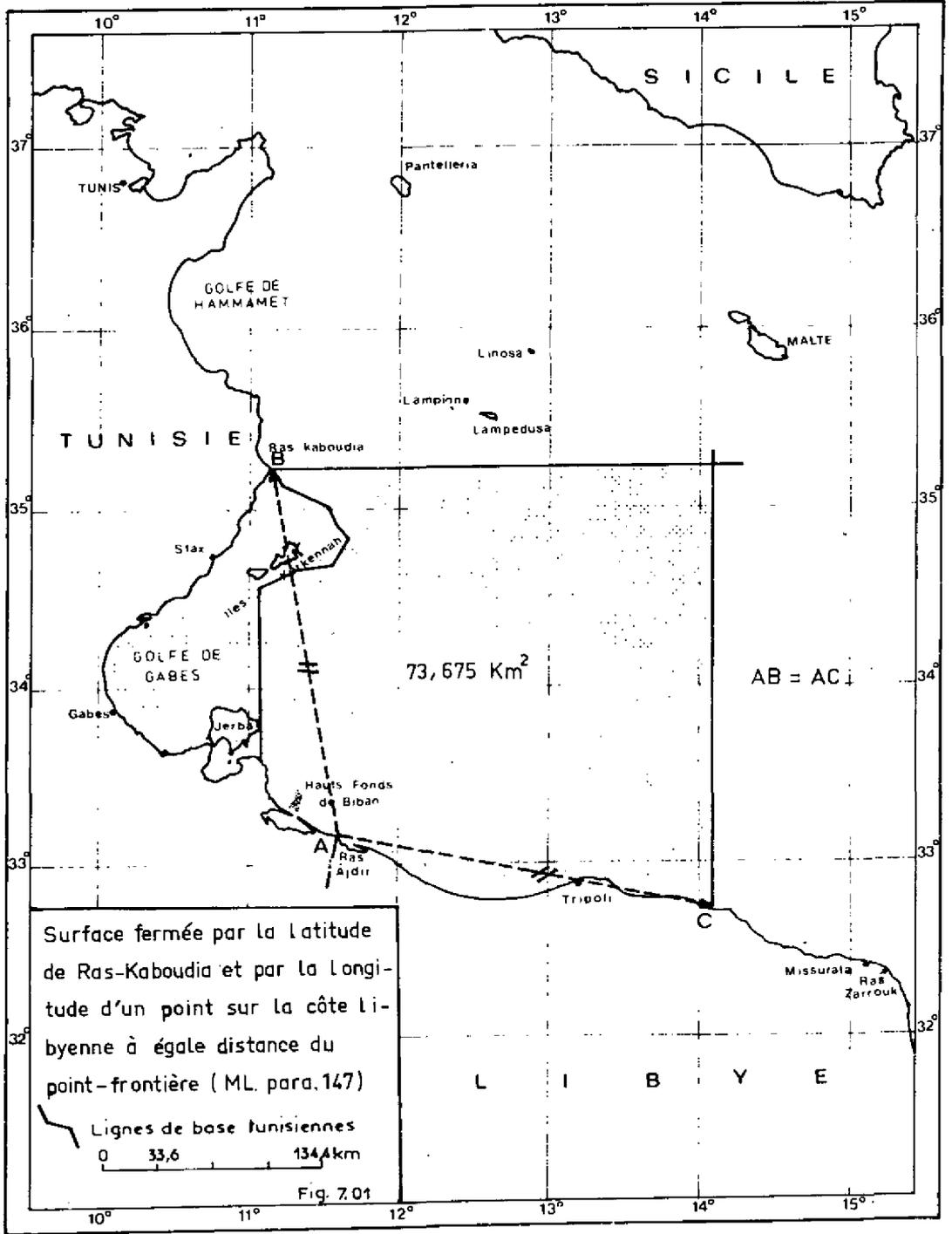
7.13 D'après les termes employés, la méthode a une portée très générale, puisqu'elle s'applique à partir d'un point quelconque de la côte orientale de la Tunisie. Pourtant, dans le même paragraphe 147, la surface enclose dans les deux lignes de longitude et de latitude (et les côtes correspondantes) serait de 62.000 km<sup>2</sup> (42.000 + 20.000). Or, suivant le point choisi sur la côte tunisienne, les côtés de la figure seront plus ou moins longs et la surface enclose plus ou moins importante. La superficie de 62.000 km<sup>2</sup> correspond donc à un point déterminé, et non pas à un point quelconque. La méthode utilisée pour parvenir à ce résultat n'est donc pas générale. Elle ne correspond pas à celle qui est décrite.

7.14 Le Mémoire libyen, il est vrai, mentionne un point de la côte tunisienne : Ras Kapoudia. Mais il précise que ce point est pris « solely for illustrative purpose », ce qui ne modifie pas les observations précédentes.

De plus, aucune construction effectuée suivant les indications données à partir de Ras Kapoudia ne permet de parvenir à une surface de 62.000 km<sup>2</sup>, même de façon approximative.

---

(18) « Une ligne de latitude depuis un point situé sur la partie de la côte tunisienne tournée vers l'est... et une ligne de longitude depuis tout point de la côte libyenne se trouvant à distance approximativement égale du point terminal de la frontière terrestre entre la Tunisie et la Libye » (Traduction du Greffe).



Surface fermée par la Latitude de Ras-Kaboudia et par la Longitude d'un point sur la côte Libyenne à égale distance du point-frontière (ML. para.147)

Lignes de base tunisiennes  
 0 33,6 134,4km

Fig. 7.01

7.15 D'autres incertitudes encore affectent la description de la méthode de construction utilisée dans le Mémoire libyen, notamment quant à la détermination du point sur la côte libyenne. Mais, il y a plus grave.

Il apparaît, en effet, que cette méthode, qui prétend faire application d'un facteur retenu par la Cour dans son arrêt de 1969 pour apprécier le caractère équitable ou raisonnable d'une délimitation, ne respecte pas les indications données par la Cour à ce sujet.

7.16 C'est ainsi que la Cour a précisé qu'il fallait tenir compte de « *la longueur du littoral* » (de l'Etat riverain) « *mesurée suivant la direction générale de celui-ci* » (Rec. 1969, § 101, D-3). Ce n'est évidemment pas le cas d'une méthode qui prétend s'appuyer sur une construction effectuée à partir d'un point quelconque de la côte des Etats en cause.

Ce ne l'est pas davantage, si on part de Ras Kapoudia dont le choix paraît particulièrement arbitraire.

7.17 La Cour a également précisé que le calcul de proportionnalité doit être effectué « *compte tenu... des effets actuels et éventuels de toute autre délimitation... entre Etats limitrophes de la même région* » (*ibid.*). Dans le cas présent, une ligne de latitude tirée à partir d'un point situé légèrement au nord de Ras Kapoudia rencontrerait très vite la ligne de délimitation établie par accord entre la Tunisie et l'Italie dans la région de Pantelleria (19). Sans même tenir compte des effets éventuels d'une délimitation à intervenir avec Malte, les lignes de longitude et de latitude proposées par la Libye se croiseraient, si on choisit le point déterminant sur la côte tunisienne au nord de Ras Kapoudia, à un point se trouvant sur le plateau continental de l'Italie. Une partie de la surface théoriquement attribuée à la Tunisie (et entrant dans les calculs de proportionnalité effectués par la Libye) appartiendrait donc, en réalité, à un Etat tiers.

7.18 Tout ceci montre que la méthode choisie par la Libye ne pêche pas seulement par le fait qu'une partie de ses données n'a pas été exposée et reste donc indéterminée; elle est aussi contraire à la situation qui existe dans la région et en contradiction avec les indications données par la Cour.

## SECTION II. — LIGNE D'EQUIDISTANCE ET RAPPORT DE PROPORTIONNALITE

7.19 Comment le Mémoire libyen a-t-il procédé au calcul des surfaces délimitées par l'équidistance et revenant à chaque Etat par l'effet de la ligne d'équidistance ?

A ce stade encore, nombre d'inexactitudes et de confusions ont été commises.

7.20 Au paragraphe 148 de son Mémoire, le Gouvernement libyen précise que la ligne d'équidistance est mesurée à partir des lignes de base tunisiennes de 1973.

(19) On peut imaginer que cette circonstance n'est pas étrangère au choix de Ras Kapoudia par le Mémoire libyen « à titre de simple illustration » d'une méthode présentée comme valable à partir de n'importe quel point de la côte orientale de la Tunisie, mais en fait utilisée à partir d'un seul point et pour aboutir à la démonstration que ce seul point autorisé (et encore, au prix, on l'a vu et le verra encore plus à la section suivante, de déformations sérieuses).

43 Son tracé exact reste cependant imprécis. La ligne figurant sur la carte n° 8 du Mémoire libyen et censée représenter l'équidistance à partir des lignes de base de 1973 est erronée (voir fig. 7.02). Elle a été mesurée, semble-t-il, à partir des Kerkennah et non pas des lignes de base. La carte rectificative déposée par le Gouvernement libyen auprès de la Cour n'a pas corrigé cette erreur.

43 7.21 Il existe un autre motif de perplexité : la carte n° 8 du Mémoire libyen reproduit la ligne d'équidistance à partir de l'isobathe 50 m. Or, au paragraphe 147, il est question d'une ligne d'équidistance à partir de Ras-Ajdîr. Dans ce domaine encore, règne l'incertitude.

7.22 Enfin, pour procéder au calcul des surfaces revenant à chaque Partie, le Mémoire libyen ne les a pas prises en compte, comme il se devait, à partir de la limite extérieure de la mer territoriale, mais y a inclû la totalité des zones maritimes au-delà de la laisse de basse mer. Cela ressort clairement du paragraphe 151 du Mémoire libyen, d'après lequel :

*« It will also be apparent that in demonstrating any such hypothesis comparing the areas of continental shelf attributable to the two adjacent states, the entire area of seabed and subsoil beyond the low-water mark must be taken into account »* (19 bis).

Il est évident que l'inclusion de la mer territoriale et des eaux intérieures a pour effet de fausser entièrement les résultats.

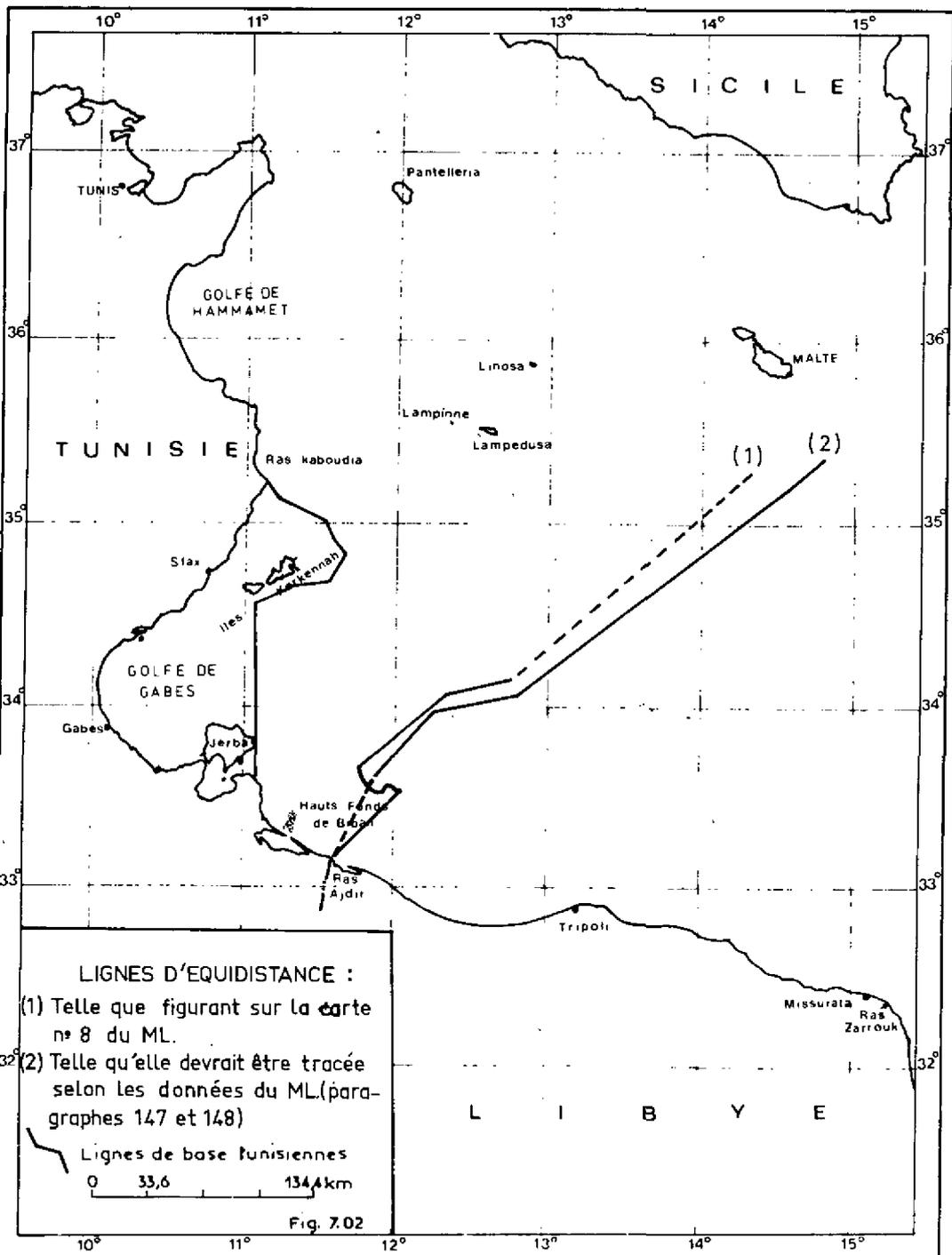
7.23 D'après le Mémoire libyen, cette façon de procéder est imposée par le concept de plateau continental adopté par la Cour, comme le « ...prolongement naturel du territoire sous la mer » (M.L. § 151).

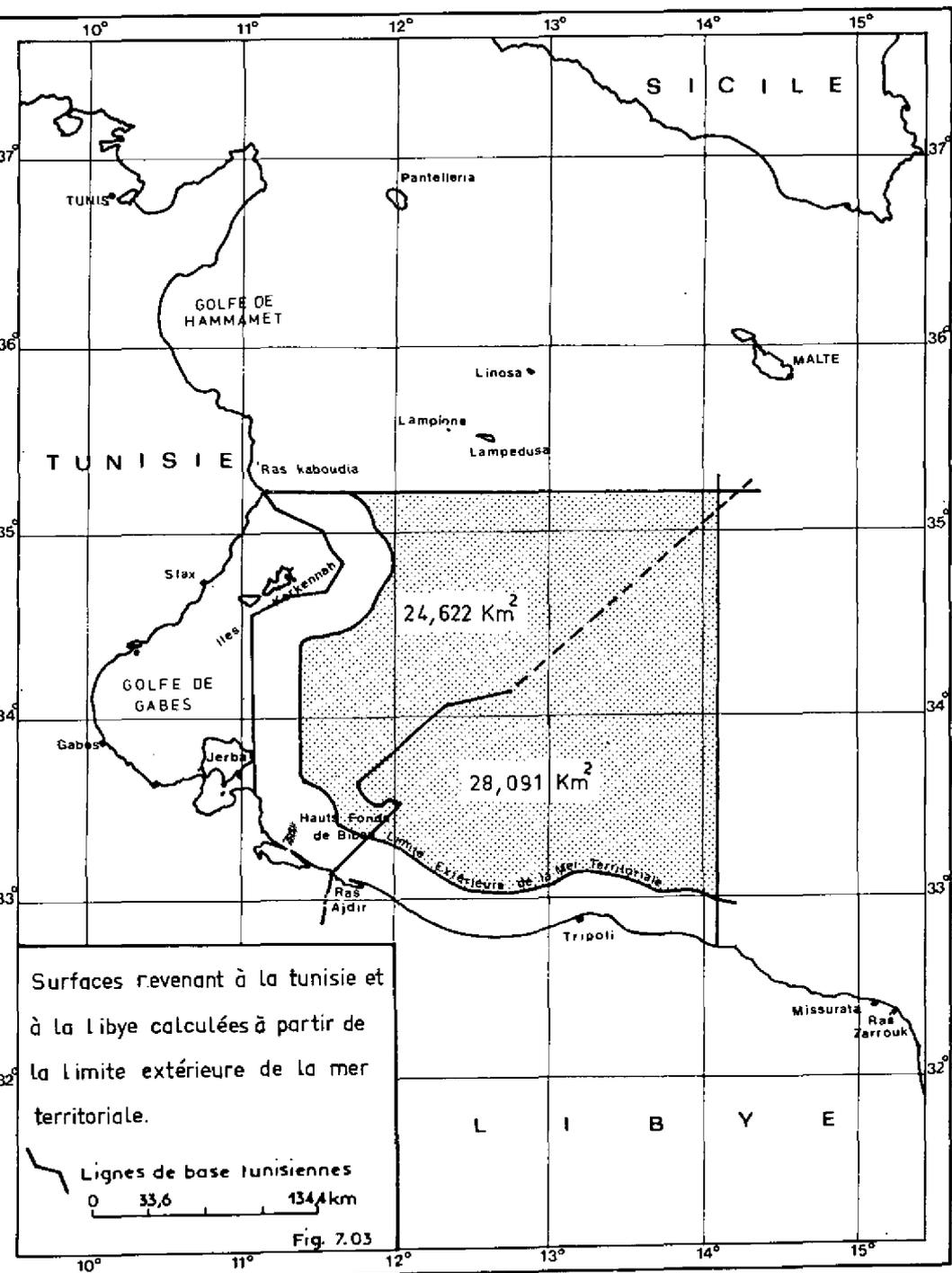
La Partie adverse n'explique pas en quoi le concept de prolongement naturel imposerait cette extraordinaire solution. Le passage de l'arrêt de la Cour auquel est empruntée cette citation doit être reconstitué dans sa totalité pour mieux le comprendre. Dans cette partie de son dispositif, la Cour indique que la délimitation à intervenir doit s'opérer « de manière à attribuer, dans toute la mesure du possible, à chaque Partie, la totalité des zones du plateau continental qui constituent le prolongement naturel de son territoire sous la mer »... (Rec. 1969, § 101, souligné par nous).

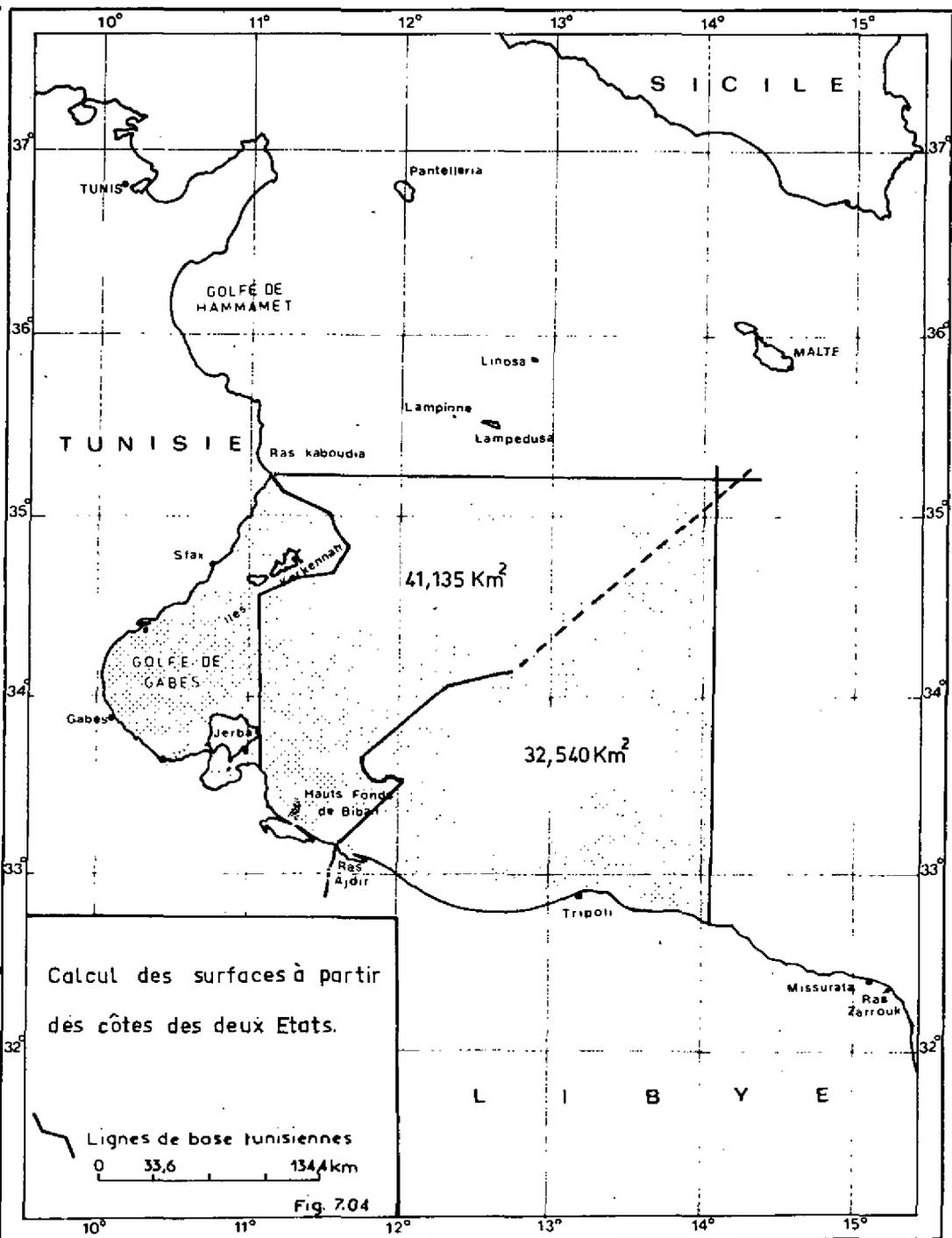
Les mots soulignés montrent bien que la Cour parle ici du plateau continental au sens juridique du terme. Toute autre interprétation conduirait à penser que la Cour s'est prononcée aussi sur la délimitation de la mer territoriale et même, éventuellement, des eaux intérieures, ce qui était manifestement hors de sa compétence dans les affaires du plateau continental de la Mer du nord.

7.24 Indépendamment de cet argument de droit, qui se suffit à lui-même, la simple logique conduit à la même conclusion : comment apprécier la valeur d'une délimita-

(19 bis) « On verra aussi que pour démontrer toute hypothèse de ce genre et comparer les zones de plateau continental attribuables aux deux États limitrophes, il convient de tenir compte de toute l'étendue du fond et du sous-sol de la mer au-delà de la laisse de basse mer » (Traduction du Greffe).







tion du plateau continental, au point de vue de l'équité, en établissant un rapport de proportionnalité entre des zones qui ne font pas l'objet de cette délimitation ? Les « **cogent, practical considerations** », invoquées encore par le Mémoire libyen à l'appui de son étrange théorie, n'apportent aucune réponse à cette question (voir *supra* § 2.14).

En montrant la nécessité où il se trouve, pour faire aboutir sa démonstration dans le sens qu'il souhaite, de recourir à des artifices aussi grossiers, le Mémoire libyen en souligne lui-même les faiblesses.

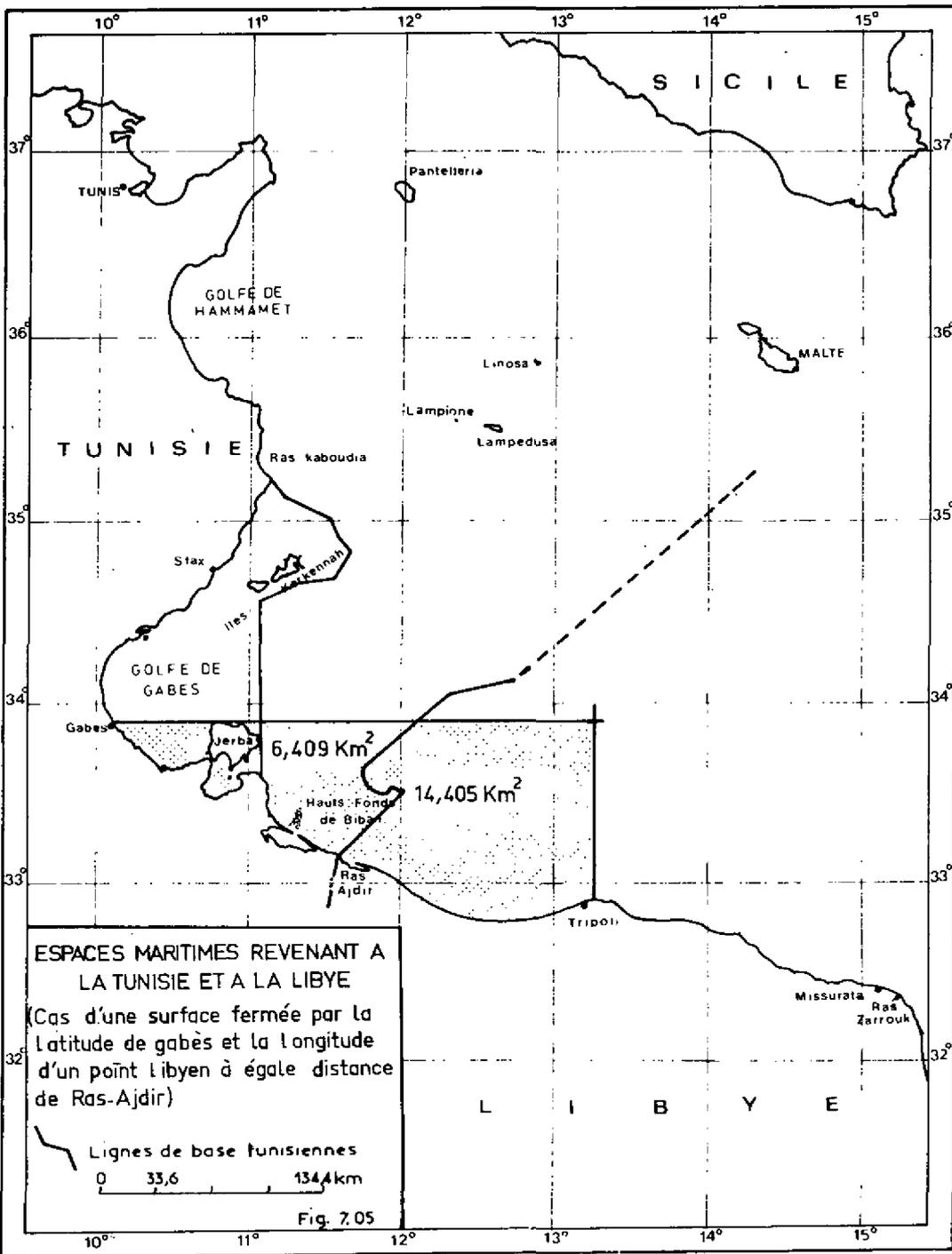
7.25 Si nous excluons donc les dites zones, en ne considérant les surfaces qu'à partir de la limite extérieure de la mer territoriale — tout en admettant l'hypothèse libyenne de fermeture des surfaces par la latitude de Ras Kapoudia (20) (voir figure 7.01) — et en utilisant la ligne d'équidistance figurant sur la carte n° 8 du Mémoire libyen, les résultats obtenus sont très loin de confirmer ceux du Mémoire libyen et montrent au contraire que la Tunisie se trouve défavorisée. Elle se verrait en effet attribuer 24.622 km<sup>2</sup> (soit 46,7 %), alors que la Libye aurait 28.091 km<sup>2</sup> (soit 53,3 %) (voir fig. 7.03 ci-contre).

7.26 Bien plus, même en suivant la démonstration libyenne jusqu'au bout, en dépit de toutes ses erreurs et de tous ses excès, il s'avère que les chiffres produits dans le Mémoire libyen demeurent encore erronés.

Si on ajoute, en effet, aux surfaces considérées dans le paragraphe précédent, celles qui se trouvent entre la limite extérieure de la mer territoriale et le continent, comme le voudrait le Mémoire libyen, on obtiendrait des résultats qui sont encore loin des pourcentages proclamés par la Libye. Dans ce cas, en effet, les divers espaces maritimes tunisiens recouvrent 41.135 km<sup>2</sup> (soit 55,8 % de la surface totale de la zone considérée au lieu de 70 %) contre 32.540 km<sup>2</sup> à la Libye (soit 44,2 % au lieu de 30 %) (voir fig. 7.04). La différence des chiffres est assez éloquente pour montrer encore une fois le peu de rigueur du procédé libyen et la nécessité où la Libye s'est trouvée à la fois d'ajouter les eaux intérieures et la mer territoriale au plateau continental et de fausser les chiffres pour donner un semblant de vraisemblance à la démonstration, et ce, malgré l'arbitraire, dénoncé plus haut, de la construction de la zone servant à ces calculs de surface.

7.27 Le manque de rigueur de la méthode et l'absence de valeur des résultats auxquels elle conduit sont illustrés par un autre exemple. Si, en appliquant cette méthode telle qu'elle est présentée, on choisit un point immédiatement au nord de la ville de Gabès à la place de Ras Kapoudia, les résultats sont entièrement inversés. La délimitation opérée en reprenant la ligne d'équidistance figurant sur la carte n° 8 du Mémoire libyen, tirée à partir de Ras Ajdir, comme le veut le Mémoire

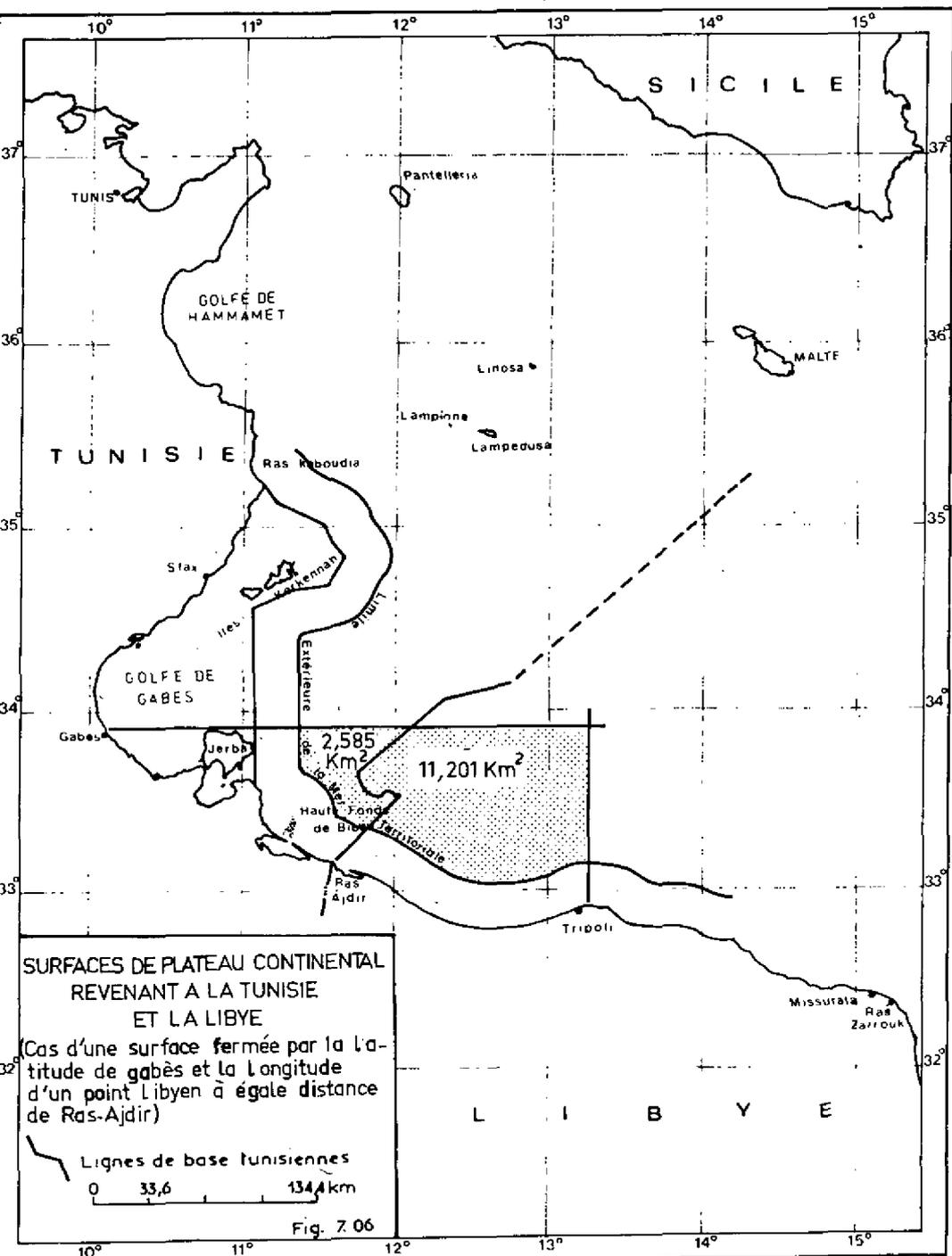
(20) Et en déterminant le point correspondant sur la côte libyenne, par l'intersection avec cette côte d'un cercle ayant Ras Ajdir comme centre et la distance Ras Ajdir - Ras Kapoudia comme rayon, afin qu'il se trouve à la même distance du point-frontière sur la côte, ce qui donne une ligne de longitude située légèrement à l'est du méridien 14°.



**ESPACES MARITIMES REVENANT A LA TUNISIE ET A LA LIBYE**  
 (Cas d'une surface fermée par la latitude de gabès et la longitude d'un point libyen à égale distance de Ras-Ajdír)

Lignes de base tunisiennes  
 0 33,6 134,4 km

Fig. 7.05



libyen dans son paragraphe 147 (voir figure 7.05 ci-dessus), attribuerait à la Libye une surface d'espaces maritimes de 14.405 km<sup>2</sup> (soit 69,2%), contre 6.409 km<sup>2</sup> (soit 30,8%) à la Tunisie. En surface de plateau continental, les chiffres seraient les suivants : 11.201 km<sup>2</sup> à la Libye (soit 81,2%), contre 2.585 km<sup>2</sup> à la Tunisie (soit 18,8%) (voir figure 7.06 ci-dessus) (21).

---

(21) Ces chiffres mettent bien en lumière l'effet d'amputation résultant de la position de la frontière par rapport à l'angulation de la côte tuniso-libyenne, qui a été signalé dans le Mémoire tunisien (§ 8.03).

## CHAPITRE VIII

### LA METHODE DE DELIMITATION DU PLATEAU CONTINENTAL

8.01 Comme le sait la Cour, le Compromis du 10 juin 1977 pose deux questions : il demande à la Cour, tout d'abord, de dire quels sont les principes et règles du droit international applicables à la délimitation du plateau continental entre les Parties, en tenant compte des principes équitables et des circonstances pertinentes propres à la région (ainsi que des tendances récentes admises à la Conférence sur le droit de la mer); il lui demande ensuite de préciser la manière pratique d'appliquer ces principes et règles à la situation précise, de manière à mettre les experts des deux pays en mesure de délimiter les zones appartenant à chacune des deux Parties « sans difficultés aucunes » (Art. 1 du Compromis : M.T. § 2.01; **add.** §§ 2.03 à 2.27).

Il résulte ainsi très clairement du Compromis que la méthode de délimitation à appliquer doit être décrite par la Cour avec toute la précision souhaitable, pour être mise en œuvre sans aucune difficulté par les Parties. Il en résulte également que la méthode proposée doit permettre d'effectuer une délimitation conforme aux principes équitables, tenant compte des circonstances pertinentes propres à la région et appliquant les principes et règles de droit international indiqués par la Cour.

8.02 Le Gouvernement tunisien a consacré le chapitre IX de son Mémoire à définir des méthodes satisfaisant aux critères rappelés ci-dessus, qu'il a soumises à l'appréciation de la Cour. Il estime que les conclusions du Mémoire libyen, au contraire, n'y satisfont pas. Comme il a été montré aux chapitres précédents, les propositions du Gouvernement libyen ne constituent pas une application correcte des principes et règles de droit international qu'il a pourtant admis et reconnus, et elles ne tiennent aucun compte des circonstances pertinentes propres à la région.

En cela, le Gouvernement libyen ne s'est pas conformé aux termes du Compromis qui constitue pourtant un accord international ayant pour lui force obligatoire.

La délimitation proposée, d'autre part, est profondément inéquitable et, par là même, inacceptable et contraire au droit international, tel que l'a déjà dégagé la Cour Internationale de Justice (Rec. 1969, §§ 87 et 92), pour qui c'est « une vérité première » qu'une délimitation conforme au droit international doit être équitable.

De plus, sous des apparences de simplicité et de netteté, la méthode de délimitation proposée comporte de graves incertitudes. Elle n'est certainement pas de nature à « *mettre les experts des deux pays en mesure de délimiter les zones (de plateau continental) sans difficultés aucunes* », comme le requiert le Compromis du 10 juin 1977.

Ce sont ces deux derniers points qui n'ont été abordés que brièvement dans les chapitres précédents, qui seront plus particulièrement mis en lumière dans le présent chapitre.

## SECTION I. — LES INCERTITUDES DE LA METHODE

8.03 D'après le Mémoire libyen, « *In the present case the continental shelf off the coast of North Africa is a prolongation to the north of the continental landmass, and therefore the appropriate method of delimitation of the areas of continental shelf appertaining to each Party... is to reflect the direction of this prolongation northward of the terminal point of the land boundary* » (22) (ML, p. 70, conclusion n° 5).

Cette conclusion combine deux façons de présenter la délimitation souhaitée par le Gouvernement libyen, qui ne se confondent pas dans le corps de son Mémoire. La Partie adverse indique que la méthode de délimitation qu'elle propose « *reflects the natural prolongation northward of the North African landmass* » (M.L. §§ 116 et 120). En même temps, elle prétend trouver un appui à cette méthode dans le fait qu'une telle délimitation « *consisterait en une projection vers le nord du point terminal de la frontière terrestre* » entre les deux Parties (ibid.). Il s'agit donc bien de deux méthodes, l'une fondée sur la géologie, l'autre sur la géographie politique, reposant sur des considérations tout à fait différentes (M.L. § 120), et supposées se renforcer l'une l'autre parce qu'elles parviendraient au même résultat. Elles méritent donc d'être examinées séparément.

### § 1. — La réflexion du prolongement vers le nord de la masse continentale nord-africaine

8.04 Il a été montré ailleurs (v. *supra*, chap. III, IV et V), que l'idée d'un prolongement naturel vers le nord de la masse continentale nord-africaine est une simplification fallacieuse, une « *refonte de la nature* », et qu'au surplus le prolongement naturel à considérer est celui de la Tunisie et celui de la Libye et non celui du continent africain. On ne reviendra pas sur ces points.

La question à poser ici est de savoir si la direction que suit le prolongement naturel d'un pays est définie par la géologie avec un degré de précision suffisant pour être représentée par une ligne unique. Le Gouvernement tunisien éprouve sur

---

(22) « *En l'espèce le plateau continental au large de la côte de l'Afrique du Nord est un prolongement vers le nord de la masse terrestre continentale et, dans cette situation particulière, la méthode appropriée de délimitation des zones de plateau continental relevant de chaque partie consiste donc à suivre la direction de ce prolongement vers le nord du point terminal de la frontière terrestre* » (Traduction du Greffe).

ce point quelques doutes qu'il a d'ailleurs exprimés dans son Mémoire (M.T. § 9.15). Cette difficulté n'est absolument pas abordée par le Mémoire libyen, mais on peut se demander si le choix d'un terme aussi imprécis et malléable que « *to reflect* » n'est pas dû à une certaine conscience de l'existence de cette difficulté, bien que le Gouvernement libyen ait certainement de nombreuses autres raisons d'éviter les termes trop précis.

8.05 Apparemment, la ligne « reflétant » la prétendue direction du plateau nord-africain vers le nord est une ligne droite.

Indépendamment de l'indication « northward », qui va dans ce sens, la mention de la pratique étatique invoquée par le Mémoire libyen à l'appui de son exposé de droit (M.L. § 108) conduit à cette conclusion.

En effet, cette pratique étatique — d'ailleurs très pauvre, puisqu'elle ne comporte que six cas dans une matière où les accords de délimitation sont légion — est présentée comme une série d'exemples (le Mémoire libyen parle de « nombreux » (!) exemples de « projection d'une ligne ») (*ibid.*).

8.06 Le point important et remarquable est que, dans aucun des cas cités par la Partie adverse, la ligne droite choisie pour délimiter deux zones de plateau continental n'est supposée « refléter la direction du prolongement naturel » du territoire des Etats intéressés (ou du continent auquel ils appartiennent). Aucune indication dans les accords cités ou dans les circonstances de leur conclusion ne permet de supposer que ce facteur a été pris en considération. On peut tout au plus observer que, dans ces accords, la « projection d'une ligne » a été choisie « de manière à obtenir une délimitation équitable », comme l'indique le Mémoire libyen lui-même (§§ 108 et 109).

De fait, il existe beaucoup de raisons qui peuvent conduire deux Etats à venir d'adopter une ligne droite pour la délimitation de zones de plateau continental (23). C'est une méthode possible de délimitation parmi d'autres, susceptible d'être utilisée lorsque les circonstances s'y prêtent et quand les Etats intéressés se mettent d'accord pour la retenir (24). Mais la grande question qui reste posée et qui est résolue de façon très diverse, on l'a vu, suivant les circonstances propres à chaque espèce, est celle de l'orientation à donner à la ligne en question.

Comme le Mémoire libyen l'a bien relevé lui-même, cette question appelle l'application de principes équitables, en fonction des circonstances.

---

(23) Elles sont d'autant plus variées que, dans les exemples retenus par la Libye, les Etats en cause se trouvent dans les situations les plus diverses les uns vis-à-vis des autres. Dans certains cas, ils sont limitrophes, dans d'autres, ils ne sont même pas voisins, la délimitation étant opérée entre un Etat et une ou plusieurs îles appartenant à un autre Etat, mais éloignées de son territoire principal (Colombie/Costa-Rica; Pays-Bas/Venezuela).

(24) Le Gouvernement tunisien éprouve d'autant moins de difficulté à admettre cette évidence que deux des méthodes qu'il a lui-même proposées aboutissent au tracé d'une ligne droite (M.T. §§ 9.10 et 9.28).

8.07 Malgré cette admission, le Mémoire libyen persiste à affirmer que, dans le cas présent, la ligne à tracer doit « refléter la direction vers le nord du prolongement naturel de la masse continentale nord-africaine », c'est-à-dire, apparemment, doit se confondre avec le méridien passant par Ras Ajdir, bien qu'il ne le dise expressément nulle part.

Ici encore, cette supposition se trouve confirmée par les cas de pratique étatique appelés par le Gouvernement libyen au secours de ses thèses et qui, selon lui, montreraient que: «... *The use of a line of longitude (or latitude) drawn from the terminal point of the land boundary of adjacent coastal States, and projected seawards as a maritime boundary, is well established, by State practice* » (M.L. § 116). (25).

8.08 Cette pratique « bien établie » résulte, en fait, de trois accords (dont deux figurent sur la liste des six précédemment utilisés), ce qui est plutôt maigre et peu démonstratif (M.L. §§ 117 à 119).

L'objet de la démonstration recherchée est incertain. Le Gouvernement libyen y attache cependant de l'importance, puisqu'il ne se contente pas de consacrer un paragraphe à chaque accord, mais produit encore des cartes à l'appui de son exposé. Des cas cités, on peut certes déduire que l'utilisation d'une ligne de longitude (ou de latitude) est possible, lorsqu'on a choisi la méthode de la ligne droite et qu'elle se rencontre — bien que très rarement — dans la pratique conventionnelle. Était-ce bien utile ?

Dans les exemples cités, il n'est toujours pas question de lignes qui seraient le « reflet » de la direction du prolongement naturel. Étant donné la nature des lignes de longitude et de latitude, il faudrait d'ailleurs une coïncidence extraordinaire pour que cette direction, qui dépend de circonstances géologiques et géographiques contingentes, fût exactement orientée vers le nord, le sud, l'est ou l'ouest, sans en varier d'un seul degré. Il est vrai que, selon le Gouvernement libyen, cette coïncidence extraordinaire et, en termes mathématiques, extrêmement peu probable, se rencontre dans le cas de la délimitation tuniso-libyenne.

8.09 Malgré ces divers indices qui tendent à faire croire que le Gouvernement libyen a dans l'esprit une ligne sud-nord, il existe des raisons d'entretenir les doutes les plus sérieux à l'égard de sa véritable pensée. L'imprécision, le flou qui marquent son exposé conduisent à s'interroger sur la raison d'être de tel ou tel argument et sur sa signification exacte. Ils peuvent avoir été maintenus très délibérément, afin de permettre à ce Gouvernement de modifier ses propositions dans la suite de la procédure.

8.10 Une des principales raisons qui alimentent ces doutes est la note diplomatique adressée par la Libye au Gouvernement tunisien, le 10 juillet 1980, pour expri-

---

(25) « *Le recours à une ligne de longitude (ou de latitude) tracée à partir du point terminal de la frontière terrestre d'États côtiers limitrophes et se prolongeant vers la mer en tant que limite maritime est bien établi dans la pratique des États* » (M.L. § 116). (Traduction du Greffe).

mer ses plus complètes réserves « à l'égard de tous agissements de nature à léser » ses droits « sûrs dans le plateau continental », à propos d'un forage effectué pour le compte du Gouvernement tunisien dans le Golfe de Hammamet, sur un site défini par les coordonnées 36° 13' 2" nord et 11° 20' 6" est (26).

5) Ainsi qu'il apparaît à la lecture de la carte ci-contre (figure n° 8.01), ce site se trouve très nettement à l'ouest du méridien de Ras Ajdir (qui est approximativement à 11° 33' est), donc à l'ouest de la ligne qu'on pouvait supposer être celle revendiquée par la Libye, à la lecture de son Mémoire.

8.11 Une ligne droite, tracée à partir de Ras Ajdir et passant par le site foré, ferait un angle d'environ trois degrés par rapport au méridien. Elle séparerait les Kerkennah des hauts-fonds découvrants qui les entourent et passerait à environ 9 milles de Ras Mustapha.

Une telle ligne n'aurait plus rien à voir avec le prétendu « *northward thrust* » de la masse continentale nord-africaine, qu'elle est supposée devoir « refléter » d'après le Mémoire libyen. On est ici amené à nouveau à s'interroger sur la signification exacte du verbe « refléter » dans le vocabulaire de la Libye, voire même sur la véritable orientation donnée par le Gouvernement libyen au « *northward thrust* », simple instrument d'une volonté d'obtenir une ligne de délimitation rasant du plus près possible les côtes tunisiennes.

## § 2. — La projection vers le nord du point terminal de la frontière

8.12 En apparence, la seconde méthode proposée par le Gouvernement libyen, en vue de renforcer la précédente par « *un autre argument* » (M.L. § 116), n'autorise pas de telles variations.

Un examen attentif révèle qu'il n'en est rien et qu'ici encore les approximations et imprécisions dans lesquelles se complait le Mémoire libyen excluent toute conclusion nette.

8.13 La méthode proposée est celle de « la projection vers le nord du point terminal de la frontière terrestre » (M.L. § 116; add. § 120).

La formule est malheureuse. La projection d'un point est un point, et non une ligne. La présentation de la pratique déjà évoquée (*supra* § 8.05) parlait de la « projection d'une ligne » (M.L. § 108), ce qui n'était peut-être pas plus juste, eu égard aux exemples cités. La question n'est pas seulement de vocabulaire. La projection d'une ligne suppose qu'il existe une ligne à projeter. Dans le cas d'une ligne de délimitation du plateau continental, il ne peut s'agir que de la ligne de la frontière terrestre, et c'est bien, semble-t-il, l'hypothèse envisagée dans le Mémoire

(26) Cette Note a déjà été communiquée à la Cour par lettre en date du 25 août 1980, en même temps que la Note tunisienne du 23 juillet qui rejette la précédente. Les deux Notes sont reproduites en Annexe II-7 au présent Contre-Mémoire.

libyen. Mais dans les six exemples cités par ce dernier, **aucun** ne met en présence d'une délimitation du plateau continental constituée par une ligne droite continuant la frontière terrestre.

8.14 La même remarque peut être faite pour la pratique relative à l'utilisation des lignes de longitude ou de latitude, mentionnée dans le contexte de la méthode présentement discutée (aux §§ 117 à 119 du M.L.). Des trois exemples isolés cités, **un seul** fait apparaître une frontière maritime dans le prolongement de la frontière terrestre : l'accord Gambie-Sénégal (M.L. § 117). Encore, n'est-ce que pour une partie de la délimitation.

Cet accord définit, en effet, deux lignes de délimitation, dont une seule, la ligne nord, pourrait apporter un appui aux thèses libyennes (27).

8.15 Dans les deux autres exemples cités, un simple coup d'œil sur les cartes reproduites dans le Mémoire libyen (§§ 118 à 119) suffit à montrer que la ligne retenue n'est pas dans le prolongement de la frontière terrestre.

Les termes de l'hypothèse définie par le Mémoire libyen expliquent, d'ailleurs, la rareté de la pratique : pour qu'une ligne de latitude ou de longitude puisse être le prolongement de la frontière terrestre, il faut que cette frontière soit elle-même constituée par une ligne de longitude ou de latitude jusqu'à la côte, ce qui est assez exceptionnel.

Encore une fois, la pratique citée par le Mémoire libyen confirme si peu les thèses libyennes qu'il devient extrêmement difficile de comprendre à quelles fins elle a été invoquée.

On ne doit pas oublier, d'ailleurs, que la méthode de délimitation par le prolongement de la frontière terrestre avait déjà été condamnée à la première Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, à Genève, en 1958 (28). Comment donc l'invoquer « pour des raisons historiques » ? (M.L. § 120).

8.16 En fait, comme on l'a déjà vu (v. *infra*, §§ 3.19 et s.), le Mémoire libyen vise par là l'accord de délimitation de 1910. La formule de la « *projection d'un point* » facilite le glissement de pensée déjà mentionné, permettant d'affirmer qu'il n'est pas « *déraisonnable* » de penser que les auteurs du traité ont tacitement acquiescé au « **prolongement vers la mer du point terminal** » de la frontière, et dans la proposition suivante que « **ce prolongement vers le nord** » aboutit au même résultat que l'application de la méthode du « *northward thrust* » (M.L. § 120).

---

(27) La ligne nord est la continuation de la frontière nord de la Gambie, elle-même constituée par un parallèle. La nature même de cette frontière terrestre et la configuration de la côte expliquent assez bien la solution retenue.

La frontière sud de la Gambie est également constituée par un parallèle sur une assez longue distance, mais elle se continue vers la côte par une ligne suivant le cours d'un petit fleuve. La ligne de délimitation est définie, de son côté, par deux points angulaires à environ un mille de la côte et suit la ligne de latitude à partir du second point. Elle est ainsi parallèle à la délimitation nord mais n'est nullement dans le prolongement de la frontière terrestre (pas plus qu'elle n'en constitue la « *projection* »).

(28) Voir, à ce sujet, les commentaires de la Cour, C.I.J., Rec, 1969 (§§ 51 à 53).

Le Gouvernement libyen tient-il, avec cet accord de 1910, la justification de sa méthode de la « *projection du point frontière vers le nord* » que la pratique étatique ne lui apportait pas ? La nécessité de recourir à l'artifice rappelé à l'instant montre déjà qu'il n'en est rien. L'analyse de la Convention du 19 mai 1910 confirme entièrement et de manière indiscutable le bien-fondé de cette première impression.

8.17 Il convient, à cet égard, de rappeler tout d'abord que l'objet de la Convention de 1910 n'était pas de déterminer une nouvelle frontière entre la Tunisie et la Libye (Tripolitaine). Comme l'indique clairement son titre et son préambule, il s'agit uniquement d'une convention de **délimitation des frontières entre les deux territoires « entre la Méditerranée et le territoire dépendant de la ville de Ghadamès »** (voir le texte de la Convention dans l'Annexe 94 au Mémoire tunisien, p. 291).

D'après l'article 1er de la Convention, la frontière « **part du point de Ras Ajdir sur la Méditerranée, dans la direction générale nord-sud** », pour remonter une série de thalwegs (art. I). Ceci suffit au Mémoire libyen pour affirmer :

*« It may be assumed, absent of an agreement to the contrary, that the boundary on the seaward side of Ras Ajdir would continue, or could be expected to continue, in the same, that is a northerly, direction »* (M.L. § 29).

8.18. Cette affirmation peut-elle être considérée comme une démonstration ? Il suffit pour en décider, de démonter les opérations mentales qui ont été nécessaires pour la formuler. Il a fallu, pour le Mémoire libyen, après lecture du texte de l'article 1er de la convention :

a) ignorer que la Convention est une convention de délimitation de la frontière terrestre « *entre la Méditerranée et le territoire dépendant de la ville de Ghadamès* », comme le dit expressément son préambule;

b) inverser le sens de la frontière, tel qu'il figure dans le traité, et supposer qu'elle se **termine** à la côte, alors que le traité indique expressément qu'elle **part de Ras Ajdir** : en d'autres termes, transformer un vecteur nord-sud en un vecteur sud-nord ;

c) ignorer que la frontière **part** dans une direction générale nord-sud et en suivant une ligne de thalwegs successifs, pour la transformer en une ligne droite susceptible d'être prolongée, ou « *projetée* » sous la forme d'une autre ligne droite ;

d) grâce à ces subterfuges, supposer (to assume) que les auteurs de la Convention ont entendu fixer la frontière maritime entre les deux pays en même temps que la frontière terrestre, alors que, manifestement, la Convention ne concerne que cette dernière, ainsi que le dit expressément son préambule (et alors que les autorités tunisiennes ont défini très clairement et très différemment, six ans auparavant, la limite orientale de la zone des droits historiques tunisienne) ;

e) créer une présomption selon laquelle, en l'absence d'un accord contraire, un traité de délimitation des frontières terrestres opère délimitation des frontières maritimes, y compris celles du plateau continental, même si ceci est exclu par le texte clair du traité ;

f) oublier que l'institution du plateau continental était totalement inconnue en 1910 et qu'un traité de délimitation de cette époque ne peut certainement pas avoir spécifiquement défini les limites séparant des zones de plateau continental.

8.19 L'exposé de ces diverses opérations, ou manipulations, suffit sans doute à expliquer pourquoi elles n'ont pas été expliquées dans le Mémoire libyen, mais seulement « *impliquées* » dans l'affirmation générale reproduite plus haut.

L'Accord de 1910 ne peut donc fournir aucune base à la théorie de la « *projection vers le nord du point terminal de la frontière* » et ceci d'autant moins que la frontière ne suit une direction générale nord-sud, que sur une fraction assez courte de son parcours (29) et que sa direction générale n'est donc pas constituée par une droite, encore moins par une ligne de longitude, et ne peut donc pas être « *projetée* » — ni même prolongée — par une ligne droite sud-nord.

La seconde méthode proposée par le Mémoire libyen, dont les bases juridiques s'étaient révélées d'une extrême faiblesse, puisqu'elle n'était pas justifiée par la pratique invoquée à son appui, manque donc aussi totalement, d'une base de fait, que la première, à laquelle elle était pourtant supposée apporter un soutien.

Il n'y a pas lieu d'être surpris que la délimitation, résultant de méthodes construites sans tenir compte des réalités physiques de la région, aboutisse à un résultat totalement inéquitable. On a, d'ailleurs, pu déjà constater que la Convention de 1910, non susceptible de justifier la délimitation proposée en fait et en droit, ne pouvait pas davantage lui conférer le caractère équitable qui lui manque (v. *supra* § 3.20).

## SECTION II. — L'INIQUITE DE LA DELIMITATION

8.20 L'iniquité de la délimitation obtenue par application de la ou des méthodes définies dans le Mémoire libyen et son caractère spoliateur n'ont pas à être démontrés. Ils sautent aux yeux à la seule vue d'une carte sur laquelle cette délimitation a été reportée. Pour la commodité de la Cour, la carte déjà produite au chapitre III (fig. 3.01) est reprise ci-contre. Il suffit de reprendre les remarques déjà faites au même chapitre (§ 3.16).

La délimitation proposée prive presque complètement la Tunisie des zones de plateau continental qui lui appartiennent à l'est. Elle attribue à la Libye, au titre du plateau continental, des surfaces importantes de la zone sur laquelle la Tunisie possède des droits historiques, de sa mer territoriale et même de ses eaux intérieures; ce qui est un résultat absolument extraordinaire.

Les surfaces ainsi enlevées à la Tunisie — et qui sont totalement indépendantes de son plateau continental — s'évaluent de la façon suivante : 7.328 km<sup>2</sup> de la zone des droits historiques, dont : 1.909 km<sup>2</sup> de mer territoriale et 129 km<sup>2</sup> d'eaux intérieures.

(51) (29) Cette fraction constitue le 1/9 environ du tracé total de la frontière : voir figure 8.02 ci-contre.

(56)

8.21 Le Mémoire tunisien (§§ 4.103 - 4.104 et 8.03 à 8.05) a exposé les raisons de droit pour lesquelles la zone de droits historiques est, en tout état de cause, tunisienne et ne peut faire l'objet d'aucune sorte d'empiétement dans l'opération de délimitation des zones de plateau continental. Il n'est pas nécessaire de revenir sur ce point que le Gouvernement tunisien maintient très fermement.

Il n'est pas utile, non plus, d'insister sur le fait que toute opération de délimitation de plateau continental doit respecter l'intégralité de la mer territoriale et des eaux intérieures de chacun des Etats intéressés, puisque l'article 1er de la Convention de Genève, repris intégralement, sur ce point, par l'article 76 du projet de Convention sur le droit de la mer (texte officiel) de la troisième Conférence des Nations Unies, dispose que « *le plateau continental d'un Etat côtier comprend les fonds marins et leur sous-sol au-delà de sa mer territoriale...* » (on sait que, selon la Cour, l'article 1er de la Convention de Genève est déclaratif d'une règle coutumière) (voir *supra*, § 2.13).

La ligne proposée par la Libye modifierait donc les limites de la mer territoriale et des eaux intérieures tunisiennes. En l'espèce, indépendamment de toutes autres considérations, une telle décision excéderait la compétence de la Cour qui n'a été chargée, par le Compromis du 10 juin 1977, que de se prononcer sur la délimitation de zones de plateau continental.

8.22 Pour parvenir à une proposition aussi extraordinaire, la Libye a dû prendre aussi des positions tout à fait étonnantes sur le plan du droit. Elle n'a pas hésité à le faire, mais a procédé ici comme très souvent ailleurs, par voie d'affirmations catégoriques et non assorties de preuves. C'est ainsi qu'elle n'a pas reculé devant l'assertion que « *l'archipel des Kerkennah n'a pas de plateau continental propre* » (M.L. § 81), sans s'embarasser d'accompagner cette affirmation stupéfiante d'aucune espèce de justification, alors pourtant qu'elle contredit totalement l'article 121 du projet de convention sur le droit de la mer, qui fait partie des « *tendances récentes admises à la troisième conférence sur le droit de la mer* ».

De façon plus étonnante encore, le Mémoire libyen proclame : « *Although large segments of the Tunisian coast (30) face southeastward and eastward, no areas of continental shelf appertain to these segments of the Tunisian coastline* » (M.L. § 74, souligné par nous). C'est créer une nouvelle catégorie juridique, jusqu'alors inconnue en droit international, celle des côtes maritimes dépourvues de tout droit sur le plateau continental qui les borde.

On rechercherait vainement dans les travaux des trois conférences sur le droit de la mer, dans la jurisprudence internationale et dans la pratique des Etats, le moindre élément qui pourrait aller dans le sens d'une théorie aussi fantastique.

8.23 Enfin, comme il a été relevé ailleurs (*supra*, §§ 3.22 et 7.03), le Gouvernement libyen se garde bien de faire application du facteur de proportionnalité pour apprécier,

(30) En fait il s'agit des deux tiers de la longueur totale des côtes tunisiennes.

au point de vue de l'équité, la ligne de délimitation qu'il propose, alors qu'il utilise abondamment ce même facteur pour démontrer l'iniquité d'une ligne d'équidistance.

On a montré déjà que la méthode imaginée par le Mémoire libyen pour mettre en œuvre le facteur de proportionnalité était fautive et inacceptable, parce que totalement tendancieuse (*supra*, §§ 7.11 à 7.27.) Malgré les vices de cette méthode, il n'est pas sans intérêt de voir les résultats qu'elle produit, si elle est appliquée à la délimitation proposée par la Partie adverse.

8.24 Dans une zone définie comme il est dit au paragraphe 147 du Mémoire libyen, c'est-à-dire par une ligne de latitude tirée à partir de Ras Kapoudia et par une ligne de longitude tirée d'un point sur la côte libyenne, à une distance égale de Ras Ajdir, et définissant une surface de 73.675 km<sup>2</sup> (et non 62.000, comme l'affirme le Mémoire libyen), la ligne de délimitation tirée de Ras Ajdir vers le nord, réclamée par la Libye attribue 55.160 km<sup>2</sup> à la Libye, soit 75% de la surface totale et 18.515 km<sup>2</sup> à la Tunisie, soit 25%.

Si pour être plus fidèle à la pensée de la Cour, dans son arrêt de 1969 (§ 1.01-D3), on recherche le rapport existant entre l'étendue de plateau continental relevant de chaque Etat et la longueur de ses côtes, mesurée suivant leur direction générale, les chiffres sont les suivants : il est attribué à la Libye 245 km<sup>2</sup> de plateau continental par km de côte et à la Tunisie 82 km<sup>2</sup> de plateau continental par km de côte.

8.25 Ces chiffres se passent de commentaires. Ils seraient encore beaucoup plus excessifs si on prenait en considération la totalité des côtes tunisiennes et la totalité des côtes libyennes, comme l'avait prescrit la Cour, et si on prenait en considération les effets des délimitations actuelles ou potentielles avec l'Italie et Malte.

Ajoutées aux remarques précédentes sur les incertitudes et la totale iniquité de la méthode, ces quelques indications chiffrées démontrent surabondamment que la méthode de délimitation proposée par la Libye ne peut qu'être catégoriquement rejetée par la Cour.

## CONCLUSIONS

Sur la base des considérations de fait et de droit exposées dans le Contre-Mémoire présenté par la République Tunisienne, plaise à la Cour de dire et juger :

I. — En réponse à la première question posée à l'article 1 du Compromis du 10 juin 1977 :

1. La délimitation visée au dit article (ci-après désignée : la délimitation) doit s'opérer de manière que, compte tenu des données physiques et naturelles propres à la région, il soit attribué à chaque Partie la totalité des zones du plateau continental qui constituent le prolongement naturel de son territoire sous la mer et n'empiètent pas sur le prolongement naturel du territoire de l'autre Partie;

2. La délimitation ne doit, en aucun point, empiéter sur la zone à l'intérieur de laquelle la Tunisie possède des droits historiques bien établis et qui est définie latéralement, du côté libyen, par la ligne  $ZV = 45^\circ$  et vers le large, par l'isobathe 50 mètres;

3. La délimitation doit aussi s'opérer conformément à des principes équitables et compte tenu de toutes les circonstances pertinentes propres à l'espèce, étant entendu qu'un équilibre doit être établi entre les diverses circonstances pertinentes, afin de parvenir à un résultat équitable, sans refaire la nature;

4. La règle définie aux paragraphes 1 et 3 précédents doit être appliquée, en tenant compte de ce que les données géomorphologiques propres à la région ont permis d'établir que le prolongement naturel de la Tunisie s'étend de façon certaine, vers l'est, jusqu'aux zones comprises entre les isobathes de 250 et 300 mètres et, vers le sud-est, jusqu'à la zone constituée par les rides de Zira et de Zouara;

5. Dans les zones situées à l'est et au sud-est de la région ci-dessus définie, la délimitation doit tenir compte de toutes les autres circonstances pertinentes propres à la région, notamment :

a) Du fait que la façade orientale tunisienne est marquée par la présence d'un ensemble d'îles, îlots et hauts-fonds découvrants qui sont une partie constitutive du littoral tunisien;

b) Du fait que la configuration générale des côtes des deux Etats se trouve reflétée avec une fidélité remarquable par les courbes bathymétriques dans la zone

de délimitation et que ce fait n'est que la traduction de la structure physique et géologique de la région; qu'il en résulte que le prolongement naturel de la Tunisie est orienté suivant une direction ouest-est et celui de la Libye suivant une direction sud-ouest/nord-est;

c) De l'effet d'amputation qui pourrait résulter pour la Tunisie de l'angulation particulière du littoral tuniso-libyen, combinée avec la situation sur la côte du point-frontière entre les deux Etats;

d) Des irrégularités caractérisant les côtes tunisiennes et résultant d'une succession de concavités et de convexités, comparées à la régularité générale des côtes libyennes dans la zone de délimitation;

e) De la situation de la Tunisie face à des Etats dont les côtes sont peu éloignées des siennes et des effets résultant de toute délimitation actuelle ou éventuelle effectuée avec ces Etats.

II. — En réponse à la deuxième question posée à l'article 1 du Compromis du 10 juin 1977 :

1. La délimitation devrait conduire au tracé d'une ligne ne s'écartant pas sensiblement de celles qui résultent de la prise en considération des facteurs géomorphologiques propres à la région, notamment l'existence d'une ligne des crêtes constituée par les rides de Zira et de Zuara et de l'orientation générale des prolongements naturels des territoires des deux pays vers la plaine abyssale de la Mer ionienne;

2. La ligne de délimitation pourrait alternativement :

a) Soit être constituée par une ligne tracée à la hauteur de la frontière tuniso-libyenne parallèlement à la bissectrice de l'angle formé par le littoral tuniso-libyen dans le Golfe de Gabès (voir paragraphe 9.25 du Mémoire tunisien).

b) Soit être déterminée d'après l'angle d'ouverture du littoral, à la hauteur de la frontière tuniso-libyenne, en proportion de la longueur des côtes concernées des deux Etats (voir paragraphes 9.30 à 9.34 du Mémoire tunisien).

---

Slim BENGHAZI,

*Agent du Gouvernement  
de la République Tunisienne*

Sadok BELAID,

*Co-Agent du Gouvernement  
de la République Tunisienne*

---

## ANNEXES AU CONTRE-MÉMOIRE DE LA TUNISIE

*Annexe I***Etude scientifique du mémoire libyen et de son annexe II\*****I. — INTRODUCTION**

La présente étude a été établie par le groupe d'experts soussignés à la demande du Gouvernement tunisien. Son but est d'apprécier la réalité des données d'ordre physique (géologique et géographique) exposées dans le Mémoire libyen et ses annexes, et la valeur des arguments qu'il en tire.

Le Mémoire soumis à la Cour par le Gouvernement libyen, n'a pas fait appel seulement à des données géographiques apparentes, mais à d'autres données physiques, principalement géologiques, concernant la région.

Or, la géologie portant sur l'étude des changements de l'écorce terrestre survenus depuis plusieurs milliards d'années, nous met en possession d'un très grand nombre de données différentes, relatives aux étapes successives, parfois de courte durée, de l'évolution d'une région donnée. Ces données sont synthétisées par les géologues en une longue suite de « géographies » successives d'un pays considéré.

Dans le cas de la Tunisie, de la Libye et des zones sous-marines adjacentes, ces données sont très nombreuses, du fait que la recherche de ressources minérales dans le sous-sol terrestre et maritime, a conduit à une étude intensive de la géologie de surface et à la réalisation d'un grand nombre d'études géophysiques et de forages, qui ont conduit à une bonne connaissance du sol et du sous-sol.

Devant la multitude de ces données, les experts soussignés pensent qu'une hiérarchie doit être établie entre elles, quant à leur valeur probante, de sorte que l'on doit prendre en considération, avant tout, celles établies avec certitude, et celles ayant une relation directe et étroite avec le problème considéré.

1°) **En ce qui concerne le degré de certitude :** On peut considérer comme certaines et fiables les données qui sont visibles et concrètes, ne pouvant prêter à discussion, telles que : le relief terrestre, le tracé des côtes, la géologie de surface concrétisée par des cartes publiées et les données géologiques observées dans des forages. Dans cette catégorie de données sûres, on citera aussi les données bathymétriques, puisque la région a été étudiée en détail. Si bien que l'on peut dire qu'il existe déjà, à ce sujet, entre les spécialistes un accord général qui apparaît dans la très grande similitude des cartes du relief sous-marin jointes au Mémoire tunisien et au Mémoire libyen.

\* Cette étude a été préparée par : P. F. Burolet, géologue, docteur ès sciences, ingénieur ENSPM ; R. Laffitte, géologue, docteur ès sciences, professeur honoraire au Muséum national d'histoire naturelle, président honoraire du Congrès géologique international ; H. Lazreg, géologue-géophysicien, docteur ès sciences ; C. Morelli, géophysicien, docteur ès sciences, directeur de l'Institut des mines et de géophysique appliquée à l'Université de Trieste, professeur de géophysique appliquée à l'Université de Trieste ; D. J. Stanley, océanographe, docteur ès sciences.

La présente étude scientifique établie à titre personnel par les signataires n'engage ni la responsabilité des organismes au sein desquels ils travaillent ni celles de leurs gouvernements.

Par contre, les données géologiques déduites de mesures physiques effectuées en surface, c'est-à-dire les données géophysiques, ne peuvent être considérées comme très proches de la réalité que dans la mesure où elles ont été vérifiées localement par des sondages ou établies sur la base de données de sondages.

2°) **En ce qui concerne ensuite la pertinence** : Les données peuvent être considérées comme plus ou moins pertinentes, selon leur rapport — proche ou éloigné — dans le temps et dans l'espace avec le problème posé, à savoir la délimitation d'un plateau continental.

Les arguments ayant une plus grande valeur sont ceux qui concernent la côte et ses abords immédiats, aussi bien côté terre que côté mer, et ceux qui concernent la constitution du plateau continental lui-même, c'est-à-dire la partie du sous-sol comprise entre le fond de la mer et une profondeur de quelques centaines de mètres. Par contre, les arguments concernant des zones éloignées des rivages, ou très profondes sous les mers, peuvent être considérés comme ayant une valeur moindre que les précédents.

En ce qui concerne la notion de temps, il convient aussi d'accorder une valeur plus grande aux données géologiques relatives aux périodes récentes ou très récentes — c'est-à-dire approximativement aux 7 derniers millions d'années — qu'à celles concernant les périodes anciennes ou très anciennes, remontant à 400 ou 500 millions d'années et qui n'ont que des rapports très lointains avec la nature actuelle, en raison des modifications profondes survenues depuis lors.

Il convient à présent, après une critique générale, d'examiner une à une les catégories d'arguments présentés dans le Mémoire libyen et son Annexe II.

## II. — CRITIQUE GENERALE

### A. — Présentation

On doit d'abord remarquer que le Mémoire libyen (1) est matériellement bien présenté grâce à une excellente typographie, et que l'illustration par des planches et des figures claires donne l'impression de pouvoir appréhender son contenu assez rapidement.

A quelques exceptions près, le style est direct, mais il y a quelques cas où l'on hésite sur le sens à donner à certaines expressions, telle le « *Northward thrust* » (2).

Les faits géologiques relatés eux-mêmes sont, dans beaucoup de cas, réels, empruntés à des auteurs ayant publié leurs observations ainsi livrées à la critique internationale. Mais l'interprétation qui en est faite est souvent critiquable.

(1) Pour les renvois, ce Mémoire sera désigné ci-après par le sigle : M.L.

(2) « *Le Dictionnaire des Termes Géologiques* » (Dolphin Books, New York, 1962) définit le mot « *Thrust* » comme étant « *a fault occurring in place of the overturned limb of a fold* ».

## B. — La méthode de raisonnement dans le Mémoire libyen

### a) Juxtaposition et non-déduction :

Il est très souvent difficile de suivre les développements du Mémoire libyen dans la présentation de son argumentation.

On notera une apparence de logique qui fait succéder l'affirmation d'une idée à la citation d'un fait, comme si un lien logique existait entre le fait et l'idée. Or souvent, on observe qu'il s'agit, en réalité, d'une juxtaposition et non d'une déduction. Un exemple : dans le paragraphe 74 du Mémoire libyen on lit : « *The geography of southern Tunisia and north-western Libya demonstrates that the predominant common feature of these areas is the northward thrust of the Sahara desert and the great North African plateau* ». Or, si l'on se reporte aux paragraphes qui le précèdent, on ne trouve nulle part la preuve ni la démonstration d'un tel « *northward thrust* » du Plateau africain.

Le même paragraphe 74 continue en disant : « *The predominant geological features (discussed in paragraphs 61 through 68 above) demonstrate that the continental shelf is the natural prolongation northward of this portion of the North African landmass* ». Or, le géologue qui lit les paragraphes 61 à 68 n'y trouve pas les éléments d'une démonstration.

### b) Raisonnements « déviés »

Les affirmations en cascade, les variations de vocabulaire, les termes employés improprement conduisent parfois assez rapidement à des déviations qui aboutissent avec une logique apparente à des conclusions contestables : Ainsi, on lit au § 64 (page 28 du M.L.), après un paragraphe consacré entièrement au Bloc pélagien : « *Thus, the entire landmass of Tunisia, west of the Pelagian Basin is, in tectonic terms, part of a totally different geological domain from the continental shelf off the Tunisian and Libyan coasts...* ».

Le lecteur pourrait être ainsi amené à penser qu'en dehors de la Tunisie occidentale (à l'ouest de l'Axe nord-sud), il n'existe pas d'autres territoires tunisiens. Or, en réalité entre l'Axe nord-sud et la Mer pélagienne, il y a toute la Tunisie orientale et une grande partie de la Tunisie méridionale (la Jeffara tunisienne); par conséquent, la phrase citée ci-dessus est tendancieuse et introduit la confusion dans l'esprit du lecteur. De tels exemples de raisonnement dévié, pouvant conduire à des appréciations erronées, sont nombreux tout au long du Mémoire libyen et de son Annexe II.

## C. — Les contradictions du Mémoire libyen

La crédibilité du Mémoire libyen est fortement affectée par l'existence de contradictions entre diverses parties du Mémoire, de son Annexe II et entre le texte et les planches. On trouvera ci-après des exemples de ces contradictions qui abondent aussi bien dans le Mémoire que dans l'Annexe et même à l'intérieur d'un même paragraphe.

a) *Les contradictions générales :*

Les thèses géologiques libyennes s'appuient sur quatre catégories d'arguments :

1) Référence à la tectonique des plaques pour invoquer la prédominance d'une direction sud-nord.

2) Unité géologique, morphologique et physiographique du Bloc pélagien, en y incluant la plaine de la Jeffara libyenne et tunisienne, au nord de la « *Permian hinge line* », et la Tunisie orientale.

3) Continuité fondamentale du Bloc pélagien avec le craton saharien jusqu'au Crétacé supérieur. (80 M.A. environ) (3).

4) Analogie de ce même Bloc avec le Bassin de Syrte, à partir du Crétacé supérieur, basée sur les faciès géologiques et sur l'orientation des failles.

L'examen attentif de ces quatre points principaux montre qu'ils sont en contradiction entre eux. En effet :

— Le 2ème point — unité géologique — est en contradiction avec le 3ème — continuité avec le craton saharien — car, la présence d'une flexure (« *Permian hinge line* ») qui est un argument pour justifier l'individualité du Bloc pélagien (point n° 2) est tout à coup ignorée pour invoquer au point 3 une continuité « fondamentale » entre le Bloc pélagien d'une part et le craton saharien d'autre part, à travers cette « *Permian hinge line* ».

— De même, les points 1 et 4 sont en opposition, puisque les directions auxquelles le Mémoire libyen est arrivé, sont nord-sud, alors que celles qu'il invoque dans le 4ème point sont nord-ouest/sud-est.

b) *Les contradictions particulières :*

Les exemples de contradictions entre le texte et les planches (ou les figures) sont les plus nets. En effet, les figures semblent souvent être une image proche de la réalité qu'elles représentent, alors que le texte n'est pas conséquent. Ainsi, dans le § 67 du M.L. (page 29), on lit une description du plateau continental dans laquelle est soulignée, comme d'ailleurs dans bien d'autres parties du Mémoire, l'importance des « *main tectonic trends* » qui sont reflétés dans la bathymétrie, tandis que : « *no equivalent topographic relief is found anywhere in the present Tunisian landmass* ». Or, si l'on se reporte à la planche 5 de l'Annexe II du même Mémoire, on voit figurer, sur une très grande partie du territoire tunisien, des fossés tectoniques tout à fait analogues à ceux du Bloc pélagien, non seulement par leur forme, mais aussi par leur âge très récent (moins de 7 millions d'années). Ces fossés tunisiens se rapprochent de ceux du Bloc pélagien beaucoup plus que ces derniers ne se rapprochent des fossés d'effondrement du Bassin de Syrte. (Voir carte ES-1).

De même, le texte essaie d'établir une analogie étroite entre le Bloc pélagien et la Plate-forme saharienne (Jeffara méridionale et Hamada El Hamra) : M.L. § 61,

---

(3) Le sigle M.A. désigne : Millions d'années.

(47) p. 27 et Annexe II, chap. II et conclusions, pp. 19-20. Or, l'examen des planches 1 et  
 (48) 2 de l'Annexe II du Mémoire, comme on le verra (4), contredit immédiatement cette affirmation. En effet, on voit clairement sur ces planches que la Plate-forme saharienne (« *Saharian platform* ») qui est la Masse terrestre africaine (« *African landmass* ») est nettement séparée du sous-sol du Bloc pélagien vers le nord par une ligne charnière importante (« *Permian hinge line* »). Cette démarcation est d'ailleurs confirmée par les notes explicatives du bas des planches qui, dans les deux cas, indiquent que l'on a observé, du sud au nord, des unités géologiques différentes : le sud (à gauche de la « *Permian hinge line* ») correspond à l'« *African landmass* », tabulaire avec une couverture de couches géologiques peu épaisses et s'oppose au nord (à droite de la « *Permian hinge line* ») plus ou moins plissé, avec des couches géologiques beaucoup plus épaisses. Non seulement il n'y a pas de démonstration du fait annoncé, mais plus clairement encore que le texte, les planches fournissent la preuve que l'appartenance prétendument démontrée est en réalité inexistante et qu'il y a, au contraire, une discontinuité évidente.

#### D. — Le recours à des faits lointains

Le Mémoire libyen et son Annexe II font appel très fréquemment à des faits qui ont peu de rapport avec le problème du plateau continental, tel qu'il se pose actuellement, en faisant référence à des faits lointains dans l'espace et dans le temps et qui, ainsi que cela a déjà été indiqué, n'ont qu'une valeur secondaire.

**Nous citerons d'abord un exemple de faits lointains dans l'espace :** Alors que la démarcation du plateau continental doit se situer au voisinage du point-frontière de Ras Ajdir, on trouve très peu d'arguments conduisant à une comparaison entre le Bloc pélagien et les zones terrestres immédiatement adjacentes. Au contraire, les comparaisons sont faites par le M.L. essentiellement entre le Bloc pélagien et la zone située au sud de la Syrte, qui en est très éloignée et nettement séparée.

**Autres exemples de faits lointains dans le temps :** Pour prouver des analogies entre le Bloc pélagien et la Libye, le Mémoire libyen se réfère à des analogies de faciès de dépôts datant de l'ère secondaire et du début de l'ère tertiaire (Annexe II, pages 10 et 11, planches 1, 2, 3 et fig. 7), c'est-à-dire des époques remontant jusqu'à environ 200 millions d'années avant l'époque actuelle. L'importance accordée à certains dépôts de ces époques lointaines (par exemple l'Eocène, 35 à 55 M.A.) paraît d'autant plus contestable que l'examen de la carte ES-2 montre que les terrains sous la Mer pélagienne ont plus d'analogie avec ceux existant en Tunisie qu'avec ceux existant en Libye.

#### E. — Les inexactitudes

Les inexactitudes ne sont pas absentes du Mémoire libyen et de son Annexe II. Certaines sont relatives à des faits matériels localisés et précis, faciles à vérifier et qui ne peuvent donc pas être contestés.

(4) Cf. *Infra*, § III, C, p. 25.

**Exemple :** Page 11 de l'Annexe II, 4<sup>e</sup> alinéa, sous le titre « *Middle Eocene to Holocene (Recent)* » on lit : « *These rocks thin out gradually eastward from A1-137 and are absent in the Jarrafa-1 well...* ».

Or, la coupe authentique et originale de ce puits situé en zone tunisienne, a rencontré ces terrains, prétendument absents, de 2.330 mètres à 2.443 mètres de profondeur (5). Quoique ces faits aient peu de rapport avec la question de délimitation, ils montrent que malheureusement, il faut faire attention à certaines affirmations dont l'exactitude n'est pas toujours sûre.

Ceci est encore plus grave lorsqu'on cite des auteurs et que ces citations sont inexactes ou entachées d'erreurs — matérielles peut-être — mais qui en modifient parfois profondément le sens.

Ainsi, l'Annexe II du Mémoire libyen cite aux pages 15 et 16 un article de Buroillet et al. (6) d'où est reprise la phrase suivante : « *As opposed to the other Mediterranean basins, the continental shelf here is very wide and the continental slope descends gradually away from the Libyan coast to a depth of 400 m...* » (souligné par nous).

Or, le texte original indique 4.000 et non 400 m et la signification de la citation est complètement déformée.

De même un peu plus loin, à la page 16 de l'Annexe II, dans une autre citation du même article on lit : « *Between the Pelagian Islands, Malta and Sicily, the platform is broken by a graben, the throw of which could be greater than 100 m* ». Or, ici aussi, la citation est inexacte, le texte original portant 1.000 m et non 100 m. Le sens est, sinon totalement modifié, du moins anormalement atténué.

#### F. — Les réductions et omissions

On doit enfin signaler que le Mémoire libyen réduit considérablement la place accordée à certaines données de base, cependant fort importantes pour le sujet examiné.

**Nous citerons à titre d'exemple de réduction de faits de base importants à connaître mais minimisés dans le Mémoire libyen, les données bathymétriques. Ces données sont essentielles en ce qui concerne le plateau continental, dont les définitions successives ont toujours eu pour base principale les questions de profondeur de la mer autour des terres émergées. Historiquement, c'est même par la bathymétrie seule que s'est introduite dans la science la notion de plateau continental.**

(5) De 2.330 à 2.388m : marnes de l'Eocène supérieur; de 2.388 à 2.443m : marnes et calcaires de l'Eocène moyen.

(6) « *The Geology of the Pelagian Bloc: the Margins and Basins off Southern Tunisia and Tripolitania* » in A. Nairn, W. Kanies et F.G. Stehli, « *The Ocean Basins and Margins* », Vol. 4B, Plenum Press, New York and London, 1978.

Ainsi, dans le Mémoire libyen, la géologie, proprement dite et la lithologie (qui n'en est qu'une partie) sont traitées en **68 lignes** tandis que la bathymétrie, jointe à la géomorphologie, n'occupe qu'une partie de **25 lignes** du même Mémoire (cf. p. 27 à 30, paragraphes 60 à 69). De même dans l'Annexe II, la géologie occupe près de **cinq pages**, tandis que la bathymétrie n'occupe même pas une page (bas de la page 16 et haut de la page 17). Elle n'est d'ailleurs pas individualisée d'une manière nette, partageant une section avec la physiographie.

Non seulement les données touchant à la bathymétrie ont été traitées brièvement, mais deux citations prises dans un texte relatif à des généralités sur le « *Pelagian Basin* », extraites de l'Annexe II du Mémoire (page 8) montrent que cet aspect du plateau continental a été systématiquement minimisé :

— ...« *The Pelagian Basin... Its surface topography, reflected in the bathymetric maps, is quite incidental* » et plus loin dans le même alinéa : « *And the Pelagian Basin tilts to the east, thus giving shallow waters to the west, near the Tunisian coast, and deeper waters towards the eastern limit of the basin. However, these are superficial topographic features of little consequence* » (souligné par nous).

Ainsi, les données topographiques et bathymétriques ont été minimisées **quantitativement**, par la réduction donnée à leur exposé et **qualitativement**, par les commentaires qui tendent à dissimuler leur valeur d'argument essentiel.

**A côté de cet exemple de réduction, on doit citer un exemple d'omission à peu près totale** : Celui concernant la Tunisie orientale, entre le Cap Bon au nord et le Golfe de Gabès au sud, auquel il n'est fait que des allusions. En effet, cette importante partie de la Tunisie (le 1/4 du pays environ), qui, depuis les régions élevées de l'ouest du pays, s'abaisse vers l'est et, par-delà le rivage, se prolonge régulièrement pour constituer, sans rupture, le plateau continental sous la Mer pélagienne, figure bien sur les cartes du Mémoire libyen, mais n'est jamais décrite. Cette omission revêt de l'importance, du fait que, comme le reconnaissent le Mémoire libyen et son Annexe II, le Bloc pélagien s'étend sur le territoire tunisien jusqu'à l'Axe nord-sud, et inclut donc la Tunisie orientale.

Cette omission est d'autant plus regrettable qu'une description morphologique de la Tunisie orientale ferait rapidement et clairement apparaître la très grande parenté qui existe entre elle et le plateau continental à délimiter; ce qui n'est pas étonnant puisqu'il s'agit du même Bloc pélagien (voir Mémoire tunisien (7), pp. 147-154).

En résumé, on peut raisonnablement affirmer que l'exposé des faits présentés dans le Mémoire libyen et son Annexe II ne conduit pas aux conclusions auxquelles ce Mémoire est arrivé et ne constitue pas une démonstration; et ceci malgré l'emploi d'expressions telles que « *demonstrate* », ou des affirmations telles que « *appertain to Libya as a matter of fact* », ou encore « *leads to the inescapable conclusion* ». Il ne s'agit là que d'affirmations contredites par les faits.

---

(7) Ce Mémoire sera désigné ci-après par le sigle : M.T.

De même, les contradictions internes entre les diverses parties du Mémoire libyen et surtout entre le texte et les illustrations, témoignent de la liberté que ce Mémoire prend avec la réalité des faits.

Les raisonnements dont le Mémoire libyen fait état, s'écartent souvent de la logique. Les faits évoqués, trop lointains dans le temps ou dans l'espace, n'ont que peu de rapports avec la zone même où se pose le problème et comportent parfois des inexactitudes.

Enfin, les réductions et les omissions affectant l'exposé des données essentielles concernent toujours les données peu favorables aux thèses libyennes.

### III. — EXAMEN CRITIQUE DES ARGUMENTS GEOLOGIQUES

#### A. — Référence à la tectonique des plaques

Le Mémoire libyen semble, sans le dire explicitement, établir une relation entre l'extension vers le nord de la plaque africaine et le choix d'une direction privilégiée sud-nord pour la délimitation du plateau continental.

A ce sujet, il convient de remarquer que si les experts soussignés sont d'accord avec la communauté géologique internationale sur les principes de base de la tectonique des plaques, ils estiment devoir souligner que cette théorie n'a pas de rapport avec le problème posé par la délimitation du plateau continental entre la Tunisie et la Libye. En effet, la majeure partie de la Tunisie (sud, centre, est et une grande partie du nord), la Mer pélagienne et la Libye, sont situées sur la même (44) plaque africaine, comme cela est montré dans le Mémoire libyen (fig. 4C). En d'autres termes, sur un plan de tectonique de plaques, les deux côtes concernées, celle de la Tunisie orientale et celle de la Libye tripolitaine, sont et ont toujours été, même aux époques géologiques anciennes, complètement solidaires : tout déplacement de l'ensemble de la zone où se trouve le litige, dans quelque direction que ce soit, ne modifie donc pas les données du problème, ni par conséquent la solution qu'il convient de lui donner.

Notons en outre que les « plaques » sont des éléments de la « lithosphère » à la fois épais (100 à 150 km) et très vastes. Leur épaisseur et leur structure sont déduites de travaux de géophysique profonde. Leur intervention dans le cas présent n'apporte aucune aide à l'étude de la configuration superficielle des terrains, susceptible d'être utilisée pour aider à la définition des critères de délimitation du plateau continental. Les rivages se déplacent dans tous les sens à la surface des plaques et sans relation directe avec les déplacements de celles-ci.

On doit souligner, en outre, que les déplacements de la plaque africaine par rapport à l'Europe se sont effectués dans des directions diverses, à savoir vers le nord-ouest, vers l'ouest et vers le nord-est (8).

Par ailleurs, si les limites du plateau continental devaient être tracées parallèlement à la direction du mouvement supposé de la plaque africaine, c'est-à-dire vers le nord, on se demande ce qu'il adviendrait des limites des plateaux continentaux de certains pays de l'Afrique dont les côtes sont orientées nord-sud, comme celles de la Tunisie orientale. En fait, des limites comme celles de la Gambie et du Sénégal ont, comme l'indique le Mémoire libyen lui-même, été tracées d'est en ouest, c'est-à-dire perpendiculairement au mouvement supposé de la plaque africaine (ML § 117).

De plus, rappelons que le Mémoire libyen lui-même (Annexe II, p. 3, alinéa 1) admet que les mouvements et directions des plaques « *causes the very complicated situation in the "Mediterranean area"* ». En fait, il est impossible de tirer de leur étude des conclusions valables dans le cas qui nous intéresse.

En conclusion, la référence à la tectonique des plaques ne paraît pas pertinente et, en tout cas, ne peut en aucune manière servir de fondement valable à la définition d'une direction privilégiée en surface.

## B. — Unité géologique du Bloc pélagien

D'une façon générale et en première approximation, on peut être d'accord avec la délimitation du Bloc pélagien (« *Pelagian Basin* ») (9) donnée par le Mémoire libyen, en particulier telle qu'elle est représentée sur la planche 5 et la figure 6 de l'Annexe II (à l'exception de la limite nord qui est très discutable).

On doit, par contre, émettre des réserves sur le degré d'importance (10) donné aux lignes structurales qui bordent l'ensemble ainsi défini, en particulier celui donné à l'Axe nord-sud séparant la Tunisie orientale de la Tunisie centrale. Celui-ci, en effet, ne sépare pas deux domaines fondamentalement différents et nous

(8) J. Letouzey, P. Tremolières, « *Paleo-Stress Around the Mediterranean Since the Mesozoic Derived from Microtectonics: Comparison with Plate Tectonic Data* », 1980, Colloque C5 ; 26<sup>e</sup> Cong. géol. Inter, Paris, pp. 261-273.

B. Biju-Duval et al., « *From the Tethys Ocean to the Mediterranean Sea: a Plate Tectonic Model of the Evolution of the Western Alpine System* », Symposium international, Split, Yougoslavie, édition Technip, Paris, 1976, pp. 143-163.

(9) Nous utiliserons tout au long de cette note pour désigner ce que le Mémoire libyen nomme « *Pelagian Basin* » l'expression « *Bloc Pélagien* », car cette région n'a pas les caractères d'un bassin, ni au sens que les sédimentologistes et les stratigraphes donnent à ce terme, ni *a fortiori* au sens que lui donnent les géographes.

(10) Le M.L. délimite le Bloc pélagien à l'est par le « *Misratah-Malta escarpment* », au sud par la « *Permian hinge line* » et à l'ouest par l'Axe nord-sud de Tunisie, trois lignes structurales majeures. Il en singularise l'Axe nord-sud auquel il accorde une importance exagérée, mais passe sous silence les deux autres lignes structurales pourtant plus importantes.

montrerons ci-dessous les parentés nettement visibles de part et d'autre de cet Axe : Structures atlasiques, extrusions salifères, fossés récents, etc... (cf. *Infra*, p. 32). On doit d'ailleurs noter une contradiction sur ce point. En effet, le Mémoire libyen affirme que la Tunisie atlasique est uniquement située à l'ouest de l'Axe nord-sud en question (par exemple en page 7 de l'Annexe II, 3ème alinéa où on lit : « *This north-south axis is an important boundary since it marks the division between the stable African platform and the active Atlas fold belt* »). Le même Mémoire reconnaît pourtant que les plis atlasiques semblent se prolonger à l'est de cet Axe, dans le Bloc pélagien. En effet, on lit dans l'Annexe II (page 17, 4ème alinéa) : « *The form of the isobaths in this zone seems to indicate the existence of an extension of subterranean Tunisian Atlas structures, running roughly NNE-SSW* ».

44 Le Mémoire libyen méconnaît la nature structurale réelle de la Mer pélagienne. En effet, la bordure septentrionale du craton (zone stable) africain ne heurte pas de plein fouet les ceintures mobiles de type alpin (ou atlasique ou hellénique) telles que les définissent les géologues (voir aussi fig. 2, 3 et 4 de l'Annexe II du M.L.). Il se développe au nord du craton une zone plus ou moins large où la croûte continentale est vraisemblablement moins épaisse que plus au sud et présente donc plus de souplesse, permettant des déformations (subsidence ou épirogénie) au cours de l'histoire géologique. Ce type de zone correspond à ce que les géologues appellent les « chaînes intermédiaires ». Des chaînes de ce type existent aussi au nord du système alpin : Espagne orientale, Provence, Jura, Crimée, etc. Au sud du système alpin, il s'agit essentiellement de l'Atlas saharien d'Algérie et de l'Atlas tunisien; la tectonique y est accusée par des décollements sur le Trias salifère. Plus à l'est, le nord de la Cyrénaïque (Djebel Akhdar), le nord du désert occidental égyptien et l'Arc syrien, les Palmyrides en Syrie, les zones externes du Zagros irakien ou iranien appartiennent aussi à ce domaine intermédiaire (11). Il ne peut donc s'agir d'un passage brutal à travers l'Axe nord-sud, d'un domaine atlasique mobile à l'ouest, à un autre complètement différent et stable à l'est.

Précisément, le Bloc pélagien fait structurellement partie du domaine intermédiaire, comme le reconnaît le M.L. lui-même (§ 61) : il prolonge l'Atlas vers l'est. Il est limité : au nord par les grands chevauchements telliens ou siciliens; à l'ouest par l'Axe nord-sud, englobant ainsi toute la Tunisie orientale; au sud par la Flexure de la Jeffara, constituée d'une part par la « *Permian hinge line* », d'autre part par la faille Homs-El-Uatia-Sidi Toui-Médenine-Gafsa, communément appelée faille de Gafsa, incluant ainsi une grande partie de la Tunisie méridionale (la Jeffara tunisienne) (12). Enfin, à l'est, le Bloc pélagien est bordé par l'escarpement majeur qui tombe sur la Mer ionienne et qui est parfois nommé Flexure ionienne.

(11) P.F. Buroillet et R.S. Byramjee, « *Réflexions sur la tectonique globale; exemples africains et méditerranéens* », Notes et Mémoires, n° 11, Compagnie Française des Pétroles, Paris, 1974.

(12) Le M.L. fait la confusion entre la faille de Gafsa et la « *Permian hinge line* ». Il faudrait signaler que ces deux éléments structuraux ne sont pas exactement superposables, leurs rôles étant différents et leur activité étant nettement décalée dans le temps. La « *Permian hinge line* » est une flexure très ancienne, contemporaine de la sédimentation (230 millions d'années environ), tandis que la faille est beaucoup plus récente (moins de 100 millions d'années).

En conclusion, on peut affirmer que, du fait de son appartenance à un domaine intermédiaire, le Bloc pélagien diffère substantiellement de la Plate-forme stable africaine par l'ensemble de ses caractères géologiques. En revanche, il est étroitement apparenté à l'Atlas tunisien qui appartient lui aussi au domaine « intermédiaire », situé au sud de la zone alpine plissée. Le Bloc pélagien constitue donc le prolongement de ces zones intermédiaires qui s'interrompent vers l'est, à la hauteur de la Flexure ionienne, séparant le Bloc pélagien des zones plus profondes de la Mer ionienne.

### C. — Comparaison entre le plateau continental sous la Mer pélagienne et la Plate-forme saharienne

Le Mémoire libyen a insisté sur la parenté qui existe entre le Bloc pélagien et la Plate-forme saharienne, pour en déduire un droit au prolongement de la Libye vers le nord (Annexe II, chap. II et conclusions pp. 19-20).

Or ici, les comparaisons sont en fait difficiles, pour ne pas dire dans certains cas impossibles, pour les raisons suivantes :

1 - Les terrains formés à l'époque triasique (de 180 à 225 millions d'années) s'épaississent fortement au nord de la Flexure de la Jeffara (Permian hinge line), donc au nord de la Plate-forme saharienne, ainsi que les divers terrains jurassiques et crétacés (c'est-à-dire formés de 70 à 80 M.A.), l'ensemble atteignant plusieurs kilomètres d'épaisseur. On se trouve donc dans un domaine subsident et instable, qui n'a que peu d'analogies structurales avec le craton africain stable du Sahara. Ces différences sont d'ailleurs parfaitement visibles et bien exprimées, à quelques détails près, sur les planches 1 et 2 de l'Annexe II du Mémoire libyen. On remarque en effet sur ces planches que, côté sud, les terrains horizontaux peu épais de la Plate-forme saharienne (« *Sahara Platform* »), sont suivis vers le nord, au-delà d'une zone de transition — la « *Jefara arch* » — par des terrains plissés, accidentés de murs de terrains salifères (« *salt walls* »), qui sont pratiquement le début du Bloc pélagien. De telles structures de tectonique salifère sont inconnues sur la Plate-forme saharienne, mais se rencontrent fréquemment dans les zones atlasiques; la légende des planches confirme cette différenciation.

2 - Les faciès marins des sédiments du Jurassique et du Crétacé inférieur se trouvant au nord de la « *Permian hinge line* », c'est-à-dire dans le Bloc pélagien, appartiennent au type de faciès de la Tunisie centrale. Ils n'ont que peu de parenté avec ceux de la Jeffara et de la Hamada libyenne (Plate-forme saharienne), plus minces et de type lagunaire ou transitionnel.

La présence indiscutable dans le Bloc pélagien de plissements de type atlasique atténué (voir carte ES-3) ou de type salifère (voir planche 5 de l'Annexe II du ML) contraste avec l'existence, au sud de la Jeffara, de couches sédimentaires pratiquement non déformées couvrant la Plate-forme saharienne.

Ainsi, ces deux cartes et les deux planches citées plus haut contredisent de toute évidence le texte du ML, lorsqu'il affirme, en de nombreux points (entre autres

au § 61, page 27 du Mémoire), que le Bloc pélagien fait partie de la Plate-forme stable africaine (« *The Pelagian Basin is part of the African platform* »).

Il s'agit donc de deux domaines fondamentalement différents, séparés par une flexure (Permian hinge line) majeure, active depuis le Carbonifère supérieur (environ 280 millions d'années). Les différences entre ces deux domaines se sont d'ailleurs maintenues, d'une manière à peu près constante, depuis cette dernière époque, la limite ne se déplaçant que peu du sud au nord, pour occuper la position d'une flexure plus récente, la « *Lower cretaceous hinge line* » (cf. fig. 6 de l'Annexe II du M.L.), à proximité de laquelle se trouve encore le rivage actuel.

#### D. — Comparaison entre le plateau continental sous la Mer pélagienne et le Bassin de Syrte

Le Mémoire libyen a tenté d'établir une liaison entre le Bloc pélagien et le Bassin de Syrte. En fait, des ressemblances plus apparentes que réelles existent :

1 - En effet, il y a dans les deux zones des failles et des fossés orientés approximativement dans une direction nord-ouest/sud-est. Nous devons cependant souligner que les failles qui ont provoqué le jeu en « *horst et graben* », c'est-à-dire en zones surélevées et effondrées, appartiennent à des âges géologiques nettement différents. En Mer pélagienne, tout comme en Tunisie centrale d'ailleurs, ces « *graben* » sont récents et datent du Miocène (c'est-à-dire remontant aux 20 à 25 derniers millions d'années). Ils se sont accentués au cours des périodes récentes (6 derniers millions d'années). Au contraire, en Syrte, ces « *horst et graben* » ont commencé à se former dès le Crétacé supérieur (il y a environ 100 millions d'années) et leur formation s'est ralentie au lieu de s'accuser au cours des périodes récentes.

D'autre part, ces structures existent non seulement en Mer pélagienne et en Syrte, mais aussi en Tunisie centrale et orientale, en Algérie orientale, en Sardaigne, voire en Egypte, en Espagne (13) et dans bien d'autres zones en dehors de la Méditerranée, comme en Afrique de l'est, en France, en Allemagne et en Norvège (14).

De plus, il y a lieu de signaler qu'il n'y a pas de continuité entre les failles et les fossés de la Mer pélagienne et ceux de la Syrte, au niveau de l'Axe haut Jeffara-Malte; en effet dans ce secteur, les failles principales sont plutôt est-ouest et même est-nord-est/ouest-sud-ouest sur terre (cf. fig. 6 et 13 et pl. 5 de l'Annexe II du M.L. et carte ES-4).

2 - Un autre élément de comparaison, présenté par le M.L., concerne les faciès des terrains des séries postérieures au Crétacé inférieur, en particulier les formations récifales d'âge Cénomaniens-Turonien. Or, il est facile de trouver dans la littérature spécialisée que le Crétacé a eu une grande homogénéité de faciès dans toutes les

(13) P. F. Burollet et R. S. Byramjee, op. cit.

(14) J. H. Illies, 1970 « *Graben Tectonics as Related to Crust-Mantle Interaction* », in J. H. Illies and St. Mueller (Ed.), *Graben problems, Internat. Up Mantle Project, Science Report 27*, pp. 4-27.

régions mésogéennes (c'est-à-dire méditerranéennes) et les formations récifales en question se rencontrent non seulement en Syrie mais aussi en Tunisie centrale et septentrionale (comme à Potinville près de Tunis), en Algérie, ainsi qu'en Italie et en France, au Moyen-Orient, et même à Cuba et au Mexique, etc. On ne peut donc déduire du simple fait de l'existence de ces formations récifales dans les deux domaines qui nous intéressent ici (le Bloc pélagien et le Bassin de Syrie) l'expression d'une parenté ou d'une continuité géologique.

Une attention spéciale a été accordée par le M.L. au faciès des terrains déposés pendant l'Eocène (40 à 70 millions d'années) et en particulier l'Eocène inférieur (Annexe II, pl. 3 et page 11), pour essayer d'établir une parenté entre le Bassin de Syrie et le Bloc pélagien. Or, il convient de noter que la frange de contact entre les faciès à Nummulites et les faciès plus profonds à Globigérines, tous deux d'âge Eocène, traverse la Tunisie orientale (et même une partie de la Tunisie centrale à l'ouest de l'Axe nord-sud) et se dirige ensuite sous le plateau continental vers le sud-est. Après une légère inflexion à l'est, au nord de Zuara, elle s'incurve à nouveau vers le sud-est, pour longer la côte non loin de Misurata et s'enfonce enfin sous le Bassin de Syrie.

La carte de l'Eocène inférieur du nord de l'Afrique, publiée récemment par E. Winnock (Carte ES-2) (15) montre, tout comme pour les formations récifales du Crétacé supérieur, la généralité de ces faciès qui s'étendent aussi bien à la Cyrénaïque qu'à la Tunisie septentrionale et à l'Algérie orientale. La seule présence d'une bande de calcaire à Nummulites dans le bassin de Syrie, ne constitue donc pas un argument pertinent pour tenter un rapprochement entre la Syrie et le Bloc pélagien. On soulignera d'ailleurs qu'il y a aussi à l'Eocène inférieur des différences non négligeables de faciès : en Syrie, les calcaires à faciès profonds sont très riches en silice; ce qui ne se retrouve qu'en Tunisie septentrionale, mais non dans le Bloc pélagien (Carte ES-2). Par ailleurs, en Tunisie orientale, la base du calcaire de l'Eocène est riche en phosphates. Ce caractère s'atténue en mer, mais il y reste encore présent (Ashtart par exemple), alors qu'il est inconnu en Syrie.

D'une façon générale, lorsque l'on considère l'Eocène dans son ensemble, les comparaisons entre les faciès du Bloc pélagien et ceux de la Tunisie centrale et orientale sont plus faciles et plus naturelles qu'entre ces faciès pélagiens et ceux du Bassin de Syrie. Du reste, les formations géologiques rencontrées dans les forages pétroliers du Bloc pélagien ont été décrites et définies par les géologues dans des localités types de Tunisie centrale ou orientale, telles par exemple les formations Metlaoui et Souar (16).

Cette observation demeure valable pour les formations géologiques plus récentes, telles que celles du Miocène et du Pliocène, qui, contrairement aux affirmations

---

(15) E. Winnock, «Les dépôts de l'Eocène au nord de l'Afrique : Aperçu paléogéographique de l'ensemble», Colloque international d'Orléans, BRGM, Mémoire n° 24, 1980.

(16) D. Fournié, «Nomenclature lithostratigraphique des séries du Crétacé supérieur au Tertiaire de Tunisie», Bull. Cent. Rech. Pau., 1976, pp. 98-147.

du M.L. (Annexe II, p. 11, § 6), existent sous l'ensemble de la Mer pélagienne. Les dépôts pliocènes, par exemple, atteignent 3000 m d'épaisseur près des îles Kuriates en Tunisie, aux environs de Sousse et affluent à Mahdia et à Monastir, où ils viennent s'appuyer sur d'épaisses séries deltaïques du Miocène supérieur (17).

La parenté étroite qui existe entre l'ensemble des faciès stratigraphiques du Bloc pélagien et ceux de la Tunisie orientale et centrale, exprime une appartenance à une même entité géologique et à un même domaine intermédiaire.

On doit souligner, par contre, qu'il existe des différences géologiques fondamentales entre le Bassin de Syrte et le Bloc pélagien concernant toute la partie de l'ère Mésozoïque antérieure au Crétacé moyen, c'est-à-dire à 100 millions d'années. A cette époque, le Bassin de Syrte a été un môle où rien ne se déposait et où les terrains paléozoïques étaient soumis à l'érosion, alors que, de part et d'autre, dans le Bassin de Ghadamès à l'ouest et en Cyrénaïque centrale à l'est, s'épalaient des sédiments minces du Jurassique et surtout du Crétacé inférieur (18) (voir carte ES-5). Dans le Bloc pélagien, par contre, le Jurassique et le Crétacé inférieur marins ont été continus et épais, avec des faciès similaires à ceux qui sont connus en Tunisie centrale et en Algérie orientale.

Au Cénomanién, la Syrte se modifie : de môle elle devient bassin, avec un comportement qui rappelle ce qui se passe depuis ce même moment dans diverses régions du globe; la paléogéographie du Crétacé supérieur et du Tertiaire (depuis 100 millions d'années) va être dominée par le mécanisme de « *horst et graben* ». A l'opposé, sous la Mer pélagienne, comme en Tunisie centrale et orientale, on restera dans des conditions relativement stables, continuant celles du Crétacé inférieur, avec des zones plus ou moins subsidentes, séparées par des transitions progressives et des flexurations souples, discrètes, avec une tendance générale à la formation des sédiments les plus marins au nord (voir cartes n° 6 et 8 du M.T.).

Les cassures et fossés n'interviennent activement dans le Bloc pélagien qu'à partir du Miocène supérieur, il y a 15 millions d'années, entraînant une sédimentation très active au Pliocène (depuis 6 millions d'années); mais la sédimentation étant moins rapide que l'effondrement, elle n'arrivera pas à combler les fossés qui ont maintenant des profondeurs d'eau de 1400 à 1700 mètres dans la partie nord de la Mer pélagienne, vers la Sicile.

Toujours dans le Bloc pélagien, les plissements atlasiques, et en particulier la dernière phase post-villafranchienne (c'est-à-dire pendant les 2 derniers millions d'années) ont déformé légèrement les sédiments et ont été parfois accompagnés par une montée diapirique du sel triasique, facilitée par la plasticité de ce minéral (ascension

(17) P.F. Burolet, « *Contribution à l'étude stratigraphique de la Tunisie Centrale* », Thèse Ann. Mines Géol., n° 18, Tunis, 1956, p. 350.

(18) V.E. Klitzsch, « *Die structurgegeschichte der Zentralsahara* », Geol. Rundschau, Stuttgart, 1970, pp. 459-527.

— P.F. Burolet et G. Busson, « *Plate-forme saharienne et mésogée au cours du Crétacé* » Congrès géol. Inter, Paris, 1980.

du sel des salt walls et structures analogues). Les plissements sont d'autant plus marqués que l'on va vers l'ouest (Tunisie centrale et septentrionale, Algérie, Maroc), mais ils sont déjà nets au niveau du champ pétrolier d'Isis à l'est, en Mer pélagienne (voir carte ES-3). Sel triasique, ondulations atlasiques, halocinèse (déformations dues au mouvement du sel) représentent donc un lien évident de parenté entre le plateau continental sous la Mer pélagienne et la Tunisie orientale et centrale. Ils sont fondamentalement différents du style sédimentaire ou tectonique de la Syrte et même de l'ensemble de la Plate-forme stable africaine.

**E. — Lacune du Mémoire libyen dans le domaine géologique : l'absence de comparaison entre le plateau continental sous la Mer Pélagienne et la Tunisie orientale**

Ainsi que cela a été souligné dans les Généralités, le Mémoire libyen a passé sous silence les parentés qui existent entre le Bloc pélagien et la Tunisie orientale et centrale.

Par la définition qu'il donne du Bloc pélagien, il admet bien la continuité physique des formations géologiques, ainsi que la continuité physique des unités structurales entre le plateau continental et les plaines de Tunisie orientale. Mais il essaie d'introduire une séparation importante entre la Tunisie orientale et la Tunisie centrale considérée comme zone atlasique.

En réalité, entre le plateau continental sous la Mer pélagienne et la Tunisie orientale, de même d'ailleurs qu'entre cette dernière et la Tunisie centrale, les corrélations sont excellentes : séries stratigraphiques comparables depuis le Trias, avec en particulier vers le nord, une zonation en bandes est-ouest de plus en plus marines, au Crétacé inférieur et supérieur (voir cartes 6, 8 et 9 du M.T.); présence d'éléments structuraux dominants : sillon subsident au nord (Sillon tunisien à l'ouest, Golfe de Hammamet à l'est), zone haute transversale (Ile de Kasserine à l'ouest, Môles d'Agareb et de Kerkennah et Plateau tunisien à l'est); sillon subsident au sud (Sillons des Chotts et de Gafsa à l'ouest, Golfe de Gabès et Sillon tripolitain à l'est). (Voir cartes ES-1 et ES-6).

Les différences entre le Bloc pélagien et la Tunisie centrale concernent l'intensité des plis atlasiques, plus grande à l'ouest de l'Axe nord-sud, et accompagnée d'une élévation générale plus forte. En Tunisie orientale et sur le plateau continental, de nombreux plis atlasiques sont connus (voir carte ES-3), s'estompant progressivement vers l'est, surtout là où l'influence du sel se réduit. En effet, le diapirisme du matériel salifère triasique se trouve bien développé dans le Golfe de Gabès et en Tunisie septentrionale, aussi bien sur terre qu'en mer. Les manifestations sont moins fortes au droit de la transversale constituée par l'Ile de Kasserine, le Môle d'Agareb et celui de Kerkennah. On sait cependant que la croissance de nombreux anticlinaux est accompagnée de pulsations salifères. De vrais dômes sont connus en Tunisie orientale, tels l'Halfa, le Rheouis, Menzel Chakeur, etc... et en Mer pélagienne, tels Elyssa, Didon, Bal-137 etc... (voir carte ES-7).

Enfin, des fossés récents accidentent aussi bien l'ouest de la Tunisie et l'est de l'Algérie que la Tunisie orientale et le plateau continental sous la Mer pélagienne (voir carte ES-8).

#### F. — Les autres lacunes du Mémoire libyen

Le Mémoire libyen accorde peu d'importance aux éléments structuraux orientés ouest-est qui accidentent la Mer pélagienne et, en particulier, à la zone de dépression représentée d'ouest en est par le Sillon des Chotts en Tunisie méridionale et en Algérie orientale, le Golfe de Gabès et le Sillon tripolitain, (voir carte n° 1 du M.T. et cartes ES-1 et ES-6). Ces trois unités s'alignent dans une direction approximativement ouest-est. Elles se caractérisent par l'existence d'une grande épaisseur de sédiments surtout récents, déposés au cours des 10 ou 15 derniers millions d'années. Ces sédiments sont en majeure partie d'origine continentale dans le Sillon des grands Chotts où ils dépassent le plus souvent nettement 1000 m. d'épaisseur. Ils sont essentiellement d'origine marine et aussi très épais, dans le Golfe de Gabès et le Sillon tripolitain.

Nous insisterons sur la limite entre le Golfe de Gabès (pris au sens géologique) et le Sillon tripolitain, puisqu'on se trouve là, immédiatement au large de Ras Ajdir dans la zone où doit être tracée la délimitation. Le Mémoire tunisien a déjà insisté sur le fait que les dépôts Pliocène et Quaternaire possèdent des épaisseurs minimales au voisinage des rides de Zira et de Zuara : il s'agit d'un seuil paléogéographique qui a une explication géologique profonde. En effet, ces rides coïncident avec l'existence de percements salifères Triasiques dits « salt walls », indiqués du reste sur la figure 13 de l'Annexe II du M.L. Elles représentent à la fois une limite naturelle, où le sel vient en affleurement jusqu'au sol, et une « structure » du sous-sol qui n'a pas d'équivalent sur le territoire libyen, mais qui est courante dans toute la Tunisie continentale et dans les zones maritimes voisines du rivage (cartes ES-1 et ES-7; figure 13 de l'Annexe II du M.L.).

En résumé et contrairement aux affirmations du M.L., l'analyse objective des faits conduit aux conclusions suivantes :

1 - Le Bloc pélagien ne fait pas partie de la Plate-forme stable africaine. Cela est d'ailleurs évident au simple examen des planches 1 et 2 de l'Annexe II du M.L. Celles-ci contredisent, à ce sujet, les affirmations du texte de ce Mémoire et de son Annexe II.

2 - La Tunisie centrale, à l'ouest de l'Axe nord-sud, ne constitue pas un « domaine géologique totalement différent » du Bloc pélagien. Au contraire, les corrélations, tant sur le plan faciès stratigraphique que sur le plan structural, restent excellentes. Les démonstrations du M.T. le montrent clairement.

3 - Le Bloc pélagien faisant partie d'un domaine dit intermédiaire entre la Plate-forme saharienne stable et le domaine alpin mobile, possède plus de parenté avec la Tunisie centrale, (appartenant elle aussi au domaine intermédiaire) qu'avec la Plate-forme saharienne.

4 - Le Bloc pélagien n'a avec le Bassin de Syrte que quelques ressemblances apparentes qui ne sont ni caractéristiques ni déterminantes, en particulier :

— Les faciès de l'Eocène inférieur du Bloc pélagien ont plus de parenté avec ceux de la Tunisie orientale et centrale qu'avec ceux du Bassin de Syrte.

— Les « graben » du Bloc pélagien ne sont pas du même âge que ceux de Syrte. Ils sont, par contre, contemporains de ceux de la Tunisie orientale et centrale.

— Il existe entre le Bloc pélagien et le Bassin de Syrte des différences fondamentales; ils sont en effet séparés par des accidents tectoniques et physiographiques majeurs.

5 - La Tunisie orientale fait partie intégrante du Bloc pélagien. Les corrélations géologiques, morphologiques et structurales entre ces deux zones sont excellentes et expriment l'identité et la continuité.

#### IV — EXAMEN CRITIQUE, DES ARGUMENTS GEOGRAPHIQUES

Comme dans la partie géologique, les développements géographiques du Mémoire libyen se caractérisent par des affirmations non fondées, parfois impossibles à concilier avec les faits, par des omissions importantes, ou encore par des affirmations peu claires et génératrices de confusion. Nous en donnons ci-après quelques exemples.

##### A. — Le rivage de la Tunisie orientale présenté comme une anomalie :

Le Mémoire libyen consacre, dans le Chapitre II de la Partie III, une sous-section de la section III (comprenant les paragraphes 158 et 159) pour montrer que le rivage de la Tunisie orientale est une anomalie. Cette sous-section s'intitule :

« *Anomaly of the east-facing Tunisian coast in relation to the predominantly north-facing North African coast* ».

On doit d'abord remarquer qu'un fait naturel est en lui-même une donnée et qu'il n'est pas logique, par conséquent, de le considérer comme une anomalie. La nature est ce qu'elle est, il ne peut y avoir d'anomalie que par rapport aux idées que nous nous en faisons. On pourrait considérer que le fait d'assimiler la côte nord du continent africain à une ligne droite est une simplification malheureuse. En réalité, c'est plus que cela : une erreur grave, résultant d'une méconnaissance des données géologiques relatives au nord de l'Afrique.

Le fait que le littoral est de la Tunisie est orienté dans une direction nord-sud n'est pas un épisode récent et éphémère. En effet, jamais on n'observa de rivages orientés d'ouest en est sur la totalité de la partie nord du continent africain. Au contraire, du Maroc à la Tunisie et parfois au delà, les rivages affectèrent toujours, à partir de l'Oligocène (vers 35 à 40 millions d'années), des directions variables : nord-sud, nord-ouest, ou nord-est, qui préfigurent l'allure géographique de la côte actuelle de la Tunisie orientale. Il suffira, pour s'en convaincre, de

consulter la planche 4 de l'Annexe II du Mémoire libyen et la carte ES-9 ci-jointe. Ces dernières montrent que l'existence d'une portion de côte perpendiculaire à l'orientation générale du rivage est un fait géologique qui s'est répété assez souvent dans l'histoire géologique.

Cette portion de côte a occupé des positions semblables, quant à sa configuration, à la position qu'occupe aujourd'hui la façade orientale de la Tunisie. Ce fait a d'ailleurs été remarqué depuis longtemps par les géologues et a été signalé par J. SAVORNIN, dès 1909 (19).

Ce phénomène s'est encore manifesté au cours des temps géologiques les plus récents en raison, notamment, des variations dites eustatiques du niveau des mers au cours du Quaternaire (approximativement les 2 derniers millions d'années) et comme conséquence de la fixation de masses d'eau énormes, sous forme de calottes glaciaires recouvrant des portions importantes des continents. Au cours de ces temps, la côte orientale de la Tunisie a occupé différentes positions plus à l'est et avec une configuration très voisine de celle que l'on observe aujourd'hui (voir M.T., pp. 136-139).

#### B. — La méconnaissance de la signification géographique réelle de la façade orientale de la Tunisie :

Du point de vue de la géographie actuelle, la signification réelle du rivage de la Tunisie orientale a été également méconnue par le Mémoire libyen. La côte orientale de la Tunisie correspond à l'abaissement général progressif des pays atlasiques du Maghreb (point culminant du Maroc à 4165 m; point culminant de l'Algérie à 2329 m; point culminant de la Tunisie à 1546 m). Cet abaissement vers l'est se fait irrégulièrement, tantôt par saccades (marches d'escalier) comme le long de la chaîne nord-sud de Tunisie tantôt d'une façon douce et continue comme dans le Sahel et le plateau continental à l'est de la Tunisie, et enfin par un escarpement brutal dit Flexure ionienne (MT) ou «*Misratah-Malta Escarpment*» (ML) qui fait déboucher cet abaissement général sur la plaine abyssale ionienne.

Cet abaissement progressif et général du relief atlasique, en direction de l'est, a fait que la Tunisie orientale se présente comme une zone relativement plate où la terre pénètre la mer par de vastes avancées continentales (Presqu'île du Cap-Bon, arc de côte convexe du Sahel), d'îles (Kuriates, Kerkennah, Kneiss et Jerba) et de hauts-fonds découvrants (hauts-fonds des Kerkennah et d'El Biban) et où la mer pénètre la terre par de larges golfes (Hammamet et Gabès) relayés à l'intérieur par des sillons structuraux et par des dépressions fermées (voir : M.T., pp. 147-149 et fig. 5.12). Il en résulte une côte à allure sinusoidale, formée d'une succession de golfes et de portions de côtes convexes qui sont des traits géographiques importants et caractéristiques de la configuration de cette côte. Ndtons à cet effet que, lorsque

(20)

(19) J. SAVORNIN, «*Sur l'évolution paléogéographique du Cap-Bon*», paru dans les comptes rendus de l'Académie des Sciences de Paris, Tome CXLIX, p. 1410.

le M.L. et son Annexe II indiquent, à diverses reprises, que la configuration générale de la côte orientale de la Tunisie est nord-sud, il s'agit là d'une simplification qui tend à dissimuler ces traits géographiques dominants dont l'existence est étroitement liée aux grands traits géographiques et structuraux de la région.

Nous insisterons sur deux de ces traits géographiques majeurs de la Tunisie orientale et méridionale :

1) L'avancée vers l'est de la Tunisie orientale n'a pas, comme le mentionne le M.L., la signification d'un «*promontoire*», mais d'une avancée continentale majeure qui se continue lentement sous la Mer pélagienne, comme suite normale à cet abaissement majeur général. La manifestation en mer de cet enfoncement lent est clairement représentée par les îles, les hauts-fonds découvrants, les hauts-fonds du Plateau tunisien et ceux du Plateau de Mellita et de Medina et même, au-delà de la Flexure ionienne, par les Monts Medina qui prolongent la Tunisie orientale vers l'est (voir carte ES-10).

2) La large dépression du Golfe de Gabès n'est que la manifestation, dans la zone côtière, de la grande dépression des Chotts algériens et tunisiens se trouvant à l'ouest. Cette grande dépression se continue à l'est par le Sillon tripolitain jusqu'à la hauteur de l'escarpement de «*Misratah-Malta*». Tout comme à l'ouest, où elle représente un trait géographique majeur entre le Sahara et l'Atlas, cette dépression représente, à l'est, tout au long du Sillon tripolitain, un trait physiographique majeur, séparant la bordure nord de la Jeffara de la zone transversale haute, constituée par l'enfoncement progressif et lent de la Tunisie orientale.

Il résulte de ce qui précède, que le rivage tunisien ne marque pas une coupure entre les traits géographiques terrestres à l'ouest et les traits physiographiques sous-marins à l'est. Il ne rompt donc pas la continuité, d'ouest en est, du sous-sol terrestre et du sous-sol marin. Au contraire, un promeneur qui se déplacerait sur le fond marin en se dirigeant du sud au nord, depuis la côte libyenne, descendrait vers le fond du Sillon tripolitain, puis remonterait sur le Plateau tunisien et ses prolongements vers l'est.

### C. — L'opposition du Bloc pélagien à la Tunisie atlasique

Comme nous l'avons vu dans la partie géologique, le ML et son Annexe II ignorent la Tunisie orientale et opposent le «*Bassin Pélagien*» à la Tunisie atlasique, comme si, géographiquement parlant, il existait d'un côté la Tunisie dite «*atlasique*» dans son ensemble et, de l'autre côté, le «*Bassin Pélagien*». En réalité, comme nous l'avons vu, le «*Bassin Pélagien*» est constitué, entre autres, de toute la Tunisie orientale (du Golfe de Tunis au Golfe de Gabès) et d'une grande partie de la Tunisie méridionale (la Jeffara tunisienne). Cette manière du Mémoire libyen de considérer les choses est, le moins qu'on puisse dire, de nature à semer la confusion et rend non objectives et erronées les comparaisons géologiques entre le Bassin de Syrte et le «*Bassin Pélagien*» d'une part et la «*Tunisie atlasique*» et ce même «*Bassin Pélagien*» d'autre part.

## V — EXAMEN CRITIQUE DES ARGUMENTS MORPHOLOGIQUES

### A. — La morphologie

Les développements du Mémoire libyen concernant la morphologie se caractérisent par une brièveté déconcertante. On les rencontre en page 17 de l'Annexe II où ils occupent au total 26 lignes, dont 12 de conclusion. C'est dire qu'il y a dans ces développements plutôt des affirmations qu'un compte rendu objectif des faits.

Ce qui retient l'attention à la fin des développements techniques de l'Annexe II, c'est l'affirmation selon laquelle : « *The bathymetry reflects and is the product of the tectonic trends of the Sirt rift system. However, the area remains essentially a geologic unity, and the Pelagian Basin forms a single, uniform shelf area, stratigraphically, physiographically, geomorphologically and structurally.* »

L'aspect géologique de cette affirmation a été examiné dans la Partie III de la présente Etude et nous ne considérons ici que son aspect morphologique et physiographique.

Notons tout d'abord la contradiction suivante : alors que le Mémoire libyen affirme l'uniformité structurale et physiographique du « Bassin Pélagien » en page 17 de l'Annexe II, il divise ce Bassin (aux pages 13 et 14 et sur la fig. 11), en cinq zones structurales majeures, différentes les unes des autres : « *la Plate-forme Ibleo, le Banc Medina (Axe Jeffara-Malte), le Bassin de Gabès-Sabratha (Bassin Tripolitain), le Plateau des Kerkennah et les fossés d'effondrement de Pantelleria* ».

Si sur le plan structural, cette contradiction est évidente, elle ne l'est pas moins sur le plan physiographique; car bassin, plate-forme, plateau et fossés d'effondrement ont chacun son caractère bathymétrique propre. Du reste, l'Annexe II du Mémoire libyen reconnaît clairement ce fait, puisqu'on lit en p. 14, 2ème alinéa : « *They (the structural features) form alternating areas of shallow basins... and high platforms. These basins and platforms... are closely associated with the major structural features of the African Continent* ».

Notons au passage que cette subdivision morphologique de la Mer pélagienne se rapproche beaucoup de celle que présente le Mémoire tunisien (20).

L'existence de ces ensembles structuraux montre que, du point de vue structural et physiographique (donc morphologique), le Bloc pélagien n'est pas uniforme et qu'il contient des zones morphologiques qui sont étroitement liées aux domaines

#### (20) Subdivision morphologique du M.T.

- La zone des dépressions de Pantelleria
- Le Plateau tunisien
- Le Golfe de Gabès }
  - Le Sillon tripolitain }
- Le Borderland
- Le Plateau de Malte

#### Correspondant dans le M.L.

- Pantelleria rift zone
- Kerkennah High
- Gabès-Sabratha Basin ou Tripolitania Basin
- Medina Bank (Jeffara-Malta uplift)
- Ibleo platform.

structuraux terrestres adjacents, comme le souligne le Mémoire libyen (Annexe II, p. 14). C'est précisément cette liaison étroite entre le Plateau tunisien et la Tunisie orientale d'une part, le Golfe de Gabès et La Tunisie méridionale d'autre part, **que traduisent toutes les cartes bathymétriques de la région** (y compris celles fournies par le Mémoire libyen lui-même : fig. 13 et planche 6 de l'Annexe II) et que le Mémoire libyen tente de nier en invoquant l'uniformité.

Il est également évident que la bathymétrie n'est pas, d'une façon directe, le résultat du système de « *horst et graben* ». Les causes réelles de la configuration bathymétrique du Bloc pélagien demeurent de nature géologique et structurale profonde. Grâce aux recherches détaillées en géophysique (réflexion sismique) et en géologie (sondages profonds) qui ont été effectuées dans le Bloc pélagien, la structure profonde de ce dernier est à présent assez bien connue. Les cartes ES-11 et ES-12 montrent que la bathymétrie reflète bien cette structure.

Dans l'ensemble et pour l'essentiel, le Bloc pélagien se divise en trois zones orientées approximativement ouest-est (voir aussi cartes ES-1 et ES-6) :

1 — **Dans sa partie septentrionale**, au nord d'une ligne allant, en gros, de Kairouan-Mahdia à l'ouest, au Chenal de Medina à l'est, c'est-à-dire à la latitude 35° 30' environ, **il y a une zone à relief assez contrasté et irrégulier**, située à proximité des orogènes alpins. On y trouve de vastes **hauts-fonds** : Cap Bon, Banc de l'Aventure, Plateau marin de Malte. Mais, on y rencontre aussi des **bassins** très subsidents **au Crétacé et au Tertiaire** (c'est-à-dire tout au long des cent derniers millions d'années) : Sillon au nord-est de Kairouan (Sebkha Kelbia), Golfe de Hammamet, Bassin de Caltanissetta au sud de la Sicile centrale, etc... Enfin, cette zone est coupée de **profonds fossés de distension ou « graben »**, du Mio-Pliocène (dix derniers millions d'années) qui continuent encore de nos jours à s'enfoncer : ce sont les fossés de Pantelleria, Linosa et Malte et encore plus à l'est, le Chenal de Medina, de direction ouest-est.

2 — **Au centre**, c'est-à-dire entre la ligne ci-dessus et une ligne (à peu près un parallèle) allant de Maknassy et Maharès à l'ouest (lat. 34° 30' N), au sud des Bancs de Mellita à l'est (lat. 34° N), se trouve **une zone transversale haute** qui comprend le Môle d'Agareb à l'ouest, les Iles Kerkennah et le Plateau tunisien au centre, les Bancs de Medina à l'est. Cette transversale comporte généralement des dépôts récents du Quaternaire (1 à 2 millions d'années), moins épais que ceux des unités qui l'encadrent au nord et au sud. Certains niveaux plus anciens sont également réduits, mais la paléogéographie de ces périodes dans les limites des différentes zones a varié sensiblement au cours des âges. A l'ouest de l'Axe nord-sud, la transversale se retrouve dans **l'île de Kasserine** de Tunisie centrale et en Algérie orientale. La transversale haute pélagienne Kerkennah-Medina est coupée par quelques fossés récents d'orientation ouest-nord-ouest/est-sud-est ou nord-ouest/sud-est, dont les principaux sont ceux de Jerrafâ et du nord-est de Mellita. A l'ouest de l'Axe nord-sud, de semblables fossés accidentent la Tunisie centrale : Kasserine, Rouhia, Thala, etc...

3 — Au sud, entre la transversale et la Flexure de Jeffara, s'étend une vaste dépression subsidente : Golfe de Gabès et Sillon tripolitain où se sont déposées d'épaisses séries mésozoïques et tertiaires. Sur le versant méridional, ces séries sont essentiellement du Permien, du Trias, du Jurassique et du Tertiaire. Dans le Sillon lui-même, se développent de puissantes formations marines du Crétacé (inférieur et supérieur), avec parfois des épaisseurs considérables : on est là en présence de faciès analogues à ceux de Tunisie centrale et d'Algérie orientale (Aurès, sud de Tebessa).

A l'ouest, le Golfe de Gabès se poursuit en Tunisie centrale et au bas Sahara algérien par la dépression des Chotts et du fossé de Gafsa. Vers l'est, il est difficile d'identifier, au-delà de l'escarpement ionien, l'équivalent du Sillon tripolitain : en effet ce dernier est masqué à son extrémité orientale par le versant basculé du Golfe de Syrte.

Il est important de signaler que ce qui fait l'importance actuelle du Sillon tripolitain au point de vue géomorphologique, est qu'il continue à se signaler par l'existence d'une subsidence relativement importante, attestée par des sédiments récents (sept derniers millions d'années), plus épais vers son centre que sur ses bordures. En mer, cette subsidence correspond à une profondeur d'eau supérieure à celle des zones situées au nord et au sud du Sillon. A terre, la subsidence entraîne des altitudes très faibles, parfois négatives, en dessous du niveau de la mer en Tunisie occidentale et à l'est de l'Algérie.

Le Golfe de Gabès et le Sillon tripolitain sont affectés par les percements halocinétiques (murs et dômes de sel), dans la partie occidentale de leur jonction (à l'ouest du méridien 13° E). Ces percements dont il existe des exemples en Tunisie, sont dus au fait que le sel est, d'un point de vue dynamique et quand il est soumis à des pressions élevées, beaucoup plus plastique que les autres roches. Il réagit donc différemment aux contraintes auxquelles il est soumis.

Le Sillon tripolitain est recoupé par des failles et par un fossé d'effondrement orientés ouest-nord-ouest/est-sud-est. Vers l'est, ces failles prennent la direction ouest-est, y compris la faille bordière du sud elle-même entre Tripoli et Misurata (voir cartes ES-6 et ES-4).

Outre les trois unités transversales principales que nous venons de décrire, on doit signaler que la Mer pélagienne montre, à sa partie orientale, une série de plateaux relativement peu profonds : ce sont Malte et Medina, formant un axe élevé que de nombreux auteurs ont appelé Axe Jeffara-Malte, bien qu'il soit difficile de l'identifier dans la partie méridionale où il est masqué par le fort creusement du Sillon tripolitain.

De ce qui précède et notamment de la description rapide de ces trois zones transversales, orientées d'ouest en est, on peut conclure que l'existence du Plateau tunisien n'est pas liée au système de failles du Bassin de Syrte, mais que ce Plateau constitue une partie haute d'une zone transversale qui était, à travers les temps géologiques et qui demeure aujourd'hui encore, une zone structurellement haute,

depuis l'Algérie orientale jusqu'au Banc Medina. C'est cette réalité que traduisent les lignes bathymétriques sur toutes les cartes.

De même, le Golfe de Gabès et le Sillon tripolitain correspondent à un prolongement en mer du Sillon des Chotts et du Sillon de Gafsa. Seul leur flanc sud est apparenté au nord de la Jeffara. Par contre, leur flanc nord appartient à d'autres unités morphologiques : le Plateau tunisien à l'ouest, le Plateau de Mellita et de Medina à l'est.

En conclusion, les relations morphologiques établies par le Mémoire libyen entre la Mer pélagienne et le Bassin de Syrte sont très précaires et limitées à un parallélisme approximatif de failles de distension d'âge différent et à une prétendue uniformité, contredite par les textes et les illustrations du Mémoire libyen lui-même, aussi bien que par les cartes bathymétriques et les écrits des auteurs sur la région.

### B. — La physiographie

Comme la morphologie, la physiographie marine (discipline qui étudie les caractères topographiques d'ensemble des fonds marins) n'a été abordée dans le M.L. que très brièvement. Pourtant, la physiographie est un critère physique important pour l'individualisation des zones marines et le rattachement de ces dernières aux ensembles continentaux adjacents. En effet, en physiographie marine, le classement des fonds marins selon leur degré de déclivité conduit à la définition de « *la marge continentale* », composée d'un plateau continental, d'un talus et d'un glacis, débouchant sur une plaine abyssale. Du même coup, la direction de développement de cette marge donne la direction naturelle selon laquelle doivent se succéder ses différentes composantes.

Le M.T., utilisant les travaux des chercheurs scientifiques dans ce domaine, a présenté des cartes qui montrent la distribution des différentes provinces physiographiques que l'on rencontre en Mer ionienne. Il s'agit principalement de trois provinces :

1 — Un glacis dit de Syrte qui descend en pente douce vers la plaine abyssale ionienne et prolonge naturellement vers le nord le Bassin de Syrte, les deux ensembles étant des parties plus ou moins basculées de la Plate-forme saharienne.

2 — Un plateau continental étendu qui se développe en face de la Tunisie orientale, en prolongeant naturellement cette dernière vers l'est (également en direction de la plaine abyssale ionienne), les deux ensembles étant des parties plus ou moins hautes de la transversale ouest-est ou Axe des môles.

3 — Entre ces deux provinces, se développe un avant-pays à relief varié (sorte de *borderland*), situé à l'est du Plateau tunisien, prolongeant comme lui les zones hautes transversales (Axe des môles) et s'étendant, dans la zone concernée, sur le Plateau de Mellita et de Medina (cartes ES-1 et ES-6). On notera par ailleurs qu'à l'est de la Flexure ionienne, l'Axe ouest-est se prolonge dans les monts profonds de Medina (carte n° 2 du M.T. et carte ES-10).

Examinons maintenant les développements du M.L. consacrés à la physiographie. Relevons dans le *Mémoire libyen* (à la page 17 de son *Annexe II*), l'affirmation que le « Bassin Pélagien » est physiographiquement uniforme. Il s'agit là, de nouveau, d'une affirmation que contredisent les faits, ainsi que les textes du *Mémoire libyen* lui-même. En effet, en page 16, donc à peine 4 paragraphes auparavant, on lit : « *bathymetrically speaking, the area (Plate 6) can be divided into three zones all of which are closely associated with major structural features of the African Continent (Tellian and Atlasic directions)* ». Selon le M.L., ces trois zones sont *Annexe II*, pp. 16 et 17) :

1 — Une zone plate, située entre les côtes tuniso-libyennes et les coordonnées 35° 30' lat. nord et 13° 30' long. est et dont la pente est de 0,1 % en moyenne jusqu'à 100 m de profondeur et 0,7 % en moyenne de 100 à 200 m. Il est à remarquer que cette zone correspond à peu près à la province physiographique que le M.T. décrit comme étant un plateau continental étendu qui se développe en face de la Tunisie orientale et méridionale.

2 — Une zone à l'est du méridien 13° 30' E, qui forme l'Avant-pays tripolitain (*Tripolitania Precontinent*) et qui s'étend sur la partie de la Mer pélagienne comprise entre Tripoli et Malte, c'est-à-dire la bordure nord du Sillon tripolitain et le Plateau de Mellita et de Medina. Or, c'est précisément cette zone que le M.T. appelle Avant-pays ou Borderland, dans la zone concernée.

3 — Une zone accidentée, située dans le Golfe de Hammamet au nord, que le M.T. inclut dans le Borderland et qui est située en dehors de la zone concernée.

On voit donc que malgré l'affirmation d'uniformité physiographique du Bloc pélagien, les faits décrits par le M.L. lui-même concordent avec ceux décrits dans le M.T. pour montrer qu'il existe en Mer pélagienne des provinces physiographiques liées étroitement aux domaines structuraux majeurs du continent. Il suffit simplement de tirer de ces faits les conclusions qui s'imposent :

1 — Le Glacis de Syrte (non mentionné dans les développements libyens) prolonge naturellement le Bassin de Syrte vers le nord, en direction de la plaine abyssale.

2 — Le plateau continental en face de la Tunisie orientale prolonge naturellement celle-ci vers l'est, en direction de cette même plaine abyssale.

3 — Le Borderland, entre ces deux provinces, constitue une zone indéterminée.

4 — La direction naturelle de prolongement est celle qui correspond au sens du développement de la marge continentale et de sa descente vers la plaine abyssale ionienne, c'est-à-dire une direction ouest-est qui est radicalement différente de la direction sud-nord de prolongement naturel soutenue dans le M.L.

## CONCLUSIONS

Le M.L. et son Annexe II ont défini un Bloc pélagien («*Pelagian Basin*») comprenant la Mer pélagienne, la Tunisie orientale à l'est de l'Axe nord-sud (Gabès-Tunis) et la Jeffara maritime tunisienne et tripolitaine, au nord d'une flexure («*Permian hinge line*») et d'un ensemble de failles passant par Médenine, El Uatia et Homs.

Pour établir une prolongation du territoire libyen vers le plateau continental sous la Mer pélagienne, le M.L. propose trois arguments principaux qui s'avèrent, après examen, sans valeur :

a - Le Bloc pélagien serait un prolongement de la Plate-forme saharienne située au sud.

Or, l'importance de la Flexure de la Jeffara, soulignée par les planches 1 et 2 du M.L., exclut une telle continuité et ceci est dû aussi bien à une histoire géologique qu'à des comportements tectoniques opposés : stabilité au sud, plissements, percements de sel et forte subsidence au nord.

b - Le Bloc pélagien aurait des parentés naturelles avec le Bassin de Syrte.

En fait, les analogies entre le plateau continental sous la Mer pélagienne et le Bassin de Syrte nous paraissent très faibles, limitées à un parallélisme des failles de distension et à une continuité des faciès de l'Eocène inférieur.

Par contre, des différences fondamentales existent entre eux : paléogéographies opposées au Trias, au Jurassique et au Crétacé inférieur; comportements différents au Crétacé supérieur; sédimentation de type nettement différent au Miocène et au Pliocène; halocinèse et plissements atlasiques plus ou moins actifs en Mer pélagienne et en Tunisie, absents en Syrte; jeu de failles et de fossés plus ancien en Syrte, plus jeune au contraire en Tunisie et dans le Bloc pélagien, avec le maintien d'une activité néotectonique importante; basculement vers le nord du Bassin et surtout du Golfe et du Glacis de Syrte, alors que la Plate-forme pélagienne s'est maintenue, avec juste une légère inclinaison vers l'est. Enfin et surtout, ces deux domaines sont séparés par l'escarpement Misurata-Malte qui est une des cassures principales de toute la Méditerranée.

c - Homogénéité du Bloc pélagien.

Ce point de vue est soutenu essentiellement d'une manière négative, en minimisant les facteurs géographiques, morphologiques et physiographiques.

En définitive, la simple observation des cartes bathymétriques montre l'emboîtement d'ensemble des isobathes du plateau et du tracé des côtes. Deux entités morphologiques apparaissent dans la région considérée :

1 — Un plateau s'allongeant, en gros, ouest-est et prolongeant les Môles de Tunisie centrale (Île de Kasserine) et de Tunisie orientale (Môle d'Agareb). Toutes les données morphologiques et structurales confirment l'analogie du Plateau tunisien et du Môle d'Agareb : topographie, réseau hydrographique divergent, dépressions fermées, plis de type atlasique, etc...

De l'ensemble des points de vue géologique, géographique et physiographique, le Plateau tunisien apparaît donc comme un prolongement évident vers l'est de la Tunisie orientale et centrale. Il est séparé d'une part, de la Plate-forme saharienne par un sillon subsident et par les Flexures de la Jeffara et d'autre part, du Bassin de Syrte par l'escarpement « *Misratah-Malte* » ou Flexure ionienne qui est un des éléments topographiques et structuraux majeurs de l'ensemble méditerranéen.

2 — Une zone topographiquement basse sépare le Plateau tunisien au nord, de la Jeffara au sud : Il s'agit du Golfe de Gabès et du Sillon tripolitain, prolongeant en mer le Sillon subsident des Chotts d'Algérie orientale et de Tunisie.

Une continuation physique de la Tripolitaine occidentale ne peut être recherchée à nos yeux, que sur le versant méridional de ce Sillon tripolitain. En effet, pour aller des côtes libyennes au Plateau tunisien, il faut descendre dans le Sillon, puis remonter sur son versant nord. Par contre, en s'éloignant des côtes de la Tunisie orientale vers l'est, on descend progressivement et lentement le long du plateau, vers les basses terrasses d'Isis et de Lalla Saïda (cf. carte n° 1 du M.T.). Ce n'est qu'au-delà de ces terrasses que des ensembles étroits (cols sous-marins) devraient être franchis pour remonter vers les bancs de Mellita et de Medina, appartenant au « **Borderland** » pélagien.

## *Annexe II*

### ANNEXE II-1

#### EXERCICE DE LA SOUVERAINETE TUNISIENNE SUR LA PARTIE SUD-EST DU TERRITOIRE TUNISIEN AVANT LE PROTECTORAT

Cette question est intimement liée au problème des frontières évoqué par le *Mémoire libyen* dans les §§ 22 à 29 (pp. 12 à 14). A travers ces pages du chapitre III, le *Mémoire libyen* donne en effet une analyse orientée de l'histoire de la frontière terrestre entre les deux pays. Le but de cette analyse semble être très insidieux, puisqu'il vise apparemment à contester le tracé de la frontière tel qu'il a été établi par la Convention du 19 mai 1910.

Au surplus, le *Mémoire libyen* a cherché à accréditer l'idée que la Libye a déjà subi, avec la Convention de 1910, une injustice historique qu'il faudrait réparer (voir § 120, p. 52).

Cette prétendue injustice se dégage d'une analyse des éléments de fait, conduite par le *Mémoire libyen* avec une logique très spéieuse. Elle consiste à soutenir que jusqu'en 1887, la frontière entre la Régence de Tunis et le Vilayet de Tripoli passait beaucoup plus à l'ouest que la frontière actuelle qui aurait été imposée pratiquement à la Porte par la France, dans un but stratégique et militaire. La Tunisie aurait ainsi gagné indûment une partie du territoire libyen, du fait des compétitions coloniales.

Cette thèse est doublement contestable, sur le plan méthodologique aussi bien que sur le plan de la vérité historique.

Tout d'abord, il faut considérer comme un argument fallacieux et totalement inopérant, la méthode utilisée par le *Mémoire libyen* qui consiste à remettre en cause des frontières conventionnelles, au nom d'anciennes frontières historiques.

Il est d'ailleurs facile de retourner cet argument contre la Libye. Il est aisé, en effet, d'invoquer l'histoire pour montrer comment au IX<sup>ème</sup> siècle, au X<sup>ème</sup> siècle et au XIII<sup>ème</sup> siècle le domaine de la souveraineté tunisienne s'étendait beau-

coup plus loin vers l'est. D'abord au IX<sup>ème</sup> siècle, le royaume aghlabite de Tunisie s'étendait au-delà de Tripoli, pour aboutir à quelques kilomètres de Barka (1).

Un siècle plus tard, l'«*Ifriqiya*» des Fatimides devait se dilater aux dimensions d'un empire s'étendant jusqu'au Caire à l'est et à Fez à l'ouest. Cette fois, toute la Libye était soumise à la souveraineté fatimide. Perdue sous le règne des Zirides (XII<sup>ème</sup> siècle), la Tripolitaine fut reconquise par les Almohades et intégrée à la province de Tunis (2). Au XIII<sup>ème</sup> siècle, la Tripolitaine fut encore soumise à la souveraineté de la dynastie hafsides de Tunis. La frontière méridionale de l'Ifriqiya se dirigeait alors vers Ghadamès puis aboutissait sur le littoral de la Grande Syrte à Taworga, au sud de Misurata (3). Ainsi pendant trois siècles, jusqu'à la conquête turque, la Tripolitaine fit partie intégrante de l'empire hafsides (v. figure n° 1 ci-contre).

En revanche, il apparaît très clairement que c'est du fait de la pénétration ottomane et de l'annexion de la Tripolitaine, puis de l'Ifriqiya que la frontière entre les deux pays fut ramenée vers l'ouest, d'abord en tant que frontière administrative (4), puis comme frontière politique, avec l'indépendance des Beys de Tunis et des Pachas de Tripoli. Elle fut renforcée en 1835 au moment de la réoccupation de la Tripolitaine par la Sublime Porte.

Comme on le voit, l'utilisation de ces considérations historiques dans la même perspective que le Mémoire libyen, aboutit à une conclusion tout à fait opposée. Il suffit de remonter un peu plus dans l'histoire coloniale de la Tunisie pour s'apercevoir que c'est la colonisation turque qui a amputé l'Ifriqiya de sa province la plus méridionale au profit de la Libye, en déplaçant la frontière vers l'ouest.

Au demeurant, l'histoire de la colonisation nous permet d'aller encore plus loin et de réfuter totalement les conclusions du Mémoire libyen au sujet d'un prétendu déplacement vers l'est de la frontière d'avant 1887, déplacement qui aurait été imposé de facto par la France à la Turquie, avant d'en obtenir la confirmation de jure, dans la Convention de 1910 (§§ 25-26, p. 13 du Mémoire libyen).

En fait, le Mémoire libyen pêche sur ce point par excès de simplisme, en évitant tout d'abord de poser le problème dans ses véritables dimensions. Celles-ci

---

(1) L'on sait même que «*Labda était la dernière possession effective des Aghlabites, et la plus lointaine citadelle défendant vers l'est leur royaume*» : H. Djaït et autres, Histoire de la Tunisie, le Moyen Age, STD, Tunis, p. 110.

(2) Ibidem, p. 330. Voir aussi Ch. A. Julien, Histoire de l'Afrique du Nord, Payot, Paris, 2<sup>e</sup> éd. 1964, vol. II, pp. 113-114.

(3) Voir Histoire de la Tunisie, précité p. 379.

(4) Après l'intermède de la prise de Tripoli par les Espagnols (1510), la ville fut occupée par Dragut (1551) qui en fit le chef-lieu d'un Vilayet ottoman s'étendant sur une partie de la Tripolitaine. Puis en 1574, l'Ifriqiya fut occupée à son tour par le Beylerbey d'Alger au nom du Sultan de Constantinople et rattachée à la province d'Alger. Cependant en 1582, une réforme administrative décidée par le Sultan divisa les territoires allant de la Moulouya à la Tripolitaine en trois «*pachaliks*» ou provinces, gouvernées par des pachas : celle d'Alger, celle de Tunis et celle de Tripoli.

ont été remarquablement dégagées par le Professeur A. Martel dans sa thèse citée par le Mémoire libyen.

L'auteur affirme avec force que le problème des limites entre la Tunisie et la Tripolitaine avant 1910 est un problème de confins et non un problème de frontières. Et il faut le résoudre en fonction de critères socio-économiques et non en fonction de critères territoriaux (5). C'est ce qui permet à l'auteur de conclure :

*« C'est pourquoi entre des points dont la nationalité est précise ne passe pas une frontière définie, mais s'étendent des confins plus ou moins vastes. Sur le littoral, l'îlot des Biban est tunisien. Le village de Zouara tripolitain; dans le Djebel, les Ksour des Ouderna relèvent du Bey de Tunis et Ouezzen de celui de Tripoli; à l'ouest les oasis de Nefzaoua dépendent du Djerid, celles du Souf de Constantine. Entre ces établissements, les zones d'influence des Ouerghamma et des Nouaïl, des Ouderna et des Mhamid, des Merazig et des Chaamba sont d'autant plus vagues que leurs fractions maraboutiques (...) se veulent étrangères à toute considération autre que religieuse » (6).*

De fait, l'on sait que depuis la fin du XVI<sup>ème</sup> siècle, les rivalités tuniso-tripolitaines ont été l'occasion pour les tribus du sud tunisien, notamment les Ouerghamma installés dans la Jeffara depuis le milieu du XV<sup>ème</sup> siècle (7) (voir figure n° 2 ci-contre), d'accentuer leur poussée vers l'est et d'assurer ainsi aux Beys de Tunis de sensibles avantages territoriaux, au détriment des Nouaïl Tripolitains. Il faut noter surtout qu'en 1605, Othman Dey envoya une colonne à Ghadamès pour y percevoir un tribut que l'oasis, jadis dépendante de Tunis, ne payait plus du fait d'un relâchement de l'autorité turque (8). Le fait est trop important pour qu'il puisse passer inaperçu. Il signifie que, contrairement à ce qu'affirme le Mémoire libyen, l'autorité des Beys de Tunis s'étendait jusqu'à Ghadamès, depuis le début du XVII<sup>ème</sup> siècle.

Enfin, près d'un siècle plus tard, Hamouda Pacha reçut à Tunis le Bey de Tripoli chassé de son trône et envoya ses troupes le rétablir. Les Ouerghamma participèrent à cette campagne comme auxiliaires et ils en profitèrent pour refouler définitivement les Nouaïl au-delà de la Moqta. Un traité fut même signé, semble-t-il, pour fixer la frontière entre les deux régences à cette limite. Mais ce traité n'a jamais été retrouvé (9).

---

(5) *«Jusqu'où s'étend au début du XIX<sup>e</sup> siècle la Régence de Tunis ? Poser la question en terme territorial pour le sud c'est la fausser, bien que les Turcs aient introduit une notion de limites négligée avant eux. Dans les steppes et les confins désertiques parcourus par les semi-nomades, la frontière ne passe pas sur le sol mais entre des groupes humains qui paient l'impôt, ou devraient le payer, à tel ou tel souverain et combattent pour lui. Là où ils ont des établissements fixes, possédés privativement à titre Melk, la souveraineté de l'Etat est certaine, ainsi pour les vergers et les oasis...»* : Les confins saharo-tripolitains de la Tunisie, Paris, PUF, 1965, vol. I p. 65.

(6) Ibidem, p. 66.

(7) Ibidem, p. 46.

(8) Ibidem, p. 59.

(9) Ibidem, p. 64.

Après ce refoulement définitif des Nouaïl, on peut affirmer que dès le début du XIX<sup>e</sup> siècle, l'autorité du Bey de Tunis s'exerçait jusqu'à une frontière quelque peu mouvante certes, mais qui correspondait à peu près à celle de 1881. Elle était plus favorable pour la Tunisie que celle de 1910, puisqu'elle englobait dans le territoire tunisien l'oasis de Ghadamès, toute la Sebka de la Moqta et rejoignait le littoral non loin de Zouara.

Cependant, les confins tuniso-tripolitains connurent de nouveau une période d'anarchie et d'insécurité au lendemain de l'occupation française. En effet la résistance à l'occupant s'organisa de plus en plus dans le sud, aux abords de la Tripolitaine où elle espéra toujours une aide, sinon une intervention turque. Plusieurs tribus, notamment les Ouerghamma, se retranchèrent sur la Moqta ou dans les Djebels. Certaines s'infiltrèrent même en Tripolitaine.

Jusqu'en 1887, la situation militaire de la France ne cessa de se dégrader, du fait que les confins tuniso-tripolitains étaient devenus le refuge impenable de tous ceux qui étaient décidés à poursuivre la lutte. Ce refuge était d'ailleurs d'autant plus sûr que « *la France, par crainte d'incidents avec les forces turques de Tripolitaine et de complications internationales (Turquie et surtout Italie) donna l'ordre à ses forces armées de ne point dépasser l'Oued Fessi* » (10).

En somme, c'est seulement par mesure de prudence diplomatique et militaire que les colonnes françaises évitèrent de franchir l'Oued Fessi. Au-delà et jusqu'à la Moqta, c'était le domaine des insurgés.

Mais les autorités civiles ne tardèrent pas à réaliser qu'en s'arrêtant tactiquement sur l'Oued Fessi, les autorités militaires donnaient l'impression qu'elles considéraient cette ligne comme étant la frontière. Or, selon les prétentions des Ouerghamma reportées sur une carte des confins, la frontière devait passer à la Moqta (11). Dès lors, les autorités civiles allaient s'intéresser de plus en plus à cette zone-tampon, entre l'Oued Fessi et la Moqta, au fur et à mesure de l'essoufflement de la résistance.

Mais en même temps, les autorités turques, encouragées par les Italiens, s'intéressèrent à la zone neutre. Elles poussèrent discrètement les Nouaïl à tenter d'occuper du terrain, au-delà de la Moqta.

Désormais les Italiens allaient s'employer à insérer la question des frontières tuniso-tripolitaines dans le jeu des grandes puissances, afin de bloquer l'avance française et de préparer la réalisation de leurs visées sur la Tripolitaine. En manœuvrant les Ottomans et les Anglais, en dénonçant les empiétements français sur la Moqta, les Italiens étaient, en réalité, soucieux de protéger préventivement Ghadamès, centre névralgique du commerce trans-saharien (12).

---

(10) A. Kassab, Histoire de la Tunisie, l'époque contemporaine, S.T.D., Tunis, 1976, p. 27. Voir aussi A. Martel, les confins saharo-tripolitains de la Tunisie, précité, pp. 273-274

(11) Ibidem, pp. 339-340.

(12) Ibidem, p. 382.

Ils essayèrent même d'entraîner le Foreign Office avec eux, en exploitant des renseignements fournis par les Turcs, au sujet de la tribu des Ouerghamma (13). Parce que celle-ci vivait en état de dissidence, en territoire tripoliteain, ils en conclurent qu'il s'agissait d'une tribu tripolitaine. De même, ils tentèrent d'exploiter « l'impôt » que la moitié des Ouerghamma payaient, à l'époque, à Tripoli pour faire croire à un lien de souveraineté. En réalité, il s'agissait tout simplement d'une contribution payée par les fractions émigrées, pour les labours effectués à l'est de la Moqta, et non d'une redevance de souveraineté personnelle (14). Du reste, par leur reddition aux autorités françaises, les Ouerghamma prouvèrent qu'ils se considéraient comme Tunisiens et non comme Tripolitains (15).

Sur le terrain, tout se passe comme si les autorités ottomanes cherchaient simplement à éviter un accord frontalier, mais sans contester vraiment l'extension de la souveraineté tunisienne jusqu'à la Moqta (16), leur but étant seulement d'éviter une reconnaissance officielle du protectorat français en Tunisie.

C'est uniquement dans les semaines qui suivirent l'échec de la Conférence de Zouara, que les troupes françaises entreprirent l'occupation de la zone revendiquée, à l'ouest d'une ligne Ras Ajdir—Moqta—Khaoui Smeïda—Dehibet. Et cela sans aucune réaction ottomane. Peut-être parce qu'il s'agissait au fond d'une ligne de compromis qui « donnait satisfaction aux Tunisiens sans trop léser les Tripolitains » (17).

Finalement, au cours de la Conférence de Tripoli (11 avril-9 mai 1910) les délégués tunisiens obtinrent de la délégation ottomane une reconnaissance de la ligne Moqta-Khaoui Smeïda, au prix de concessions importantes dans les zones de Dehibat, Ouezzen, Djenein, Nalout et Ghadamès. C'est ce qui fit écrire à un historien tunisien :

*« La France qui n'osait pas mécontenter les Italiens à qui la Tripolitaine était promise et qui avait besoin d'alliances au moment où la question marocaine allait se poser, préféra établir un compromis au détriment de notre territoire »* (18).

(13) Composée de 80.000 âmes : Ibidem, p. 380.

(14) Ibidem, p. 381.

(15) J. Servonnet et F. Laffitte affirment en 1888 que cette frontière encore indéterminée, coïnciderait, d'après les indigènes de la région, avec le bord occidental d'un lac salé, la *Sebkha El Magta*, situé à 2 Km dans l'est du Ras Ajdir... : Le Golfe de Gabès en 1888, Paris, Chalamel et Cie Editeurs, 1888, p. 1.

(16) En effet en avril 1889, le Consul Général de France à Tripoli protesta auprès du wali de Tripoli contre l'envoi d'une commission topographique turque dans la zone litigieuse et obtint l'assurance que la Moqta serait respectée. Au surplus, écrit A. Martel, « les officiers turcs, pendant les quinze jours qu'ils passent dans la région côtière, évitent de s'approcher de la Moqta que le cheikh des Beni Meriem, si El Hadj Abdallah Ben Zerrad, convoqué à Zouara, leur affirme être la frontière ». Le cheikh est pourtant peu suspect de complaisance vis-à-vis de l'occupant français, puisqu'il a émigré en 1881 et s'est mis au service des insurgés : A. Martel, op. cit., pp. 369 et 402.

(17) Ibidem, p. 598.

(18) A. Kassab, op. cit., p. 38. Voir lettre du Ministre des Affaires Etrangères au Résident Général en date du 27 juin 1907 : citée par A. Martel, op. cit., vol. II, p. 8.

Il apparaît donc que c'est une contre-vérité historique de prétendre que la Convention de 1910 a consacré une extension vers l'est du territoire tunisien au détriment de la Tripolitaine, du fait d'une occupation militaire française. Au contraire, il paraît tout à fait incontestable qu'en raison du jeu des grandes puissances et du fait des exigences de la stratégie militaire et diplomatique française, la Tunisie n'a pas récupéré avec la Convention de 1910 la totalité de ses frontières historiques.

Par ailleurs, à la lecture des dispositions de cette convention, on ne peut manquer d'être frappé par le fait que, contrairement aux affirmations du Mémoire libyen (§§ 25-26-27, pp. 13-14), l'accès aux points d'eau, puits et oueds, a été assuré aux deux pays le long de la frontière, non pas dans un but militaire, mais en fonction des besoins vitaux des tribus tunisiennes et tripolitaines, Ouerghamma et Nouaïl, vivant sur les confins (voir les articles 1 et 2 de la convention) (19).

---

(19) Il est même prévu à cet égard que les tribus tripolitaines ont le droit d'accès aux points d'eau situés à l'ouest de la frontière, tels que les puits d'Aïn El Ferth, Aïn Nekla, Mestoura et Oglet El Ihimeur (Art. 1er). En revanche la frontière passe ensuite entre les deux puits Zar et laisse le puits de Mechiguig aux tripolitains.

## ANNEXE II-2

**TRAITÉ D'AMITIÉ ET DE BON VOISINAGE  
ENTRE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
ET LE ROYAUME-UNI DE LIBYE**

Le Président de la République Française;

Et Sa Majesté le Roi du Royaume Uni de Libye;

Désireux de consacrer par le présent Traité l'amitié et l'association d'intérêt qui existent entre la République Française et le Royaume Uni de Libye,

Convaincus qu'un Traité d'amitié et de bon voisinage conclu dans un esprit de compréhension réciproque et sur la base d'une égalité, d'une indépendance et d'une liberté complète facilitera le règlement de toutes les questions que posent pour les deux pays leur situation géographique et leurs intérêts en Afrique et en Méditerranée,

Désireux de se prêter mutuellement assistance et de coopérer étroitement entre eux aussi bien qu'avec les autres nations pour maintenir la paix et s'opposer à l'agression, conformément à la Charte des Nations Unies,

Animés enfin de la volonté de resserrer les relations économiques, culturelles et de bon voisinage entre les deux pays, dans leur commun intérêt comme dans celui de la prospérité générale,

Ont décidé de conclure un Traité à cet effet et ont désigné pour leurs Plénipotentiaires :

Le Président de la République Française :

Pour la République Française,

Son Excellence Monsieur Maurice DEJEAN, Ambassadeur de France.

Sa Majesté le Roi du Royaume Uni de Libye .

Pour le Royaume Uni de Libye,

Son Excellence Monsieur Mustapha BEN HALIM, Premier Ministre et Ministre des Affaires Etrangères du Royaume Uni de Libye.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

#### ARTICLE PREMIER

Il y aura paix et amitié perpétuelles entre la République Française et le Royaume Uni de Libye.

Les Hautes Parties Contractantes se consulteront aussi souvent que leurs intérêts communs l'exigeront.

Elles se conformeront dans leurs relations mutuelles aux principes formulés par l'article 2 de la Charte des Nations Unies.

Les Hautes Parties Contractantes ne prendront aucun engagement incompatible avec les dispositions du présent Traité et ne feront rien qui soit de nature à créer des difficultés à l'autre Partie, compte tenu des dispositions de l'article 7 ci-dessous.

#### ARTICLE 2

Chacune des Hautes Parties Contractantes sera représentée auprès de l'autre Partie par un représentant diplomatique dûment accrédité.

#### ARTICLE 3

Les deux Hautes Parties Contractantes reconnaissent que les frontières séparant les territoires de la Tunisie, de l'Algérie, de l'Afrique Occidentale Française et de l'Afrique Equatoriale Française d'une part, du territoire de la Libye d'autre part, sont celles qui résultent des actes internationaux en vigueur à la date de la constitution du Royaume Uni de Libye, tels qu'ils sont définis dans l'échange de lettres ci-jointes (Annexe I).

#### ARTICLE 4

Les deux Hautes Parties Contractantes, considérant les obligations qui leur incombent réciproquement du fait de leur situation géographique, s'engagent à prendre, chacune sur son territoire, toutes les mesures nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité dans les régions avoisinant les frontières définies à l'article précédent, et à maintenir entre elles des relations de bon voisinage.

A cet effet, les deux Hautes Parties Contractantes ont conclu une Convention particulière ainsi qu'une Convention de bon voisinage jointes au présent Traité.

#### ARTICLE 5

Au cas où l'une des Hautes Parties Contractantes se trouverait engagée dans un conflit armé affectant les territoires du Continent Africain situés dans l'hémisphère Nord, du fait de l'agression d'une autre Puissance ou en cas de menace imminente d'une telle agression, les Hautes Parties Contractantes se consulteront en vue d'assurer la défense de leurs territoires respectifs. En ce qui concerne la France, il

s'agit des territoires dont elle assume la défense et qui sont limitrophes de la Libye, à savoir : la Tunisie, l'Algérie, l'Afrique Occidentale Française et l'Afrique Equatoriale Française. En ce qui concerne la Libye, il s'agit du territoire Libyen tel qu'il est défini à l'article 3 du présent Traité.

#### ARTICLE 6

Les Hautes Parties Contractantes s'attacheront à resserrer leurs relations économiques et culturelles, dans les conditions qui font l'objet de la Convention de coopération économique et de la Convention culturelle jointes au présent Traité.

#### ARTICLE 7

Le présent Traité ne porte aucune atteinte aux droits et obligations résultant pour les Hautes Parties Contractantes des dispositions de la Charte des Nations Unies et de tous autres Traités, Conventions ou Accords régulièrement publiés, y compris, pour le Royaume Uni de Libye, le Pacte de la Ligue des Etats Arabes.

#### ARTICLE 8

Les différends auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'application du présent traité et qui n'auraient pu être réglés par voie de négociations directes seront portés devant la Cour Internationale de Justice à la demande de l'une des deux Parties à moins que les Hautes Parties Contractantes ne conviennent d'un autre mode de règlement.

#### ARTICLE 9

Dans les Conventions et Annexes qui sont jointes au présent Traité et en font partie intégrante, le terme : « *Le Gouvernement français* » désigne le Gouvernement de la République Française, et le terme : « *Le Gouvernement Libyen* » désigne le Gouvernement du Royaume Uni de Libye.

#### ARTICLE 10

Le présent Traité sera ratifié et entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification qui aura lieu à Paris aussitôt que faire se pourra.

#### ARTICLE 11

Le présent Traité est conclu pour une durée de vingt années.

Les Hautes Parties Contractantes pourront toujours se consulter en vue de sa révision.

Cette consultation sera obligatoire à l'expiration des dix années qui suivront sa mise en vigueur.

Il pourra être mis fin au présent Traité par l'une ou l'autre Partie vingt ans après son entrée en vigueur ou à toute époque ultérieure, avec un préavis d'un an adressé à l'autre Partie.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ci-dessus désignés ont signé le présent Traité, les Conventions et échanges de lettres annexés et y ont apposé leur cachet.

Fait à Tripoli le dix août 1955, en double original, en langue française et arabe, les deux textes faisant également foi.

*Pour le Gouvernement  
de la République Française*  
Maurice DEJEAN

*Pour le Gouvernement  
du Royaume Uni de Libye*  
Mustapha BEN HALIM

\*  
\*\*

### Annexe I

Tripoli, le 10 août 1955.

Excellence,

L'article 3 du Traité d'amitié et de bon voisinage entre la France et la Libye dispose que :

*« Les deux Hautes Parties Contractantes reconnaissent que les frontières séparant le territoire de la Libye d'une part, des territoires de la Tunisie, de l'Algérie, de l'Afrique Occidentale Française et de l'Afrique Equatoriale Française d'autre part, sont celles qui résultent des actes internationaux en vigueur à la date de la constitution du Royaume Uni de Libye, tels qu'ils sont définis dans l'échange de lettres ci-jointes (Annexe I).*

Il s'agit des textes suivants :

- la convention franco-britannique du 14 juin 1898;
- la déclaration additionnelle, du 21 mars 1899, à la convention précédente;
- les accords franco-italiens du 1er novembre 1902;
- la convention entre la République Française et la Sublime Porte du 12 mai 1910;
- la convention franco-britannique du 8 septembre 1919;
- l'arrangement franco-italien du 12 septembre 1919.

En ce qui concerne ce dernier arrangement et conformément aux principes qui y sont énoncés, il a été reconnu par les deux délégations qu'entre Ghat et Toummo la frontière passe par les trois points suivants, à savoir :

- la Trouée de Takharkhourî, le Col d'Anai et le point coté 1010 (Garet Derouet Et Djemel).

Le Gouvernement français est prêt à désigner des experts qui pourraient faire partie d'une commission mixte franco-libyenne chargée de procéder à l'abornement de la frontière partout où ce travail n'a pas encore été effectué et où l'un des deux Gouvernements l'estimerait nécessaire.

En cas de désaccord au cours des opérations d'abornement, les deux Parties désigneront chacune un arbitre neutre et, en cas de désaccord entre les arbitres, ces derniers désigneront un surarbitre également neutre qui tranchera le différend.

Veillez agréer, Excellence, les assurances de ma très haute considération.

Signé : DEJEAN

\*  
\*\*

Tripoli, le 10 août 1955.

Excellence,

Vous avez bien voulu m'adresser au nom de votre Gouvernement la lettre suivante :

.....  
(Suit le texte de la lettre précédente)  
.....

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord du Gouvernement libyen sur ces propositions.

Veillez agréer, Excellence, les assurances de ma très haute considération.

Signé : Mustapha BEN HALIM

---

## ANNEXE II-3

## ECHANGE DE LETTRES DU 14 JUIN 1961

[Texte original en arabe non reproduit.]

(Traduction.)

Excellence,

Au cours des négociations qui se sont déroulées entre nos deux Gouvernements relativement à l'application du Traité de fraternité et de bon voisinage conclu entre nos deux pays à Tunis le 6 janvier 1957, il est apparu que le Gouvernement du Royaume-Uni de Libye et le Gouvernement de la République Tunisienne sont soucieux de confirmer les frontières établies entre les deux pays, telles qu'elles sont établies par la Convention tuniso-ottomane conclue à Tripoli de Barbarie le 19 mai 1910 et dans le Procès-verbal établi à Ghadamès le 1er mars 1911, à la fin des travaux de bornage.

En conséquence, je confirme à votre Excellence que le Gouvernement de la République Tunisienne considère que les deux conventions sus-indiquées sont encore en vigueur et qu'il n'y a aucune contestation entre les deux Etats au sujet des frontières établies entre les deux pays et allant de Ras Ajdir sur la mer Méditerranée, point déterminé par la borne 31 jusqu'au lieu-dit Garat El Hamel, point situé au sud de la latitude de la ville de Ghadamès, déterminé par la borne 233, ainsi qu'il est prévu à l'article 2 alinéa 4 de la Convention susmentionnée en date du 10 mai 1910.

Je vous prie, Excellence, de bien vouloir me transmettre l'accord du Gouvernement libyen à ce sujet.

Veuillez agréer, Excellence, l'expression de ma haute considération et de mon profond respect.

Fait à Tripoli de Barbarie, le 14 juin 1961

Correspondant au 1er Moharrem 1381 de l'Hégire

Docteur Sadok MOKADDEM

Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères

A son Excellence le Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre datée de ce jour et dont le contenu est le suivant :

.....  
(Suit le texte de la lettre précédente)  
.....

En réponse à cette lettre, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de votre Excellence l'accord du Gouvernement du Royaume-Uni de Libye sur ces propositions.

Je saisis cette occasion pour renouveler à votre Excellence l'expression de ma haute considération et de mon profond respect.

Fait à Tripoli de Barbarie, le 14 juin 1961

Correspondant au 1er Moharrem 1381

Slimane JERBI

*Ministre des Affaires Etrangères*

---

## ANNEXE II-4

## LA LEGISLATION PETROLIERE LIBYENNE

Le Mémoire libyen commente la législation pétrolière libyenne au chapitre III de sa première partie (§§ 31 à 36), intitulé « *General History of Discussions between the Parties* » (bien qu'elle ne fasse évidemment pas partie de ces « discussions »), et non pas dans le chapitre IV de la même partie, intitulé « *Question of Maritime Limits* » (où cette législation fait seulement l'objet d'une rapide allusion au paragraphe 48). Néanmoins, le Gouvernement libyen tente, à cette occasion, d'accréditer l'idée que cette législation aurait fixé la limite occidentale des zones maritimes couvertes par elle et que cette limite serait une ligne sud-nord tracée à partir de l'extrémité de la frontière tuniso-libyenne.

Cette prétention ne correspond cependant pas au texte de la loi pétrolière libyenne (loi N° 25 du 21 avril 1955 : M.L. Annexe I-9A et 9B), ni à celui du Règlement n° 1 (Petroleum Regulation n° 1 du 16 juin 1955 : M.L., Annexe I-9C et 9D), prise en application de cette loi. La Partie adverse n'a pu créer l'impression contraire qu'au prix d'une traduction manifestement (et gravement) erronée du texte arabe du Règlement n° 1).

L'article 4 de la loi dispose que :

*« This law shall extend to the seabed and subsoil which lie beneath the territorial waters and the high seas contiguous thereto under the control and jurisdiction of the United Kingdom of Libya. Any such seabed and subsoil adjacent to any zone shall for the purposes of this law be deemed to be part of that zone ».*

Comme on le voit, cette disposition, qui est reproduite dans le Mémoire libyen (§ 33), se borne à poser le principe de l'extension du champ d'application de la loi à des espaces maritimes d'ailleurs mal définis. Il est difficile, en effet, de déterminer de façon précise ce que désigne l'expression « *the high seas contiguous thereto under the control and jurisdiction of Libya* ». Le Mémoire libyen le reconnaît, puisqu'il est obligé d'admettre que la carte jointe au Règlement n° 1 « *leaves the northern boundary unmarked* » (§ 35) et n'est en mesure de citer aucun autre texte libyen qui conférerait un contenu précis à cette expression.

La seconde phrase de l'article 4 se réfère aux diverses « zones » entre lesquelles est partagé le territoire libyen aux fins d'exploration et d'exploitation des ressources pétrolières. Les espaces maritimes auxquels s'applique la loi seront également divisés, puisque chaque partie de ces espaces, « *adjacente à une zone* », sera considérée comme faisant partie de cette zone (comme le montre la carte reproduite face à la page 15 du Mémoire libyen, il existe en fait deux zones ayant une façade maritime).

Il s'agit donc uniquement d'une répartition interne, déterminant les zones entre lesquelles est partagé le territoire libyen aux fins d'application de la loi. Une telle répartition ne peut évidemment pas avoir d'effet international. Le Gouvernement libyen le reconnaît expressément, puisque, après avoir cité l'article 2 du Règlement n° 1 (sur lequel nous reviendrons un peu plus bas), il précise : « *Nevertheless, Libya has made no unilateral delimitation of the territorial sea boundary as such with Tunisia* » (§ 48). Il rappelle encore que la loi du 18 février 1959, qui a étendu à 12 milles la largeur de la mer territoriale libyenne, s'est bornée à procéder à cette extension (*ibid.*). Elle est muette, en revanche sur les limites latérales de la mer territoriale.

Il résulte très clairement de ces constatations que les espaces maritimes soumis à la législation pétrolière libyenne ne sont pas non plus limités latéralement, puisqu'ils sont constitués par la mer territoriale et « *the high seas contiguous thereto* » sous juridiction libyenne.

Dans ces conditions, il est difficile de comprendre l'importance conférée par le Mémoire libyen à la carte « officielle » attachée au Règlement n° 1 de 1955 et l'insistance avec laquelle la Partie adverse essaie de démontrer que cette carte établirait une délimitation avec la Tunisie. D'après le Mémoire libyen, en effet, cette carte « *does ... show the western boundary of the maritime area as running north from the termination on the coast of the land boundary with Tunisia at Ras Ajdir* » (§ 35). Pour rendre les choses plus visibles, le Mémoire libyen a entouré d'un cadre gras la partie de la carte montrant la côte tuniso-libyenne de part et d'autre de Ras Ajdir.

Il est clair, cependant, que les indications données sur une carte annexée au Règlement n° 1 ne peuvent avoir d'autre signification que celle qui lui est donnée par le texte lui-même, ou par celui de la loi qu'il applique. Or, on a vu déjà que la loi du 21 avril 1955 a une portée purement intérieure et ne comporte aucune délimitation internationale, de l'aveu même du Gouvernement libyen. Celui-ci se mettrait en contradiction avec lui-même en tentant de faire croire le contraire. C'est cependant ce qu'il n'hésite pas à faire.

A cette fin, le Mémoire libyen produit une traduction en anglais de l'article 2 du Règlement n° 1. Elle se lit comme suit :

« *The first zone consists of the province of Tripolitania bounded on the north by the limits of territorial waters and high seas contiguous thereto under the control and jurisdiction of the United Kingdom of Libya, and on the east by 18° 50' longitude until it intersects the coast line, thence in a straight line running in a southeasterly direction to the point where 30° latitude intersects 19° 5' longitude, thence in a straight line running in*

*a southwesterly direction to a point where 18° 30' longitude intersects 29° 40' latitude, thence directly south along 18° 30' longitude to the intersection with 28° latitude, thence in a westerly direction along the 28° latitude to the intersection with 12° 15' longitude, thence directly north along 12° 15' longitude to the intersection with 31° latitude, thence directly west along 31° latitude, to the border of Tunisia, thence in a general northerly direction along the international boundary ».*

Dans le texte tel qu'il se présente ici, la ligne délimitant la zone n° 1 semble partir de la limite septentrionale (non définie) de la mer territoriale et des « *high seas contiguous thereto* » sous juridiction libyenne, pour aller couper la ligne de côte à l'est de la longitude de 18° 50', puis suivre un tracé terrestre qui se termine « *in a general direction along the international boundary* », jusqu'au point-frontière sur la côte (Ras Ajdir), à quoi on est tenté d'ajouter par raison de symétrie avec le début de la description, jusqu'à la limite septentrionale des espaces maritimes revendiqués par la Libye, qu'elle joindrait par une ligne droite sud-nord. C'est ce que fait effectivement le Mémoire libyen au paragraphe 35.

Il faut bien remarquer, cependant, que cette interprétation n'est possible qu'en ajoutant au texte des mots qui n'y figurent pas. En effet, le texte cité s'achève par l'indication « *thence in a general northerly direction along the international boundary* », qui s'inspire clairement des termes employés dans la Convention de délimitation du 19 mai 1910, qui parle d'une « *direction générale nord-sud* » (puisqu'elle décrit le tracé en partant de la côte). Il n'est pas question dans le texte du Règlement d'une ligne droite sud-nord prolongeant la frontière terrestre en mer (ce qui est tout autre chose qu'une « *direction générale vers le nord suivant la frontière internationale* »).

Il n'est évidemment pas permis de donner à un texte une interprétation qui ne correspond pas à sa rédaction. Mais il y a plus grave.

En effet, la traduction en anglais du texte arabe de l'alinéa relatif à la délimitation de la zone pétrolière n° 1 est inexacte. Tel qu'il figure au Journal Officiel Libyen, ledit alinéa est rédigé comme suit en ce qui concerne la délimitation à l'est :

« ... ويحده من الشرق خط يبدأ عند تقاطع خط طول 18° 50' مع الساحل ومن هناك في خط مستقيم في اتجاه جنوبي شرقي إلى نقطة تقاطع خط العرض 30° شمالا مع الطول 19° 5' شرقا ... »

ce qui se traduit ainsi :

« Elle est délimitée à l'est par une ligne qui commence à l'intersection de la longitude 18° 50' avec la côte et à partir de là par une ligne droite dans une direction sud-est jusqu'au point d'intersection de la latitude 30° nord avec la longitude 19° 5' est... ».

Ainsi l'alinéa en question, tel que rédigé dans sa version originale en arabe, stipule que la délimitation est de la première zone pétrolière est une demi-droite qui commence en un point situé à l'intersection de la longitude de 18° 50' avec la côte et s'étend ensuite dans une direction sud-est, et non pas une droite entière formée

par la longitude 18° 50' jusqu'à l'intersection de celle-ci avec la côte, puis à partir de ce point dans une direction sud-est.

Il apparaît ainsi clairement que la délimitation figurant à l'article 2 du Règlement n° 1 concerne exclusivement la partie terrestre de la zone n° 1, qui borde la frontière tuniso-libyenne. Bien que cet article rappelle l'existence des prolongements maritimes de chaque zone terrestre, en reprenant les termes mêmes de l'article 4 de la loi pétrolière libyenne, il ne les délimite pas, puisque la limite nord, vers le large, n'est pas définie et qu'aucune indication n'est donnée sur leurs limites latérales (il y a lieu de noter que le texte procède de la même façon avec la zone est, dont la limite orientale est constituée par « *les frontières internationales avec l'Égypte* », sans aucune allusion à la délimitation en mer).

Le Mémoire libyen a eu raison de recourir au texte du Règlement n° 1 pour déterminer si les indications portées sur la carte qui lui est annexée avaient une signification et laquelle. Sans support textuel, ces indications sont, en effet, dépourvues de toute signification juridique. La démonstration proposée par la Partie adverse et les conclusions qu'elle en tire, en revanche, s'effondrent totalement dès lors qu'elles ne reposent pas sur le texte du Règlement, mais sur une adjonction à ce texte et sur un contre-sens dû à une traduction erronée. On est ainsi ramené à une interprétation plus juste, et qui figure d'ailleurs aussi dans le Mémoire libyen, mais à un autre endroit (§ 48), selon laquelle la Libye n'a effectué par sa législation pétrolière aucune délimitation unilatérale de sa mer territoriale (pas plus qu'elle ne l'a fait par la suite) (1).

---

(1) Dans ces conditions, on ne voit pas le sens de la remarque faite dans le Mémoire libyen au même endroit (§ 48, note 1), d'après laquelle la Tunisie n'a jamais protesté contre la législation pétrolière libyenne. La Tunisie n'avait pas à protester contre une législation dont la portée était purement interne et qui, de l'aveu même de la Libye, ne comportait aucune délimitation internationale unilatérale.

## ANNEXE II-5

## LES ILES DU GOLFE DE GABES

En même temps que le Ras Kapoudia, les îles Kerkennah ainsi que l'île de Jerba font partie intégrante de la configuration des côtes tunisiennes dont elles ne sauraient être dissociées. En effet, comme on l'a montré dans le Mémoire du Gouvernement tunisien, ces îles entourées de hauts-fonds jouent un rôle fondamental dans l'éco-système qui fonctionne dans le Golfe de Gabès. Leur présence constitue l'un des éléments favorables au fonctionnement des courants de marée, ainsi que du cycle nutritionnel du Golfe de Gabès. C'est ce qui a amené le Professeur Seurat à considérer ces îles comme l'une des particularités les plus essentielles dans la configuration des côtes tunisiennes, puisqu'il affirme :

*« L'un des caractères les plus saillants de la Petite Syrte est l'existence, à peu de distance des côtes, de grandes îles à faible relief séparées du continent par des seuils peu profonds. Ces îles forment trois groupes : les îles Kerkennah, les îlots Kneiss et l'île Djerba » (1).*

**I. — La première caractéristique importante de ces îles, est qu'elles se trouvent à faible distance du continent**

**1. — Les îles Kerkennah sont en effet situées à 11 milles (2) à l'est de la ville de Sfax et non pas à 15 milles comme il est écrit dans le Mémoire libyen (§ 80, p. 32). Elles sont entourées d'une ceinture de bancs d'une largeur de 5 à 21 milles, sur lesquels sont installées les pêcheries fixes.**

---

(1) Observations sur les limites, les faciès et les associations animales de l'étagage intercotidal de la Petite Syrte, Golfe de Gabès), Bulletin de la Station Océanographique de Salammbô, n° 3, juin 1929, p. 13.

(2) Le chiffre donné par DESPOIS (les îles Kerkena et leurs bancs, Revue Tunisienne, n° 39, 1<sup>er</sup> trimestre 1937, p. 3) est de 12 milles. A. LOUIS donne le chiffre de 20 km entre le port de Sfax et le marabout de Sidi Youssef, à l'ouest de l'île de Mellita : Les îles Kerkena, Tunis, Imprimerie Bascone et Muscat, 1961, vol. I, p. 3.

Au surplus, les îles ne sont séparées du continent que par une mer peu profonde, si l'on excepte les chenaux naturels de Louza et de Sfax qui s'allongent parallèlement à la côte, entre la Chebba et Maharès. Sur une carte bathymétrique, on observe aisément qu'« *entre les îles et Sfax, les courbes de 5 et de 10 mètres dessinent une large conque à pente douce qui s'allonge sur une quarantaine de kilomètres...* ». Sa pente ne s'accélère qu'« *au large de Maharès où elle rejoint des fonds de 40 mètres* » (3). Aussi, ces eaux peu profondes sont-elles peu propices à la navigation (4), en dehors des chenaux où peuvent passer des bateaux tirant à moins de 3 mètres d'eau. Cela est si vrai que pour relier les îles à Sfax par un service de bac moderne, il a fallu utiliser la dynamite pour aménager un chenal de passage à travers les hauts-fonds.

Si le niveau marin baissait de quelques mètres, l'Archipel ne serait plus qu'une presqu'île. L'étude de la constitution géologique des côtes de la Syrte Mineure, réalisée par le Professeur L.G. Seurat, montre d'ailleurs que les marnes gypseuses qu'on retrouve aussi bien aux îles Kerkennah, qu'aux Kneiss et à l'île de Jerba sont d'origine continentale. Elles attestent que « *les îles Kerkennah étaient unies au continent* » à l'époque quaternaire. « *Cette période est suivie d'une ingression marine qui ouvre le Canal des Kerkennah* » (5). Aussi, la faible profondeur de ce canal est-elle aujourd'hui le témoin de cette unité entre le continent et les îles Kerkennah.

2. — Quant à l'île de Jerba, elle est si peu éloignée de la côte qu'elle a été déjà reliée au continent à l'époque romaine par une chaussée longue de 6 kilomètres. L'on sait même que l'île « *était primitivement unie au continent, à l'est et à l'ouest* » et qu'elle n'en a été séparée que par « *un mouvement positif de la mer* » qui « *a eu pour effet d'ouvrir le Canal d'Adjim* » (6), à peine large de 2 kilomètres.

C'est par un même phénomène que les trois îlots Kneiss ont été isolés du continent, au niveau de la péninsule de Khédime (7).

(3) J. DESPOIS, op. cit., p. 6.

(4) « *Dans la mer voisine de Sfax, remarqua le géographe arabe EL BEKRI (XIe siècle) est une île nommée Karkina qui occupe le centre d'El Kasir. Elle est située à 10 milles de Sfax dans cette mer morte et peu profonde dont la surface n'est jamais agitée...* » Description de l'Afrique Septentrionale, traduction M.G. DE SLANE, Paris, Adrien Maisonneuve, 1965, p. 47.

(5) Observations nouvelles sur les faciès et les associations animales de l'étage intercotidal de la Petite Syrte (Golfe de Gabès). Bulletin de la Station Océanographique de Salammbô, n° 12, 1929, p. 8 et 12.

(6) Voir L.G. SEURAT, Observations sur les limites, les faciès et les associations animales de l'étage intercotidal de la petite Syrte, précité, p. 18.

(7) Ibidem, pp. 19-20.

**II. — La seconde caractéristique des îles Kerkennah et Jerba tient à leur dimension : il s'agit d'îles assez vastes et non pas de petites îles : (voir Mémoire libyen, p. 32, § 80).**

1. — **L'ensemble des Kerkennah** a 35 km de longueur, si l'on excepte les îlots inhabités. Sa largeur moyenne est de 7 à 8 km et sa masse totale représente 180 km<sup>2</sup> de terres (8), soit plus que la superficie du Liechtenstein (158 km<sup>2</sup>) et trois fois celle de la République de San Marin (60,5 km<sup>2</sup>).

2. — **Quant à l'île de Jerba**, encore plus massive, elle mesure 29 km de longueur et 29 km 500 de largeur (9). Sa superficie est de 514 km<sup>2</sup> (10), et non pas de 500 km<sup>2</sup> comme l'indique le Mémoire libyen (§ 76, p. 31). Autrement dit, elle est plus vaste que la Barbade (431 km<sup>2</sup>) et que la Principauté d'Andorre (453 km<sup>2</sup>).

**III. — L'économie insulaire est tributaire des pêcheries installées sur les bancs entourant les îles**

Pour les habitants des Kerkennah et de Jerba, leurs îles ne se limitent pas aux quelques dizaines de kilomètres de terre habitée. Elles s'étendent au-delà, vers les îlots et les bancs avoisinants qui sont occupés et exploités, en vue de couvrir les besoins vitaux des populations. Ainsi aux Kerkennah, les sept îlots inhabités qui entourent les deux îles principales, sont couverts de champs d'orge appartenant à des familles ou à des particuliers. Chermadia est la propriété d'une famille de Chergui, alors que Sefnou est ensemencé par moitié, par plusieurs familles des villages de la côte nord. Quant à l'îlot Gremdi, il est partagé entre plusieurs familles d'El Khraïeb et d'El Attaya (11). Seul l'îlot Er-Roumadia, le plus septentrional de l'Archipel, n'est utilisé que comme pâturage pour les chameaux par les villageois du nord. Autrefois, il appartenait même indivisément à tout le monde (12).

Cependant toutes les cultures ont régressé. Le palmier a remplacé en grande partie l'olivier, en raison de sa grande utilité pour les pêcheries. Cette évolution démontre la dépendance croissante de l'économie de l'île à l'égard des pêcheries sédentaires, pour leurs installations fixes faites avec des branches de palmiers.

---

(8) Voir Kerkena, Encyclopédie de l'Islam, nouvelle édition, vol. IV, p. 677.

— A. LOUIS, Les îles Kerkennah, précité, p. 8.

(9) Voir Docteur Tlatli, Djerba et les Djerbiens, Imprimerie Aloccio, Tunis, 1942, p. 3.

(10) Ibidem.

(11) Voir A. LOUIS, op. cit., p. 303.

(12) Voir J. DESPOIS, Les îles Kerkena et leurs bancs, précité, p. 31.

Mais le kerkénien n'est pas seulement agriculteur (13), il est aussi et surtout pêcheur (14). Et pour exercer ses activités maritimes, il est allé encore plus loin dans l'occupation des régions voisines de son Archipel. Aussi le Père André Louis qui avait beaucoup vécu dans les îles, affirmait-il avec force que :

*« La terre du kerkénien ne se borne pas aux 35 km sur lesquels s'étale son archipel, du marabout de Sidi Youssef (île de Mellita) au bordj Infer-Rkik ou à l'îlot de Roumedia; sa terre ce sont aussi les multiples bancs qui entourent l'île et où il a planté ses pêcheries »* (15).

A travers tout le Golfe de Gabès, les populations insulaires, poussées par leurs intérêts vitaux, ont occupé, autour de leurs îles, toutes les zones maritimes caractérisées par leur faible profondeur et par leur richesse en ressources naturelles. Et elles ont été souvent amenées à défendre âprement leurs droits patrimoniaux contre ce qu'elles appellent « les étrangers », qu'ils soient Sahéliens, Maltais ou Italiens qui viennent piller leurs pêcheries et vider leurs nasses. Le professeur Despois, spécialiste de la géographie humaine de la Tunisie n'a pas manqué d'être frappé par ce phénomène. Ainsi écrivait-il :

*« Les kerkéniens ne se considèrent pas seulement comme propriétaires de leurs îles : ils ont aussi « leur mer », celle qui s'étend sur les bancs de moins de deux mètres et qu'ils distinguent de la « mer profonde » qui commence au-delà. Leur conception est la même que celle des gens d'El Cheba, de Sfax, de Maharès et de Djerba : elle est la conséquence des très faibles profondeurs et des pêcheries qui y sont installées »* (16).

---

(13) Selon Hérodote, Cercina était il y a deux millénaires et demi «pleine d'oliviers (cultivés) et de vignes» (Hérodote, Histoires, IV, 195, cité et traduit par S. GSELL, Textes relatifs à l'histoire de l'Afrique du Nord, Alger, Jourdan et Paris, Leroux, 1916, p. 174) et l'on sait que l'île de Mellita - l'ancienne Cercinitis - eut son olivette et son pressoir à huile (ce qui est suggéré aussi bien par les ruines romaines que par la toponymie (Voir A. LOUIS, les Iles Kerkena, précité, p. 293). L'historien Salluste raconte que pendant la guerre d'Afrique il a trouvé aux Kerkennah «de grandes quantités de blé dont il chargea un assez bon nombre de navires réunis dans le port» (cité par A. D'AVEZAC, Iles d'Afrique, vol. de l'Univers pittoresque, Paris Firmin-Didot 1848, p. 82. Au XII<sup>e</sup> siècle, le géographe arabe El Edrissi parlait de production de cumin, de raisin et d'anis (description de l'Afrique et de l'Espagne, traduction par R. DOZY et J. DE GOEJE, Leyde, 1866, p. 150; et Géographie d'Edrissi, trad. par P.A. JAUBERT, Paris, Imprimerie Royale, 1836, p. 230).

Jerba aussi fut une «île-jardin» où, comme l'affirme le Docteur Tlatli, se mêlaient «oliviers, palmiers, figuiers, vignes, amandiers» et bien d'autres arbres fruitiers introduits par les phéniciens (Djerba et les Djerbiens, Tunis, Imprimerie Aluccio, 1942, p. 97). L'on pense d'ailleurs que cette richesse a été à l'origine de l'histoire fort mouvementée de l'île qui a été convoitée par les envahisseurs et détruite à plusieurs reprises.

(14) «Le Kerkénien n'est pas, et ne peut être faite de place, un éleveur», écrivait le Professeur DESPOIS. Et il ajoutait : «Faute de place aussi, il ne peut être exclusivement un cultivateur, car son archipel, faible producteur de grain, ne peut absolument pas le nourrir. Fort heureusement la pêche sur les hauts-fonds qui entourent les îles et le cabotage lui procurent un complément de ressource qui est devenu souvent l'essentiel de son existence» : Ibidem, p. 32.

(15) Les îles Kerkena, précité, p. 14.

(16) Les îles Kerkena et leurs bancs, précité, p. 36.

Il apparaît ainsi que dans tout le Golfe de Gabès, les données du milieu physique et les impératifs humains se conjuguent pour établir une liaison intime entre le continent, les îles et les hauts-fonds qui les entourent. A tel point que dans la vie quotidienne des populations continentales et insulaires et à travers leur quête de ressources vitales, la distinction entre la terre et la mer s'est estompée et est devenue quasiment impossible. Cela est si vrai que les propriétés englobent parfois dans le même titre une parcelle du sol et une « portion de mer », c'est-à-dire l'emplacement d'une pêcherie (17). Dès lors, n'est-il pas aberrant de vouloir appliquer à ces régions des catégories de pensée et des concepts qui leur sont tout à fait étrangers et par voie de conséquence de chercher à dissocier arbitrairement le continent, les îles adjacentes et les hauts-fonds qui les entourent ?

En conclusion, les îles du Golfe de Gabès entourées de hauts-fonds sont un aspect essentiel de la continuité existant entre le continent et son prolongement maritime, non seulement sur le plan physique mais aussi sur le plan économique, tant il est vrai que ces îles sont tributaires des ressources agricoles du continent et que celui-ci dépend à son tour des pêcheries s'étendant autour des îles.

---

(17) Voir J. DESPOIS, *op. cit.*, p. 36.

## ANNEXE II-6

## DEFINITION GEOGRAPHIQUE DU GOLFE DE GABES

Le Mémoire du Gouvernement de la Jamahirya Arabe Libyenne définit géographiquement le Golfe de Gabès en lui donnant une étendue limitée. Et cela très vraisemblablement dans le but de restreindre les effets juridiques de ce Golfe en tant que circonstance pertinente.

En effet, le Mémoire libyen limite le Golfe de Gabès à la portion de la côte tunisienne s'étendant entre Ras Ungha et Bordj Djellidj au N.O. de Jerba (voir § 78).

Une telle délimitation est tout à fait arbitraire. Il suffit pour s'en convaincre de regarder une carte de la Tunisie. On s'aperçoit alors que c'est à partir de la pointe de Ras Kapoudia (1) que s'ouvre une échancrure de la côte, tout d'abord légère, puis de plus en plus accusée à partir de 35° nord. De sorte qu'il apparaît clairement sur les cartes que l'ouverture naturelle du Golfe de Gabès, commence à se dessiner bien avant Ras Ungha qui n'est qu'un petit cap situé non loin du fond du Golfe.

Il convient de souligner par ailleurs que la définition donnée par le Mémoire libyen n'est pas une définition géographique. Elle est empruntée en effet à des documents destinés aux navigateurs, tels « *The Mediterranean Pilot* » ou les « *Instructions Nautiques* ». L'on ne peut méconnaître que les informations contenues dans ces documents sont des informations à caractère pratique beaucoup plus que des informations à caractère scientifique. Il s'agit en effet d'informations communiquées par les différents services nationaux de la marine et destinées à aider la navigation maritime. Il n'est donc pas interdit de penser que seule cette partie centrale du Golfe de Gabès présente quelque intérêt pour la navigation, dès lors que toute la partie nord du Golfe autour des îles Kerkennah, ainsi que la partie sud autour de l'île de Jerba sont très peu propices à la navigation, en raison de la faible profondeur des eaux et de l'existence de vastes zones de hauts-fonds découvrants

---

(1) Ou Ras Kaboudia : la différence entre les deux orthographes n'est due qu'à une question de transcription.

qui s'étendent jusqu'à 21 milles au N.E. des îles Kerkennah et jusqu'à 10 milles d'El-Biban. C'est ce qui explique d'ailleurs le balisage de ces deux zones.

Du côté du large, l'approche des bancs de Kerkennah est signalée par une ceinture de huit bouées lumineuses mouillées juste en dedans de l'isobathe de 20 mètres. Alors que le bourrelet de hauts-fonds découvrants, situé à l'intérieur de cette zone, est marqué par une ceinture de 11 balises installées sur une ligne à peu près concentrique à celle des bouées (2).

Du côté d'El-Biban, l'extrémité N.E. du banc appelé Ras Zira est également balisée par une tourelle et par une bouée lumineuse (3).

Au demeurant la définition donnée au Golfe de Gabès par « *les Instructions Nautiques* » est loin d'être univoque. En effet, dans un autre passage consacré à la « *route du large* », les « *Instructions* » semblent situer à Ras Kapoudia la limite du Golfe de Gabès qui comprend les îles Kerkennah ainsi que l'île de Jerba (4).

Dans ces conditions, il convient d'adopter une définition du Golfe de Gabès conforme aux données géographiques les plus communément admises par les spécialistes.

Déjà au 1er siècle A.J., le géographe grec Strabon a décrit la Petite Syrte dans les termes suivants :

« Deux îles bordent l'entrée de la Petite Syrte : Cercinna qui est de forme allongée et très grande et qui renferme une ville de même nom, et Cercinitis qui est beaucoup moins spacieuse que l'autre. La Syrte lotophagite : c'est un golfe qui mesure 1600 stades de circuit et dont l'ouverture a bien 600 stades de large (5). A chacune des deux pointes qui la forment correspond une île qui touche en quelque sorte au continent, à savoir l'île Cercinna... et l'île Meninx, l'une et l'autre de dimensions presque égales... » (6).

De son côté, Charles Tissot qui fut le grand spécialiste de l'Afrique Romaine, définit la Petite Syrte en s'appuyant sur le témoignage de plusieurs géographes de l'Antiquité tels Procope, Scylax, Agathémère, Polybe, Pline et Hérodote. Il affirme :

« Limitée au nord par le Ras Kaboudia, au sud par l'île de Djerba, la Petite Syrte porte aujourd'hui le nom de Golfe de Gabès, Les géographes grecs lui donnent tantôt celui de « *Syrtis Micra* », traduit par l'appellation latine

---

(2) Voir Service Hydrographique de la Marine, *Instructions Nautiques, Afrique (côte Nord) - Levant*, Paris, Imprimerie Nationale, 1968, série D, vol. VI, p. 170.

(3) *Ibidem*, pp. 201-202.

(4) *Ibidem*, pp. 170-171.

(5) Le Stade mesure 180 mètres environ. Pour 600 stades on peut retenir le chiffre de 110 km environ.

(6) *Géographie de Strabon, Livre XVII*, Trad. nouvelle par A. Tardieu, Tome III, Paris, Hachette, 1880, p. 484.

« *Syrtis Minor* », tantôt ceux de *Syrte Cercinitique*, ou de *Syrte lotophagitique* du nom des deux îles qui en déterminent les extrémités. Sa plus grande profondeur mesurée entre le méridien du Cap Kaboudia et l'embouchure de l'Oued Akarit est de 130km » (7).

On peut également se référer avec profit à un autre géographe aussi averti, qui est Armand d'Avezac, à travers sa description des îles de l'Afrique. Après avoir distingué la Grande Syrte ou Golfe de Sidra et la Petite Syrte ou Golfe de Gabès, cet auteur décrit la Petite Syrte dans les termes suivants :

« *Ce n'est qu'à Sabratha qu'on atteignait la limite la plus orientale de la Petite Syrte; là commençaient de nouvelles sèches, se prolongeant le long des rivages, jusque vers Ehraqlyeh, et embrassant en leur large contour certaines îles assez considérables pour que nous ayons à leur consacrer quelques pages : c'est d'abord Gerbeh, puis le groupe de Qerqueneh...* » (8).

Sans revenir sur d'autres auteurs déjà cités dans le Mémoire du Gouvernement tunisien, tels le Professeur L. G. Seurat, ainsi que Servonnet et Laffitte (9), il convient de rappeler que — *Last but not least* — le Professeur Despois a défini le Golfe de Gabès dans cette même perspective en affirmant qu'il s'agit de ce Golfe qui va « *du Ras Kaboudia au Ras Achedir, à la frontière tripolitaine* » (10).

Une telle définition géographique du Golfe de Gabès est loin de constituer une délimitation arbitraire. Elle correspond au contraire, non seulement à des données physiques manifestes, mais aussi à des critères écologiques certains, déjà en grande partie développés dans le Mémoire du Gouvernement tunisien (11).

Toutes ces données montrent que, de Ras Kapoudia à Ras Ajdir, ce Golfe constitue une unité naturelle dotée de caractéristiques écologiques et économiques que l'on ne retrouve nulle part ailleurs.

Puisque, comme l'a affirmé un spécialiste des pêches maritimes :

« *La position de Ras Kapudia correspond (...) d'une façon caractéristique, à un changement non seulement du relief des côtes de la Régence, mais encore du régime des marées. Elle correspond également à un changement dans la nationalité des pêcheurs, dans les procédés de pêche, ainsi que dans les principales espèces capturées* » (12).

(7) Géographie comparée de la province romaine d'Afrique, Paris, Imprimerie Nationale, 1884-1891, 3 vol., Tome I, p. 182.

(8) Les îles de l'Afrique, l'Univers Pittoresque, Paris, Firmin - Didot, 1848, p. 30.

(9) Voir Mémoire du Gouvernement de la République Tunisienne, mai 1980, vol. I, p. 76, note 3.

(10) La Tunisie Orientale : Sahel et Basse Steppe. Etude géographique, Paris, PUF, 1955, p. 455.

(11) Voir §§ 4.19 à 4.45.

(12) M. Bourge, Les pêches maritimes de la Tunisie, VIème Congrès national des pêches maritimes, Tunis (mai 1914), Tome II, Mémoires et comptes rendus, Orléans, 1919, p. 12.

C'est dire que l'indentation formée par le Cap Kapoudia est loin de constituer un accident de la côte, dépouillé de toute signification. Au contraire, il constitue une espèce de frontière naturelle entre deux domaines : celui des côtes de la Tunisie septentrionale et celui des côtes de la Tunisie méridionale. Cette frontière est bien marquée sur le plan climatique, topographique, écologique.

Sur le plan climatique tout d'abord, il faut rappeler que la courbe 250 mm de pluviométrie moyenne annuelle, q'est-à-dire celle qui sépare la zone pluvieuse de la zone sèche, passe par Ras Kapoudia (13).

En second lieu, les cartes bathymétriques montrent que c'est à partir de ce cap que l'isobathe de 10 m commence à s'éloigner de la côte pour contourner les îles Kerkennah et plus loin l'île de Jerba. C'est là que commence à s'élargir considérablement le plateau continental à très faible déclivité de la Tunisie méridionale. C'est là qu'apparaît la large ceinture de hauts-fonds couverts d'une véritable prairie de plantes marines. C'est là également que commence le domaine des marées (0m,40 à Ras Kapoudia, 2m à Gabès, 0m,80 à Ras Ajdir), celui des pêcheries fixes, celui de l'éponge, celui de la pêche aux poulpes; en un mot le domaine le plus riche de la Tunisie en ressources ichtyologiques et halieutiques.

Ce sont précisément toutes ces réalités caractéristiques de la Petite Syrte qui ont amené le Professeur L.G. Seurat à mettre en relief toute l'importance de cette frontière du Golfe de Gabès constituée par le Ras Kapoudia, dans les termes suivants :

*« Les côtes de la Tunisie méridionale qui, à partir du Ras Kapoudia limitent la Petite Syrte diffèrent profondément, par leur relief à peine accusé et par leurs plages à très faible déclivité, formant une large ceinture de hauts-fonds couverts de plantes marines, de celles de la Tunisie septentrionale »* (14).

Il apparaît donc que loin de constituer une simple irrégularité, ou un accident mineur, le cap Kapoudia est une particularité géographique essentielle dans la configuration de la côte tunisienne.

---

(13) Voir Mémoire tunisien, figure n° 4.01.

(14) Observations sur les limites, les faciès et les associations animales de l'étage intercotidal de la Petite Syrte (Golfe de Gabès), Bulletin de la Station Océanographique de Salambô, n° 3, juin 1929, p. 7.

ANNEXE II-7

**NOTE VERBALE LIBYENNE DU 10 JUILLET 1980**

*[Texte original en arabe non reproduit.*

*Voir IV, réplique de la Jamahiriya arabe libyenne, annexe I-3, A.]*

—

## ANNEXE II-7

## NOTE VERBALE TUNISIENNE DU 23 JUILLET 1980

*[Texte original en arabe non reproduit.]*

*(Traduction.)*

N° 502500

Tunis, le 23 juillet 1980

Le Ministère des Affaires Etrangères présente ses compliments à la respectable Haute Représentation de la Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste et lui demande de bien vouloir transmettre à son Gouvernement ce qui suit :

Le Gouvernement tunisien a reçu avec un étonnement total la note du Secrétariat aux Affaires Etrangères Libyen, en date du 10 juillet 1980, comportant les réserves du Gouvernement libyen à l'égard d'activités entreprises par le bateau de forage « Douglas Carver » dans un site défini par les coordonnées ci-après :

36° 13' 2" nord  
11° 20' 6" est

et se trouvant dans le Golfe de Hammamet dans une zone soumise aux droits souverains tunisiens.

Sur la base de cela, le Gouvernement tunisien rejette catégoriquement l'ensemble des réserves contenues dans la note libyenne précitée.

Le Ministère des Affaires Etrangères saisit cette occasion pour exprimer à la Haute Représentation de la Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste l'assurance de sa haute considération.

---

Je soussigné, certifie que les copies des documents figurant au présent volume sont conformes aux documents originaux et que la traduction en langue française du texte arabe original de chaque document figurant dans le présent volume est exacte.

SLIM BENGHAZI

*Agent du Gouvernement de la République Tunisienne*

---